



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





SIGISMUNDUS S. R. I. LIBER
BARO DE MOLL, NOBILIS IM-
MATRICULATUS PROVINCIARUM
AUSTRIÆ SUPRA ONASUM ET
TIROLIS, CIVIS ROBORETANUS
S. C. R. A. MAJESTATIS CON-
SILIARIUS ACTUALIS GUBERNII
AUSTRIÆ SUPERIORIS, PRÆFE-
CTUS CIRCULI, ET COMMISSA-
RIUS AD CONFINES ITALIÆ.



...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

C O U R S
FUMIGATED
DATE 8/26/77
DIPLOMATIQUE

OU
T A B L E A U
DES RELATIONS EXTERIEURES
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC D'AUTRES ETATS DANS LES DIVERSES
PARTIES DU GLOBE

P A R
GEO. FRED. DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. B. l'Electeur de Brunswic-Lunebourg, Professeur
ordinaire en droit de la nature et des gens et Affecteur de la Faculté des droits
en l'Université Georgienne de Gottingue.

T O M E I I I .
T A B L E A U .

à B E R L I N ,
C H E Z A U G U S T E M Y L I U S .
1 8 0 1 .

JY 1659.

M45

U.3

T A B L E A U
DÈS RELATIONS EXTERIEURES
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES

QU'AVEC D'AUTRES ETATS, DANS LES DIVERSES
PARTIES DU GLOBE,

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. B. l'Electeur de Bronwic-Lunebourg,
Professeur ordinaire en droit de la nature et des gens et Affecteur de la
Faculté des droits en l'Université Georgienne de Gottingue.

à BERLIN,
CHEZ AUGUSTE MYLIUS.

1801.

J X 1659

7/15

V.B.

P R E F A C E.

C'est plutôt le cadre d'un tableau que le tableau même que j'offre au public en mettant sous ses yeux le présent abrégé, destiné à servir de fil à un Cours politique et diplomatique sur les relations particulières des Puissances de l'Europe. Le plan d'après lequel il est dressé se trouve énoncé dans l'introduction

§. 9. 15. Il n'embrasse pas à beaucoup près toutes les relations dont le *guide diplomatique* qui le précède indique les actes publics, ni la mention de tous ces actes, dont celui-ci contient le repertoire; cependant il se rapporte essentiellement à lui, et ce renvoi seul m'a mis en état d'épargner une multitude de citations, et d'indiquer un nombre d'événemens par la seule allégation de la date où ils ont eu lieu. Je suppose donc que ceux qui jugeront le présent essai digne de leur lecture ou de leur étude, sans le secours des explications de bouche réservées au Cours même, auront devant eux le guide diplomatique allégué à la tête de chaque chapitre et qui forme le 1 et 2 Volume du cours entier. Ce n'est qu'à l'égard des actes qui sont ou postérieurs à l'impression du guide ou qui avaient échappé à mes recherches que j'ai dû ajouter les renvois nécessaires, et c'est ainsi que ce tableau lui sert à la fois de supplément, et pourrait lui en servir encore dans la suite, si le nombre moins considérable d'exemplaires tirés du présent abrégé pouvait un jour faire accueillir une nouvelle édition de celui-ci, d'autant plus nécessaire avec le tems, que même à des époques moins productives en grandes innovations, les relations particulières des puissances sont toujours assujetties à des vicissitudes successives, et que cette étude, comme celle des autres branches de

la

la politique et de la statistique n'est point susceptible à être jamais terminée.

La séparation des relations particulières dont j'ai fait ici l'essai me paraît être d'une utilité réelle et avoir été trop négligée jusqu'ici. Elle semble surtout être essentielle pour l'intelligence des traités de commerce et de limites, elle l'est de même par rapport à une multitude de questions de droits des gens à l'égard desquelles les principes puisés dans la loi naturelle, ou dans ce qui s'observe par la plupart des puissances de l'Europe, souffrent des modifications particulières dans ces relations individuelles auxquelles il s'agit de les appliquer dans la pratique. Je suis cependant fort éloigné de prétendre que cette méthode soit la seule qu'on doive embrasser dans l'étude de la politique; il en est de cette science comme de l'histoire en général; l'histoire particulière de chaque état de l'Europe ne dispense point de s'occuper de l'histoire générale de cette partie du globe qui offre la chaîne des évènements, auxquels plusieurs puissances ont eu part; mais aussi celle-ci ne dispense pas de descendre dans les détails de l'histoire particulière de chacun de ces états. C'est sur un pied presque analogue que dans mon *précis du droit des gens moderne de l'Europe* j'ai donné la théorie générale

rale de ce qui par la ressemblance des traités et des usages peut se considérer comme le plus généralement introduit entre les nations de l'Europe, et que dans le présent cours diplomatique, auquel il sert d'introduction, je suis entré dans le détail des relations individuelles, surtout dans ce qui touche les possessions et les prétensions, le commerce, les alliances, les ambassades et quelques points du cérémonial.

La partie la moins favorable à cette méthode de séparation c'est celle des alliances, dont les plus importantes, liées aux grandes affaires de l'Europe ne sont guère susceptibles à être expliquées que par elles. Aussi c'est ce qui m'a fait passer plus rapidement sur les alliances des tems précédents, en me bornant principalement à examiner quelles sont celles, auxquelles on peut provoquer encore aujourd'hui; et la versatilité de la politique moderne en a beaucoup diminué le catalogue.

Le lecteur verra sans que je l'en avertisse que le point auquel je me suis principalement attaché c'est, commerce en tems de paix et en tems de guerre, qui depuis longtems était devenu le pivot général des affaires de l'Europe. J'ai tâché de donner le fil des privilèges et des traités auxquels il a donné lieu, et de les expli-

expliquer autant que les bornes étroites d'un abrégé pouvaient le permettre. Ceci m'a forcé, surtout dans les chapitres qui touchent les relations étrangères de chaque puissance principale en général, d'emprunter quelques notions statistiques; mais je n'ai ni pu ni voulu donner une statistique et je respecte trop cette vaste et importante science pour croire qu'on pourrait la traiter en l'effleurant; mais si d'un côté j'ai sur ces points profité des lumières de ceux qui se sont distingués par l'étude de cette science, j'ose croire que d'un autre eux même ils ne sauraient être indifférens au progrès de l'étude de celle dont je donne ici les élémens, et qui, quelque étendue qu'elle soit, n'est proprement qu'un arpent du terrain qu'ils cultivent; terrain superbe et spacieux, dont les fruits, si jamais sa culture est poussée au degré d'élevation qu'elle mérite, et dont elle est susceptible, pourraient plus contribuer à guérir nombre de plaies politiques et, par un développement progressif des idées, à raffermir la paix et le bien être des états, que toutes les rêveries philosophiques sur une paix perpétuelle qui supposent des hommes sans passions, tandis que les principes fondés sur une connaissance plus approfondie des véritables forces et des vraies ressources de chaque état auraient du moins de leur côté la plus puissante des passions le propre intérêt, dessilleraient les yeux sur nombre d'esperan-

x P R E F A C E.

ces chimériques, et rendraient au moins plus difficile la résolution d'abandonner le sort des nations aux effets incalculables des hazards.

Je ne me dissimule pas que le moment présent n'est pas le plus favorable pour un écrit du genre de celui que j'offre au public. J'ai conçu le plan de cet ouvrage dans un tems où l'Europe jouissait encore d'un paix presque générale et semblait devoir conserver cette espèce d'équilibre dont la paix d'Utrecht avait jetté les fondemens et qui depuis s'était soutenu en Europe non obstant les changemens individuels que les traités de 1718, 1735, 1748 avaient opérés en Italie, et que ceux de 1773 avaient produits en Pologne. Je l'ai abandonné depuis pendant une affés longue espace de tems, où l'Europe entière semblait être menacée d'un bouleversement total et ne l'ai repris qu'à cette époque où la révolution du 18. Brumaire an 8. semblait annoncer le retour d'un gouvernement stable en France, la réintroduction de plusieurs principes d'après lesquels l'Europe s'était gouvernée jusqu'ici, et l'abandon de ces projets destructifs enfantés par un gouvernement que celui d'aujourd'hui a hautement accusé d'ineptie ou de trahison a). Je me flattais alors,

je

a) Proclamation de Bonaparte aux soldats, du 18. Brumaire an 8. *Nouv. pol.* 1799. n. 93. suppl.

je l'avouerai, que quelles que puissent être les chances d'une guerre que la nouvelle révolution française encore mal affermie engageait à prolonger, elles pourraient ramener dans les points essentiels un ordre des choses au moins approchant de celui qui avait subsisté avant 1790; que si dans ce cruel jeu d'hazard, la fortune souriait aux puissances coalisées, elles se borneraient à demander en Europe le rétablissement d'un *status quo* tout au plus avec des modifications individuelles qui ne ferait pas changer l'Europe d'affiette; et que si d'un autre côté la fortune ne se lassait point de favoriser les armes d'une nation qui depuis huit ans a étonné l'Europe par ses victoires, celle-ci, contente d'assurer ou d'étendre ses propres limites sur le continent, et d'exiger la restitution de ses colonies ou même de celles de ses alliés, cesserait de se plaire à renverser là où pour elle il ne pourrait être question de nouvelles acquisitions, et permettrait aux états neutres ou amis, soit de continuer à vivre sous une constitution qui leur est chère, soit de retourner à celle qu'on les avait fait abandonner sans rendre leur sort meilleur, qu'ainsi dans l'un et l'autre de ces deux cas à l'époque de la paix générale la face de l'Europe pourrait encore ressembler à celle qu'elle offrait avant la guerre; qu'on pourrait même voir se rétablir cet

équi-

équilibre qui d'après l'opinion de J. J. ROUSSEAU
"se rétablit toujours de lui même, sans qu'on ait
jamais rien fait pour le conserver."

Si aujourd'hui que ces feuilles sont présentées au public tous ces espoirs sont déçus, si le moment de la paix continentale offre des perspectives plus ominieuses que celles même de la guerre précédente, si ce feu qui menace d'un embrasement général n'est mal étouffé d'un côté que pour éclore d'un autre avec plus de violence, si cette lutte sanglante dont gémit l'humanité est peut être encore loin de se terminer tandis que même au centre de l'Europe l'exécution de la paix met toutes les passions en jeu, les incertitudes et les craintes du moment semblent cependant ne pas rendre inutiles les recherches, auxquelles le présent abrégé sert de fil. Quel que soit le sort de l'Europe, il n'y a point d'époque où on pourrait se passer des lumières qu'offre l'histoire; d'ailleurs si même plusieurs des relations particulières que renferme le présent tableau étaient totalement altérées par la suite, il semble être plus que probable que nombre d'autres seront conservées ou ne subiront que de ces modifications auxquelles, même dans d'autres tems, elles étaient continuellement assujetties; Enfin, l'Europe au 19^{eme} siècle

siècle dut-elle même différer totalement de celle du 18^{ème} siècle, on pourrait toujours trouver de l'intérêt à la voir telle qu'elle était, comme on aime à contempler le tableau d'une personne qui nous était chère et qui n'est plus.

Un premier essai du genre de celui-ci a peut être quelque droit à l'indulgence du lecteur s'il y a bien des points à l'égard desquels il est difficile de ne point errer quand vivant dans le rédoit d'une academie on n'a que des livres à consulter; surtout dans ce qui touche le commerce souvent la pratique seule offre des solutions que la lecture des loix, des privilèges, des traités ne pourrait nous procurer. Il faudrait avoir vu les principales places de commerce de l'Europe pour remplir des lacunes essentielles et pour rectifier des erreurs. Mais malheureusement ceux qu'une carrière plus fleurie mettrait à portée de satisfaire cette noble curiosité ont rarement le loisir ou la volonté de communiquer leurs lumières au public; quelquefois même cette application continue qu'exige une étude de ce genre qui devient un besoin dans une vie sédentaire et monotone, se perd dans un genre de vie dissipé où l'instruction même pour plaire doit se parer du voile des agrémens.

Ce n'est pas sous un tel voile que se présente cet abrégé; non que la matière n'en soit pas susceptible mais de simples abrégés sont stériles par la nature de la chose; au demoin's il faudrait une plume plus habile que la mienne pour cacher la monotonie fatigante d'une multitude de dates, et même de répétitions inévitables dans des points, auxquels comme p. e. au système de la neutralité armée plusieurs puissances ont eu part dans nombre de leurs relations. Si je n'eus eu à consulter que mon gout j'aurais préféré de donner le détail de quelques unes de ces nombreuses relations dont j'ai donné l'esquisse; c'est bien le projet que j'ai conçu pour l'avenir, mais son exécution tient à tant des circonstances que je ne saurais m'engager à l'exécuter.

Au reste le but principal de cet ouvrage c'est de mettre entre les mains de ceux qui suivent mon cours diplomatique un fil qui pourrait leur servir de guide et qui me mettrait à même de développer d'après lui les matières les plus importantes en passant rapidement sur celles qui ne demandent point d'explication.

J'ai

J'ai suivi à peu d'exceptions près le même ordre des puissances et de leurs relations qui regne dans le guide diplomatique, mais en me bornant aux relations les plus importantes, et en passant sous silence ou ne touchant que légèrement celles qui sont de moindre importance ou que les circonstances du moment m'engageaient d'omettre, comme p. e. les relations entre l'Autriche et l'Italie.

Quant au Portugal, comme un état d'importance secondaire, il m'a paru le plus naturel de toucher ses relations avec la plupart des grandes Puissances de l'Europe, non pas sous le livre III. du Portugal mais sous les livres précédens ou suivans qui sont voués aux autres Puissances.

L'impression du tableau a commencé au mois d'Octobre 1800, je n'ai donc pu faire mention encore dans les premières feuilles d'évènemens postérieurs à cette époque, mais aiant suspendu depuis l'impression, j'ai été à même de toucher dans les feuilles suivantes des évènemens plus récents qui ont terminé le 18^{eme} siècle et commencé le 19^{eme}; que n'ai je pu ranger au nombre de ces évènemens cette

paix

paix générale que l'humanité souffrante sollicite et qui toujours encore semble lui échapper.

A Gottingue ce 10. Avril 1801.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Introduction §. 1-15.

Livre I. *La France.*

- Chap. I. France en général. §. 16-30.
— II. France et Espagne. §. 31-38.
— III. — Portugal. §. 39-44.
— IV. — Gr. Bretagne. §. 45-55.
— V. — Rép. Batave. §. 56-63.
— VI. — Danemarck. §. 64-68.
— VII. — Suède. §. 69-75.
— VIII. — Russie. §. 76-80.
— IX. — Prusse. §. 81-85.
— X. — Villes Anféatiques. §. 86-88.
— XI. — Empire et Etats. §. 89-95.
— XII. — Autriche. §. 96-99.
— XIII. — Suisse. §. 100-104.
— XIV. — Italie. §. 105-127.
— XV. — Porte. §. 128-131.
— XVI. — Afrique. §. 132-142.
— XVII. — Asie. §. 143-144.
— XVIII. — Amérique. §. 145-148.

Livre II. *L'Espagne*

- Chap. I. Espagne en général. §. 149-160.
— II. Espagne et Portugal. §. 161-165.
— III. — Gr. Bretagne. §. 166-172.

Chap.

XVIII TABLE DES MATIERES.

- Chap. IV. Espagne et Rép. Batave. §. 172-178.
- V. — Puissances du Nord. §. 179-189.
- VI. — Villes Anféatiques. §. 190-191.
- VII. — Empire. §. 192-193.
- VIII. — Autriche. §. 194-198.
- IX. — Suisse. §. 199-200.
- X. — Italie. §. 201-204.
- XI. — Porte. §. 205.
- XII. — Afrique. §. 206-208.
- XIII. — Asie et Amérique. §. 209.

Livre III. - *Le Portugal.*

- Chap. I. Portugal en général. §. 211-220.
- II. Portugal et Puiss. du Nord. §. 221-226.
- III. — Villes Anféatiques et Empire. §. 227-228.
- IV. — Italie. §. 229-231.
- V. — Afrique. §. 232.
- VI. — Asie et Amérique. §. 233-236.

Livre IV. - *La Grande Bretagne.*

- Chap. I. Gr. Bretagne en général. §. 237-248.
- II. — et Portugal. §. 249-253.
- III. — Rép. Batave. §. 254-258.
- IV. — Danemarck. §. 259-263.
- V. — Suède. §. 264-267.
- VI. — Russie. §. 268-272.
- VII. — Prusse. §. 273-275.
- VIII. — Villes Anféatiques. §. 276-277.
- IX. — Empire et Etats. §. 278-279.
- X. — Autriche. §. 280-281.
- XI. — Suisse et Italie. §. 282-288.
- XII. — Porte. §. 289-290.
- XIII. — Afrique. §. 291-295.
- XIV. — Asie §. 296-298.
- XV. — Amérique. §. 299-301.

Livre V. - *La République Batave.*

- Chap. I. Rép. Batave en général. §. 302-312.
- II. — et Danemarck. §. 313-316.
- III. — Suède. §. 317-320.

Chap.

- Chap. IV. La Républ. Batave et Russie. §. 321-323.
 — V. — Prusse. §. 324-327.
 — VI. — Villes Anstéatiques. §. 328-329.
 — VII. — Empire et états. §. 330-332.
 — VIII. — Autriche. §. 333-335.
 — IX. — Suisse. §. 336-337.
 — X. — Portugal. §. 338-341.
 — XI. — Italie. §. 342-346.
 — XII. — Porte. §. 347-348.
 — XIII. — Afrique. §. 349-352.
 — XIV. — Asie. §. 353-356.
 — XV. — Amérique. §. 357-358.

Livre VI. *Le Danemarck.*

- Chap. I. Danemarck en général. §. 359-370.
 — II. Danemarck et Suède. §. 371-376.
 — III. — Russie. §. 377-382.
 — IV. — Prusse. §. 383-387.
 — V. — v. Aséatiques. §. 388-390.
 — VI. — Autriche. et Empire. §. 391-394.
 — VII. — Italie. §. 395-398.
 — VIII. — Porte. §. 399.
 — IX. — Afrique. §. 400-401.
 — X. — Asie et Amérique. §. 402-403.

Livre VII. *La Suède.*

- Chap. I. Suède en général. §. 404-413.
 — II. Suède et Russie. §. 414-417.
 — III. — Prusse. §. 418-421.
 — IV. — Villes Anstéatiques. §. 422-423.
 — V. — Empire, Autriche et États. §. 424-426.
 — VI. — Italie. §. 427-428.
 — VII. — Porte. §. 429-431.
 — VIII. — Afrique. §. 432-435.
 — IX. — Asie. §. 436.
 — X. — Amérique. §. 437-438.

Livre VIII. *La Russie.*

- Chap. I. Russie en général. §. 439-448.
 — II. Russie et Prusse. §. 449-453.

Chap.

- Chap. III. La Russie et Villes Anscéatiques. §. 454.
 — IV. — Empire. §. 455. 456.
 — V. — Autriche. §. 457 - 460.
 — VI. — Italie. §. 461 - 465.
 — VII. — Porte §. 466. - 470.
 — VIII. — Asie. §. 471 - 473.
 — IX. — Amérique. §. 474.

Livre IX. *La Prusse.*

- Chap. I. Prusse en général. §. 475 - 486.
 — II. Prusse et Empire et états. §. 487 - 491.
 — III. — Autriche. §. 492 - 494.
 — IV. — Porte. §. 495. 496.
 — V. — Afrique. §. 497. 498.
 — VI. — Asie. §. 499.
 — VII. — Amérique. §. 500. 501.

Livre X. *La Monarchie Autrichienne.*

- Chap. I. Autriche en général. §. 502 - 508.
 — II. Autriche et Empire et états. §. 509 - 514.
 — III. — et Suisse. §. 515. 516.
 — IV. — Porte. §. 517 - 518.
 — V. — Afrique. §. 519.

Livre XI. *La Porte Othomane.*

- Chap. I. Porte Othomane en général. §. 520 - 524.
 — II. Porte et Italie. §. 526 - 529.

Livre XII. *L' Empire d' Allemagne.* §. 530 - 534.

INTRODUCTION.

§. 1.

Des relations extérieures des États de l'Europe.

Si la multitude de traités de tous les genres, si la ressemblance des moeurs et des usages des états de l'Europe permettent de former sous le nom du *Droit des gens positif* a) une théorie générale des principes les plus universellement introduits et reconnus dans la conduite réciproque des nations de cette partie du globe, cette théorie, utile pour la connaissance générale des affaires étrangères, ne peut suffire à ceux qui font de la politique un objet principal de leurs occupations. La décision d'une multitude de questions qui s'élèvent entre ces états, dépend de ce qui dans la relation individuelle de deux nations a été réglé par leurs traités ou par leurs usages particuliers. Il importe donc de connaître de plus près ces relations particulières et surtout la série des traités et autres actes publics sur lesquels repose ce qu'on peut appeler leur droit des gens ou *droit public externe* propre particulier et moderne. Tel est le but de ce *Cours diplomatique*.

Chacun est particulièrement intéressé à connaître les relations étrangères de son propre pays ; mais une politique aussi compliquée que celle de l'Europe oblige ceux qui se destinent aux affaires étrangères à s'occuper également de celles qui subsistent entre d'autres états. Cependant ces relations ne sont pas à beaucoup près toutes d'une égale importance, ni d'une égale étendue *b*). Il y a, même entre les grands états de l'Europe, plusieurs qui ont eu peu ou même rien à démêler ensemble ou dont les anciennes liaisons se sont affaiblies avec le tems et les circonstances. Dans les relations des moyens ou petits états envers les principales puissances souvent plusieurs de ces premiers peuvent être réunis sous un point de vue commun. Entre quelques Puissances, les liens immédiats n'ont commencé à se former que dans les tems plus récents et n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de traités ou autres actes publics. Il y en a d'autres au contraire dont les relations intéressantes et multipliées remontent à une date fort reculée ; en partie même antérieure à cette mémorable époque des croisades où la politique des Papes excita le zèle religieux des Princes du Sud et du Nord à s'unir pour la première fois, et à dépeupler l'Europe, pour fonder en Asie cet empire des Francs qui toutefois ne survécut pas au treizième siècle.

Et quoiqu'en s'attachant principalement à connaître les relations actuelles de ces puissances on se voie rarement forcé de pousser ses recherches au-delà du 17. siècle c'est du moins un objet de curiosité que de remonter jusqu'aux premiers pas que firent les nations pour se rapprocher, dans des tems, où, livrés à la guerre les Princes négligèrent les arts et le com-

commerce, et confondirent l'étranger avec l'ennemi.

- a) mon: *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage* à Gottingue chez Dietrich; seconde édition 1801. 8.
- b) S'il s'agissait de scruter toutes les relations imaginables entre les Puissances et états de l'Europe on aurait lieu d'être effrayé du nombre. En ne portant qu'à 20 le nombre des états communément appelés *grands états*, celui de leurs relations mutuelles serait de 190; en parlant de tous les états souverains et mi-souverains et d'après l'état qui a précédé la guerre actuelle il ne serait pas difficile de le porter à 500; d'où resulteraient 124,750 relations différentes. Conf. mon *ébauche d'un Cours politique et diplomatique* (à Gottingue 1796.) p. 4. et suiv.

§. 2.

Coup d'oeil sur le droit public du moyen-âge.

Assés avant dans le moyen âge les monarques en Europe semblaient moins dépositaires du pouvoir souverain que maîtres suzerains de vassaux puissans et belliqueux; toujours aux prises avec ceux ci, souvent affaiblis par le partage de leurs états, par le démembrement de provinces données en dot, ou aliénées pour subvenir à la pénurie de leurs finances ils n'avaient pas même l'autorité nécessaire pour asseoir sur des bases assurées le véritable bien-être de leur état dans les relations internes et externes. D'ailleurs la soif des conquêtes, les spéculations de mariage et l'esprit fiscal absorbaient leur politique; et si le besoin de se maintenir contre de puissans sujets ou contre des voisins avides, si des projets d'envahissemens firent naître des alliances avec des états étrangers ces unions passagères et rarement utiles étaient fort

éloignées de former des relations constantes entre les états dont les chefs ne les cimentaient guère que pour leur avantage personnel; le commerce, source féconde de la prospérité des états, fut nonchalamment abandonné à des villes, humbles dans leur origine, mais bientôt assés riches et assés puissantes pour acheter ou même pour extorquer de gros privilèges, soit de leurs propres monarques, soit de l'insouciance de tel prince étranger; pour faire craindre et rechercher tour à tour cette marine qu'elles seules possédaient.

C'est ainsi qu'au 14. et 15. siècle le commerce du Sud et du Levant se trouvait entre les mains des sujets de quelques républiques et villes d'Italie, de quelques villes de France d'Arragone et de Portugal, tandis qu'on vit celui du Nord presque tout entier entre les mains des membres et associés de la Hanse teutonique et bientôt surtout dans celles de plusieurs villes des Pays-bas alors ses membres. L'Italie, la Belgique, siège du commerce et par conséquent des richesses devinrent depuis la fin du 15. siècle l'objet de la convoitise des principales Puissances de l'Europe, et ce n'est pas pendant le 16. siècle seul, qu'elles ont été et le motif et le théâtre de ces guerres sanglantes prolongées depuis l'introduction des troupes réglées et mercenaires; (cependant ce sont moins encore les guerres, quelque désastreuses qu'elles aient été, que d'autres événemens contemporains, qui ont contribué à faire diminuer leur pouvoir, et en général à rabaisser, à subjuguier même la plupart de ces villes jadis si fières de leur indépendance, si florissantes pendant les beaux jours des républiques.

§. 3.

Découverte de l'Amérique et du nouveau chemin vers les Indes; conquêtes des Turcs.

Les entraves opposées vers la fin du 13. siècle au commerce qui surtout a) depuis l'époque des croisades s'était formé avec l'Égypte, engagèrent au 14. siècle des français et des portugais à tenter des découvertes sur les côtes occidentales de l'Afrique. C'est de là que vers la fin du 15. les portugais, en doublant le Cap, trouvèrent le nouveau chemin qui conduit aux Indes; presque à la même époque où Colomb découvrit 1492 le nouveau monde aux fraix des Castillans, et peu après qu'Iwan Wasilewitz, en ruinant Novgorod 1478 détruisit cette branche importante du commerce que les villes du nord y avaient exercé vers le Levant b) et même vers les Indes orientales; et peu après que les Turcs maîtres depuis 1453 de Constantinople avaient déjà porté un coup mortel au commerce du Levant surtout de Venise et de Gênes qui bientôt rejaillit sur tout le commerce de la méditerranée depuis qu'au 16. siècle un essaim de Turcs conquit une partie du nord de l'Afrique et couvrit les mers de ses pirates.

a) DE GUIGNES *memoire sur l'état du commerce français dans le Levant avant les croisades*; dans: *Mémoires de l'acad. d. inscriptions* T. XXXVII. p. 467.

b) G. ADLERBETH *om Sveriges forna Oesterländska handel i antedning af arabiska pennningar*. 1786. Dans les actes de l'academie Suédoise des sciences et d'antiquités P. I. surtout p. 127. 148. voyés aussi REISKE *Repertorium für die bibl. und morgenländ. Litteratur*; T. X. p. 221.

INTRODUCTION.

§. 4.

Suite de ces événemens.

Ces événemens changèrent la face du commerce, le sort des nations, et les mœurs des Européens; la politique multiplia les objets de ses spéculations et l'esprit de conquête prit un nouvel élan vers un champ beaucoup plus vaste que celui qui semblait devoir lui échapper en Europe. A la vérité en Europe la plupart des états commencèrent alors à gagner plus de consistance; et depuis que tant de petits états avaient été réunis en un seul, que l'indivisibilité en avait passé en principe; qu'en donnant moins de princes à l'église l'extinction des familles régnantes devint plus rare; que dans plusieurs états le sexe fut éloigné ou exclus de la succession aux trônes; qu'on cessa de lui donner des provinces en dot, on vit du moins les disputes de succession, source de la plupart des guerres du moyen-âge, diminuer en nombre, tandis que leur importance augmentée rendit plus nécessaire encore de faire cause commune pour s'opposer de loin à des vues d'agrandissement.

§. 5.

Etats de Colonies.

Encore au 16. siècle l'Espagne, et le Portugal subjugué par elle, virent l'Angleterre et les Provinces unies, en dépit des sanctions papales entrer en lice avec eux pour occuper aux Indes et en Amérique d'immenses territoires après les avoir arrosés du sang de leurs paisibles habitans. On se disputa le continent, les îles, les mers; un nouveau droit des gens moins humain moins équitable encore que celui qui

qui avait commencé à prendre en Europe fut introduit par rapport à ces Colonies, et la jalousie de commerce devint la source intarissable de guerres et de contestations auxquelles ces nouvelles possessions servirent à la fois et de motif et d'alimens.

§. 6.

Changemens du système en Europe au 17. siècle.

Longtems encore la France sans marine militaire resta sans colonies. Contente au 16. siècle d'avoir renoué son commerce du Levant, en signant la première des traités d'amitié avec la Porte, elle s'occupa principalement à remporter sur l'Autriche, son ancienne rivale, ce qu'alors déjà on commençait à appeller la balance. De là en grande partie ces guerres dont l'Europe fut accablée sous le prétexte de la religion pendant le 16. siècle et durant 30 ans du dixseptième,

Jusqu'alors les Puissances du Nord de l'Europe avaient formé leur système séparé en s'occupant rarement des affaires du midi. Ce fut la France qui en cimentant avec plusieurs d'entre elles de nouveaux noeuds pendant la guerre de 30 ans, les associa pour toujours au système général des autres puissances européennes; on les vit depuis partager et rendre plus générales ces guerres auxquelles le soin d'assurer le repos de l'Europe servit de motif ou de prétexte; tantôt alliées, tantôt ennemies de telle Puissance du midi. Système, conservé depuis la paix de Westphalie, auquel cependant la Russie n'a pris part que dans le commencement du 18. siècle.

INTRODUCTION.

§. 7.

Revolutions dans le commerce de l'Europe depuis le milieu du 17. siècle.

La fin de la guerre de 30 ans, plus particulièrement encore la paix des Pyrenées fut l'époque du reveil général des puissances de l'Europe sur leurs intérêts de commerce.

D'un trait de plume l'Angleterre rendit son commerce actif et porta par son acte de navigation un coup mortel au commerce des Provinces unies des Pays-bas en affaiblissant de même celui des villes Anstéatiques. Depuis cette époque la France et les autres puissances sans avoir pu exactement imiter ou retorquer l'exemple donné par l'Angleterre se sont efforcées à l'envie de rendre leur commerce plus actif, de favoriser les productions de l'industrie nationale, et de se saisir de la balance du commerce dans chacune de leurs relations particulières, même en retirant, en limitant ou en éludant des privilèges surpris à l'ignorance. Le commerce, jadis méprisé devint le pivot des affaires de l'Europe, et dans tels états semble même absorber aujourd'hui toutes les spéculations politiques. De là cette lutte continuelle d'intérêts commerciaux ces fréquens changemens de loix et de tarifs, cette multitude de traités de commerce conclus depuis le milieu du 17. siècle, ces guerres que le commerce fait entreprendre, et ces neutralités qu'il fait embrasser. De là encore les efforts pour frayer même en Europe de nouvelles routes à la navigation nationale; efforts à la suite desquels on a vu au 18. siècle les Puissances du sud étendre leur navigation sur la baltique, et plusieurs Puissan-

Puissances du nord établir leur pavillon sur la méditerranée, après avoir acheté la paix de ces états barbaresques dont déjà les puissances les plus fières du sud et de l'ouest n'avaient pas rougi de se rendre tributaires.

§. 8.

Nouveaux états à Colonies.

C'est de même depuis cette époque du milieu du 17. siècle que la France en se formant une marine, que plus tard plusieurs Puissances du nord à l'exemple des quatre premières Puissances à Colonies ont taché de se procurer des possessions aux Indes et en Amérique comme en Afrique, auxquelles la France seule a réussie de donner une étendue considérable, quoique les dangers auxquels les Colonies sont exposées en tems de guerre, semblent être un des motifs qui dans les derniers tems lui ont fait tourner les yeux vers l'Egypte, pour dominer encore mieux le commerce du Levant, et pour rouvrir une route oubliée à celui des Indes.

§. 9.

Plan général de l'ouvrage.

Pendant que le sort de ces nouvelles spéculations est encore un problème, pendant qu'une guerre désastreuse à la fois continentale et maritime a rompu tant de liens d'amitié qui subsistaient en Europe, a changé provisoirement la domination de tant de possessions soit en Europe, soit en Afrique, en Asie, ou en Amérique, on se propose de présenter ici le tableau abrégé des relations particulières des principales Puissances de l'Europe tant

A 5

entre

entre elles qu'avec plusieurs autres états soit en Europe soit dans d'autres parties du globe avec lesquels elles ont des affaires à ménager, surtout telles qu'elles ont subsisté à l'époque de la guerre actuelle.

Il s'en faut de beaucoup que dans aucune de ces relations on aie fixé par convention tout l'ensemble des points qui sont du ressort du droit des gens; on a plutôt lieu de s'étonner que dans nombre de relations importantes il y a si peu de réglé; que si d'un côté on rencontre des traités temporaires, subsistant depuis des siècles sans renouvellement formel, on trouve bien plus souvent de l'autre des promesses réitérées de traités qui n'ont jamais eu lieu.

Les objets principaux de nos recherches peuvent être raménés aux cinq points suivants: 1) les possessions et les prétensions, 2) le commerce, 3) la guerre, 4) les alliances; dans quelques relations 5) le cérémonial et les ambassades.

§. 10.

1) Possessions; prétensions.

Ce sont surtout les traités de paix, de limites et d'échange qui ont réglé l'état des *possessions* de nation à nation; c'est dont eux qu'on doit consulter a) pour apprendre comment les contestations survenues sur ces objets ont été applanies ou bien ce qui reste encore de litigieux, soit par rapport aux possessions Européennes, soit par rapport à celles dans d'autres parties du monde,

Il importe également de s'informer des *prétensions* formées soit au nom de l'état soit au nom de

de la famille du monarque *b*). Mais en laissant là une foule de prétensions chymériques on peut se contenter de s'occuper de celles qu'on forme encore effectivement, et de toucher légèrement d'anciennes prétensions importantes, aujourd'hui abandonnées.

- a) Ayant donné une liste de ces recueils de traités dans mon précis du droit des gens moderne de l'Europe p. 25-32. je me contenterai de rappeler ici : la petite collection de SCHMAUSS sous le titre : *corpus juris gentium academicum* à Leipzig 1730. T. I. II. 8. DUMONT *Corps universel et diplomatique du droit des gens* à Amsterdam et la Haye 1726-1731. T. I-VIII. (800-1731.) avec les supplémens de ROUSSET à Amsterdam et à la Haye 1739. T. I-V. fol. (— 1738.) F. A. G. WENCK *codex juris gentium recentissimi* à Leipzig: T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1796. 8. (1735-1772.) Mon: *Recueil des principaux traités d'alliance de paix de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc.* à Gottingen. T. I. 1791. T. VII. 1801. 8. (1761 jusqu'à la fin du 18. siècle).
- b) Tel que: C. H. SCHWEDER *theatrum praetensionum et controversiarum illustrium, supplires und contineres durch A. F. GLAFRY* à Leipzig 1727. T. I. II. fol. J. ROUSSET *les intérêts des Puissances de l'Europe fondés sur les traités conclus depuis la paix d'Utrecht* à la Haye 1733. T. I-III. 4.

§. II.

2) Commerce.

Les droits relatifs au commerce de deux nations reposaient anciennement surtout sur des privilèges; depuis on les fixa par des articles insérés dans les traités de paix ou d'alliance, ou bien par des traités particuliers de commerce. On semble préférer aujourd'hui cette dernière voye dès qu'on veut entrer dans les détails commerciaux.

En distinguant le commerce en tems de paix, le commerce neutre et le cas d'une rupture on peut, par rapport à chacun de ces objets former une théorie des points à l'égard desquels presque tous les traités de commerce se ressemblent. On suppose ici cette théorie comme connue par le droit des gens positif général *a)*, et se contentera d'observer ce que les traités entre telles nation ont de propre et de particulier; en distinguant sur tout par rapport au commerce en tems de paix les conventions générales sur le traitement des sujets réciproques les conditions spéciales touchant les avantages accordés au commerce de telle nation. Conditions sur lesquelles on est devenu de plus en plus difficile.

Pour saisir le sens de ces traités et pour les apprécier il importe de connaître le commerce qui a subsisté entre les deux nations *b)* antérieurement à ces traités, et celui qui en a été la suite. Ceci même aux recherches sur la balance du commerce de nation à nation *c)*. Et quoique les données sur cette balance soient toujours imparfaites, lors même qu'elles sont authentiques; quoique elle soit assujettie à de fréquentes vicissitudes et presque toujours dérangée en tems de guerre, on ne peut se dispenser de s'en occuper; content d'approcher de la vérité lorsqu'on ne peut l'atteindre; toujours cependant en se souvenant que ce ne sont pas les sommes seules qui décident, que c'est surtout le genre de marchandises soit de nécessité d'utilité ou de luxe qu'on échange dont dépend l'avantage ou le désavantage du commerce qui se fait entre deux états.

a) mon: *Précis du d. d. gens positif* Liv. IV. chap. 3;
conférés BOUCHAUD *théorie des traités de commerce*

merce à Paris 1777. 8. v. STECK *Handlungsverträge* à Halle 1782. 8. *Oeuvres de MABLY* T.V. p. 535 et suiv.

- b) *Les intérêts des nations de l'Europe développés relativement au commerce* (par JOS. ACCARIAS DE SERIONNE) à Leide 1766. T.I. II. 4. et T.I. IV. 8. ARNOULD *système maritime et politique des Européens pendant le 18. siècle* à Paris 1797. 8. rapport aux Indes etc. RAYNAL *histoire philosophique et politique des Européens dans les deux Indes* (ed. de Genève 1781 T.I. IX. 12.). *Tableau général du commerce de l'Europe avec l'Afrique, les Indes orientales et l'Amérique* fondé sur les traités de 1763 et 1787. à Londres et à Paris 1787. 8.
- c) Sur les ouvrages de Statistique qu'on peut consulter à cet égard voyés: MEUSEL *Litteratur der Statistik* 1790 et: *Nachtrag* I. 2. 1793. 1797. 8.

§. 12.

3) Guerre.

Le plus souvent les articles relatifs à la conduite réciproque en cas de neutralité et ceux qui touchent le cas de la rupture se trouvent inférés dans les traités de commerce, qui en forme l'objet principal. On ne peut citer qu'un petit nombre de conventions particulières, touchant la manière de se faire la guerre, les reprises ^a); etc. encore la plupart de ces conventions sont elles passagères, expirant avec la guerre qui les a fait naître.

- a) mon: *essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* (à Gottingue 1794. 8.) Chap. III.

§. 13.

Alliances.

Quant aux liens particuliers d'amitié et d'alliance entre les états ou leurs chefs 1) les mariages entre les per-

personnes de la famille des monarques n'ont pas à la vérité pour les états la force d'une alliance proprement dite, aussi peu que l'ont en général les liens du sang qui subsistent entre eux; mais la puissante influence que ces mariages et ces parentés ont eu souvent sur le système politique, de tels états empêchent de les passer toujours sous silence. 2) Les simples *garanties* de traités, de possessions ou de droits ont la nature d'une alliance défensive mais vague, et par là même sont peu utiles; toutefois on ne peut se dispenser de s'occuper d'un point qui offre des motifs et des prétextes pour s'immiscer dans les affaires des étrangers; 3) les *alliances proprement dites* soit personnelles (tel que les pactes de famille) soit réelles, forment sans doute un objet important de recherches. Cependant en prenant pour base cette théorie que le droit des gens positif sert à former à l'égard des alliances, surtout défensives et auxiliaires *a)*, jetées presque au même moule, on doit se borner à scruter ce qui touche le casus federis, le nombre du secours, la durée du traité.

Et rien n'étant plus fragile que les alliances, on peut se contenter à s'occuper principalement de celles qui subsistent encore, en rappelant en peu de mots le souvenir des alliances passées *b)*. Cependant la question si telle alliance peut encore se considérer comme obligatoire n'est souvent pas sans difficulté. Difficulté qu'on rencontre à l'égard de differens genres de traités mais qui frappe surtout les alliances.

a) m. *Précis du droit des gens moderne* Liv. VIII. chap. VI.

b) *Politique de tous les cabinets de l'Europe pendant le règne de Louis XV. et de Louis XVI.* (à Hambourg) 1794. T. I. II. 12.

§. 14.

Cérémonial; Ambassades.

Enfin c'est plus sur l'usage que sur les traités que repose le cérémonial des Cours. On en suppose ici la théorie générale a) ainsi que celle du droit d'Ambassade b). Il y a cependant des relations particulières dans lesquelles on trouve quelque chose de réglé, soit par rapport aux titres, au rang et autres prérogatives des monarques, à l'honneur du pavillon etc., soit touchant les droits et les immunités des ministres réciproques. Il ne faut que deux mots pour indiquer le genre de mission qui a lieu dans ce rapport.

- a) LETI *ceremoniale hist. pol. Amst. 1685. T. I. VI. 12.*
 J.-C. LUNIG *theatrum ceremoniale historico politicum oder historischer Schauplatz etc. Leipzig 1719. 1720.*
 T. I. II. fol. ROUSSET *le cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe à Amst. et la Haye 1739. T. I. II. fol. formant le T. IV. V. des supplémens au Corps diplomatique de M. du Mont. ROUSSET mémoires sur le rang et la préférence entre les Souverains de l'Europe et leurs ministres à Amsterdam 1746. 4.*
 b) m. *Précis du droit des gens moderne. L. VII.*

§. 15.

Points de vue principaux.

En choisissant dans le SUD de l'Europe la *France*, l'*Espagne*, le *Portugal* dans l'OUEST la *Grande Bretagne* et les *Provinces Unies des Pays-bas*, aujourd'hui la *république batave*, dans le NORD le *Danemarck*, la *Suède*, la *Russie* et la *Prusse*, à l'EST la *Turquie*, et, presque au CENTRE l'*Autriche* et l'*Empire d'Allemagne* pour points de vue principaux desquels on part pour examiner leurs relations étrangères, il paraît qu'à l'égard de chacune de ces puissances

ces il est nécessaire, avant d'entrer dans le détail de leurs relations étrangères, de faire précéder des observations sur ce qui touche ses relations en général, pour éviter des répétitions inutiles. Ces observations touchent surtout I) la question jusqu'à quel point les possessions de cette puissance peuvent se considérer comme un tout vis à vis des étrangers II) la manière dont en général les étrangers sont traités dans cet état d'après les loix et la constitution. III) les besoins et le superflus de l'état surtout quant aux objets de première nécessité, et à ceux qui servent à la navigation et à la guerre, dont dépend en grande partie la question jusqu'à quel point telle nation est dépendante du commerce des autres. IV) le commerce et la navigation en Europe et les principes adoptés par rapport à celui de ses Colonies surtout vis à vis des étrangers. V. ses forces continentales ou maritimes, des quelles dépend son importance militaire et fédérative. VI. les principes adoptés par elle en tems de guerre surtout vis à vis des Puissances neutres. VII. les loix qui auraient été introduites par rapport aux ministres et consuls qu'on envoie ou reçoit.

Plusieurs de ces observations devant même être faites relativement à quelques uns de ces états de l'Europe ou hors de l'Europe qu'on n'a pas choisis pour point de vue principal, on les trouvera insérées à la tête de celui de leur rapport avec l'une des principales puissances, qui a paru le plus propre à cette fin.

L I V R E I.
De la France et de ses relations
extérieures.

C H A P. I.
D E L A F R A N C E E N G E N E R A L.
(Guide T. I. p. I.)

Subjdes litteraires.

1) Recueils de traités: *Recueil des traités de paix de 1763 etc. faits par les Rois de France avec tous les Princes de l'Europe depuis près de trois siècles* par FR. LEONARD à Paris 1693. T. I-VI. 4. (GEBHARD) *Recueil des traités de paix etc. conclus entre la république française et les différentes puissances de l'Europe depuis 1792*; à Gottingue P. L. 1796. P. II. 1797. 8. (la troisième partie est sous presse). KOCH *histoire des traités* T. IV. p. 155. et suiv. *Recueil général des traités de paix etc. conclus par la république française avec les différentes Puissances continentales pendant la guerre de la révolution, orné d'une carte*, par BRION à Paris (1798.) 12.

2) Recueils de loix, édits etc. LAURIERE ensuite BRE-QUIGNY *Ordonnances des Rois de France de la 3. Race.* Paris T. I. 1723. T. XIV. 1790. (1051-1461.) fol. FONTANON *Recueil des édits etc.* T. I-III. 1584. fol. Sur les *Recueils des décrets des assemblées nationales, de la convention nationale, du corps législatif* voyez la préface du sixième volume de mon *Recueil des traités* p. XI. note *).

B

3) Com-

3) Commerce et finances (FORBONNAIS) *recherches et considérations sur les finances de la France depuis l'année 1595. jusqu'à l'année 1721. à Bâle 1758. T. I. II. 4.* ARNOULD de la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV. et au moment de la révolution, à Paris 1791. T. I. III. 8.

4) Système politique. *Conjectures raisonnées sur la situation actuelle (1774) de la France dans le système politique de l'Europe et sur la position respective de l'Europe à l'égard de la France (par FAVIER) dans: Politique de tous les Cabinets de l'Europe 1794. T. I. II. 8.* DE PEYSSONNEL *situation politique de la France et ses rapports actuels avec toutes les Puissances de l'Europe; 2de édition à Neufchatel 1790. T. I. II. 8.*

§. 16.

De l'unité du territoire français.

Dépuis Clotaire II. († 631.) la couronne de France ne fut plus divisée. Mais longtems encore de puissants vassaux, faiblement assujettis à la couronne par le seul lien du vassalage, faisant à leur gré la guerre et la paix, cimentant des traités de tout genre, tant entre eux qu'avec les étrangers, semblaient avoir partagé la France en une multitude d'états et ne lui laisser qu'à peine les dehors d'une monarchie. Ce n'est que depuis les réunions successives de ces grands fiefs à la couronne a), tel que sous Philippe II. de *Touraine, Maine, Anjou* 1203, de *Poitou* 1206, de *Vermandois et Valois* 1215; sous Philippe III. du marquisat de *Provence* et du comté de *Toulouse* 1272; sous Philippe VI. de *Champagne* 1328, du *Dauphiné* 1349; sous Louis XI. du *Berry* 1465, de la *Normandie* (défini-

tive-

tivement) 1468, de *Guyenne* 1474, du duché de *Bourgogne* 1477, de la *Provence* 1481; sous Henri II de la *Brétagne* 1547, des *trois évêchés* 1555, de *Calais* 1558; auxquelles Henri IV. ajouta 1607 celle de la *basse Navarre*, que sous des Rois devenus plus puissants, la France, quoique divisée en provinces, dont plusieurs conservèrent leurs droits particuliers, et même une ombre de leurs anciens états provinciaux, ne formait plus qu'une seule Puissance aux yeux des étrangers, et bientôt, oubliant ses Etats généraux, s'avança à grands pas vers la monarchie illimitée.

Le territoire qui composait alors la France, divisé 1614. dans les 12 anciens grands gouvernemens (*anciens domaines*), s'accrut encore ensuite par les conquêtes et les acquisitions faites sous Louis XIV. de l'*Alsace* 1648, 1679, 1697, de *Flandres* et d'*Artois*, *Roussillon* et *Cerdaigne* 1659, de la *Franchs comté* 1678, d'*Orange* 1713, et sous Louis XV. de la *Lorraine* et de *Bar* 1735 et de *Turenne* 1738. Depuis la France entière formait 38 gouvernemens généraux.

Et bien que les traités que ces nouvelles acquisitions avaient conclus avec des étrangers, antérieurement à l'époque de leur soumission à la France, n'aient point par là tous perdu leur force, que plusieurs de leurs relations particulières aient même été expressément réservées dans les traités de cession, cependant tous les traités conclus depuis par la France avec les nations étrangères, l'ont été au nom d'une seule et même puissance.

La république française a fait de l'unité et de l'indivisibilité de son territoire un principe de sa constitution; et déjà le 4. Nov. 1789 on substitua en France aux anciennes divisions en provinces et en gouvernemens une nouvelle division en 83 départemens, dont le nombre a été poussé à 103 à mesure qu'on a décrété la réunion de tant d'états a), dont le sort définitif dépend encore de la paix future.

- a) Savoir: de la *Corse* 1789, d'*Avignon* et de *Venaisien* 1791, de la *Savoie* 1792, de *Nice*, de *Monaco*, de *Bâle* 1793, de la *Belgique*, de *Liège* 1795, de *Mulhausen*, de *Genève* 1798; voyés les actes de réunion dans mon *Recueil des traités* T. VI. p. 396 - 442.

§. 17.

Arcal; population.

Sur environ 27000 lieues quarrées d'arcal a) le nombre d'habitans, évalué vers l'an 1700 à 19,500,000 ames s'était accru à l'époque de la révolution au delà de 26 millions b); on pourrait le faire monter aujourd'hui à plus de 30 millions en y comprenant les pays réunis depuis, s'il ne fallait attendre la paix future pour former un calcul plus exacte des pertes c) et des acquisitions de la France.

- a) D'après CALONNE, ou 26950 l. d'après NECKER et ARNOULD (à 25 lieues quarrées le degré, répondant à environ 9720 miles à 15 le degré); conférés SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft 46. p. 129-133. Heft 52. p. 520. 526.

- b) SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft 6. p. 235-251. Heft 25. p. 96. Heft 41. p. 41. comparés ARNOULD *balance* T. II. p. 84. note 1).

c) Sur

- e) Sur les pertes jusqu'au mois d'Octobre 1795 voyés: *Histoire générale des crimes commis pendant la révolution française*, par PRUDHOMME - Paris 1797. T. I - VI. 8. et de là dans: *Journal littéraire et bibliographie* mois d'Octobre 1799. p. 307.

§. 18.

Conduite envers les étrangers.

La réception des émigrationnés Espagnols fugitifs devant les Maures a), les grandes foires en partie fort anciennes, mais dont surtout celles de Champagne devinrent florissantes au 12^{ème} siècle, et les privilèges de commerce accordés au 13^{ème} aux Lombards frayèrent le chemin vers cette liberté générale d'entrée, de séjour et de commerce qui depuis plus de deux siècles s'accorde en France aux sujets de toutes les nations amies.

Le droit barbare du *nasfrage* fut restreint partiellement dès 1226; ensuite par les loix d'Oleron et plus généralement par l'édit de 1543 et par l'ordonnance de 1568; réglemens qui ont servi de base aux dispositions du Liv. IV. Tit. IX. de l'ordonnance de la marine de 1681. Depuis, le traitement le plus humain envers les naufragés b) a succédé à l'antique barbarie des Gaulois.

Le droit inique d'*Aubaine*, partiellement aboli par des privilèges et par une multitude de traités c), a été totalement proscriit par les décrets de l'assemblée nationale du 6. Aout 1790 et du 17. Avril 1791, qui abolissent de même le droit de *détraction*.

La révocation de l'édit de Nantes de 1598 fit renaitre 1685 pour les étrangers non Catholiques

Romains la nécessité de pourvoir à leur *tolérance religieuse* par des traités, ou par des privilèges. Cependant, déjà longtemps avant la révolution, et surtout depuis 1787 *d)* la religion n'offrait plus d'obstacles au séjour des étrangers protestans, aujourd'hui compris sous la tolérance de tous les cultes.

A l'égal des citoyens, les étrangers sont sous la protection de l'état; et soumis aux *loix e)* et aux *tribunaux*; donc aujourd'hui particulièrement aussi dans les affaires de commerce à ces tribunaux de commerce substitués par décrets du 16. Aout 1790 et 24. Mars 1791 aux anciennes juridictions consulaires, introduites depuis 1563, mais abolies 1790.

Il est permis aujourd'hui aux étrangers d'acheter des biens fonds en France; mais d'après les constitutions de 1791, 1795, 1799 la qualité de *citoyen* est censée incompatible avec la naturalisation dans les pays étrangers, avec les fonctions et pensions étrangères, et avec l'affiliation à des corporations qui supposent des distinctions de naissance.

- a) SCHLÖTZER *Emigranten aus Spanien angesiedelt in Süd-Frankreich unter Karl M.* dans les *krisische Sammlungen* etc. p. 351-370.
- b) SCHUBACK *vom Strandrechte* p. 65.
- c) ST. GERENS *de usu albinagii in Gallia.* à Strasbourg 1778. 4. SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft 31, p. 293.
- d) SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft 36. p. 510. conf. Heft 29. p. 106.
- e) Entre plusieurs principes du droit Français, dont les effets s'exercent particulièrement à l'égard des étrangers, on a lieu de remarquer 1) le prétendu *droit*

droit de suite sur lequel on peut voir BUSCH *Darstellung der Handlung* T. I. p. 217. 2) le principe que les jugemens rendus par des juges étrangers contre ceux qui sont nés ou domiciliés en France, ne sont en France d'aucun poids contre ceux-ci. Voyés EMERIGON *traité des assurances* T. I. p. 122 et suiv. 3) le refus absolu d'extradition de criminels même étrangers, à la requisiion de Puissances étrangères, même de celles qui l'accordent,

§. 19.

Besoins, superflus, commerce.

Ce n'est pas en tems de guerre seul que la France a fait l'expérience que les progrès que son agriculture a fait surtout depuis Henry IV. a) n'ont pas encore suffi pour lui *assurer* la quantité de *blé*s suffisante aux besoins de toutes les parties de son vaste territoire. Elle est donc à cet égard dépendante en partie de son commerce avec les puissances étrangères. Elle ne l'est pas tout autant, quant à d'autres objets servant à la nourriture des hommes, tel que le poisson et différens genres de bétail; quoiqu'elle en fasse venir de l'étranger.

Pour les guerres continentales elle doit tirer de l'étranger des chevaux, du salpêtre, pour la marine, marchande et militaire, elle ne peut se passer du Nord pour ses bois de construction pour le goudron, la poix etc.; elle pourrait suffire elle même à ses voiles et cordages, ainsi qu'aux fabrications de fer et de cuivre.

Le vin, le sel, l'huile, les fruits, dont elle abonde lui offrent des articles très considérables d'exportation b); la plus grande partie de ses laines, de

ses soies *c*), de ses cuirs etc. sert à ses propres manufactures, sans la dispenser d'en faire venir de l'étranger.

Ces manufactures et ces fabriques favorisées déjà sous Louis IX. et dans lesquelles elle surpassa bientôt les Italiens ses maîtres, rendaient de bonne heure le reste des états de l'Europe tributaires de la France; la plupart d'entre eux le sont encore, malgré tout le mal qu'a fait à la France la révocation de l'édit de Nantes; d'ailleurs l'acquisition de colonies multiplia le nombre de ses objets d'exportation, surtout depuis qu'elle a su faire prospérer ses îles sous le vent et l'île de France et de Bourbon. Ces exportations *d*) suffisent abondamment pour la consoler du peu d'importance de ses mines d'or et d'argent, et son commerce, énormément augmenté dans le siècle actuel, offrait à l'époque de la révolution une balance générale favorable d'environ 56 millions de livres *e*).

a) FORBONNAIS T. I. p. 36. SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Hef. XXV. p. 125. XXXIX. p. 276. XL. p. 432. XLI. p. 68.

b) SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Hef. XXVIII. p. 408. H. XXXIX. p. 280.

c) Sur la culture des soies depuis Henry IV. v. SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* H. XIV. p. 187. ARNOULD *balance* T. I. p. 25.

d) Sur l'exportation des objets de manufactures voyés SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* H. XXVIII. p. 408. 412.

e) ARNOULD *balance* T. II. p. 57. et *tableaux généraux* n. 10. 14.

§. 20.

Traites; douânes; franchises.

La position géographique de la France, le nombre de ses ports marchands sur les bords ou à l'embouchure de trois mers, la multitude de rivières navigables, les canaux a), les chaussées, favorisent son commerce tant externe, maritime et continental, que le commerce interne et celui de transit.

Cependant jusqu'au tems de Colbert le commerce languissait sous une multitude de droits et de traites dont surtout dès 1352 on avait formé le système. Et malgré les grandes vues de ce ministre, son tarif de 1664, en tant qu'il tendait à l'abolition des traites intérieures, ne fut adopté que dans le ressort des *cinq grosses fermes* b); un second et troisième tarif de 1667 et 1671 réglaient le commerce étranger avec les *Provinces réputées étrangères*, desquelles on distinguait encore les *Provinces traitées comme étrangères* (les trois évêchés, l'Alsace et la Lorraine). Quoique les inconvéniens résultans de cette multitude de droits et de la diverse condition de Provinces d'un même empire ayent été sentis dès longtems et ayent fait naître plusieurs projets pour y remédier c), ce n'est qu'à l'époque de la révolution que les traites furent abolies par décrets du mois d'Octobre 1790, et les barrières reculées, et qu'en 1791 on introduisit un tarif général et uniforme de douânes, lequel, après plusieurs changemens partiels, a été publié de nouveau 1798.

Le droit d'entrepôt accordé à toutes les villes maritimes par les ordonnances de 1664 et 1670 fut révoqué par la clause de celle de 1687 d). Mais

la franchise de port qu'obtinent Dunkerque 1662, 1700, Marseille 1669, 1703, 1707, Bayonne 1702, l'Orient et St. Jean de Luz 1784 a subsistée jusqu'à l'époque de la révolution; elle fut abolie par les décrets du 27. Mars 1790 et du 31. Dec. 1794 en haine des privilèges, tout en conservant par décret du 27. Juin 1790 les foires franches, tel que celle de Beaucaire et autres,

- a) DE LA LANDE *des Canaux de navigation et spécialement du Canal de Languedoc.* Paris 1778. fol.
- b) Savoir la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry, Poitou, Aunis, Anjou, Maine, Orleannais et Ile de France.
- c) SCHLÖTZER *Scaatsanzeigen* Heft XLI. p. 51.
- d) ARNOULD *balance* T. II. p. 46.

§. 21.

Navigation externe.

Malgré les ordonnances de Henri II. et de Charles IX. la navigation française n'était active encore au milieu du dixseptième siècle que pour le commerce du Levant et le cabotage, et passive dans tous les autres rapports. Ce n'est que du ministère de Fouquet et de Colbert que datent les efforts plus efficaces tendant à la rendre active. Tel est l'esprit de l'ordonnance de 1659. touchant le droit de frêt, ou de 50 sols (ensuite 100 sols) par tonneau, déclarée 1681 et 1701, mais dont de fréquentes exemptions ont été accordées aux étrangers par traités, toutefois à l'exception du cabotage. Tel est encore le but des ordonnances de 1716. et de 1727. tendant à obvier aux abus des prête-nom. Cependant malgré des efforts réitérés, et malgré les mesures prises 1784 pour étendre

étendre la navigation française vers le nord et sur la Baltique, à peine le quart du commerce français était-il actif à l'époque de la révolution a).

Dépuis le droit du fret a été aboli par décret du 8 Avril 1793, et un acte de navigation calqué sur le modèle de celui d'Angleterre a été dressé le 21 Sept. 1793, qui cependant ne pourra opérer des effets sensibles qu'après le rétablissement de la paix; on y a réservé les traités subsistans avec les nations amies.

a) ARNOULD *système* p. 275.

§. 22.

P ê c h e s.

Des *pêches lointaines* la plus importante, celle de la morue sur les bancs de Terre neuve a) a été assujettie depuis 1625, à de continuelles vicissitudes par les guerres et les traités avec l'Angleterre. Celle de la baleine sur les côtes de la Groenlande et du Brésil, déperie depuis Louis XV. n'occupe presque plus que les Nantukois attirés à Dunkerque b).

Le produit de ces pêches et celui des *pêches vicinales* dans l'Océan et dans la méditerranée ne dispensait pas encore la France Catholique d'acheter du poisson de l'étranger. Elles ont été affranchies par les décrets du 8 Dec. 1790, du 6 Juin et 29 Juil. 1793 des privilèges exclusifs qui les affectaient, et la pêche, rendue libre à tous les français, a été assujettie à une nouvelle police par le décret du 16 Juil. 1798.

a) SCHLOETZER *Briefwechsel* H. VII. p. 17. *Saansamzeigen* H. XXV. p. 103. XXXVIII. 163. 171. 175-179.

b) ARNOULD *balance* T. II. p. 10.

§. 23.

Possessions aux Indes et en Amérique.

Ce n'est qu'au 17^{ème} siècle que la couronne de France acquit des Colonies aux Indes et en Amérique, dont les vicissitudes tiennent à l'histoire des ses guerres avec les Puissances à Colonies. A l'époque de la guerre actuelle la France possédait aux Indes Orientales *Pondichery* sur les côtes de Coromandel; quelques *factories* sur celles de Malabar; et au Bengale *Chandernagor* et quelques *factories*; aux Indes occidentales une partie de *St. Domingue*, la *Martinique*, la *Guadeloupe*, *St. Lucie*, *Marie Galande*, la *Desfrade* et *Tabago*. (*Îles de l'Amérique, ou sous le vent*). Dans l'Amérique septentrionale les possessions se bornaient aux petites îles de *St. Pierre* et *Miquélon*, et dans l'Amérique méridionale à une partie de la *Guyane* avec l'île de *Cayenne*.

§. 24.

Commerce des Colonies.

A l'exemple d'autres Puissances la France en acquérant des Colonies crut devoir non seulement exclure les étrangers du commerce avec elles, mais encore confier celui ci à des Compagnies octroyées avec privilèges exclusifs; le nombre a) et le sort de ces Compagnies a souvent varié. Les trois premières Compagnies des Indes Orientales octroyées a) 1615. 1642. 1656. ainsi que la première Compagnie des Indes occidentales de 1621. furent, comme celle de la Chine de 1660, de peu de durée; il en fut de même des deux Compagnies de 1664. Après la catastrophe que la fameuse Compagnie d'Occident de 1719 renfermant le double monopole du commerce de l'Amérique

rique septentrionale et de celui des Indes Orientales éprouva 1720, une nouvelle Compagnie des Indes Orientales fut régénérée 1722. Le siège de celle-ci d'abord établi à Nantes fut transféré 1732 à l'Orient. Mais peu après le nouvel Octroi qu'elle obtint 1764 elle perdit 1769 ses privilèges exclusifs et céda 1770 tous ses droits au Roi. Alors le commerce des Indes Orientales fut libre quelque tems aux Français quoiqu'à l'exclusion des étrangers; cependant une nouvelle Compagnie des Indes fut établie 1785 avec privilèges exclusifs pour 7 ans, à la quelle on permit aussi aux étrangers de s'intéresser en commandite. Cette Compagnie a subsisté jusqu'à l'époque de la révolution, où le commerce des Indes fut déclaré libre par décret du 3 Avril 1790.

Le commerce avec les *îles françaises de l'Amérique* fut déclaré libre à tous les Français 1669 quoique sous plusieurs restrictions et le Roi racheta 1674 ces Colonies de la Compagnie des Indes occidentales. S. Domingue seule fut encore asservie pendant long-tems au joug d'une Compagnie exclusive.

Ce n'est que depuis le sage règlement du mois d'Avril 1717 que ce commerce des îles françaises de l'Amérique commença à prospérer, et depuis ses progrès étonnans en ont fait une des branches les plus importantes du commerce de la France et un des objets particuliers des soins et de la législation de l'ancien gouvernement. Le nombre des ports français desquels on pourrait armer pour les îles fut successivement augmenté c), surtout par l'ordonnance du 31 Oct. 1784. Et tandis que jusqu'à alors les étrangers étaient exclus du commerce avec les îles Françaises

çaises de l'Amérique à l'exception de S. Lucie *d*) l'arrêt du Conseil du 30 Aout 1784 permit aux navires étrangers d'aborder dans plusieurs ports de ces îles, pour les approvisionner de certaines marchandises et en recevoir d'autres en échange.

L'infalubre et funeste île de Cayenne sur les bords de la Guyane *e*) fut ouverte au commerce des étrangers par lettres patentes du 1 Mars 1768 *f*).

a) DU FRENE DE FRANCHEVILLE *histoire de la Compagnie des Indes avec les titres de ses concessions et privilèges* à Paris 1738. 4.

b) MOREAU DE ST. MERY *Loix et constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le vent.* Paris T. I-VI. 4.

c) le commerce fut accordé par arrêts du Conseil d'état à Cherbourg 8 Juin 1756. à Caen 21 Dec. 1756. à Toulon 25 Juil 1758. à Fecamp. 11 Avr. 1763 à aux Sables d'Olonne 17 Dec. 1764. à St. Brieux 3 Oct. 1776. voyés MOREAU DE SAINT MERY *loix etc.* sous les années indiquées.

d) voyés les lettres patentes du mois d'Octobre 1727. et du 22 May 1768. dans : MOREAU DE ST. MERY T. III. p. 224. T. V. p. 182.

e) Sur la Guyane voyés RAYNAL Liv. XIII. n. 7 et suiv. ARNOULD *balance* T. I. p. 317. LESCALIER *moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyane* à Paris an 6. 8.

f) MOREAU DE ST. MERY T. V. p. 177.

§. 25.

Possessions en Afrique.

Bienque dès le 14^{eme} siècle des Normands et des Bretons aient acquis des possessions sur les côtes occidentales de l'Afrique entre la Cap Verd et la Guinée
et

et soient même pénétrés assés avant en remontant le Sénégal et navigant le Niger, ces entreprises passagères furent abandonnées au 15^{em}e siècle, et ce n'est que depuis que la France acquit des possessions aux Indes qu'elle a taché de se procurer des établissemens sur les bords du Sénégal et de la Guinée, dont la traite des nègres et celle de la gomme fait l'importance a).

Le commerce de Guinée a été libre aux français depuis 1716; celui du Sénégal, libre depuis 1743, enchainé de nouveau depuis 1772, est redevenu libre à l'époque de la révolution 1791. Il n'a point donné lieu à des traités publics avec ces peuples dont les malheureuses victimes sont vendues aux Chrétiens, mais il en est resulté des contestations et des traités avec d'autres Puissances Européennes dont il sera fait mention en son lieu, ainsi que des relations de la France avec le Nord de l'Afrique.

La France n'a point de possessions sur le continent de l'*Afrique orientale*; mais des Français chassés de Madagascar fondèrent des Colonies voisines sur les îles de *France* et de *Bourbon* (de la *Réunion*) qui depuis 1735 et 1770 ont acquis progressivement un degré d'importance considérable b); le projet de former de l'île de France un entrepôt pour tous les navires Européens faisant le commerce d'Asie amèna le règlement du mois de May 1787 portant admission en franchise des bâtimens étrangers au Port Louis en l'île de France.

a) Sur les exportations françaises en nègres, gomme, ivoire, cuirs etc. et sur les importations en marchandises françaises et étrangères voyés ARNOULD *balance* T. I. p. 291.

b) ARNOULD. *balance* T. I. p. 305.

§. 26.

Vues sur l'Egypte.

La France étant privée aujourd'hui comme elle l'a été souvent dans les guerres précédentes de la plupart de ses possessions Coloniales, c'est à la paix future à fixer l'état de ses Colonies, et à décider du succès de ses nouvelles entreprises sur l'Egypte, si importantes pour son commerce du Levant, peut-être encore pour celui des Indes Orientales; par là même capables d'allarmer d'autres Puissances, intéressées à ces branches du commerce.

§. 27.

Forces continentales.

Dépuis Philippe Auguste la France commença à entretenir quelques troupes réglées et soudoyées *a*). Leur nombre accrut depuis les fréquentes guerres de Louis XI. Mais ce n'est qu'après la paix de Westphalie que Louis XIV. donna l'exemple de l'entretien de nombreuses armées même au sein de la paix, et força le reste de l'Europe à l'imiter.

Dans les dernières années qui ont précédé la révolution, l'état des troupes de terre montait pour les tems de paix à 180,954 hommes et pour la guerre à 223,446. y compris la milice nationale *b*).

Pendant la révolution les gardes nationales nouvellement créées, en suite incorporées dans les troupes de ligne par les décrets du 24. Juin 1791 furent portées à 101 mille hommes par décret du 28. Aout 1791. Celui du 25. Janv. 1793 fit porter toutes les forces de terre à 502,000 hommes; et quoique

quoique la levée en masse, décrétée le 16 Aout 1793 ne fut point exécutée dans la forme, on décerna des réquisitions, à la suite desquelles les forces de terre ont été portées 1794. à 900.000 combattans. Cependant ces efforts extraordinaires n'offrent point de données sur l'état futur du militaire en France après la paix.

a) HENAULT *abrégt* à l'année 1214.

b) On trouve les états de 1743 et 1767. dans BÜSCHING *Magazin für die neuere Geschichte* T. II. p. 257-263 et 269-272; de 1774. et 1776 dans SCHLÖTZER *Versuch eines Briefwechsels* p. 33. et *Briefwechsel* Heft XIV. p. 99-108. Conférés Heft III. p. 158. 164. L'état détaillé et authentique de 1786. dans SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XXXVII. p. 59.

§. 28.

Forces maritimes.

D'après la position de la France, les Rois auraient pu se former une puissance maritime depuis la réunion à la Couronne de provinces possédant des ports de mer, tel que ceux de Toulon, de Brest, de St. Malo a). Cependant, malgré les expéditions passagères qu'on vit faire à la France ou à ses vassaux dans le cours du moyen age sur des vaisseaux chétifs ou empruntés, la marine militaire permanente de la France, projetée par Henri IV. ne fut introduite que par Louis XIV. qui consuma d'immenses trésors à pousser jusqu'à 110 le nombre de vaisseaux de ligne; nombre qu'on atteignit passagèrement 1692 b) sans augmenter par là les forces réelles de l'état.

Dépuis, la marine française a été constamment beaucoup inférieure à ce nombre c), et quoiqu'à l'époque

que de la révolution l'état de la marine accusait 81 vaisseaux de ligne, 69 frégates, 141 corvettes, flutes etc. le tout armé de 13 à 14000 Canons et monté d'environ 78000 matelots, l'état présenté à la Convention nationale par le ministre de la marine le 23 September 1792 ne portait sur 102 pavillons flottant sur les mers que 21 gros vaisseaux et 30 frégates *d*). On fait que depuis le nombre a augmenté et baissé alternativement, mais ce n'est pas sur les événements d'une guerre encore continuée qu'on pourrait asséoir un calcul pour le futur, ou présager si un jour il sera possible à la France de soutenir à la fois et avec un succès égal une guerre continentale et maritime.

- a) Aujourd'hui les chantiers pour les vaisseaux de ligne sont à *Brest*, à *Rochefort*, à *Port l'Orient*; pour les frégates à *Bayonne*, à *St. Malo*, à *Dunkerque* et même à *Bordeaux*. Les grands arsenaux sont à *Brest*, *Rochefort* et *Toulon*.
- b) ARNOULD *système* p. 258.
- c) On trouve des états de la marine française de 1743 dans BÜSCHING *Magazin* T. II. p. 257; de 1774 dans SCHLÖTZER *Versuch* p. 46; de 1783 dans SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XXIV. p. 515. 520; de 1782-1784 *ibid.* Heft XXXVII. p. 67; mais surtout plusieurs dans ARNOULD *système* p. 255.
- d) ARNOULD *système* p. 278.

§. 29.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Depuis Louis XIV. la France a pris part à presque toutes les guerres maritimes des Puissances de l'Europe. Il a donc été moins question pour elle de fixer par des édits la conduite neutre à tenir par ses sujets, que de régler la conduite de ses vaisseaux de guerre

guerre et celle de ses armateurs par rapport aux prises sur les ennemis, ou sur les neutres, et d'établir des tribunaux pour les juger.

Dépuis 1584 de tels édits ont été donnés ou renouvelés à chaque guerre; ils ont souvent fait naître des plaintes de la part de puissances neutres, surtout de la part de celles qui avaient des traités à réclamer; on s'est plaint le plus du règlement du 21 Octobre 1744 et depuis de celui du 26 Juillet 1778. Mais dans la guerre de la révolution les mesures prises contre les ennemis, et pesant, soit directement, soit indirectement sur le commerce neutre, tel que celles décréées le 9 May 1793, 8 Nov. 1793 (18 Brumaire an II.) 25 Oct. 1795 (3 Brumaire an IV.) 27 Avr. 1796 (8 Floréal an IV.) 22 Nov. 1796 (2 Frimaire an V.) 2 Mars 1797 (12 Ventôse an V) 18 Janv. 1798 (29 Nivôse an VI.) 29 Oct. et 14 Nov. 1798, ont été poussées à un tel degré d'oppression impolitique, que même le rétablissement du règlement du 26 Juillet 1778 arrêté le 20 Decembre 1799 a) (29 Frimaire an VIII) a du paraître avantageux aux neutres, comme aux Français même. Ce règlement de 1778, fondé sur l'ordonnance de la marine de 1681, reconnaît les droits du pavillon neutre, et borne dans la règle la confiscation aux seules marchandises de contrebande; mais il est onéreux pour les neutres dans plusieurs articles, surtout relatifs à la preuve de la neutralité.

Le jugement des prises fut confié dès 1695 à un Conseil des prises, établi depuis pour chaque guerre sauf appel au Conseil royal des finances. Mais après qu'à l'époque de la révolution les tribunaux d'amirauté furent abolis 1790, le jugement des prises fut

abandonné, par décret du 14 Février 1793, aux tribunaux de commerce, établis dès le 31 Dec. 1790. Cependant après bien des variations on est revenu au mois d'Avril 1800 au rétablissement d'un Conseil des prises.

Sur l'administration des prises conduites dans les ports étrangers il existe d'amples réglemens, surtout du 8 Nov. 1779 et du 17 Mars 1798.

Si la guerre continentale actuelle a donné lieu à des principes *b*) et à des mesures jusque là inouïes ou abandonnées en Europe, il est à espérer qu'elles ne serviront pas de modèle aux guerres à venir. Ceci n'est point dit du nouveau principe adopté et maintenu par la France touchant l'échange des prisonniers de guerre.

a) m. *Recueil T. VII. p. 376. Moniteur 3 Nivose an 8.*

b) m. *Recueil T. VI. p. 741. 749. 750. 751.*

§. 30.

Des Ambassades et des Consuls.

Dès le 16^{me} siècle la France a entretenu quelques missions permanentes *a*). Le cérémonial de la réception des ministres étrangers envoyés en France a du subir divers changemens dans les diverses époques récentes. Je ne trouve point de loix en France fixant les prérogatifs particuliers des ministres. Sous l'ancien régime on n'admit point pour ministre d'une Puissance étrangère un sujet né français; on reçut quelque fois des naturalisés. Aujourd'hui l'exclusion des citoyens, et celle des émigrés a passée en loi en vertu des constitutions de 1791. 1795. 1799 et du Décret du 27 Nov. 1792.

La

La France monarchique envoya des ministres des differens ordres aux cours étrangères. Le nombre de ses Ambassadeurs surpassait en tems de paix celui que chacune des autres Puissances séculières était en usage d'entretenir. Un arrêté des Consuls du mois d'Avril 1800 a fixé pour les Français les grades diplomatiques à quatre, savoir celui d'Ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de premier et de second secrétaire de légation.

Dépuis qu'à l'exemple des consuls envoyés en Asie à l'époque de l'Empire des Francs, les Puissances de l'Europe ont commencé, plus tard, à s'entre-envoyer des Consuls pour veiller aux intérêts du commerce de leur nation, la France a envoyé et reçu nombre de Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls et de Commissaires de la marine. Les droits et les devoirs de ceux qu'elle envoie ont été réglés par les ordonnances du 28 Fevr. 1687, 25 May 1722, 7 Avril 1759, et ceux en particulier des Consuls envoyés dans les échelles du Levant et de Barbarie par une ample Ordonnance du 3 Mars 1781. Après la révolution du 3 Brumaire an 8 le Gouvernement a changé le titre de ces Consuls en celui de *commissaires pour les relations commerciales*.

a) (HAGEDORN) discours sur les differens caractères des envoyés. §. 7.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET L'ESPAGNE.

(Guide T. I. p. 23.)

§. 31.

Possessions et limites en Europe.

Rivales pendant des siècles, et jusqu'à l'époque où le trône d'Espagne fut occupé par un prince de la maison de Bourbon, ces deux Puissances voisines ont eu de fréquentes contestations touchant les possessions et leurs limites. Celles qui concernent les possessions en Europe sont presque entièrement réglées; quelques unes ont cessé de concerner immédiatement ces deux Puissances. 1) La *Catalogne* après avoir été réunie à l'Arragone rompit 1182 l'ancien lien de vasselage qui l'attachait à la France depuis 884. Plus tard occupée par la France 1640 mais en partie reconquise 1652 elle fut entièrement restituée à l'Espagne par le traité des Pyrenées de 1659 expliqué 1660; par lequel 2) la France obtint la cession du *Roussillon*, de *Constans* et d'une partie du comté de *Cerdagne*, 3) Jean Roi de *Navarre* dépossédé 1510 de la haute Navarre par Ferdinand le Catholique ne transmit à Henry IV, Roi de France, son arrière petit fils, que la basse Navarre, réunie ensuite à la France, et une prétension fondée sur le reste du royaume de Navarre; prétension qui sans renonciation formelle doit être censée

cenfée abandonnée après les traités du 25 Sept. 1614 et surtout de 1659 et 1660.

Depuis 1659 les Pyrenées ont formé la limite entre les deux royaumes; mais la ligne de démarcation n'a pas encore été exactement tracée. L'art. 7 du traité de paix de 1795 et l'article 17 de l'alliance de 1796 portent qu'on nommera des commissaires pour régler les limites, en convenant: *de prendre pour base la crête des montagnes a) qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.* Entre la basse Navarre et la Biscaye, le milieu de la Bidassoa forme la limite, mais il reste encore des contestations au sujet de la pêche b) que les conventions de 1685 et de 1785 semblent n'avoir pas entièrement terminées.

a) RAMOND DE LA CARBONNIERE *voyage dans les Pyrenées* Paris 1788. 8. p. 2. 82.

b) *Mercuré Hollandais* 1687. p. 293.

S. 32.

Affaires d'Italie, des Pays-bas etc.

Des fréquentes contestations élevées au 16^{ème} et 17^{ème} siècle entre la France et l'Espagne au sujet de l'Italie, surtout au sujet du Milan, de Naples et de la Valteline il ne leur restait plus dès longtems que le souvenir du sang qu'elles ont fait répandre.

Depuis qu'une même famille occupait les deux trônes, l'Espagne fut en partie redevable à la France des établissemens obtenus en Italie pour ses princes par les traités de 1735 et de 1748; et la renonciation de l'Espagne à son expectative sur la Toscane facilita 1735 à la France l'acquisition de la Lorraine.

Les contestations et les traités relatifs aux Pays-bas intéressent aujourd'hui plus particulièrement ces Puissances entre les mains desquelles les Pays-bas ont passés après 1713.

La renonciation de Philippe V. et de ses descendants à la succession en France faite 1712 en faveur des Puissances maritimes, n'avait en vue que d'empêcher la réunion des deux couronnes, et non d'enlever à tous les Princes de la branche espagnole le droit de succéder en cas d'extinction de la branche aînée; mais le traité de 1795 renferme la reconnaissance de la république française pour le Roi et pour tous ses descendants.

§. 33.

Possessions en Amérique.

En *Amérique* la France céda à l'Espagne la *Louisiane* par une convention conclue 1762 à l'occasion de la paix de Fontainebleau; cession dont le public ignore encore l'équivalent, et dont l'opposition des malheureux colons différa l'exécution jusqu'en 1769 a).

Aux *Indes occidentales* chacune des deux Puissances possédait une partie de l'importante île de St. Domingue, et leurs limites furent réglées par la convention du 3 Juin 1777. Mais par l'article 9 de la paix de 1795 l'Espagne a cédé sa part en toute propriété à la république française, en échange de la restitution des places que les français lui avaient enlevées en Espagne.

Il n'y a point de contestations entre les deux Puissances au sujet des possessions en Afrique ou aux Indes Orientales.

a) CHAMPIGNY *état présent de la Louisiane* 1776. 8.

§. 34.

Traité de commerce.

Les énormes droits dont la jalousie réciproque des deux nations se plut d'entraver au seizième siècle un commerce déjà important au quinzième, furent restreints dès 1604. Après une longue guerre, la paix des Pyrénées, à laquelle se rapporte la déclaration du 6. Mars 1669, et que confirment les traités de 1678 et de 1697, stipulait nombre d'articles relatifs au commerce, assurant aux deux nations au moins les mêmes avantages en fait d'impôts et d'importations dont jouissaient les Anglais, et dont jouiraient les Hollandais et les autres nations les plus favorisées; cependant ce n'est qu'après 1700 que le commerce directe commença à prospérer, quoiqu' inégalement, pour les deux nations. Le traité d'assiento de 1701 et celui de 1703 pour le commerce dans la mer du Sud offrirent d'immenses avantages aux français a) jusqu'à la paix de 1713. Plus tard le pacte de famille de 1761 portait art. 24. "que le pavillon Espagnol jouira en France des mêmes droits et prérogatifs que le pavillon français et vice versa; que les sujets réciproques payeront les mêmes droits et auront la même liberté d'importation et d'exportation que les naturels." Cet article fut amplifié et même étendu à la pêche par la convention appelée secrète du 2. Janvier 1768 suivie des conventions du 27. Decembre 1774 et du 24. De-

cembre 1786 qui tendent à obvier à la contrebande; et à régler l'importation du sel et du tabac. Une convention particulière régla 1769 les droits des consuls b) réciproques.

Et quoique ces engagements, dont l'assemblée nationale décréta le 26. Aout 1790 la continuation, aient été rompus par la guerre survenue 1793, la paix de 1795 porte art. 11. le rétablissement de toutes les communications et relations commerciales en attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce; lequel, ensemble avec une nouvelle convention sur les consuls, a été de nouveau promis par les articles 15. et 16. de l'alliance de 1796;

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 324.

b) Dans les dernières années avant 1793 la France avait des Consuls ou Vice-Consuls à S. *Lugar*, à *Barcelone*, *Carthagène*, la *Corogne*; *Valence*, *Mallaga*, *Cadix*, *Alicante*, *Majorque*, et un chargé de marine et des affaires de commerce à *Madris*. L'Espagne avait des Consuls à *Bayanne*, à *Marseille*, *Rouen* et *Dunkerque*.

§. 35.

Importance de ce commerce.

Le commerce direct par mer, actif surtout de la part de la France, et infiniment plus important que celui qui a lieu par terre sur la route de Bayonne, se fait surtout de *Marseille* a) et autres ports de la méditerranée avec *Barceloné*, *Alicante*, *Mallaga* et *Cadix*, quoique les ports français de l'Océan atlantique et de la mer du Nord soient aussi en relations avec les *Asturies* et la *Biscaye*.

Un calcul digne de foi atteste l'accroissement progressif de ce commerce depuis 1716 jusqu'à l'époque de la révolution, où il offrait à la France un surplus dans la balance de 11,100,000 livres b); avantage d'autant plus important, que la plus grande partie de ses exportations consistait en objets de manufactures, et celle de ses importations en matières brutes, servant à ses propres fabriques.

a) Jusqu'aux tems les plus récents la France fournissait presque seule à l'Espagne les marchandises du Levant. Les traités de celle-ci avec la Porte et les Africains la mettent dans la possibilité de faire un jour elle même ce commerce.

b) ARNOULD *balance*. T. I. p. 138.

§. 36.

Neutralité ; rupture.

Déjà le traité de paix des Pyrénées de 1659, établit, quant à la neutralité, que le commerce de l'une des deux puissances est libre avec les ennemis de l'autre, à l'exception de la contrebande et des places assiégées, bloquées ou investies; qu'on ne taxera de contrebande que toute sorte d'armes et munitions de guerre, tandisque les blés et toute sorte de denrées servant à la nourriture seront libres; que la contrebande n'emportera pas la confiscation du reste de la cargaison et du navire; que le navire couvre ou fait confisquer la cargaison. Ces principes ont été confirmés par les traités subséquens de 1678 et 1697. L'alliance de 1796 art. 15. porte même l'engagement "de faire cause commune pour réprimer les maximes d'autres nations qui porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû."

Quant

Quant au cas de rupture le même traité de 1659 établissait qu'un simple subside auxiliaire ne sera pas réputé une rupture; que les représailles a) n'aurent lieu qu'en cas d'un déni de justice manifeste et duement constaté; qu'en cas de rupture les sujets aurent 6 mois de tems pour se retirer.

La déclaration solemnelle de guerre par la voye des hérauts s'est pratiquée en dernier lieu 1635 b).

- a) Déjà 1335 Phil. V. de France, donna aux envoyés d'Espagne une déclaration, "quel est l'usage fondé sur les traités entre les Rois de France et d'Arragone au sujet des lettres de marque et d'embargo;" voyés *le Guide* p. 24.
- b) LE VASSOR *histoire de Louis XIII.* T. VIII. L. 38. p. 396.

§. 37.

Mariages; garanties; alliances.

Les *mariages* entre les familles des deux monarques ont été souvent le gage de l'amitié retablie, tel qu'en 1502, 1505, 1516, 1525, 1529, 1559, 1612, 1659, 1679; mais aussi plus d'une fois la source d'animosités, de prétensions ou de guerres. Celui de 1659 fut la première base des prétensions, qui, après treize ans d'une guerre ruineuse pour la France, mirent le petit fils de Louis XIV. sur le throne d'Espagne; celui projeté 1720 faillit en échouant 1725 d'allumer une guerre entre les deux Bourbons;

L'accession de la France au traité de 1778 entre le Portugal et l'Espagne, renfermant une *garantie* des possessions de ces deux états, signée 1783 n'a pas été expressement renouvelée 1795.

D'an-

D'anciennes *alliances* unissaient la France, tant avec les Rois d'Arragogne 1258, 1462, qu'avec ceux de Castille 1345, 1368, 1408, 1435, 1455, 1469, 1475 et après le mariage d'Isabelle et de Ferdinand, celles de 1478, 1498, 1500, de 1508 contre les Vénitiens, et encore de 1516 contre les Turcs, furent signées avec les chefs des deux royaumes d'Espagne. Cependant depuis Charles I. la France, rivale de la maison d'Autriche, fut pendant deux siècles plus souvent l'ennemie que l'alliée de l'Espagne. Même sous le premier des Rois Bourbons l'Espagne en vint 1719 à une déclaration de guerre; mais on s'arrangea 1720. C'est après plusieurs alliances passagères tel que celles de 1721, 1729, 1733, 1743 que le Duc de Choiseul fit cimenter 1761 ce fameux pacte de famille destiné à ne former des deux nations qu'une seule en fait de commerce et de guerre, et à maintenir les Bourbons sur les trônes qu'ils possédaient. Cette alliance personnelle, offensive et défensive, après avoir trois fois entraîné l'Espagne dans une guerre, a cessé, depuis qu'à la paix de Bâle le Roi d'Espagne a reconnu la république Française. Cependant dans tous les points indépendans des anciens liens personnels entre les deux souverains, le traité d'alliance conclu 1796 est visiblement calqué sur le modèle de celui de 1761; il renferme une alliance perpétuelle, offensive et défensive, une garantie réciproque, même des possessions *futures*, et tout en distinguant les cas d'une guerre commune de ceux d'un secours auxiliaire dont le nombre est fixé ici également pour l'Espagne comme pour la France, à 15 vaisseaux de ligne, 6 fregattes et 4 corvettes, et à 18,000 hommes d'infanterie, et 6000 de cavalerie

valerie, semble avoir, comme le pacte de famille, le but d'associer l'Espagne à toutes les guerres de la France.

§. 38.

Cérémonial; ambassades.

L'ancienne dispute de préséance, agitée surtout au seizième et dixseptième siècle a), mal assoupie par la déclaration de l'Espagne du 24. Mars 1662 fut réglée par l'article 28. du pacte de famille pour le tems où les Bourbons occuperaient les deux thrones. Cet article n'ayant pu se renouveler dans l'alliance de 1796., il ne serait pas surprenant de voir renaître un jour des contestations sur un point auquel on n'a pas cessé encore d'attacher réciproquement quelque prix.

Les missions perpétuelles ont été déjà introduites entre ces deux nations sous le regne de Charles I. d'Espagne. Depuis les deux Puissances ont réciproquement entretenu en tems de paix des Ambassadeurs. Il n'est plus question aujourd'hui de ces distinctions particulières dont ils jouissaient en qualité d'Ambassadeurs de cours de famille.

La langue française aujourd'hui usitée dans les actes publics entre les deux nations semble y avoir succédé à la langue latine depuis qu'en 1510 Ferdinand le Catholique se rendit maître de la haute Navarre où la langue française était celle d'état. L'ancien usage de confirmer les traités par serment a été observé en dernier lieu 1697.

a) BYNKERSHOEK *quaest. jur. publici* L. II. cap. IX. p. 24. WICQUEFORT *le parfait Ambassadeur* L. I. chap. 24. ROUSSET *discours sur le rang et la préséance.* p. 61.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LE PORTUGAL.

(Guide T. I. p. 56.)

§. 39.

Possessions.

Il n'y a point de contestations entre les deux Puissances sur leur possessions en Europe.

Le petit différend survenu en *Afrique* 1783 *a)* au sujet d'un fort construit par les Portugais à *Cabinde* fut réglé par une convention du 30. Janvier 1786 qui n'est pas imprimée.

De plus importants intérêts ont donné lieu à des contestations dans l'*Amérique méridionale*, quand les Portugais établis sur les bords de la rivière des amazzones étendirent en 1688 leurs occupations vers la Guyane où les français avaient formé quelques établissemens depuis le commencement du 17^{eme} siècle *b)*. Une convention provisoire du 4. Mars 1700 fut annullée par le traité d'Utrecht du 11. Avr. 1713. Ce traité, garanti par la Grande Bretagne fixa pour limite le Rio negro dans l'intérieur, la rivière de Vincent Pinson (d'Yapoc) dans le Sud, et abandonna aux Portugais la navigation exclusive du fleuve des Amazzones et la possession de ses deux bords, de même que celle des terres du Cap de Nord, mais

mais sans fixer à laquelle distance de la rive gauche les Portugais auraient droit de pousser leurs établissemens c); il en resulta de nouvelles disputes surtout depuis 1781 qui y dégénérent 1791 en voye de fait. Le Portugal ayant pris part 1793 à la guerre de l'Angleterre et de l'Espagne contre la France, il fut signé un traité de paix le 20. Aout 1797 par lequel les limites en Amérique furent étendues à l'avantage de la république, en confirmant au reste le traité de 1713. Mais la France aiant en suite révoqué le 20. Oct. ce traité, c'est d'une paix future que dépend l'arrangement final de leurs contestations.

- a) *Mercur de France* 1784. Fevr. p. 90. m. *Recueil* T. IV. p. 466.
- b) BELLIN *description géographique de la Guyane* 1763. 4. p. 15.
- c) D. LESCAILLIER *exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyane* p. 3. et suiv.

S. 40.

C o m m e r c e .

Dans les beaux jours des Portugais leur commerce florissant et actif s'étendait aussi vers la France. Les français furent privilégiés en Portugal dès 1452 et les Portugais en France 1550, 1574. Les traités de 1485 et de 1641 assuraient en général la liberté reciproque du commerce. Depuis les français obtinrent même 1685 le privilège d'un juge conservateur à l'égal des Anglais. La paix d'Utrecht de 1713 ne stipula que le rétablissement du commerce, l'égalité des privilèges réciproques, le droit d'entretenir des consuls a) et la libre entrée des navires dans

dans les ports, en promettant de régler les conditions ultérieures du commerce par un traité particulier qui n'a pas eu lieu. Seulement le droit d'aubaine fut aboli 1778. Le traité (anullé) du 20. Aout 1797 portait le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce, les consuls, et le culte religieux, et la libre entrée de productions et de manufactures dont l'entrée ne serait pas prohibée à d'autres nations, une diminution même de droits pour des importations directes, et la promesse d'un traité de commerce équitable et reciproquement avantageux.

- a) La France avait jusqu'à la guerre présente en Portugal un consul général à *Lisbonne*; le Portugal en avait en France, même 1797, à *Bayonne*, à *Rouen*, à *Nantes*.

§. 41.

Imporsance de ce commerce.

Le commerce peu important dans les années qui suivirent la paix d'Utrecht, et souvent interrompu par les guerres dans lesquelles le Portugal fut entraîné, s'était considérablement accru depuis 1763, jusqu'à l'époque de la guerre actuelle; mais en France on le considère comme désavantageux, vu que la balance penche en faveur du Portugal, et que la plupart des marchandises qu'il fournit à la France sont des objets de luxe consumés chés elle a). Le traité de 1797, quoique anullé, fait voir à quoi visait la France pour y remédier.

- a) ARNOULD *balance* T. I. p. 147.

§. 42.

Neutralité ; rupture.

Le traité de 1713 fixe le nombre des vaisseaux de guerre qui pourront entrer sans permission particulière dans les ports réciproques à 6 pour les grands ports, et à 3 pour ceux de moindre capacité. Le traité de paix projeté 1797 portait art. 5. que les deux puissances n'admettraient que ce même nombre de vaisseaux des puissances belligérentes ennemies de l'autre et ne leur permettraient point d'y conduire, surtout d'y vendre leurs prises; et art. 12. que les vaisseaux de guerre ainsi que les navires réciproques seront admis aux mêmes conditions, que les bâtimens des nations les plus favorisées. Je ne trouve aucun autre point relatif à la neutralité qui serait réglé dans les traités entre ces deux nations.

Pour le cas de rupture le traité de 1713 accorde aux sujets réciproques 6 mois pour se retirer avec leurs biens.

§. 43.

Mariages ; Garanties ; Alliances.

Le premier Roi de Portugal était issu du sang d'un Roi de France. Cependant il n'y a point eu depuis de mariage entre les Rois et Reines de Portugal ou leurs enfans d'une part, et la branche des Bourbons. regnante en France de l'autre. Celui projeté 1571 n'eut pas lieu a). Celui de Catherine de Medicis avec Henry II. n'est pas de ce nombre, quoiqu'il ait servi de prétexte à la France pour appuyer 1578 une prétension sur le Portugal.

En accédant 1783 au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal la France s'est chargée aussi en faveur de cette dernière puissance de la *garantie* de ses possessions et de ses droits. Mais aujourd'hui cette accession aurait besoin d'un renouvellement pour pouvoir y provoquer.

La rivalité de la France avec l'Espagne fit naître son alliance perpétuelle de 1641 et celle de 1667 avec le Portugal, non obstant lesquelles cependant la France signa son traité particulier avec l'Espagne 1649, et le Portugal le sien 1668. Le système politique de la France vis à vis du Portugal changea depuis la mort de Charles II. et plus encore depuis le traité de 1703 entre le Portugal et l'Angleterre *b*). Entraîné à prendre part aux guerres contre la France, quoiqu'essentiellement intéressé au maintien d'une neutralité convenable, le Portugal signa avec la France son traité de paix 1713, son acte d'accession de 1763, et la paix de 1797, ensuite déclarée pour non avenue par la France.

a) (St. PREST) *histoire des traités* T. I. p. 547.

b) *Politique de tous les cabinets* T. II p. 64. (ed. de Hamb.) PEYSSONNEL. *situation politique* T. II. p. 109. (2^{de} édition).

§. 44.

Cérémonial; Ambassades.

Les Rois de France étaient en possession de la préséance sur ceux de Portugal, et ne leur accordaient même l'alternation dans les traités que moyennant des reversales *a*). L'article 13. du traité de 1797 fait voir au moins que la république française prétend conserver en général la préséance dont jouissaient les ministres français.

Les missions permanentes entre les deux états semblent ne dater que de l'époque de 1641. Depuis ils s'entre envoyèrent des ministres du premier ordre. Le traité de 1797 art. 13. assurait aux ministres réciproques la continuation des immunités et prérogatives dont ils avaient joui jusqu'alors, et art. 14. pour eux ainsi que pour les consuls et autres agens, leur maison etc. la liberté du culte religieux dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

e) Voyés la déclaration de l'Ambassadeur Portugais du 10. Fevrier 1763 d. m. *recueil* T. I. p. 60. Conferés cependant ROUSSET *discours sur le rang* p. 69.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LA GRANDE BRETAGNE.

(Guide T. I. p. 62.)

S. 45.

Possessions et prétensions en Europe.

Les longues et sanglantes guerres qui ont troublé le repos de ces deux états depuis le treizième jusqu'au 16^{ème} siècle, avaient pour motif principal un double genre d'intérêts de famille des Rois d'Angleterre; savoir:

1) *Les possessions héréditaires* que depuis Guillaume le conquérant les Rois d'Angleterre tenaient en France, et qui sous Henry II. d'Angleterre comprenaient la Normandie, Anjou Touraine, Maine, Poitou, Montreuil et le Duché de Guienne. Mais après bien du sang versé la Normandie, Anjou, Touraine, Maine et Poitou furent cédés aux Rois de France par les traités de 1259 et de 1360, et toutes les autres possessions de terre ferme furent perdues pour l'Angleterre depuis 1452; Calais seul excepté, dont la restitution promise 1559 après 8 ans n'a jamais eu lieu; il ne reste donc à la Grande Bretagne qu'un faible souvenir de cet ancien patrimoine de ses Rois dans les 4 petites îles qu'elle possède encore sur les côtes de la Normandie.

D 3

2) La

2) La prétension sur le *thrône de France* élevée 1327 après la mort de Charles le Bel et plus tard 1422 après celle de Charles VI. Rois de France; prétension à laquelle les Rois d'Angleterre renoncèrent la première fois par le traité de 1360, la seconde par ceux de 1527 et 1559; et dont il ne leur restait que le titre de Roi de France adopté 1336, et continué même après 1527, lorsque la France cessa d'accomplir les conditions de ce traité, mais abandonné volontairement 1800.

Le port de *Dunkerque* conquis par Charles II. sur l'Espagne et vendu 1662 à Louis XIV. a) à été affranchi par la paix de 1783 de cette servitude de droit public, plus onéreuse à la France, qu'utile à l'Angleterre, que lui imposaient les traités de 1713. 1748. 1763.

a) *Lettres et Memoires du comte d'ESTRADES T. I. P. 404. 435.*

§. 46.

Possessions en Afrique.

L'importance des possessions sur les bords et à l'embouchure des rivières du *Sénégal* et de *Gambie*, surtout pour la traite des nègres et pour celle de la gomme, en a fait dans ce siècle un objet de rivalité entre la France et l'Angleterre. Celle-ci ayant conquis les possessions françaises du *Sénégal* en 1758. ne restitua 1763 art. 10. à la France que l'île de *Gorée* et se fit céder en toute propriété et garantir par elle la rivière du *Sénégal* avec tous ses droits et dépendances et avec les forts et comptoirs de *St. Louis*, de *Pador* et *Galam*. Mais des circonstances moins favorables à l'Angleterre l'obligèrent 1783 à retrocéder ces acqui-

acquisitions à la France, à lui restituer la *Gorée* alors conquise, et à se contenter de se faire garantir par elle art. 10. la possession du fort *James* et de la rivière de *Gambie* et de stipuler la liberté de la traite de la Gomme entre l'embouchure de *St. Jean* et la baie de *Portendic*. La fixation des limites renvoyée art. 11. à des commissaires n'a pas eu lieu depuis.

L'Angleterre a conquis de nouveau l'île de *Gorée* 1799.

§. 47.

Possessions aux Indes Orientales.

Le peu de possessions que les Français ont sçu se procurer sur les côtes du *Malabar* et de *Coromandel* et au *Bengale*, et les traités et alliances formées avec des Princes Indiens n'ont pu ni les mettre à portée de soutenir la rivalité de l'Angleterre, ni les empêcher de se voir enlever leurs établissemens dans toutes leurs guerres contre cette puissante dominatrice des Indes. Cependant, même la paix de 1763 restituait art. 11. aux Français tout ce qu'ils avaient possédé 1749. aux Indes Orientales, Et de même celle de 1783 leur rendit nominément art. 14. *Pondichery* avec un nouvel arrondissement, et *Rarikal*; art. 15. *Mahé* et *Surate* comme aussi art. 13. ce que la France avait possédé au commencement de la guerre sur la côte d'*Orisa*.

Quant à ces dernières possessions la France s'est engagée 1763 à ne point bâtir de forteresses, ni entretenir des troupes, à *Chandernagar* et dans les cinq autres factoreries qu'elle possédait au Bengale. Cette condition doit être censée renouvelée par l'art. 13.

du traité de 1783. Depuis une convention particulière du 31. Aout 1787 a réglé le commerce des Français au Bengale a).

Toutes ces possessions françaises aux Indes Orientales leur aiant été enlevées de nouveau par les Anglais dans la guerre allumée depuis 1793, leur sort futur dépend de la paix entre les deux nations.

- a) Cette convention fixe surtout: 1) la liberté du commerce français avec toutes les possessions Anglaises sur les côtes d'*Orixa*, de *Coromandel* et du *Malabar*; 2) la quantité de sel que les français pourront importer; et 3) celle de Salpêtre qu'ils pourront exporter du Bengale. 4) Les droits des factoreries et maisons de commerce françaises.

§. 48.

Possessions aux Indes Occidentales.

Depuis qu'en 1625 les Français commencèrent à s'établir aux Indes Occidentales, ces possessions devinrent un nouvel objet de contestations entre les deux nations, rivales dans les diverses parties du Globe. *St. Christoph* occupée le même jour par les deux nations 1625. et d'abord partagée entre elles, fut enfin cédée à l'Angleterre 1713.

La *Guadaloupe*, la *Martinique* et plusieurs autres *Antilles* ont été occupées par les Français depuis 1635 et avant que les Anglais aient conquis 1655 sur les Espagnols la *Jamaïque*; en 1664 et 1674 la couronne de France racheta ces possessions, d'abord étrangement dilapidées, a). Depuis on se disputa la possession de *St. Lucie*, *St. Vincent*, *Grenade*, *Dominique* et *Tabago*. D'après les traités de 1713 et 1748 la
Gran.

Grande Bretagne les considérait comme neutres, mais la France ayant peu après 1748 occupé les quatre premières, ceci fut une des causes de la guerre élevée 1755, et dans laquelle la Grande Bretagne conquit presque toutes les possessions françaises aux *Antilles*. La paix de 1763 accorda St. *Lucie* à la France et lui rendit la *Martinique* et la *Guadaloupe*; avantages pour lesquels ni la conservation des 4. autres *Caribbes* ni la cession du Canada n'offrirent un équivalent à l'Angleterre. La paix de 1783 procura encore *Tabago* aux français.

La *Guadaloupe* et la *Martinique* ont été conquises de nouveau par les Anglais 1793; et cette dernière île se trouve encore dans ce moment entre leurs mains.

a) RAYNAL T. VII. Liv. XIII. §. 3.

S. 49.

Possessions en Amérique.

Malgré le droit exclusif prétendu par les Anglais sur l'Amérique Septentrionale, ils se virent forcés sous Charles I. à céder aux français le *Canada* par les traités de 1629 et 1632, sans en régler duement les limites. La paix de 1713 art. 12. et celle de 1748 se rapportant aux anciennes limites du *Canada* et de l'*Acadie*, sans mieux les déterminer, renfermaient le germe de nouvelles disputes, surtout au sujet des établissemens que, depuis, la France forma sur les bords de l'*Ohio*; ces disputes, dégénérées 1754 en voyes de fait contribuèrent à amener la sanglante guerre que termina la paix de 1763 par laquelle la France renonça à l'*Acadie* et céda tout le *Canada* à l'Angleterre qui l'avait occupé.

L'importance de la pêche de la morue sur les bords de Terre-Neuve, de Cap Breton et dans le Golfe de St. Laurent a fait de ces lies enjeu aux Espagnols par les Anglais, un objet de vives contestations, et de bien des variations dans les traités entre la France et la Grande Bretagne. A la paix de 1713 la France renonça à Terre neuve, tant un droit limité de pêche, et en conservant Cap Breton, qui lui fut restitué l'année 1748. A la paix de 1763 la France perdit Cap Breton et ne conserva que la pêche dans le Golfe de St. Laurent à la distance de 3 lieues des côtes, et celle sur la côte orientale de Terre-Neuve conformément au traité de 1713; obtenant en outre St. Pierre et Miquelon pour servir d'abri à ses pêcheurs. La paix de 1763 lui céda ces deux îles, et lui accorda la pêche sur les côtes occidentales de Terre-Neuve, plus avantageuse que celle sur les côtes orientales, quelle abandonna en échange.

§. 50.

Traité de commerce.

Malgré la multitude de traités de commerce qui ont eu lieu dès le 15^{ème} siècle de la part de l'Angleterre, soit avec la France, soit avec les ducs de Bretagne, le point essentiel des douanes, objet de la jalousie et des représailles des deux nations n'y était point réglé d'une manière suffisante. Le tarif français de 1667, plus dur que celui de 1664, força les Anglais à rechercher un traité de commerce; celui de 1677 ne remplit pas leurs vues; et même après les représailles de 1687 et la guerre de 1689 le traité de 1697 n'empêcha pas de conserver encore les douanes énormément haussées des deux côtés

côtés, et les droits de fret. Le traité de commerce de 1713 en abolissant pour les Anglais le droit de fret et pour les français celui de 5 shellings, ramèna la chose quant aux douânes à l'état de 1664, abolissant des deux côtés les réglemens que la jalousie réciproque avait faits depuis; cependant on excepta plusieurs marchandises, des plus importantes, à l'égard desquelles deux conventions furent signées le 11. Avr, et 9. May 1713 a). La France refusa aux Anglais l'entrée des marchandises du Levant et des Indes Orientales tant que ceux ci ne favoriseraient pas ses vins et eaux de vie; en continuant d'imposer fortement d'autres objets de manufacture Anglaises. elle fit naître un commerce en contrebande qu'on évalua à près de la moitié du total; lorsqu'après la promesse donnée 1783 on en vint enfin au traité de commerce de 1786, conclu pour 12 ans, qui outre les articles généraux et ordinaires renferme un nouveau tarif b) par rapport à plusieurs genres d'importations réciproques, et dont quelques détails ultérieurs ont été réglés par la convention explicatoire du 15. Janv. 1787.

a) Voyés cependant le manifeste de la France contre l'Angleterre de 1778.

b) Ce tarif égalise les vins français à ceux du Portugal, diminue les droits sur le vinaigre, l'eau de vie, l'huile; borne à 10 pCt. les douânes pour la Clincaillerie et Tableterie, à 12 pCt. pour les manufactures de coton et de fil, pour la porcelaine et les verreries; égalise réciproquement ceux sur les toiles de batiste et linon, et fixe, quant aux autres marchandises, et quant aux vaisseaux, le traitement de la nation la plus favorisée, soit pour le présent, soit pour le futur, en confirmant l'exemption des Anglais du droit de fret et des français du droit de 5 shellings.

§. 51.

Balance du commerce.

Sous Colbert la balance du commerce penchait en faveur de la France; déjà peu après la paix d'Utrecht elle tourna en faveur de l'Angleterre, ce qui depuis le traité de 1786 a tellement augmenté dans peu d'années, que les avantages qui en résultaient pour l'Angleterre, tant par rapport à la somme des échanges, que relativement à la qualité des marchandises, permettent de douter si ce traité, gravement censuré en France *b)*, aurait subsisté pendant les 12 ans pour lesquels il fut conclu, si même il n'eût été rompu par la guerre survenue 1793; au moins il est peu probable de le voir renouveler.

a) D'après les calculs de la balance de 1686, 1716, 1789 dans ARNOULD *balance* T. I. p. 163. les exportations vers l'Angleterre montaient en 1686 à 23,300,000 livres, les importations en France à 18 millions. Sous la fin du règne de Louis XIV. les premiers montaient à 8 millions, les derniers à 13,870,000 livres; en 1784 les exportations réciproques montaient à peu près à 24 millions livres; à l'époque de la révolution les exportations françaises vers l'Angleterre montaient à 38 millions, et les importations d'Angleterre en France à 58,500,000 livres.

b) *Remarques historiques et politiques sur le tarif du traité de commerce entre la France et l'Angleterre* par M. D. S. D. L. à Londres et à Paris 1788. 8. *Considérations sur le traité de commerce entre la France et la Gr. Brésagne.* à Londres et à Paris 1789. 8.; traduites dans MEINERS et SPITTLER *Magazin* B. VI. St. IV. p. 577-624.

§. 52.

Consuls.

Le traité de 1786 art. 43. est le premier qui établit le droit, de s'entre envoyer des Consuls a), en promettant une convention particulière sur cet objet; la convention explicative du 15. Janv. 1787 art. 6. leur assurait en attendant le traitement de la nation la plus favorisée.

a) Aussi l'usage ne semble pas avoir introduit l'entretien réciproque de consuls avant 1786.

§. 53.

Neutralité; rupture; guerre.

Dès le traité de 1677 l'Angleterre reconnut dans son rapport avec la France le principe que le navire couvre la cargaison a), que les armes et instrumens de guerre seraient seuls censés de contrebande, que les objets de manufactures, les denrées, les bois de construction etc. seraient libres; que la contrebande seule serait confiscable, non le navire ni le reste de la cargaison. Les traités de 1713 et de 1786 ont confirmé ces principes, et le dernier stipule de plus art. 33. l'admission de preuves ultérieures que celles que portait le navire; il fixe aussi art. 35. dans le cas de reprises la restitution d'après le principe des 24 heures, et en distinguant la qualité des repreneurs.

Pour prévenir les ruptures, le traité de 1632 portait déjà que les représailles n'auraient lieu qu'en cas de refus ou de délai de justice; celui de 1786 art. 3. fixe encore ultérieurement les formes à observer;

server; et promet art. 45. que l'infraction d'un article n'emportera pas celle du traité.

Pour le cas d'une rupture de même traité fixe encore art. 2. l'époque, d'ou datera le commencement des hostilités *b*); et tandis que dans les traités antérieurs on avait fixé aux sujets un terme de 6 mois pour se retirer, celui ci permet aux sujets de continuer pendant la guerre leur paisible séjour, ou leur accorde au moins un délai d'un an pour se retirer avec leurs biens.

Souvent ces deux puissances, entrées en guerre ont eu recours à des conventions sur la manière de la faire, sur l'exemption d'hostilités pour les paquebots et pour les bateaux des pêcheurs, sur l'échange des prisonniers de guerre etc. De ce genre sont dans la guerre présente le cartel du 13. Sept. 1798 *c*), et les déclarations de 1800 *d*) touchant les vaisseaux de pêcheurs non suspects.

Vu l'éloignement dans lequel se font les guerres maritimes il est d'usage de fixer dans leurs traités de Paix des époques postérieures à la paix pour la cessation des hostilités sur mer et pour la restitution des prises *e*).

a) On voit par l'art. 3. du traité de 1632 qu'alors ce principe n'était pas encore reconnu entre les deux Puissances.

b) Sur les disputes survenues antérieurement à cet égard voyez p. e. les négociations de 1761. d. FABER N. E. *Staatskanzley* T. VI. p. 315.

c) m. *Recueil* T. VII. p. 288.

d) m. *Recueil* T. VII. p. 295.

e) Com-

- e) Comparés : suspension d'armes du 19. Aout 1712; tr. prélim. de 1748 art. 16, de 1762 art. 25; prélim. de 1783 art. 22; conf. mon *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 38.

§. 54.

Mariages; garanties; alliances.

Jusqu'à l'époque de la réforme de fréquens *mariages* ont eu lieu entre les familles des deux Rois. Depuis, celui de la fille de Henri IV. avec Charles I. et de la fille de celui-ci avec Philippe d'Orléans en offrent encore des exemples.

La France a *garantie* la succession de la maison de Bronswic Lunébourg au trône de la Grande Bretagne par les traités de 1713 et 1748 confirmés 1763 et 1783. La garantie réciproque dont se sont chargées toutes les puissances contractantes des traités de paix de 1748 art. 23. et de 1763 art. 26. par rapport aux stipulations de ces traités, renferme aussi celle entre la France et la Grande Bretagne.

Dépuis l'*alliance* de 1177 pour les croisades, la France a cimentée de fréquentes alliances, tantôt avec l'Angleterre, tantôt avec l'Ecosse, quoique entrelacées de ces longues guerres qui ont désolé les deux royaumes depuis le 13^{eme} jusqu'au 16^{eme} siècle. Ce dernier siècle compte dix alliances, et le 17^{eme} quatre, jusqu'à l'époque où la paix séparée des Anglais de 1673 semblait porter un coup mortel à la bonne harmonie de ces deux états et les évènements postérieurs ont été peu propres à la retablir constamment. Les nouvelles alliances qui suivirent la paix d'Utrecht, celles de 1717, 1718, 1721, 1725,

1725, 1727 et 1729 furent rompues 1744; et quoique renouvelées en partie par les traités de 1748, 1763, 1783 a), elles ont été formellement b) rompues par la guerre de 1793 terminant un siècle qui dans le rapport de ces deux puissances compte 38 années de guerre ouverte sur 62 d'une paix au moins apparente.

a) La paix de 1783 renouvelle et confirme art. 2. les traités de Westphalie de 1648; ceux de Nimegue de 1678, 1679; de Ryswik de 1697; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714, celui de la triple alliance de 1717, celui de la quadruple alliance de 1718, le traité de paix de Vienne de 1738, le traité définitif d'Aix la Chapelle de 1748, celui de Paris de 1763.

b) Décret de la Convention nationale du 1. Mars 1793 par lequel elle annule les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre; m. *Recueil* T. VI. p. 444.

§. 55.

Cerémonial; Ambassades.

Pour couper les disputes au sujet de la *préséance* qu'exigeaient les Rois de France, mais que leur refusaient ceux d'Angleterre, ces deux Puissances convinrent 1546. 1551. 1559 d'observer l'égalité dans les traités a). On leva les difficultés touchant l'usage du *titre* de Roi de France par un article séparé joint aux traités. Il est peu surprenant que dans ce rapport l'usage de la *langue* française aie déjà prévalu au 13^{me} siècle à celui de la langue latine dans les traités et autres actes publics. La confirmation des traités par serment se trouve en dernier lieu dans le traité de 1644.

Déjà

Déjà le traité de 1629 stipule l'envoi réciproque de ministres permanens. En tems de paix les deux cours étaient en usage de s'entre envoyer des Ambassadeurs. Les disputes survenues de tems en tems au sujet de leurs prérogatives *b)* n'ont point, que je sache, amenées des arrangemens conventionels.

a) ROUSSET *memoire sur le rang* chap. 10. p. 66.

b) v. p. e. MOSER *Verfuch* T. IV. p. 324.

CHAP. V.

PROVINCES ENTRE LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS AUJOURD'HUI LA REPUBLIQUE BATAVE.

(Guide T. I. p. 106.)

§. 56.

Possessions en Europe.

Après avoir laissé échapper deux fois, 1477 et 1581, l'occasion d'acquérir les Pays-bas, les Rois de France n'ont cessé de tourner leur vue surtout vers celles des provinces que l'Espagne fit rentrer sous son obéissance pendant la longue guerre que termina la paix de 1648 entre l'Espagne et les Provinces Unies. Dès lors celles-ci sentirent le danger d'avoir la France pour voisine; et leurs efforts réitérés n'ayant pu empêcher les cessions partielles que la France obtint de l'Espagne par les traités de 1659, 1678 et 1697; elles subirent après 1700 tous les maux d'une sanglante guerre pour obtenir en vertu du traité de 1713 conclu, sous la garantie de la Grande Bretagne, avec l'Autriche, tant une barrière dans ces provinces qu'ils lui remirent, que la répétition de la promesse déjà faite par l'Espagne 1678, de ne les point aliéner, surtout à la France.

C'est sous la médiation et avec le concours de la France qu'elles assoupirent et rachetèrent a) en partie les prétentions formées 1784 de la part de l'Autriche

triche par la convention de 1785, qui leur conserva entre autres la clôture de l'Escaut, Mastricht, Venloo et ses dépendances. Aujourd'hui que le droit de la guerre leur a donné les français pour voisins, l'ouverture de l'Escaut, la cession de la Flandre Hollandaise, de Mastricht, de Venloo et leurs dépendances et des autres possessions de l'un et l'autre côté de la Meuse, le droit de garnison accordé pour toujours aux français à Fleissingue avec la communauté du port, ne sont pas les seuls sacrifices que la nouvelle république Batave a faits à la république française son amie et son alliée par le traité du 16 May 1795, moyennant la promesse d'un équivalent territorial à lui procurer à la paix future aux dépens d'un tiers, et dont déjà la convention du 5. Janvier 1800 offre un léger à compte.

- a) Par le traité de 1785 les Hollandais avaient promis 10 millions à l'Empereur. La France se chargea d'y contribuer 4500,000 fl ; elle paya les 4 premiers termes, mais non les 4 derniers, les circonstances ayant changées depuis 1787. On peut voir les négociations qui en résultèrent dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 140.

§. 57.

Possessions dans d'autres parties du Globe.

La guerre de révolution contre l'Espagne aiant offert aux Hollandais des motifs et des moyens pour acquérir aux dépens des Espagnols et surtout des Portugais, d'importantes possessions, tant en Afrique, qu'en Asie et en Amérique, il est résulté de là plusieurs contestations même avec la France pour lors animée du même zèle d'étendre son commerce et ses possessions.

Les disputes survenues en *Afrique* au sujet du fort *Arguin* et du commerce sur les côtes, terminèrent 1727 par la renonciation des Hollandais à ce fort et par des restrictions conventionnelles de leur commerce dans ces parages.

L'occupation passagère que firent les Hollandais 1598 de l'île *Maurice* a fait naître une contestation avec la France, depuis que des français en fuyant Madagascar occupèrent 1672 cette île sous le nom d'île de *Bourbon* (aujourd'hui de la *réunion*) et qu'après 1712 ils occupèrent l'île de *France*. Ces contestations sur la possession et le commerce a) n'ont pas été formellement terminées depuis.

En *Afie* les français après des efforts reitérés depuis 1668 de chasser les Hollandais de Ceylon, leur restituèrent 1697 cette importante possession en rentrant dans celle de Pondichery.

Dans l'*Amérique méridionale* la rivière de Maroni sert de limites entre la Guyane Française et Hollandaise; il reste cependant encore des contestations tant sur les limites intérieures que même sur la légitimité des possessions réciproques b).

Aux *Indes occidentales* les Français et les Hollandais occupèrent depuis 1638 en commun l'île de *St. Martin* c); les premiers en furent chassés 1747 par les Anglais.

a) *Notice sur la vie de Mr. POIVRE intendant des Iles de France et de Bourbon* 1786. 8.

b) *HARTSINCK Beschryving van Guïana* 1770. 4. T. I. p. 168. T. II. p. 521. *BELLIN description de la Guyane*

Guyane p. 15. 103. LESCALLIER *exposé des moyens d'administrer la Guyane* p. 10.

c) RAYNAL Liv. XI. §. XIX. KLUIT *hist. federum* T. II. p. 365.

§. 58.

Traité de commerce.

On trouve déjà d'anciens traités relatifs au commerce, faits par la France avec les comtes d'Hollande 1295 et du Hainaut; mais ceux-ci, ainsi que ceux de 1482 de 1596 et du commencement du 17^{ème} siècle étaient ou généraux, ou ne touchaient que le commerce en tems de guerre. Cependant plusieurs des villes des Pays-bas, membres de la Hanse jusqu'après la révolution de 1581, avaient part aux privilèges dont le commerce important de cette ligue jouissait en France. Séparées d'elle, les provinces Unies des Pays-bas obtinrent 1657 la communauté des avantages du traité anséatique de 1655, sans en jouir longtems. Le premier traité formel et détaillé de commerce conclu 1662 fut bientôt suivi de mesures restrictives et après 1667 d'hostilités. Celui de 1678 n'eut pas plus de succès. Ce n'est qu'après a) la paix de 1697 que les Hollandais obtinrent l'exemption du droit de 50 sols (excepté pour le cabotage) et le tarif médiocrement avantageux de 1699.

A ce traité, rompu par la guerre, succéda le traité de commerce conclu 1713 pour 25 ans, mais surtout celui de 1739, avantageux aux Hollandais tant pour la pêche et l'importation du hareng b) que pour le nouveau tarif qui y est ajouté, et pour le commerce du Levant qu'il favorise. Cependant, révoqué par la France 1745 son renouvellement a été vain sollicité

par la république. Toutefois quelques articles furent observés depuis, ou réglés de nouveau par convention (comme 1773 sur le droit d'aubaine); à d'autres la France substitua 1756, 1758 des privilèges, dont elle se prévalut adroitement 1779.

L'alliance de 1785 ne promet que généralement le traitement de la nation la plus favorisée. Celle de 1795 ne parle art. 18. que de la liberté de la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut etc. sans même promettre un traité de commerce.

a) Conf. l'ars. Jép. du traité de 1678.

b) Sur ce point des conventions particulières avaient été conclues le 9. Oct. 1697 et au mois de May 1699 dont la teneur fut inférée dans les articles des traités de 1713 et 1739.

§. 59.

Importance du commerce.

L'importance progressive a) que le commerce des Hollandais avec la France acquit à la belle époque de la Hanse, et depuis que séparés d'elle ils s'étaient mis presque à sa place, dut fixer les yeux de Colbert dont les soins pour rendre active la navigation française favorisaient peu ce commerce d'économie. S'il est vrai qu'en 1658 les Hollandais exportaient pour 72 millions L. en marchandises de France b), ce commerce devait baisser à l'époque du réveil des nations sur leurs intérêts. Cependant si, depuis, les Hollandais ont perdu une partie considérable de leur commerce de fret, les échanges entre les deux nations, qui avaient considérablement baissés à la fin du règne de Louis XIV., montaient toutefois 1789 à 46 millions d'ex-

d'exportations de France sur 33,100,000 d'importation c). Commerce qui s'il offrait à la France le double avantage de la balance et de la nature des marchandises échangées, n'en était pas moins avantageux aux Hollandais, portant ou revendant à d'autres ces vins, ces marchandises d'Amérique et autres objets de luxe qu'ils tiraient de la France.

a) LUDER *Geschichte des Holländischen Handels* p. 83 et suiv.

b) ARNOULD *Balance* T. II. p. 185 et pièces justificatives n. III. lettre C.

c) ARNOULD *Balance* T. I. p. 185 et suiv. T. III. n. III. lit. C.

§. 60.

C o n s u l s .

Le traité de 1662 est le premier par lequel les deux puissances convinrent de l'envoi réciproque de consuls, ce que confirma l'art. 34. du traité de 1678. Sur les prérogatives de ces consuls il survinrent entre autres des disputes après la revocation de l'édit de Nantes a). Ce ne sont point, je crois, ces disputes qui ont donné lieu à stipuler dans les traités de 1697. 1713 et art. 40 de 1739 de ne plus s'entre-envoyer des consuls, mais tout au plus des agens ou commissaires de la marine, quoique depuis les Provinces Unies aient quelquefois entretenu des consuls en France.

a) *Memoires* du C. d'AVAUX T. V. p. 171. 210. En 1786 la France entretenait un agent de la marine à *Rosserdam*, un commissaire de la marine à *Amsterdam*, les Prov. Unies un commissaire à *Marseille*, un Consul gén. à *Bordeaux*, *Guinée* et *Bayonne*, un commissaire gén. en *Normandie*, un comm. gén. à *l'Orient*, un à *Dunkerque*.

§. 61.

Neutralité ; rupture ; guerre.

Le traité de 1646 est le premier dans lequel la France, en surseant provisoirement à son ordonnance du mois de Mars 1584, reconnut aux Provinces Unies des Pays-bas la neutralité du pavillon.

De nouvelles disputes survenues terminèrent par les déclarations de 1657 rendant communs aux Provinces Unies les avantages singuliers accordés à la Hanse par le traité de 1655. Tous les traités de commerce subséquens depuis celui de 1662 jusqu'à celui de 1739, (art. 14-26) ont reconnu le principe que le commerce avec l'ennemi et même d'une place de l'ennemi à l'autre est libre à l'exception de la contrebande et des places assiégées, bloquées ou investies, que les seules munitions de guerre sont de contrebande et seules confiscables sous pavillon neutre ou ami, et que celui-ci couvre la cargaison; mais aussi (contre la disposition du traité de 1655) qu'il la confisque.

L'exemption d'embargo et de saisie pour causes d'état fut également confirmée par le traité de 1739.

Pour le cas de rupture le traité de 1662 accordait aux sujets reciproques 6 mois pour se retirer avec leurs biens; ce terme fut porté à 9. mois dans les traités de 1678 - 1739.

Dans plusieurs guerres ces deux puissances convinrent dès 1675 d'épargner les bateaux de pêcheurs. On en trouve encore des vestiges dans la guerre depuis 179 : a).

a) *Resolution des E. Gén. du 5. Avril 1793.*

§. 62.

§. 62.

Alliances ; guerre commune.

Quoique la maison d'Orange aie été alliée à plusieurs des premières Puissances de l'Europe la religion, jointe à d'autres motifs, explique assez, d'où vient que jamais un mariage entre elle et la famille des Rois de France n'a servi à adoucir cette haine que ceux-ci semblaient lui avoir jurée surtout depuis 1688. C'est peut-être le seul moyen que la France n'aye pas tenté pour détacher la république de l'Angleterre.

Au milieu de ces deux Puissances rivales, en butte chès elle dès sa naissance aux agitations de deux partis opposés, cette république, quoique commercante et par conséquent pacifique ne s'est vue que trop souvent entraînée dans les guerres et les alliances, tantôt de l'une, tantôt de l'autre des deux nations, quelquefois dans des alliances communes.

Brouillées avec la France pendant les guerres que terminèrent les traités de 1678. 1697. 1713. 1748. 1795, les Provinces Unies des Pays-bas, en partie redevables de leur liberté à la France dont elles se séparèrent 1648, cimentèrent depuis avec cette Puissance des traités d'alliance 1659, 1667, 1678, 1684, 1717, 1718. 1726, 1729, 1785 a); traités tous rompus aujourd'hui, mais auxquels a succédé le traité d'alliance perpétuelle, offensive et défensive de 1795 qui asservit plutôt que d'unir la nouvelle république batave à la mère république; suivi encore 1797 de son accession au traité d'alliance de 1796 entre la France et l'Espagne.

Dans plusieurs guerres communes les deux Puissances ont fait des conventions au sujet des reprises en adoptant le principe des 24. neurés et la distinction connue entre la qualité des repreneurs. La première

de ces conventions est de l'an 1646, la plus récente de 1781; mémorable même par le procès qu'elle a fait naître *b*).

a) Le seul point qui mérite peut être d'être remarqué d'un traité qui ne subsiste plus et qui n'a jamais fortifié d'effet, c'est qu'à l'exemple de quelques traités précédens le nombre du premier secours à fournir est fixé pour les Prov. Unies à la moitié de celui que fournirait la France, encore avec le choix de le fournir en nature ou d'après un équivalent convenu, et avec la condition de ne jamais devoir l'augmenter au delà d'un certain nombre.

b) *m. Essai concernant les armateurs* Chap. III. §. 61. et plus au long dans *m. Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 45-50.

§. 63.

Cérémonial; ambassadeurs.

Le titre de Hautes Puissances fut reconnu aux Etats Généraux par la France 1717 *a*). Celle-ci en possession non contestée de préséance sur la république prétendit quelquefois même pour ses Ambassadeurs le préséance sur le Prince d'Orange, avec lequel quelques points du cérémonial furent réglés 1749.

Déjà avant 1648 la France alliée de la république naissante lui envoya des ambassadeurs. Depuis, les missions du premier ordre continuèrent réciproquement en tems de paix. La maison de France à la Haye continuait même après le décret du 21. May 1749 à jouir de l'ancienne immunité d'impôts *b*), et le traité du 5. Janv. 1800 art. 4. *c*) réserve encore à la France cet ancien hôtel des ambassadeurs français.

a) PESTEL de *Republique Batave* §. 366.

b) *Groos Placcatboek* T. VII. p. 553.

c) *m. Recueil* T. VII. p. 377.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LE DANEMARC.

(Guide T. I. p. 145.)

§. 64.

Observation générale.

Dans les relations politiques entre la France et les Puissances du Nord (§. 15.) ce sont en général moins les possessions, surtout en Europe, que le commerce et les alliances qui forment l'objet de leurs traités; ces traités, à peu d'alliances passagères près, ne sont pas antérieurs au 17^{ème} siècle.

Richelieu fut le premier en France, qui donna l'exemple de *traités de commerce* conclus 1626, 1629 avec des puissances du Nord; Colbert érigea 1669, quoiqu'avec peu de succès, une compagnie du Nord pour le commerce de la Baltique. Malgré tous les efforts faits depuis par la France pour rendre active cette branche de commerce, malgré le prodigieux accroissement des échanges pendant le 18^{ème} siècle *a)*, causé surtout d'un côté par l'augmentation du luxe dans le Nord, de l'autre par l'augmentation des besoins de matériaux pour la marine française, la plus petite partie de ce commerce direct se fait sur des navires français, et même les vues salutaires de l'édit du mois de Septembre 1784 ont été éludées *b)*.

Ce

Ce n'est de même que de l'époque de Richelieu que date le système suivi d'*alliances* entre la France et le Nord (§. 6.), dans lequel elle crut depuis devoir toujours se ménager du moins une puissance amie, en cimentant avec elle des alliances, et souvent en lui payant, ou en lui promettant des subsides.

- a) Voyés ARNOULD *balance* T. I. p. 211. d'après lequel ce commerce offrait 1789 une balance favorable à la France pour 48 millions de livres. Cependant cet auteur comprend dans ce calcul les villes Anscatiques desquelles je ne parle point ici.
- b) ARNOULD *balance* T. I. p. 208. T. II. p. 33; comparées SCHLÖTZER *Straatsanzeigen* Heft 35. p. 383.

§. 65.

Commerce avec le Danemarck.

Les vues de Colbert sur le commerce de la Baltique lui firent sentir la nécessité d'un traité de commerce avec le Danemarck, plus détaillé que n'étaient les articles de l'alliance conclue 1645 pour 6 ans. On signa 1663 un traité de commerce pour 23 ans dans lequel le tarif des droits du Sund de 1645 fut adopté et inséré. Quoiqu'interrompu à diverses époques ce traité a été renouvelé et amplifié par celui de 1742 conclu pour 15 ans, et prorogé par une convention de 1749 jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce qui n'a pas encore eu lieu a).

Le commerce *direct* avec les états du Danemarck que les tarifs Danois de 1768 et 1797, la loi d'indigenat de 1776 et la loi somptuaire de 1783 ne favorisent pas, n'est que médiocrement important en tems de paix; cependant la balance penche en
faveur

favor de la France de 5 à 6 b), même sans compter la contrebande. On ne saurait guère calculer le commerce neutre en tems de guerre.

a) Les points les plus importans du traité de 1662 répétés dans celui de 1742 sont : art. 4. que les navires de France ne payeront en passant le Sund et les Belts, que les droits du tarif de 1645 et, pour les marchandises qu'il ne renferme pas, que ce que payent ou payeront d'autres nations; art. 5. qu'il en sera de même des marchandises françaises chargées sur des navires étrangers; art. 9. exemption de vifitation au passage; art. 10. délai pour le paiement des droits jusqu'au retour; et, quant au commerce direct, art. 14. que les navires destinés pour Copenhague seront traités comme ceux des sujets Danois. Le traité de 1742 ajoute que les Danois seront exemts en France du droit de 50 sols.

b) ARNOULD *balance* T. I. p. 213. évalue à l'époque de 1789 les importations en France à environ 5 millions, les exportations à 6 millions. Encore les premières consistent elles surtout en beurre, fromage, salaisons, graisse de balaines et marchandises de la baléque, les exportations outre le sel en grande partie en vins, fruits, teintures et marchandises de mode; en outre beaucoup d'objets de manufactures, de contrebande.

§. 66.

Consuls.

Déjà le traité de 1663 stipule l'admission réciproque de Consuls en quelques ports; celui de 1742 art. 42. répète cette disposition a) sans fixer ultérieurement les droits dont ils jouiront.

a) La France entretient un Consul général (agent des relations commerciales) à *Helsingör* et trois Consuls
en

en Norwège, à *Bergen*, à *Christiansand* et à *Drontheim*. Le Danemarck a des Consuls à *Bordeaux*, à *Rouen*, à *Dunkerque*, à *Marseille*, en *Bretagne* à *Nantes*, à *Rochelle*, à *Abbeville*, en *Picardie*.

§. 66.

Neutralité; rupture.

Déjà le traité de 1663 ainsi que celui de 1742 art. 20. bornent la notion de la contrebande aux seules munitions de guerre et renferment quant aux droits du pavillon neutre tous les principes qui forment la base du système de 1780; la France ne pouvait donc que répondre favorablement aux communications que lui fit alors le Danemarck de son accession à ce système.

Le nombre des vaisseaux de guerre admissibles dans les ports réciproques sans permission préalable, fixé à 3 dans les traités de 1645 et de 1663, a été étendu à 6 par l'art. 29. du traité de 1742.

La France par sa réponse du 25. May 1780 à la déclaration que lui fit le Danemarck d'accord avec les autres Puissances du Nord, a reconnu que la mer baltique est une mer, fermée en tems de guerre aux hostilités des autres puissances belligérantes.

Pour le cas de la rupture le traité de 1663 et celui de 1742 art. 43. fixent aux sujets réciproques un terme de six mois à compter du jour où ils en auront été avertis.

§. 67.

§. 67.

Alliances.

Il faut remonter jusqu'à Philippe II. pour trouver l'unique exemple du *mariage* entre les familles des deux Rois; plus tard la religion offrit un nouvel obstacle à ces liens.

Déjà les années 1456, 1498, 1518, 1541 fournissent des exemples d'*alliances* en partie accompagnées de subsides payés au Danemarc. La France influa sur la part que prit le Danemarc 1625 à la guerre de 30 ans a), mais ce n'est qu'en 1645 qu'elle s'allia avec lui. Depuis une nouvelle alliance relative aux affaires d'Allemagne fut cimentée 1663, mais rompue par la guerre de 1676 elle ne fut point renouvelée après 1679 ni à la fin de la grande guerre du Nord. Cependant la France *garantit* 1720 le Sleswic au Danemarc. L'accession de celui-ci au traité d'Hannovre 1727 forma un nouveau lien passager pour ces deux Puissances. La médiation et la garantie de la Convention de Closter-Zeven n'entraîna pas le Danemarc au de là des bornes d'une neutralité qu'il lui importait de conserver. D'ailleurs les liens de la France avec la Suède et les relations du Danemarc avec l'Angleterre et plus tard avec la Russie expliquent assez pourquoi la France n'a pas jugée de ses intérêts de renouveler ses traités de subside avec le Danemarc b).

a) *Histoire des vraisés* T. I. p. 291.

b) FAVIER *conjectures* Sect. II. art. II. p. 217. PEYSONEL *situation politique* T. II. p. 137.

§. 68.

Cérémonial.

La France prétend être en possession de la préférence sur le Danemarck *a)* mais en l'admettant sans difficulté à l'alternation dans les actes publics.

Déjà le traité de 1645 stipule l'envoi réciproque de ministres permanents et fixe le culte religieux dont ils jouiront dans leur hôtel; et depuis, les deux Cours ont été en usage de s'entre-envoyer des ministres du second ordre,

a) Voyez les exemples de 1742, 1771, dans MOSER *Beiträge in Friedenszeiten* T. I. p. 41.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LA SUEDE.

(Guide T. I. p. 150.)

§. 69.

Possessions.

Il n'y a point eu de contestations territoriales entre ces deux Puissances, ni en Europe, bien que la guerre de 30 ans faillit d'en faire naître, ni dans d'autres parties du globe. C'est par une cession libre et volontaire que la France dans le traité de 1784 transporta sur la Suède l'isle de *Barthelemy* aux Indes Occidentales, en compensation des avantages que ce traité accordait au commerce des sujets français à Gothenburg.

§. 70.

Traité de Commerce.

Les propositions d'un traité de commerce faites par la Suède 1541 furent hautement rejetées par la France a), cependant Charles IX. accorda 1559 quelques privilèges pour le commerce des sujets Suédois. Le premier traité de commerce conclu 1662 pour 3 ans, et singulier en ce que les deux Rois s'y promirent de se livrer directement dans certaines places d'entrepôt les marchandises dont ils auraient besoin, et qu'ils feraient annuellement demander par leurs ministres réciproques, semble avoir eu peu de suite
F même

même avant la triple alliance de 1668. L'alliance de 1698 sans renouveler ce singulier essai ne stipule qu'en termes généraux la liberté réciproque de commerce. Le traité préliminaire de commerce de 1741 en assurant aux sujets français l'égalité avec les Suédois dans le payement des droits, sauf les franchises particulières, et aux Suédois en France l'exemption du droit des 50 sols excepté pour le cabotage, et un traitement égal à celui des villes Anséatiques portait la clause particulière que les Français ne payeraient dans le port de Wismar que $\frac{3}{4}$ pCt. de douanes. Cette clause n'ayant pas opéré l'effet désiré, la convention provisoire de 1784 en confirmant au reste celle de 1741 y substitua la liberté d'entrepôt pour le port de Gothenburg accordée même à l'égard des marchandises qu'y importeraient les navires français de leurs colonies pour les réexporter. Cette convention subsiste encore, vu que la Suède n'a point pris part à la guerre de la révolution, et qu'au reste le nouveau traité définitif de navigation promis 1784 n'a pas encore eu lieu.

a) LUDER *Geschichte des holländischen Handels.* p. 83.

§. 71.

Importance de ce commerce.

Cette convention même n'a pas rendu encore active pour la France une branche de commerce de la Baltique, autrefois presque entièrement entre les mains des Hollandais et des Hanseatiques, à laquelle même depuis, les navires Suédois ont eu plus de part que ceux de la France, et dont la marine française ne saurait se passer, bien que la balance de com-

commerce ait été constamment en faveur de la Suède a).

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 203.

§. 72.

C o n s u l s.

Les privilèges, de 1559 accordaient aux Suédois en France le droit d'élire leurs juges ou aldermans; cette stipulation n'a pas été répétée dans les traités postérieurs. Ceux-ci ne touchent pas non plus le point des Consuls, quoique les deux puissances soient en usage d'en entretenir réciproquement a).

a) La France envoie ordinairement un Consul à *Stockholm* et la Suède à l'*Orient*, à *Havre de Grâce*, à *Calais*, à *Dunkerque*, à *Honfleur*, à la *Rochelle*, à *Marseille*, à *Bordeaux*, à *Rouen*, à *Bayonne*, à *Montpellier*.

§. 73.

Neutralité; rupture.

Le traité de 1672 fixe art. 23. et suiv. la liberté de commerce neutre à l'exception de celui de contrebande et des places bloquées; il borne la contrebande aux armatures de guerre, en déclarant libres les matières non encore travaillées tel que l'acier, le fer, le cuivre, le bléd, le sel, le vin, l'huile et tout ce qui sert à l'entretien de la vie; mais la formule de passeports inférée art. 26. semble indiquer qu'on établissait l'ancienne règle que le navire ne couvre pas la cargaison. Il n'a été rien réglé sur ce point dans les traités suivans, cependant lorsque la Suède communiqua à la France 1780

son accession au système de la neutralité, la réponse que fit celle-ci le 4. Aout 1780 indique allés que même en faveur de la Suède elle était disposée à en observer les principes, et que, de plus, il fut envisagé comme étant conforme aux traités.

§. 74.

Mariages ; garanties ; alliances.

Je ne trouve aucun exemple de *mariages* entre les familles des deux Rois. Quand la politique rapprocha les deux états, la religion empêcha la formation de semblables liens.

Les anciennes alliances de 1498 et 1542 n'eurent point de suite. Ce n'est qu'à l'époque de Gustave Adolphe que commence la chaîne des traités entre ces deux nations a). Le premier traité de subsidie de 1631 fut suivi de nombre de différens traités pendant la guerre de trente ans, tel que ceux de 1633. 1634. 1635. 1636. 1638. 1641. 1647. La garantie réciproque des traités de 1648 et des possessions acquises en vertu de ces traités, fut encore renouvelée par les alliances de 1658, 1661, 1663, et de plus la France garantit 1664 l'article séparé de la paix d'Oliva. Brouillée avec la Suède par l'accession de celle-ci à la triple alliance de 1668, la France renoua de nouveaux liens avec elle 1672 b) et c'est sous son appui et sous sa *garantie* que la Suède termina par les traités de 1679 les guerres que cette puissance lui avait fait entreprendre contre l'Empire, le Danemarck, la Prusse et les Ducs de Bronswic; et quoique les alliances formées par la Suède 1681. 1683 avec d'autres Puissances

ces

ces pour le maintien des traités de l'Empire, de l'Espagne, et des Pays-bas avec la France, aient plutôt contribué à l'éloigner de cette dernière puissance, elle servit de médiatrice à la paix de 1697 entre la France et l'Empire.

Après plusieurs alliances passagères de 1698, 1710, 1712 et après l'accession de la Suède au traité d'Hannovre 1727 on vit renouveler 1735 ces traités de subsides par lesquels la France payoit d'une somme annuelle un allié qu'elle désiroit se ménager dans le Nord c). Le traité de 1735 ou 1738 d) fut renouvelé encore après la paix d'Abo 1747; et même après le peu de succès d'une guerre dans laquelle la Suède fut entraînée à la suite de ses conventions avec la France et l'Autriche du 22. Sept. 1757 et 17. Sept. 1759 il fut renouvelé 1764. Ce traité ne subsistait plus quand 1788 la Suède pour entrer en guerre contre la Russie pressa en vain la Cour de Versailles de s'expliquer à une époque où celle-ci était déjà agitée par les troubles qui ont amené la révolution et un changement total de système.

- a) CATTEAU *sableau général de la Suède* Chap. IV, p. 55.
- b) *Recherches sur les alliances et les intérêts entre la France et la Suède*, à Amsterdam 1745. 8. et dans ROUSSET *Recueil historique* T. XVIII.
- c) FAVIER, *Conjectures* Sect. II. art. I. dans *Politique de tous les cabinets* T. I. p. 208. PEYSSONNET T. II. p. 129.
- d) Le traité de 1735 ne fut ratifié que 1738 voyez ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 301 et 306.

§. 75.

Cérémonial; ambassades.

La Suède n'a jamais reconnue à la France la préférence que celle-ci demande a); elle prétend à l'égalité, et jouit depuis longtems de l'alternation dans les traités b).

Les deux cours s'entre-envoyaient ordinairement des ambassadeurs. Celui de Suède à Paris jouissait de quelques prérogatives à l'égard du culte religieux dans son hôtel, dont l'origine remonte jusqu'à l'an 1626 c).

a) Sur les différends survenus dans les négociations pour la paix de Westphalie voyez ROUSSET *mémoires sur le rang* chap. VII. MOSER *Beiträge zu dem Europ. Völkerrichts in Friedenszeiten*. T. I. p. 41.

b) Sur les difficultés survenues à cet égard dans les négociations de 1631 voyez *Histoire des traités de paix* T. I. p. 301.

c) SCHLÖTZER *Briefwechsel* T. III. Heft XIII. p. 76.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LA RUSSIE.

(Guide T. I. p. 158.)

S. 76.

Commerce.

Quoique la multitude d'objets importans d'échanges que les deux nations ont à s'offrir, semblerait ouvrir un vaste champ à un commerce direct, la plus grande partie de ce commerce se trouvait encore même dans les tems plus récents *a)* entre les mains de tierces nations, surtout des Hollandais et des Anglais. L'espèce de traité conclu 1629 ne changea pas la nature d'un commerce alors encore passif des deux cotés. Celui qui fut promis dans l'alliance de 1718 n'eut point lieu après la mort de Pierre I. La nouvelle branche de commerce qui s'ouvrit depuis 1774 fructifia peu, par le refus constant de la Porte d'ouvrir aux français la mer noire; et quoique le dernier traité de commerce signé 1787 pour 12 ans renfermait nombre d'articles importans et avantageux aux deux nations *b)* il n'avait pas opéré encore de grands effets *c)*; lorsqu'en 1793 la Russie par ses édits du 8. Fevr. et 19. Avril suspendit le traité de 1787, rompit tout commerce avec la France, et défendit l'importation d'une multitude de marchandises françaises même sur des navires étrangers.

- a) *Mémoire sur la situation actuelle du commerce de France en Russie* 1758 dans BUSCHING *Magazin* T XI p. 405 *Mémoire sur le commerce de Russie* 1761 dans BUSCHING l. c. T XI. p. 437. PEYSONNEL *situation politique de la France* T. II. p. 160. (ed. 2.) ARNOULD *balance* T. I. p. 203.
- b) Les principaux articles particuliers de ce traité sont : art. 4. traitement de la nation la plus favorisée; art. 10 exemption pour les Russes du droit de fret excepté pour le cabotage, et permission pour les français d'acquiescer les douanes en monnaie Courante excepté à Riga; art 11. exemption du droit de 30 pCt pour les marchandises et denrées Russes venant de la mer noire à Marseille; art. 12. diminution de droits sur quelques marchandises Russes tel que le fer, le suif, la cire. et diminution des droits sur diverses sortes de vins de France; art. 43. permission pour les Français d'acheter, de vendre, et de bâtir des maisons dans plusieurs villes en Russie et de même pour les Russes dans plusieurs villes de France.
- c) D'après PEYSONNEL l. c. T. II. p. 160. ce commerce n'occupait encore dans les dernières années avant la révolution à peine 20 navires français exportant en Russie pour environ 350,000 Rubles. Les vaisseaux Russes avaient également peu de part aux énormes échanges, qui surtout occupaient les Anglais et une grande partie des 400 vaisseaux que les Hollandais employaient au commerce de la Russie.

§. 77.

C o n s u l s.

Déjà le traité de 1629 exemptait les français en Russie dans leurs affaires entre eux des tribunaux Russes.

Le traité de commerce du 17. Janv. 1787 accorde aux deux Puissances le droit d'envoyer des Consuls

fuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, étrangers de naissance, dans les places ouvertes au commerce des étrangers a); avec les droits et les immunités dont jouissent ceux de la nation la plus favorisée, et même avec la juridiction civile entre les sujets entre eux s'ils s'adressent à leur Consul; il permet aussi aux français en Russie de s'assembler avec leur Consul en corps de factorie b).

a) La Russie entretenait des Consuls à *Marseille* et à *Bordeaux*, la France à *Petersbourg*.

b) Dans la *vie de Catherine II.* T. II. p. 218. on cite un traité conclu déjà 1766 par lequel on accordait aux Français une factorie à Archangel. J'ignore si ce traité subsiste encore après le traité de 1786 ou 1787.

§. 78.

Commerce neutre, rupture.

La France ayant déjà reconpu 1780 envers la Russie les principes qui formaient la base du système de la neutralité, proposé alors par elle, ces deux Puissances les ont de nouveau consacrés par les art. 26-33 de leur traité de 1787 en ajoutant art. 31, la clause qui exemte les navires convoyés de toute vifitation en pleine mer sur la parole d'honneur donnée par le commandant du Convoy.

Pour le cas de rupture le traité de 1787 fixait l'espace d'un an aux sujets pour se retirer avec leurs biens.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LA PRUSSE.

(Guide T. I. p. 161.)

S. 81.

Possession.

La succession d'Orange après la mort de Guillaume III. et celle de Neufchatel *a*) après 1707 firent naître des contestations même entre la Prusse et la France terminées sous la garantie de la Grande Bretagne par leur traité de 1713 en vertu duquel la Prusse céda la principauté d'Orange à la France contre un équivalent obtenu par l'Espagne dans le haut quartier de Gueldre, et la France reconnut le Roi de Prusse en qualité de Prince de Neufchatel et de Valengin.

La France ayant envahi dans la guerre actuelle les possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, la paix de Bâle 1795 en conserva la possession aux Français, mais en renvoyant tout arrangement définitif à cet égard jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire *b*); c'est d'elle que dépend aussi l'effet de la convention secrète du 5 Aout 1796 touchant les indemnités éventuellement stipulées pour la Prusse, pour la Hesse et pour la maison d'Orange-Nassau.

a) ROUSSET *les intérêts des Puissances de l'Europe* T. II. p. 230.

b) Sur

- b) Sur les négociations au sujet de l'île de Budérich voyés *Protocoll der Reichsfriedensdeputation* T. II. p. 622. T. III. p. 8. 107. T. V. p. 82. 278. T. VI. p. 4. 16. 18. 21. 24. 36. 40. conférés (BAST) *Geschichte der Unterhandlungen zu Rastatt über die sogenannte Budericher Insel und den Waalströhm*. Basel 1799. 8.

§. 82.

C o m m e r c e .

Plusieurs villes obéissant aujourd'hui au sceptre de la Prusse, étaient autrefois membres de la ligue Anseatique et, comme telles, prirent part aux privilèges accordés par la France à celle-ci (§. 86.) La ville de Danzig obtint nommément 1726 l'extension en sa faveur du traité conclu 1716 avec les trois villes Anseatiques.

Quoique l'importation des manufactures françaises dans les Etats du Roi de Prusse aye souffert depuis la révocation de l'édit de Nantes, et depuis les mesures que la Prusse a ptis successivement pour faire fleurir ses propres manufactures, le commerce direct des deux états doit se considerer encore comme fort important et les produits des Colonies assurent à la France l'avantage de la balance a).

La convention préliminaire de commerce conclue 1753 b) pour 10 ans et dont les effets furent suspendus pendant la guerre de 7 ans n'a pas été formellement renouvellée depuis, mais elle a été prorogée tacitement jusqu'à l'époque de la guerre de la révolution, et la paix de Bâle art. 6. a retabli toutes les communications commerciales sur le pied où elles étaient avant la guerre, en attendant qu'il ait été fait un traité de commerce.

Quoi-

Quoique les droits des Consuls n'aient pas été réglés par convention, les deux Cours ne refusaient pas d'en recevoir réciproquement c).

a) ARNOULD *Balance* T. I. p. 195.

b) Les principaux points de cette convention sont : art. 2. que les sujets réciproques ne payeront pas plus de droits que les naturels et art. 3. les Français pas plus de droit de Last ou Tonnelage que les prussiens et que ceux ci seront exemtés du droit de fret, excepté le Cabotage. art. 4. que les prussiens seront toujours traités comme les Hollandais, les Villes Anséatiques et les Nations du Nord, les Français comme la Nation la plus favorisée. art. 5. exemption du droit d'Aubaine et de détraction.

c) La Prusse est en usage d'entretenir des Consuls à *Marseille*, à la *Rochelle*, à *Havre de Grace*, à *Cette et Montpellier*, à *Dunkerque*, à *Rouen*, à *Nantes*, à *Bordeaux* et un agent de commerce à *Paris*. La France a des Consuls à *Stettin*, à *Danzig* et à *Elbingen*.

§. 83.

Neutralité.

Les deux Puissances n'ont rien réglé par traités au sujet des droits du commerce neutre, cependant la réponse que fit la France 1781 aux diverses Puissances qui accédèrent au système de la neutralité, au nombre desquelles était la Prusse fait voir qu'alors les deux Puissances s'accordaient sur les principes de ce point important du commerce; et quant à la liste des marchandises de Contrebande la France acquiesça à l'application de l'art. 11. du tr. de 1766 entre l'Angleterre et la Russie au rapport de la Prusse envers elle.

§. 84.

Alliances.

La France s'allia dès 1633 avec le Brandebourg, forcé alors de suivre le parti de la Suède. Après la paix de Westphalie l'électeur accéda à l'alliance du Rhin; Depuis la France en se mêlant des affaires de la Pologne devint garante de la paix d'Oliva et 1668 alliée de la Prusse. L'opposition de l'Electeur de Brandebourg aux projets ambitieux de Louis XIV depuis 1670 l'entraîna dans trois guerres consécutives contre la France; l'une terminée par le traité de 1673 l'autre, qu'elle lui suscita contre la Suède, son alliée, par le traité de 1679; la troisième après 1702 terminée par le traité entre les deux Puissances de 1713. Les traités de 1717 avec la Russie, et l'accession de la Prusse au traité d'Hannovre de 1725 ne sortirent qu'un effet passager. Depuis, la Prusse dans ses guerres contre l'Autriche fut tantôt l'alliée de la France 1741. 1744 tantôt l'alliée de sa rivale l'Angleterre 1756 - 1763. Le renouvellement des anciens nœuds de l'alliance avec la France projeté 1771 n'eut pas lieu. Dans la guerre de Bavière la France n'interposa que sa médiation et sa garantie pour le traité de 1779. Les troubles de la Hollande étaient sur le point de brouiller les deux cours après une négociation, infructueuse quand tout s'apaisa 1787. Depuis, l'alliance de la Prusse avec l'Autriche et l'Angleterre amena sa déclaration de guerre contre la France 1793, mais le traité de Bâle la reconcilia avec la république; et la neutralité qu'elle embrassa servit de modèle à celle que le Nord de l'Allemagne a observée depuis.

§. 85.

Cérémonial.

La France reconnut le titre du Roi de Prusse 1713 et par un article séparé lui donna celui de majesté. Depuis la France n'a pas cessé de prétendre le rang qu'elle avait occupé jusqu'alors, mais sans diffculter l'alternation dans les traités.

La Prusse n'envoyant qu'un ministre du second ordre en France, ne reçoit aussi et ne veut recevoir a) qu'une mission du même genre.

a) 1798.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(Guide T. I. p. 168.)

§. 86.

En général.

C'est surtout depuis le 15^{ème} siècle que la Hanse teutonique établit de la Belgique un commerce important avec la France; plusieurs villes maritimes en France s'étaient même associées à elle pour jouir de sa protection. La Hanse obtint des privilèges de Louis XI. 1464 confirmés 1483, dans un traité formel de commerce, dans lequel on vit la ligue traiter avec le Roi de France presque d'égal à égal; obtint le renouvellement de ses privilèges 1489. 1536. 1552 et même, après quelque interruption, 1604, quand déjà les villes d'Hollande et de Zeelande, après s'être séparées de la ligue, avaient attirées à elles la plus grande partie du commerce français, et que le nombre des villes Anseatiques avait de beaucoup diminué. Après la paix de Westfalie la France, mécontente de la Hollande, accorda à la Hanse des privilèges et le traité de 1655, avantageux tant pour le commerce en tems de paix, en confirmant tous les privilèges depuis 1464, que surtout pour leur commerce neutre en tems de guerre. Rompu pendant la guerre de succession d'Espagne, il fut suivi 1716 d'un nouveau traité de commerce avec les trois villes de Lubec, Bremen et Hambourg

bourg étendu 1726 sur la ville de Danzig; traité qui leur accordait l'exemption du droit des 100 sols, mais qui pour le commerce neutre établit en opposition à celui de 1655 la confiscation des marchandises neutres sous pavillon ennemi et même celle des marchandises ennemies sous pavillon neutre. Ce traité dont la France déclara les villes Hanséatiques déchues pendant la guerre de 7 ans ne fut pas renouvelé depuis formellement; cependant le Roi en leur rendant ses bonnes grâces, les fit rentrer dans la jouissance des avantages de ce traité.

§. 87.

En particulier.

La ville de Hambourg qui occupe la première des trois places dans le commerce de la France obtint 1769 un nouveau traité de commerce fondé sur celui de 1716. a), conclu pour 20 ans, et renouvelé de même 1789 b). La ville de Bremen qui occupe la seconde place c) ainsi que celle de Lubec se rapportaient au traité de 1716. lorsque la guerre actuelle a fait éprouver à ces villes Anséatiques des suspensions répétées dans leur commerce avec la France, qu'il n'a pas toujours tenu à elles de racheter pour longtems par des sacrifices.

- a) Les principaux articles de ce traité sont 1) pour le commerce en général: que les Hambourgeois ne payeront pas plus de droit d'importation et d'exportation que la nation du Nord la plus favorisée, et pas plus de contributions que les propres sujets; exemption du droit de 100 sols; établissement à Hambourg d'une commission particulière pour juger les causes des Français, 2) pour le commerce neutre on y adopte les mêmes principes que dans le traité de 1716 mais avec quelques détails ajoutés. L'un des articles séparés
accor-

accorde comme le traité de 1716 la neutralité dans les guerres entre la France et l'Empire quand celui-ci y consent.

b) Sur les privilèges particuliers dont jouissent les Hambourgeois à Bordeaux, à Marseille, à Rochelle et à Nantes voyez GRIES de *Studiis Hamburgensium promovendi commercii*. Gott. 1792. §. 12.

c) voyez la liste des vaisseaux Français arrivés à Breïmen 1777-1779. d. BUSGH und EBELING *Handlungsbibliothek* B. I. St. III. p. 505 et de même dans *Mercure de France* 1786 mois de Mars p. 50.

§. 88.

Missions.

Le ministre du second rang que la France est en usage d'accréditer auprès du Cercle de la Basse Saxe l'est particulièrement auprès de la ville de Hambourg. Le culte religieux qui s'exerce dans son hôtel peut en cas d'absence se continuer même dans la maison du Consul ou commissaire de la marine a).

Les villes Anseatiques font en usage d'entretenir un ou plusieurs agens à Paris, et les Rois de France n'ont pas balancé de traiter leurs députés extraordinaires comme les ministres d'autres républiques.

a) voyez art. sép. 2. du traité de 1716 et de même art. sép. 2. de celui de 1769.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

(Guide T. I. p. 172-208.)

§. 89.

P o s s e s s i o n s .

Dépuis que la vaste monarchie de Charlemagne fut divisée 843 en trois royaumes, celui de Lorraine situé au milieu entre la France et l'Allemagne est devenu la source d'une multitude de contestations entre les deux états qui devaient lui servir de limites. D'abord le royaume d'Arles qui se sépara 879 de la Lorraine fut réuni avec l'empire d'Allemagne 1033; le reste du royaume de Lorraine, (renfermant l'Alsace et les états divisés ensuite en deux duchés de Lorraine) fut d'abord divisé entre les Rois d'Allemagne et de France par les traités de 870 et de 880, ensuite entièrement cédé par Charles le simple à Henri I. d'Allemagne par le traité de 923 et par celui de 935 confirmé 978. Mais la France qui depuis a revoqué en doute la validité de ces derniers traités ne laissa point échapper d'occasions pour rattrapper des parties des anciennes possessions de Lothaire, soit par conventions, testaments etc., soit à la suite de guerres dans lesquelles plus tard le combat devint de plus en plus inégal, depuis qu'à mesure que les Rois de France augmentèrent leurs forces en domptant leurs puissans vassaux, les chefs de l'Empire virent diminuer leur
 auto-

autorité par l'augmentation du pouvoir des états, et par tous les vices d'une constitution successivement réduite presque au nom seul dans ce qui concerne les affaires étrangères.

C'est ainsi que la France acquit de l'ancien royaume d'Arles le Dauphiné 1343. 1349, la Provence 1481, la Bresse et Bougay, la Franche comté 1678, la principauté d'Orange 1713, et que la république française convoite dans ce moment les faibles restes de ce royaume qui ont conservé encore un lien réel ou nominal envers l'Empire.

C'est ainsi qu'en Alsace la France, peu contente d'avoir obtenu 1648 ce que la Maison d'Autriche y possédait, empiétant sur les droits qui restaient en Alsace à l'Empire et à plusieurs de ses membres, obtint par les traités de 1679 et 1697 de nouvelles cessions, dont la supériorité de ses forces lui facilita l'interprétation au préjudice du faible, faiblement appuyé.

C'est ainsi que des deux duchés de Lorraine, la *Lorraine supérieure*, dont les trois évêchés furent déjà occupés par la France 1552 et acquis 1648, lui fut entièrement cédée avec le duché de Bar 1735; et quant à la *Lorraine inférieure* la France reprit le duché de Bourgogne 1477, rongea les Pays-bas Espagnols par les traités de 1659. 1668. 1678. 1697 et même après avoir annoncé d'avoir banni de ses guerres tout esprit de conquête a) prétend dans ce moment s'approprier et la Belgique et le reste des possessions des états sur la rive gauche du Rhin, pour rejoindre alors sous elle, à peu d'exceptions près, l'héritage de Lothaire à celui de Charles le Chauve.

- a) Exposé des principes qui dirigeront la nation française dans la guerre; Dec. 1791, in. *Recueil* T. VI. p. 733.

§. 90.

Traité de limites des états etc. d'Empire.

Voisins jusqu'ici de la France par plusieurs de leurs possessions, nombre de princes et Etats d'Empire ont formé avec elle des traités de limites et d'échange, tel que *Nassau-Saarbruck* 1766, l'*Autriche* 1769, 1779 l'évêque de *Liège* 1772, 1773, *Nassau-Weilbourg* 1776, l'électeur de *Trèves* 1778, l'évêque de *Bâle* 1780, les comtes de la *Leyen* 1781 le Duc de *Wirtemberg* 1786, le Duc de *Deux ponts* 1787; le sort de la guerre actuelle décidera de l'importance que pourront conserver ces traités, desquels ceux de l'Autriche, de l'Electeur de Trèves, du Duc de Wirtemberg et de celui de Deux ponts n'ont pas encore obtenu la sanction de l'Empire.

§. 91.

Commerce; avec l'Empire.

L'Allemagne étant composée de tant d'états séparés, dont chacun suit ses intérêts particuliers de commerce differens ou differemment vus d'après la diversité du territoire, des productions, des manufactures etc., un traité pour le commerce en tous de paix entre la France et l'Empire en corps; n'a jamais eu lieu et réussirait difficilement, malgré l'immensité des échanges a) qui se font entre les deux nations et d'où est résulté jusqu'ici une balance qui semble défavorable à l'Empire sous plus d'un point de vue,

Les

Les traités de Westphalie se bornent à rétablir art. X. la liberté de commerce telle qu'elle a subsisté avant la guerre, ce que répètent les traités de paix subséquens, notamment celui de Bade art. 34. De même l'art. 18. de ce dernier traité stipule que la navigation du Rhin sera libre tant pour les sujets réciproques que pour ceux qui voudront y naviguer ou transporter leurs marchandises, et qu'on ne gênera pas la navigation en établissant de nouveaux droits, en changeant le cours du fleuve, ou en forçant les navires de charger ou de décharger plutôt d'un côté de que de l'autre.

- a) ARNOULD *balance* T. I. p. 195. évalue les Importations d'Allemagne à l'époque de la révolution (y compris l'Autriche, la Prusse et la Pologne) à 64 millions livres; les exportations de France vers ces états à 95,600,000 L., dont 39,200,000 L. en objets de manufactures, 32 millions en vins, eaux de vie et marchandises des Colonies. Conférez: *über die Handelsbilanz zwischen Teutschland und Frankreich* Frankfurt 1794. 8.

§. 92.

Traités avec les états d'Empire.

Tout le reste dépend des traités ou articles particuliers sur le commerce conclus entre la France et les Puissances étrangères possessionnées en Allemagne ou avec les simples Etats d'Empire; tel qu'avec le Danemarck (§. 67.), la Suède (§. 70.), la Prusse (§. 82.), les villes Anseatiques (§. 86. 87.) auxquels on peut ajouter le traité avec le Duc de *Mecklenbourg* de 1779, quelques articles des traités de limites avec les Princes de Nassau, avec l'Electeur de Trêves etc., ou des traités de paix conclus avec le Landgrave de Hesse 1795, avec le Duc

de Wirtemberg et le Marggrave de Bade auxquels on peut joindre les traités de 1800 avec les princes d'Isembourg, avec le Landgrave de Hesse-Hombourg et les princes de Wied a), Tous ces traités conclus depuis 1795 ne renferment cependant que le rétablissement des relations commerciales en général, ou la promesse de traités futurs.

a) Traités de 1800 dans m. *Recueil* T. VII. n. 66. 67. 68.

§. 93.

Neutralité; rupture.

Il n'y a de même encore rien de réglé entre le corps des deux nations au sujet du commerce neutre, ou de ce qui aurait lieu dans le cas d'une rupture et pendant le cours de la guerre. Et bien que l'intérêt réciproque des deux nations semblerait admettre des stipulations de ce genre a) on doit considérer comme allés incertain si elles auront lieu à la paix future.

a) J. G. BUSCH *le droit des gens maritime considéré comme l'objet d'un traité de commerce à annexer à celui de pacification entre l'Allemagne et la France, à Hambourg 1796, 8.*

§. 94.

Garanties; alliances, mariages.

Les acquisitions que la France a fait successivement sur l'Empire ne l'ont point rendue co-état de celui-ci.

Sa garantie de la paix de Westphalie confirmée par les traités de 1679. 1697, 1714 ne lui a que trop souvent offert des prétextes pour se mêler des affaires domestiques de l'Allemagne et même du choix de son chef;

chef; depuis 1648 elle a été souvent l'ennemie de l'Empire mais jamais son alliée.

Cependant tant avant qu'après 1648 elle a cimenté nombre d'alliances, soit avec des associations de Princes et états d'Empire, comme 1634, 1635, 1639, comme 1658, 1663, soit séparément avec l'un d'entre eux, principalement dans la guerre de trente ans, dans celle qui précéda les traités de Nimègue et dans les guerres de succession d'Espagne et d'Autriche, soit, surtout, avec tels états du Sud d'Allemagne tel que particulièrement avec la *maison palatine*, l'Electeur de *Cologne* etc., soit quelque fois même avec des états du Nord de l'Allemagne, tel qu'avec les évêques de *Munster*, d'*Osnabruc*, les *Ducs de Bronswic* etc. De ces alliances éphémères, et desquelles rarement les Princes d'Empire ont eus à se louer, il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir; la guerre actuelle n'a au moins pas renouvelé les exemples de tels traités a).

Le désir de se ménager un parti en Allemagne ne fit pas balancer les Rois de France de marier leurs Princes aux Princesses des Electeurs ou d'anciens Princes d'Empire b).

a) Si l'on excepte l'alliance du R. de Sardaigne de 1797.

b) De ce genre sont p. e. le mariage de Phil. I. d'Orléans avec la Princesse Palatine Charlotte Elisabeth 1671, celui du Dauphin de Louis XIV. avec Marie Anne de Bavière 1680, du Prince d'Orléans avec la Princesse de Bade 1724, du Dauphin de Louis XV, avec Marie Josephe fille d'Auguste III. Electeur de Saxe (Roi de Pologne) 1747 sans compter les fréquens mariages avec la maison de Savoie et celle de plusieurs Princes d'Italie.

ambassades.

La France a reconnue jusqu'ici la préférence des ambassades a) mais non de même celle des ambassades b) et du corps Germanique c).

La France a l'universalité de la langue française et ne traite encore à ne traiter avec la France qu'en français ou en latin.

Malgré les millions que la France entretient en paix avec la Cour impériale et avec plusieurs cercles de l'Empire elle est en usage d'accréditer des missions plénipotentiaires près de la diète et près de plusieurs cercles de l'Empire d), quoique ces missions ne soient pas réciproques.

a) ROUSSET *memoires sur le rang* Chap. II. p. 17. GUNTHER *Europ. Völkerrechts* T. I. p. 231. §. 22. conf. p. 221. Note c.

b) ROUSSET l. c. Chap. IX. p. 65. GUNTHER l. c. p. 226. §. 19.

c) MOSER *Versuch* T. I. p. 50.

d) La France en a jusqu'ici ordinairement accrédité près des Cercles du *Haut-Rhin*, de *Suabe*, de *Franconie*, de la *Basse-Saxe*.

CHAP. XII.
DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET L'AUTRICHE.

(Guide T. I, p. 172.)

§. 96.

Possessions.

La plupart des fréquentes contestations territoriales que depuis trois siècles l'Autriche a eues avec la France, surtout par rapport aux Pays-bas et à l'Italie, avaient pour première source des droits ou prétentions de famille; ce qui n'empêcha pas l'Empire d'en partager les dangers et les sacrifices.

Le riche héritage de Marie de Bourgogne avait déjà été fortement écorné par la France sous les Rois Espagnols, lorsque le reste de la Belgique passa 1715 du consentement de la France et avec quelques cessions y ajoutées *a*) entre les mains de l'Autriche; le projet de cession formé 1757 *b*) n'eut pas lieu; depuis les limites des possessions dans les Pays bas et plusieurs droits furent réglés par les traités du 16. May 1769, du 14 Octobre 1775 et du 18. Novembre 1779; mais une guerre désastreuse enleva à l'Autriche des provinces déjà antérieurement séduites à la révolte, et leur réunion à la France fut sanctionnée par l'article 3. du traité, aujourd'hui rompu de Campo Formio.

La

La maison d'Autriche reussit au 17^{ème} siècle à éloigner les Français de l'Italie. Les possessions qu'elle acquit dans cette belle partie de l'Europe par les traités de 1713, 1714 devaient être le prix de la cession du trône d'Espagne au petit fils de Louis XIV. Mais les inutiles sacrifices que fit Charles VI. à la garantie de sa sanction pragmatique, les conditions auxquelles l'Autriche souscrivit 1748 et 1758 en faveur des Bourbons avaient déjà diminué ces possessions. et la Toscane avait depuis 1763 passée en secundo géniture, quand à la suite de la guerre de la révolution la France lui enleva la Lombardie pour en former le noyau de la Cisalpine en lui offrant en dédomagement par le traité de 1797 une partie des dépouilles de la république de Venise, dont l'occupation fut encore attachée à des complaisances.

a) *Paix de Rastatt* de 1714, art. 19. 20. 21.

b) Le traité d'alliance du 1. May 1757 (qui n'est pas imprimé) portait la cession conditionnelle des Pays-bas Autrichiens à la France, mais la conquête de la Silesie, qui en fut le prix, n'eut pas lieu.

§. 97.

C o m m e r c e .

Ce n'est que depuis l'époque de la paix d'Utrecht que les acquisitions de l'Autriche en Italie et dans les Pays-bas commencèrent à faire fleurir le commerce direct entre les deux nations, qui jusque là avait été à peu près nul. La paix de Rastatt art. 22. et 24. n'établit que dans des termes généraux la liberté de la navigation sur la Lys et celle du commerce entre les sujets du Roi et ceux de la Belgique.

gique. Il n'a été conclu depuis aucun traité de commerce entre les deux Puissances, et les traités de paix de 1738, 1748 ne renferment sur ce point que de vagues assurances d'amitié. Cependant l'art. 15. de la paix de Campo Formio a promis un traité de commerce, en renouvelant jusqu'à cette époque les relations commerciales qui avaient eu lieu jusqu'à la guerre.

S. 98.

Alliances.

La France a eu anciennement plusieurs alliances avec l'Autriche et avec la Bohême au 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} siècle. Depuis, la rivalité continuelle de ces deux puissances, longtems considérées comme les deux bassins de la balance de l'Europe, les rendit souvent ennemies, et rarement alliées. Les mariages même entre les familles des deux Souverains, plus souvent encore projetées qu'exécutés, ont plus contribué à les brouiller qu'à les unir. Les traités de paix de 1648, 1679, 1697, 1714, 1735, 1738 toujours accompagnés de sacrifices pour l'Autriche ne pouvaient laisser à celle-ci que des impressions douloureuses; et si par ces derniers traités la France se chargea de la garantie de la sanction pragmatique la fille de Charles VI. a eu peu à se louer des effets de cette promesse. Cependant la paix de 1748 en reconciliant les deux Puissances fut l'avantcoureur des alliances extraordinaires de 1756 a), 1757, 1758, et depuis, bienque l'accession projetée de l'Autriche au pacte de famille n'aye point eu lieu, le mariage de Marie Antoinette devint un nouveau gage de l'amitié avec le successeur de Louis XV.

dont

dont cette infortunée princesse partagea le throne et les malheurs.

- a) Voyés sur ces alliances *Observations de FAVIER sur la maison d'Autriche et particulièrement sur le traité du 1. May 1756.* Nouvelle édition. Paris 1792. 8. et *Politique de tous les Cabinets.* T. I. p. 418 et suiv.

§. 99.

Cérémonial; ambassades.

Dans les cas où la dignité de Roi de Hongrie et de Bohême est séparée de la personne de l'Empereur, la France prétend à la préséance, tandis qu'au moins la Hongrie croit avoir un droit égal d'alterner avec la France comme avec d'autres Rois dans les traités a).

Le traité de Campo Formio portait art. 23. que les deux puissances conserveront entre elles le même cérémonial que celui qui a été observé avant la guerre.

Les deux cours ont été jusqu'ici en usage de s'entre-envoyer des ministres du premier ordre.

- a) On peut l'inférer de ce qui a eu lieu vis à vis de la Sardaigne lors de la paix d'Aix la Chapelle. WENCK C. J. G. T. II. p. 423-428. *Merc. hist. et pol.* 1748. T. II. p. 657; 1749. T. I. p. 98. ROUSSET *Recueil* T. 20. p. 210.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET LA SUISSE.

(Guide - T. I. p. 246.)

Subsides littéraires.

(R. HOLTZER) *Samlung der vornehmsten Bundnussen, Verträgen, Vereinigungen etc. welche die Con Frankreich mit löblicher Eydgenossenschaft und dero Zugewandten insgesamt und ins besonders aufgerichter.* Bern 1732. 8.

Traité historique et politique des alliances entre la France et les 13 Cantons; depuis Charles VII. jusqu'à présent par Mr. V. G. J. D. G. S. à Paris 1733. 8.

Privilèges des Suisses accordés aux villes impériales et Anstariques et aux habitans de Genève résidens en France, par Mr. V. G. J. D. G. S. à Jverdou 1770. 4.

§. 100.

Possessions.

Les guerres dans lesquelles les Suisses furent entraînés contre la France à la suite de la ligue sainte se terminèrent par la paix de 1516 sans changer les limites. Le peu de contestations de limites qu'il y a eu depuis, ont été réglées avec Genève 1749, avec l'évêque de Bâle 1780. Mais trois siècles de paix, d'amitié et d'alliance, et toute la fidélité que mit la Suisse à remplir les engagements de neutralité pris 1792 n'ont pu la garantir 1797 d'une invasion française, précédée de la réunion de l'évêché de Bâle au territoire français 1792 et suivie de celle de Mul.

de taille, impôts aides et subvention, du logement des gens de guerre etc.

b) Cette alliance même renferme quelques articles relatifs au commerce, comme art. 11 sur l'administration de la justice, art. 12. sur l'exécution des sentences, art. 13. sur les banqueroutes, art. 17. sur l'achat du sel et le transport des denrées, art. 19. sur le droit d'Aubaine et de traite foraine.

c) Les principaux points de cet édit, donné pour 36 ans, touchent la liberté générale du commerce, l'exemption de la capitation pour les simples domiciliés, l'exemption du logement des gens de guerre, la confirmation des privilèges de Henri II, pour les foires de Lyon, la fixation des douanes pour les toiles, toiles de cotton et autres marchandises du cru et des manufactures Suisses, l'exportation du sel, de l'or et de l'argent monnoyé etc.

d) ARNOULD *balance* T. I. p. 153.

e) Ce traité renferme des dispositions touchant les routes commerciales art. 5., la navigation intérieure art. 6., le commerce du sel art. 7. 8., le libre séjour art. 9., la juridiction civile et criminelle art. 10 - 13.

§. 102.

Alliances.

Dépuis le premier traité d'alliance de 1452, conclu avec plusieurs Cantons Suisses, la France a formé une multitude de traités d'*alliance*, souvent accompagnés de subsides, promis pour le tems de paix et augmentés en tems de guerre; soit avec tous les cantons alors unis (tel que la première alliance offensive et défensive de 1474, celle de 1549, les traités de 1602-1606, l'alliance de 1653, 1664), soit, depuis la séparation des cantons à la suite de la réforme, avec les cantons catholiques (tel que le

traité de 1715) ou avec les cantons protestans (tel que ceux de 1658, 1663, 1771) soit avec quelques uns des Cantons ou des états agrégés. Ce n'est qu'en 1777 a) que la France signa un traité d'amitié et d'alliance défensive pour 50 ans avec tous les 13 Cantons y compris les états agrégés b); alliance bien différente à tous les égards de celle à laquelle la nouvelle république Helvétique à dû prêter les mains le 19. Aout 1798 c) ainsi qu'à la convention spéciale du 30. Nov. de la même année, mais dont l'annulation ainsi que le rétablissement d'une alliance fondée sur la neutralité, viennent d'être promises aux Suisses d).

- a) Ce traité, comme tous ceux conclus depuis 1516 portait l'obligation des deux parties de ne pas souffrir que l'ennemi de l'autre s'établisse en ses terres, pays et seigneuries, et de ne lui donner aucun passage pour attaquer l'autre, mais de s'y opposer à main armée en cas de besoin.

Il portait de même qu'en cas d'attaque des Suisses, la France leur prêterait secours à ses fraix, qu'en cas d'attaque qu'éprouverait la France elle aurait le droit de lever nouvellement à ses fraix jusqu'à 6000 hommes en Suisse.

- b) LEONHARD MEISTER *eidgenössisches Staatsrecht.* p. 447.

- c) Ce traité porte art. 2. qu'il y aura une alliance offensive et défensive entre les deux républiques, que chacune coopérera à la guerre pour laquelle elle sera requise spécialement et restera neutre vis à vis des puissances contre lesquelles elle n'est pas spécialement requise, que la quotité des secours sera déterminée par des conventions spéciales.

La convention spéciale qui suivit ce traité le 30. Nov. obligea la république Helvétique à fournir 18000 hommes que la France promit de payer, d'habiliter et d'armer.

d) Mes.

- d) Message du Conseil exécutif Suisse au Conseil législatif au mois de Novembre 1800 dans *Nouv. politiques* 1800. n. 99.

§. 103.

Capitulations.

Tandis qu'anciennement ces troupes auxiliaires que la France levait dans quelques Cantons Suisses en vertu de capitulations et de pensions particulières et passagères, furent renvoyées à la fin de la guerre, c'est depuis le 17^{ème} siècle, surtout depuis l'établissement du régiment des gardes en France (1616 a) que s'introduisit l'usage de *capitulations* militaires de la France avec quelques Cantons individuels pour conserver, même en tems de paix, à sa solde et recruter quelques régimens Suisses moyennant une légère reconnaissance payée sous le nom de pension aux alliés du traité de 1715. Leur nombre successivement accru a été porté à dix régimens outre les gardes b).

Ce qui de ces troupes n'avait pas été immolé à la fureur révolutionnaire dans la journée du 10. Aout 1792, fut congédié et renvoyé par décret du 20. Aout 1792 c). Il a été payé depuis du paiement des pensions arriérées.

a) *Traité historique et politique des alliances* p. 419.

b) FAESI *Eidgenössisches Staatsrecht*, Einleitung p. 230. comparés *Traité historique et politique* p. 448.

c) De semblables capitulations ayant fait passer des troupes Suisses au service de S M Sarde, les français après avoir chassé le Roi du Piémont, transigèrent au sujet de ces troupes avec la républ. Helvétique; de là la convention du 21. Janv. 1799.

§. 104.

G è n è v e.

Dépuis que la république de Genève fut comprise dans le traité signé par la France 1579 avec Bern et Soleure, auquel Zurich accéda 1601, la France se considéra, conjointement avec Zurich et Bern, comme garante de la constitution de Genève; elle fit valoir sa médiation et sa garantie pour appaiser 1738, 1767, 1781 les troubles intérieurs auxquels l'inquiétude des citoyens offrit toujours, de nouveaux alimens, et non obstant les déclarations et le traité de 1792 elle finit 1798 par la réunir à son territoire.

CHAP. XIV.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET L'ITALIE.

(Guide T. I. p. 260.)

§. 105.

Observation générale.

Dépuis qu'après bien du sang versé la France se vit frustrée de ces possessions qu'elle avait passagèrement occupées en Italie, pendant l'époque depuis la fin du 15^{ème} siècle jusqu'à la paix des Pyrénées; et depuis que l'Espagne, qui avait pris sa place; céda par la paix d'Utrecht une partie considérable de ses acquisitions à la maison d'Autriche, et à celle de Savoye, les vues de la France sur l'Italie semblaient se borner à s'opposer aux aggrandissemens de la rivale, à favoriser les établissemens des princes de la maison de Bourbon, et à maintenir la liberté des états d'Italie et l'autorité limitée du S. Siège.

Mais dans le cours de la guerre de la révolution on vit se déployer un système bien différent, tendant progressivement à l'extension des limites de la France, au bouleversement de la plupart des constitutions monarchiques en Italie, à la destruction du S. Siège, et au changement total de la face de cette partie de l'Europe, dont le sort futur et incertain, semble devoir, comme par le passé, influencer essentiellement sur celui de l'Europe entière.

H 3

§. 106.

§. 106.

Relations commerciales.

Ce ne sont aussi que ces événemens futurs qui décideront de la conservation, du rétablissement, ou du changement de ces relations commerciales que la France entretenait jusqu'ici, surtout avec la Savoye, avec les deux anciennes républiques de Venise et de Gênes, avec la Toscane, et avec les états du Roi des deux Siciles. Commerce dont jusqu'ici la balance générale avait tournée à la défaveur de la France a).

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 156 évalue les importations d'Italie en France à 82 Millions Livres et les exportations à 78 Millions à l'époque de la révolution.

I. FRANCE ET SARDAIGNE ET SAVOYE,

(*Guide* T. I, p. 291.)

II. §. 107.

Antérieurement à la guerre actuelle.

On peut passer ici sous silence cette multitude de traités de différens genre de limite, d'alliance, de mariage, qui dès le 14^{ème} siècle et surtout depuis la fin du 15^{ème} eut lieu entre la France et la Savoye, voisine du Dauphiné et formant la clef de l'Italie, jusqu'aux traités de 1696 et de 1713 qui firent rentrer la Savoye dans ses possessions, envahies par la France pendant les guerres qui les précédèrent. Mal récompensée par la paix de 1735 et de 1738 des secours prêtés à la France depuis 1733 la Savoye se jeta 1743 dans le parti de l'Autriche sans s'en trouver beaucoup mieux à la paix d'Aix la Chapelle. Frustrée 1759 de sa juste prétension sur le duché de Plaisance elle

elle obtint par convention 1763 de la France un capital de 9 Millions pour en percevoir les revenus en attendant le Duché de Plaisance. Elle avait réglé ses limites avec la France par le traité de 1760.

§. 108.

Suisses de la guerre actuelle.

Mais à peine la révolution Française était elle dégénérée en guerre contre ses voisins, que la Savoie et le comté de Nice furent révolutionnés et réunis à la France le 27 Novembre 1792 et 31 Janv. 1793, et la lutte inégale ne termina pas même par le traité de 1796 portant cession à la France de la Savoie du comté de *Nice*, de *Tende* et de *Beuil*, l'abandon des principales forteresses du Piémont aux troupes Françaises, jusqu'à la paix et jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce vaguement promis. Ni le traité d'alliance, auquel le Roi se prêta le 5 Avril 1797, ni même l'abandon de la citadelle de Turin aux Français par la convention du 28. Juin 1798 ne purent garantir ce Prince de nouvelles hostilités, que sa renonciation forcée au gouvernement du Piémont suivit de près et ne termina pas.

2. FRANCE ET GENES OU REPUBLIQUE LIGURIENNE,

(Guide T. I, p. 260.)

§. 109.

Observation générale sur Gènes.

Quoique la république de Gènes soit déchue dès longtems de cette splendeur dont elle jouissait pendant

tout le moyen âge jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs et jusqu'à la découverte du nouveau chemin vers les Indes; et quoique sa marine militaire soit nulle depuis 1685, elle conserve encore un degré d'importance aux yeux des Puissances étrangères, tant par rapport à son commerce et ses manufactures, que surtout à cause de la beauté de son port franc, ouvert au commerce de toutes les Puissances en tems de paix, et neutre en tems de guerre a) toutes les fois que les Puissances belligérantes, lui accordent cet avantage, précieux à tous les états commerçans.

Récemment augmentée, par le voeu de la France, de quelques fiefs d'Empire qui l'entouraient, elle forme depuis 1797 la *république Ligurienne*.

a) voyez édit du 1. Juil. 1779; et sur les commencemens de la guerre actuelle les pièces relatives à la neutralité de Gênes dans GEBHARD *Recueil* T. I. p. 144-166.

§. 110.

Relations territoriales de la France.

Quoique la France aye plus d'une fois assujettie passagèrement les génois, elle ne forma plus de prétensions a) sur cette république depuis 1528; contente 1685 d'humilier le Doge sans l'asservir.

L'île de Corse impatiente du joug que, depuis le 15^{ème} siècle et surtout depuis 1559 les Génois agravaient sur elle; et presque toujours en insurrection, fut cédée à la France par le traité de 1768, jusqu'au remboursement des fraix qu'elle mettrait à la dompter, mais incorporée pour toujours par celle-ci dès le 30. Nov. 1789.

a) ROUSSET *les intérêts des Puissances* T. I. p. 378.

§. 111.

§. III.

Commerces;

Le commerce entre les deux états ne repose sur aucun traité particulier; le commerce *direct* et actif de la France semble même n'être que médiocrement important, quoique peu susceptible d'une évaluation fixe comme l'est en général fort peu celui qui se fait avec un port franc et surtout de la méditerranée.

§. II2.

Alliances; neutralité.

La France n'a point eu d'alliance avec Gènes, au moins depuis 1684; mais plusieurs motifs l'ont engagé à la protéger contre les prétensions de l'Empire et de l'Empereur. A ce lien d'intérêt public, se sont joints une multitude d'intérêts particuliers, qui attachaient les Gênois à la France.

Celle-ci confirma encore 1793 ses traités avec les Gênois et força cette république, en butte aux violations de la neutralité qu'elle avait embrassée, de signer avec elle le traité du 9. Oct. 1796 dans lequel la France lui dicta les loix de sa conduite, et moyennant 2 millions payés, et quatre prêtés, l'assura de sa protection en lui faisant espérer même des agrandissemens lors de la paix. Depuis la nouvelle république Ligurienne reçut 1797 des mains des français une constitution, calquée sur le modèle de celle qui subsistait alors en France.

3. FRANCE ET VENISE.

(Guide T. I. p. 311.)

§. 113.

Observation générale sur Venise.

Quoique les mêmes évènements qui rabaisèrent la république de Gênes aient contribué, bien plus que la ligue de Cambray, à faire déchoir sa rivale de son ancienne splendeur, cependant Venise conserva un reste de commerce important, qu'elle avait renoué même avec l'Égypte; elle joua même encore un rôle dans les guerres contre les Turcs jusqu'à la paix de Passarowitz 1719. Depuis, en conservant quelques forces maritimes a) elle s'attacha à maintenir sa neutralité dans les guerres de l'Europe. Ces mêmes soins la dirigèrent dans la guerre actuelle sans la préserver de devenir le théâtre de la guerre; et ni le changement de sa constitution, ni son alliance du 16. May 1797 avec la république Française n'empêchèrent, qu'abandonnée par celle-ci, elle ne fut dissoute et partagée entre les deux conquérans par le traité de Campo Formio.

a) Sur la population et les forces militaires de Venise voyez *mémoires historiques et politiques de la républ. de Venise* 1796. T. I. II. 8. suivis d'un aperçu des rapports politiques de la république de Venise.

§. 114.

Relations de la France avec Venise.

Le traité qui dissolvait la république de Venise étant de nouveau rompu dans ce moment; c'est à la
paix

paix future à régler ultérieurement le sort d'un ancien état, dont plusieurs puissances convoitaient les dépouilles, avec lequel la France avait eu de fréquentes alliances dès le treizième siècle, avec lequel le commerce, surtout entre Marseille et les îles Venitiennes, était important, quoiqu'il ne reposait sur aucun traité particulier, et avec lequel la France avait établie depuis longtemps une mission réciproque du premier ordre, comme aussi l'admission réciproque de Consuls a).

e) Venise entretenait un Consul à *Marseille*; la France avait un Consul à *Venise* et d'autres dans les *îles Venitiennes*.

4. FRANCE ET MILAN ET MANTOUE COMPRIS DANS LA RÉPUBLIQUE CISALPINE.

(*Guide T. I. p. 271.*)

S. 115.

France et Milan.

Dépuis que la France fut obligée de renoncer à ses prétentions sur le Milanais par les traités de 1525, ses relations avec cet important Duché a) firent partie de ses relations avec l'Espagne et depuis 1713 de celles avec la maison d'Autriche. Dans la guerre actuelle le chef des troupes françaises après les traités de 1796 avec la Sardaigne, avec le Pape et Naples envahissant ces possessions Autrichiennes et autres qui les avoisinent, projeta finalement d'en former une république sous le nom de républ. Cisalpine, dont la liberté nominale fut proclamée peu après les préliminaires de Leoben le 27. Juin 1797.

a) On

- a) On trouve un tableau détaillé de la population du Milanais 1772-1774 dans GRELLMANN *Ital. Staatsanzeigen* B. I. Heft 2. app. Conferés aussi HAEBERLIN *Staatsarchiv* Heft 19.

§. 116.

France et Cisalpine.

Cette nouvelle république fut composée de la Lombardie Autrichienne, du Bergamasque, Bressano, Cremasco, Mantoue et le Mantouan, Pesciera, d'une partie des possessions Venitiennes, du Modenais, de Massa Carara et des trois légations Romaines : Bologne, Ferrare et Romagne a).

Asservie à la république-mère qui régla et changea à son gré sa constitution elle a signé 1798 avec elle un traité d'alliance b) et un traité de commerce qui semblent resuscités depuis que la république a été proclamée de nouveau au mois de Juin 1800.

- a) Voyés paix de Campo-Formio art. 8.

- b) Les principaux articles de cette alliance portent que dans les guerres de la France, au gré de celle-ci, la Cisalpine sera belligérante ou neutre; que la fille république sera protégée par 25000 français qu'elle logera et payera de 18 millions, et qui, comme ses propres troupes, seront commandées par la France, changées à volonté, et occuperont conjointement les principales forteresses.

5. FRANCE ET PARME.

(Guide T. I. p. 290.)

§. 117.

Amitié; commerce.

C'est la France qui contribua à faire céder à D. Philippe le duché de Parme 1748 et à faire consentir 1758 sa nouvelle alliée à différer le cas de sa reversibilité à l'Autriche. Depuis, les relations de la France avec ce duché respiraient les liens de parenté qui engagèrent aussi la France à étendre sur le Duc de Parme les effets du pacte de famille de 1761. Ce lien rompu le Duc fut enveloppé dans la guerre que la république française fit à l'Italie et obtint d'elle le traité du 9. Nov. 1796 qui outre les articles relatifs aux contributions, à la neutralité et au libre passage renferme plusieurs articles sur le commerce, en attendant une convention ultérieure touchant les droits d'entrée et de sortie.

6. FRANCE ET TOSCANE.

(Guide T. I. p. 307.)

§. 118.

Toscane en général.

Depuis que l'état de Florence s'empara 1406 du territoire Pisan et que, sous gouvernement des Medicis, depuis 1531, il s'accrut 1557 d'une partie du territoire de Siene, le grand duché de Toscane avec ses îles forme un état considérable, dont la popu-

population s'évalue à environ 1 million d'habitans. Passé des mains des Médicis par celles de l'Espagne dans les mains de l'Autriche 1737, il fut attribué à la branche puisnée de la maison d'Autriche par les actes de 14. Juil. 1763, 14. Juil. 1765, 21. Juil. 1790.

Cet état est important aux yeux des étrangers en tems de paix par ses productions, par ses manufactures, par le commerce *a)* qui se fait surtout avec son port de Livourne, déclaré 1593 port franc *b)* et stipulé tel par la quadruple alliance de 1718; sa position continentale et maritime le rend de même important dans toutes les guerres qui se font en Italie et dans la méditerranée; il ne lui manque que les forces militaires suffisantes pour faire respecter cette neutralité précieuse à ses intérêts, souvent promulguée au commencement de la guerre *c)*, mais que la conduite la plus modérée ne le dispense pas d'abandonner au fort incertain des négociations avec les étrangers *d)*.

a) Nouveau tarif pour les douanes dans le Grand-Duché, de l'an 1781. v. CROME *Staassverwaltung von Toscana* T. III. p. 294.

b) v. aussi l'ord. du 13. May 1783 sur le commerce du Port de Livourne *Codice della Toscana legislazione* T. VII. p. 314.

c) Témoins les édits et placards de 1702, 1739, 1757, 1778, 1790, 1792.

d) Sur la neutralité de la Toscane dans la guerre de la révolution voyés GEBHARD *Recueil* T. I. p. 190. Edit de 1795. d. m. *Recueil* T. VI. p. 458.

§. 119.

Commerce entre la France et la Toscane.

Les privilèges dont les Florentins jouissaient surtout depuis 1264 a) en France étaient moins accordés à l'état qui leur avait servi de patrie, qu'aux particuliers qui, fuant les troubles qui la déchiraient, cherchaient azyle en France et y transplantèrent les arts, les manufactures et le commerce. Il n'a pas été conclu depuis de traité de commerce entre ces deux états, et si l'échange direct de leurs productions est considérable, le commerce d'entrepôt qui se fait avec le port de Livourne le surpasse sans doute en importance.

- a) Sur les privilèges accordés aux Florentins en France 1264 et la convention de 1278 voyés DU CANGE v. *Longobardi*, et MURATORI *antiq. Italiae* diff. 16. p. 889. L'ampliation de ces privilèges de 1295 se trouve dans *Ordonnances des Rois de France* T. I. p. 326.

§. 120.

Alliances.

Les alliances avec les Florentins sont antérieures même à l'époque à laquelle la France portait sérieusement ses vues sur l'Italie; elles remontent jusqu'au 14^{ème} siècle. Sous les Medicis les mariages, surtout ceux de 1533 et 1600, vinrent à l'appui des liaisons d'état; mais déjà depuis le traité des Pyrénées les liens entre les deux états s'affaiblirent, et ne se sont guère resserrés depuis 1737.

Dans la guerre de la révolution la Toscane, d'abord neutre, puis ennemie de la France fut la première à se reconcilier avec elle par le traité du 9. Fevr.

1795, pour recourir à une neutralité qui n'a pas empêché les français et leurs ennemis à se disputer depuis le port de Livourne.

7. FRANCE ET PAPE.

(Guide T. I. p. 278.)

§. 121.

Relations envers le St. Siège.

C'est dans la double qualité de Chef de l'église Romaine et de souverain des états du Saint Siège que le Pape a eu des intérêts à ménager avec la France.

Sous le premier point de vue les Rois de France, considérés comme les fils aimés et comme protecteurs nés de l'église, après avoir courageusement soutenus les libertés de l'église gallicane contre les usurpations papales, surtout après la pragmatique de 1268 et de 1438, que remplaça le concordat de 1516 se sont crus le plus souvent intéressés au soutien de l'autorité du Pape. Même dans les tems plus récents, si l'on excepte l'affaire de Parme et celle des Jésuites, on vit la France user de plus de ménagemens à l'égard du Saint Siège, que la plupart des autres cours catholiques a), jusqu'à ce que la révolution française amenant le bouleversement total de l'état du clergé en France, donna lieu aux décrets de l'assemblée et de la convention nationale, qui après avoir privé le St. Siège de tous les revenus en France rompirent les liens entre la France et la
Cour

Cour de Rome, et les événemens subséquens ont été jusqu'ici encore fort éloignés de les retablir.

a) *Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI.*
T. II. p. 166.

§. 122.

Possessions.

Le comtat d'Avignon qu'acheta le Pape 1348 et le comté de Venaisin que Philippe le Hardi avait cédé 1273 au St. Siège, ont donné plus d'une fois lieu à des contestations entre les deux états a). Enclavés dans le territoire français ils servirent d'objets de représailles aux Rois dans leurs contestations avec le Pape 1663, 1688, 1768; cependant même dans ce dernier cas, ces possessions furent restituées 1774 quand l'affaire de Parme et celle des Jésuites avaient été applanies. C'est sous un prétexte bien différent qu'Avignon et Venaisin furent réunis à la France par décret du 14. Sept. 1791; et si le Pape a dû sanctionner cette réunion dans les traités avec la république du 23. Juin 1796 et 19. Fevr. 1797, ce sacrifice pouvait paraître encore léger en le comparant à celui des trois légations, que lui imposait le dernier traité en faveur de la Cisalpine, pour prix d'une paix de peu de durée.

a) ROUSSET *les intérêts des Puissances* T. I. p. 388.

§. 123.

Commerce.

Le commerce entre la France et les états du Pape n'a pas été réglé par des traités particuliers; il se fit surtout avec les places de Sinigaglia et d'Ancone, où la France était en usage d'entretenir des Consuls.

§. FRANCE ET DEUX SICILES.

(Guide T. I. p. 304.)

§. 124.

Relations territoriales.

Il ne reste plus que le souvenir des anciennes prétentions que Charles VIII. et Louis XII. firent valoir sur le royaume de Naples, mais auxquelles la France renonça 1505 en faveur de Ferdinand le Catholique. Depuis que ces deux royaumes possédés par l'Espagne jusqu'en 1700. partagés 1713. réunis sous la maison d'Autriche 1718 furent cédés par celle-ci 1735 à un Prince de la maison de Bourbon, les relations de la France avec les deux Siciles se ressentent des liens de famille subsistant entre les deux chefs a). Cependant l'accession projetée du Roi de Naples au pacte de famille de 1761 n'eut pas lieu.

Alliée de la Grande Bretagne au commencement de la guerre de la révolution, la cour de Naples fut bientôt séduite par les exemples des Rois d'Espagne et de Sardaigne et signa le 10. Oct. 1796 son traité de paix avec la république, par lequel en renonçant à son alliance elle recourut à la neutralité. Cependant après la révolution de l'état Romain elle se pressa 1798 de prévenir le coup dont elle se crut menacée en renouvelant une guerre que l'armistice du 10. Janv. 1799 n'a pas terminée.

a) Le traité du 1. May 1745 entre les Rois d'Espagne, de France et de Naples ainsi que les articles séparés qui y ont été ajoutés sont demeurés secrets. Il est probable que ce traité ne concernait que la guerre qui subsistait alors contre l'Autriche.

§. 125..

Commerce; cérémonial.

Le commerce important qui se fait entre la France et les deux Siciles, et avantageux à cette première puissance, quoiqu'elle aie la balance contre elle a), n'a pas encore été réglé par traité.

La paix de 1796 art. 11. promet un traité de commerce sur la base de l'utilité mutuelle, en rétablissant jusques-là les relations commerciales et consulaires b) telles qu'elles avaient été avant la guerre, et en assurant art. 10. la liberté du culte religieux aux français.

Ce traité établit aussi article 9. le même traitement des ambassadeurs et la préséance comme avant la guerre, sauf ce qui tenait aux liens de famille.

- a) ARNOULD *balance* T. I. p. 156. fait voir que si dans le commerce entre la France et l'Italie en général la balance a tournée à la défaveur de la France l'inégalité serait encore plus marquée en séparant le commerce avec les deux Siciles en particulier; mais cette inégalité dans la balance est sans doute plus que compensée par les genres d'importations. savoir les laines, les soies, les huiles que la France tire des deux Siciles pour ses manufactures.
- b) La France entretenait un Consul général à Naples et un Vice-Consul à Messine. Je ne trouve point que la Cour de Naples en ait eu en France.

9. FRANCE ET MALTE.

(Guide T. I. p. 264.)

§. 126.

Observation générale sur Malte.

Ni la population *a)*, ni les productions de la nature, et moins encore celles de l'art qu'offre l'île de Malte, engageraient à s'occuper ici de ses relations politiques, si la beauté de son port, son site, ses fortifications ne la rendaient la clef du commerce du Levant, si la marine militaire *b)* et marchande n'en formait une pépinière de marins, et si, cédée 1529 avec l'île de Gozzo à l'ordre de St. Jean de Jérusalem elle ne faisait le propre territoire d'une république militaire memorable à tant d'égards. Les possessions les plus riches de celle-ci se trouvent dispersées dans la plupart de ces états qui, en contribuant à la dotation de cet institut religieux, ont donné lieu à la dénomination des 8 nations ou langues, dans lesquelles on divise les chevaliers de cet ordre, étrangers de fondation.

S'il fut un tems où l'ordre a étendu ses possessions jusqu'en Afrique et aux Indes occidentales *c)* le souvenir n'en est plus qu'un objet de curiosité.

a) Mr. DE ITTNER dans son traité *über die Gesetze und Verfassungen der Maltheser-Ordensrepublik* (à Carlsruhe 1797. 8.) p 47. porte la population de Malte et de Gozzo sur 60 lieues Italiennes de circonférence à 160,000 ames; PEYSSONNEL *Situation politique* T. II. p. 181. ne l'évalue qu'à 120,000.

b) Sur les forces militaires de l'ordre voyés PEYSSONNEL l. c. T. II. p. 195.

c) II

- c) Il a possédé Tripolis depuis 1518 jusqu'en 1551, et quelques îles aux Indes occidentales depuis 1651 jusqu'en 1664. voyez le *Guide* p. 205.

§. 127.

Relations entre la France et l'ordre de Malte.

En France les langues de *Provence*, d'*Auvergne* et de *France* se trouvaient dotées de biens considérables a); les privilèges que l'ordre de St. Jean de Jerusalem a obtenus en France, et qui depuis 1158 ont été souvent renouvelés, confirmés et amplifiés, surtout 1549, 1563, 1595, 1651, 1756, 1765 accordaient aux chevaliers nombre d'exemptions, les séparaient du clergé et leur assuraient les droits de regnicoles et les privilèges des Suisses.

Cependant l'ordre, confondu, lors de la révolution, avec le Clergé, malgré sa qualité militaire, se vit compris dans les décrets qui frappaient les biens de celui-ci; on décréta le 19. Sept. 1792 l'aliénation de ses biens, sauf les arrangemens à prendre sur la contribution pour l'entretien du port et de l'hôpital à Malte, et bornant les chevaliers à une modique pension, tout en les assimilant aux étrangers par décret du 28. Mars 1793, on leur appliqua ensuite les loix contre l'émigration b), même quant aux biens situés dans la Belgique.

Ces mesures furent suivies le 12. Juin 1798 de la prise memorable de Malte, dont le souvenir survivra longtems à la capitulation qu'on fit alors signer au chef de l'ordre, et dont la nullité a été alléguée par l'ordre et par ses protecteurs longtems avant que la reprise de Malte par les Anglais le 5. Sept. 1800

a fait naître la possibilité de rétablir l'ordre dans son antique possession.

- a) PEYSSONNEL *Situation politique* T. II. p. 223. évalue les revenus des 272 commanderies de l'ordre en France depuis sa réunion à celui des Antonins, à 3,264,000 Livres, dont la rétribution à l'ordre formait environ un cinquième.
- b) La question de droit a été discutée avec plus d'érudition que d'impartialité par BONNIER *recherches sur l'ordre de Malte*, Paris au VI. 8.

CHAP. XV.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA PORTE.

(*Guide* T. I. p. 316.)

§. 128.

Des liens entre la France et la Porte.

Le double intérêt du commerce du Levant et des vues politiques à l'égard des Puissances voisines de la Porte a fait de la France l'alliée la plus constante de la cour Ottomane; la bonne harmonie établie entre elles dès 1535 n'a que passagèrement interrompue par les secours prêtés par la France 1664, aux Autrichiens, 1667 aux Vénitiens, par le projet d'une convention secrétissime avec la Russie de 1756, et finalement par l'expédition de la France sur l'Égypte 1798, source d'une rupture entre les deux états qui dure encore.

§. 129.

§. 129.

Capitulations.

La première capitulation de 1535, à la fois traité d'alliance et de commerce, aiant pour base que les *Ambassadeurs, Consuls, Interprètes, Négociants et autres Sujets de la France soient protégés et maintenus en tous repos et tranquillité*, accordait au seul pavillon français le droit de commercer dans les états de la Porte et aux Consuls français celui d'y résider. Mais déjà d'autres nations avaient partagé ces avantages, lorsque cette capitulation fut renouvelée et étendue 1604. 1673; et lorsqu'après les services rendus à la Porte par la France dans les négociations à Belgrade on dressa la capitulation de 1740 a), qui depuis a servi de norme jusqu'à la guerre actuelle. Malgré les avantages importans qu'elle accorde aux français, ceux-ci n'ont jamais pu obtenir de la Porte la liberté de la navigation sur la mer noire b), quoique sollicitée souvent, surtout 1784, et d'un prix incalculable pour la France.

a) Cette capitulation a 85 articles dont les premiers 43 renferment les anciennes capitulations. Elle fixe les privilèges des Ambassadeurs, des Consuls, des dragomans français, des négocians et artisans, des capitaines et gens de mer, des religieux et évêques surtout de l'église de S. Sepulcre; de l'hôpital et de l'église de Galatha etc. Elle exemte les négocians de la capitulation, les navigateurs art. 55. du Mezerie, fixe les droits généraux et ordinaires à 3 pCt. et règle la conduite envers les navires français. Voyés sur ces points l'Index ajouté à la traduction française faite par ordre de Mr. de Vergennes; dans WENCK C. J. G. T. I. p. 577-584.

b) PEYSSONNEL *observations sur le commerce de la mer noire* p. 296.

§. 130.

Importance du commerce.

De bonne heure Marseille fut le siège principal du commerce français dans les échelles du Levant; et malgré les interruptions passagères et la compagnie de Morbihan, ce port, déclaré port franc 1669, est demeuré le siège principal de cette branche de commerce qui s'y fait par les français et par ceux des étrangers qui naviguent sous son pavillon, quoique déjà l'ordonnance de 1759 aie accordé à tous les ports français le droit d'exercer ce commerce direct, dont les règles, tant par rapport aux Consuls, que par rapport aux négocians ont été prescrites par l'ordonnance du 3. Mars 1781, modifiée, quant aux étrangers, dans quelques articles par celle du 29. Avr. 1785.

Ce commerce immensément augmenté depuis la fin du regne de Louis XIV. a) jusqu'à l'époque de la révolution, forme la branche la plus active de celui de la France, et la défaveur de la balance ne peut faire illusion sur les avantages qu'il procure aux français; son sort futur semble être intimément lié aux événemens de la guerre actuelle.

- a) ARNOULD T. I. Chap. IX. p. 254 évalue les *importations* du Levant et des états barbaresques en France à la fin du regne d. Louis XV. à 3,400,000 L., à l'époque de la révolution à 37,700,000 L. dont 29 Mill. en matières brutes servant aux manufactures françaises; les *exportations* de la France vers le Levant à cette première époque à 2,000,000 à l'époque de la révolution à 25,600,000 L. dont 8,100,000 en café, sucres et liqueurs, 9,300,000 L. en Londrins, bonnets et étoffes. PEYSONNEL p. 194. évalue les importations et les exportations depuis 1781-1787 à la somme moyenne et presque égale d'environ 30 millions.

§. 131.

§. 131.

Cérémonial.

La Porte distinguait les Rois de France, ses anciens alliés, du nom d'Empereur (*Padischah*) a); leur accordait dès 1604 (art. 17.) la préférence sur le Roi d'Espagne et les autres Rois, et s'efforçait d'honorer ces ambassadeurs que la France entretenait constamment à la Porte.

- a) Fausse anecdote sur l'origine de ce titre dans LAUGIER *histoire de la paix de Belgrade* T. I. p. 65. note I. Il fut déjà donné sous Henri IV. voyés; *Memoires du duc DE SULLY* T. II. L. XII. p. 74. ed. de 1747. De STECK *échantillon sur divers sujets intéressans pour l'homme d'état et de lessres* à Halle 1789. p. 6. et suiv.

CHAP. XVI.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

I. DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE EN GENERAL.

§. 132.

Etats barbaresques; Egypte.

En comprenant sous le nom d'Afrique septentrionale toute cette vaste étendue du continent de l'Afrique qui s'étend depuis le détroit de Suez jusqu'au détroit de mer de Gibraltar, et de là, en descendant vers les côtes occidentales, jusque vis à vis des îles

Canaries, on y distingue 1) les *états barbaresques a)* qui exercent la piraterie, savoir A) l'Empire de *Maroc* sous un Sultan ou Empereur héréditaire et souverain, réunissant sous son pouvoir les provinces demembrées au 16^{ème} siècle de Fez, Sus et Tafilet, B) les trois états *b)* d'*Algèr c)*, *Tunis d)* et *Tripolis e)* conquis successivement au 16^{ème} siècle par un essaim de Turcs, qui en ont formé des républiques aristocrates, et dont Algèr sous son Dey, Tunis et Tripolis sous leurs Beys électifs reconnaissent encore la suzeraineté de la Porte et le devoir de payer sa protection par des présents et par des secours en tems de guerre, mais au reste se gouvernent en souverains non obstant la dignité de Pacha que la Porte confère au Dey d'Algèr, et non obstant ces Pacha sans pouvoir qu'elle nomme encore à Tunis et Tripoli. 2) L'Egypte que la Porte range encore au nombre de ses provinces tributaires, malgré la dépendance dans laquelle ses Pacha des Beys nationaux se trouvent depuis longtems.

- a) (BOYER DE PEBRANDIER) *Histoire d. états barbaresques*. Paris 1757 8. T. SHAW *travels or observations relating to several parts of Barbary*. Lond. 1757. '4. BRUNS *Erdbeschreibung von Africa* T. VI. 1709 8.
- b) G. HOEST *Nachrichten von Marokos und Fes in den Jahren 1760-1768* Kopenhagen 1781. 4. OLOF AGRELL *bref om Maroco*. Stockholm 1796. 8. traduit en Allemand par CANZLER. Nürnberg. 1798.
- c) *Nachrichten und Bemerkungen über den Algierschen Staat*. Altona 1798-1800. T. I-III. 8.
- d) E. STANLEY *Bemerkungen über die Stadt Tunis und die umliegende Gegend 1784*; traduit de l'Anglais dans SPRENGEL *Beiträge zur Völker- und Länderkunde* T. VII.
- e) STROMBERG *om Handel och Sjöfärzen*. Stockholm 1760. 8.

S. 133.

Du commerce des états barbaresques.

Quoiqu'entre les états barbaresques l'Empire de Maroc offre au commerce, des étrangers d'importans articles d'exportation *a*), il s'en faut de beaucoup que cette exportation, surtout des bleds, y soit généralement libre, et que tous les ports outre celui de Salée et dans les tems plus récent celui de Tanger et de Mogador *b*) soient ouverts aux étrangers s'ils n'ont à cet égard des privilèges ou des traités particuliers.

La pêche du Corail, les bléds, la cire, le cuir sont également des objets servant aux exportations pour Algèr, pour Tunis, le plus commerçant des trois états, et même pour Tripolis.

Cependant, généralement parlé, c'est beaucoup moins le commerce que la nécessité de mettre le pavillon national à l'abri des pirateries de leurs Corsaires qui engagent les puissances de l'Europe, surtout celles qui font le commerce de la méditerranée, à signer des traités de paix avec ces états barbaresques, et à se concilier par des présens, soit annuels, soit promis une fois pour toute, mais répétés dans l'occasion, l'amitié et la protection de ces pirates insolens, que la seule jalousie de commerce des Puissances Européennes empêche de ramener par d'autres voyes à la raison, et dont il ne suffit plus de stipuler la paix dans les traités avec la Porte.

a) Tel que l'huile, le miel, la cire, la laine, le coton, le gingembre, la gomme, l'indigo, mais surtout les bleds, le cuivre, le cuir.

b) m.

b) m. *Recueil* T. VI. p. 220. 221; conférés sur plusieurs ports de Maroc BRUNS *Erdbeschreibung von Africa* T. VI. p. 76. 79. 82. 89. 90. et suiv.

§. 134.

Corfaires barbaresques; Droit de naufrage.

Imbus du principe que les traités seuls pourraient imposer des obligations vis-à-vis des nations étrangères les états barbaresques emploient leurs vaisseaux, et (en exceptant Maroc) autorisent ceux de leurs sujets, sous la direction d'un Aga Bachi etc., à courir sus *en pleine mer* aux vaisseaux des nations avec lesquels ils sont en guerre ouverte, ou avec lesquels ils n'ont au moins point de traités, en adjoignant aux armateurs et à l'équipage les navires pris, leur cargaison, et les chrétiens qui s'y trouvent a). Ces derniers, réduits à l'esclavage, sont destinés à servir leurs maîtres ou à être vendus au *Batistan* jusqu'à leur rançon b) obtenue aux fraix de leur souverain, par les soins des frères de la merci, ou aux dépens des particuliers; quelquefois même moyennant le pécule qu'on permet aux esclaves de gagner. Le nombre de ces esclaves a diminué à mesure que les traités de paix se sont multipliés. Mais le prix de la rançon a haussé en conséquence c).

Cette piraterie s'exerce surtout dans la méditerranée, et dans la mer adriatique, bien qu'il y ait des exemples de Corfaires, qui ont poussé jusqu'à Terre-neuve, et qu'avant la paix avec l'Espagne et le Portugal on les vit plus fréquemment qu'aujourd'hui infester les côtes de l'Océan atlantique.

De

De même les états barbaresques permettent le pillage de vaisseaux naufragés de nations avec lesquelles ils n'ont point de traité.

- a) NIEBUHR *von den christlichen und Mohammedanischen Corsaren* dans *Deutsches Museum* 1787. B. II. p. 177-203.
- b) *Nachrichten und Bemerkungen von Algier* T. II. p. 800.
- c) Sur le prix de la rançon des esclaves à Algèr à diverses époques voyés *Nachrichten und Bemerkungen über Algier* T. II. p. 800. BRUNS *Erdbeschreibung von Africa* etc. T. VI. p. 274.

§. 135.

Traité de commerce avec les états barbaresques.

L'article essentiel et commun des traités de commerce avec les états barbaresques c'est d'obtenir que les vaisseaux de la nation, leur cargaison et toutes les personnes quelconques qui s'y trouvent, rencontrés par des Corsaires seront libres de saisie en produisant les passeports convenus, et que même les sujets de la nation rencontrés comme *passagers* sur des vaisseaux ennemis seront mis en liberté. On stipule de plus 1) les droits et immunités dont jouiront les Consuls pour eux et les gens de leur suite, l'étendue de leur culte religieux, de leur juridiction, de leurs immunités d'impôts, 2) l'exemption du droit de naufrage, 3) la non-responsabilité pour les dettes et les crimes d'un autre, 4) la liberté d'exportation de certaines marchandises, 5) les droits à payer en argent ou en marchandises et 6) les présents ordinaires à faire. De plus pour le cas des guerres entre les puissances chrétiennes on stipule 7) la neutralité du port, la permission exclusive d'importer et de vendre des pri-
les;

ses ; comme aussi 8) on convient que la rupture d'un article n'emportera pas celle de tout le traité, et 9) on fait ajouter la vaine promesse, qu'en cas de rupture les sujets et leurs Consuls auront quelques mois de tems pour se retirer en sûreté avec leurs biens.

2. DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LES ETATS BARBARESQUES.

§. 136.

Commerce d'Afrique.

La navigation importante de la France dans la méditerranée, jointe aux avantages qu'elle peut tirer du commerce avec le Nord de l'Afrique, particulièrement pour assister la Provence en bleds, l'engagea non-seulement à faire insérer dans ses traités avec la Porte plusieurs articles contre les pirateries d'Algèr, Tunis et Tripolis, mais aussi à conclure des traités particuliers, tant avec ceux ci, qu'avec l'état souverain de Maroc. Cette branche du commerce Français tantôt confiée à une compagnie tel qu'en 1560. 1694. 1712, tantôt libre, fut soumise à une nouvelle compagnie d'Afrique, qui depuis 1740 a subsisté jusqu'à l'époque de la révolution où elle a subi 1791 le sort de toutes les autres compagnies françaises de ce genre.

§. 137.

Algèr.

Dépuis 1619 la France a eu nombre de traités avec le Dey d'Algèr parmi lesquels au 17^{eme} siècle ceux de 1624. 1670. 1684. 1689. 1694 sont les plus
memo-

memorables. Ces traités furent renouvelés 1764 et 1790 et le Dey d'Algèr fut le premier des états étrangers qui reconnut la république française et renouvela avec elle 1793 les précédens traités. Et quoique les événemens postérieurs aiant amené 1799 une rupture déjà la paix a été rétablie le 21. Juil. et 30. Sept. 1800 a). Ces traités susdits renferment, outre les articles ordinaires, d'anciens privilèges par rapport au *Bastion de France*, au port de la Calle b), obtenu après 1668, à la pêche du Corail, et au commerce (concessions d'Afrique 1694) à la maison de France, à la maison des missionnaires Français etc. Quoique la France soit censée posséder les $\frac{3}{4}$ du commerce que font les Européens avec Algèr, ce commerce même n'est que de médiocre importance c), surtout lorsque l'exportation des bleds pour la Provence y est défendue. La France paye moins de droits d'ancre que les autres nations d), mais les droits d'exportation et d'importation sont les mêmes pour elle que pour les autres nations amies, sauf le privilège particulier dont jouissait la compagnie du Bastion, sans toujours s'en servir.

a) m. *Recueil* T. VII. p. 390. 391.

b) POIRET *voyage en Barbarie* 1785. 1786. T. I. p. 7.
BRUNS *Erdbeschreibung* T. VI. p. 217 - 220.

c) RAYNAL évalue (1776) les exportations de la France à 600,000 Liv. les importations à 200,000 Liv. Les premières consistent surtout en laine, en huiles, blés et cuirs.

d) BRUNS *Erdbeschreibung* T. VI. p. 299.

§. 138.

T u n i s.

L'époque des traités avec Tunis semble ne remonter qu'à l'an 1665. La paix alors conclue à souvent été renouvelée, tel qu'en 1685 et 1765. Après la cession de l'île de Corse à la France, il fut signé un nouveau traité préliminaire 1770 suivi d'un supplément, et 1774 du renouvellement des traités précédens. On renouvela de même verbalement les traités 1793 et convint d'un supplément 1795.

Quoique le commerce de la France avec Tunis soit plus considérable que celui des autres nations, même que celui des Venitiens et des Génois, il n'est que d'une médiocre importance^{a)} et les droits d'importation et d'exportation sont fixés à trois pCt. comme avec d'autres états Chrétiens.

La convention qui obligeait les Corsaires de ne pas approcher des côtes françaises à la distance de 30 lieues fut abolie 1795; on y substitua réciproquement la portée du canon, en fixant la neutralité du Golfe de la Goulette et de Port-farine.

La rupture survenue 1799 a déjà été terminée par la trêve du 27. Aout 1800^{b)}.

^{a)} BRUNS *Erdbeschreibung* T. VI. p. 339. ARNOULD *système* p. 228.

^{b)} m. *Recueil* T. VII.

§. 139.

T r i p o l i s.

Les traités que la France a conclu avec Tripolis, jadis si redoutable par sa marine, 1681. 1685. 1729, ont

ont également été renouvelés 1793 et rompus 1799. Le commerce de la France est presque nul avec cet état, et les articles des traités publiés, qui s'en occupent, n'ont rien de particulier, si non, que Tripoli s'y engage à envoyer un Agent résidant à Marseille.

§. 140.

M a r o c.

La France a de même conclu differens traités avec les états de Maroc. Après ceux de 1630. 1621. 1635. 1682 il a été conclu un nouveau traité 1767, lequel, en égalisant les français à la nation la plus favorisée quant aux douanes, les exemte désormais de l'obligation des autres nations de livrer une certaine quantité de munitions de guerre.

Le commerce des français avec les états de Maroc a été jusqu'ici plus considérable que celui d'aucune autre nation Européenne, malgré toutes les difficultés qui en sont inséparables, et malgré les dispositions faites dans les tems plus récents pour attirer le commerce étranger à Tanger, à Mógador et même à Larache.

Aussi les Consuls français sont ils distingués devant ceux des autres nations, et la France seule a le droit d'en faire résider un à Salée a).

a) BRUNS *Erdbeschreibung von Africa* T. VI. p. 80.

3. DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'EGYPTE.

§. 141.

Anciennes relations.

Les anciennes relations de la France avec l'Egypte, antérieures même à l'époque des Croisades a), et multipliées pendant le regne des Francs en Asie furent presque entièrement rompues, surtout depuis que les Mamlucs y fondèrent 1250 leur empire. Et quoique depuis 1535 les traités de la France avec la Porte l'autorisaient aussi au commerce de l'Egypte, subjuguée 1517, celui-ci quoiqu'à peu près égal en importance à celui des autres Européens ensemble b) n'offrait que de médiocres exportations balancées par les importations.

a) DE GUIGNES *memoire dans lequel on fait voir quel fut l'état du commerce françois dans le Levant avant les croisades; dans mémoires de l'academie des inscriptions* T. XXXVII. p. 467.

b) en 1776 l'importation totale montait à 6,896,312 Liv. dont la France importait pour 3,997,615 Liv. l'exportation totale à 5,995,147 L. celle de la France à 3,075,450 L. RAYNAL Liv. XI. T. VI. p. m. 16.

§. 142.

Etat actuel.

Quoique les projets de la France sur l'Egypte, peut-être conçus avant la révolution a), mais exécutés en premier lieu par la fameuse descente de 1798 soient assujettis dans ce moment à toutes les chances de la guerre, il est probable que si même l'évacuation stipulée de l'Egypte dut encore s'effectuer, le séjour passager des Français ne serait pas indifférent aux progrès

grès du commerce entre la France et l'Égypte, susceptible de tant d'accroissemens.

- a) Le prétendu traité du 7. Fevr. 1785 entre la France et les Beys d'Égypte est sans doute apocryphe ; voyés préface au T VII de mon *Recueil*, il n'est pas cependant improbable, que c'est à cette époque qu'on s'occupait en France de projets sur l'Égypte.

CHAP. XVII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET QUELQUES PEUPLES D'ASIE.

§. 143.

Indes Orientales.

Les possessions de la France aux Indes orientales ne sont dues qu'en partie à des traités avec des peuples Indiens, tel que celui de 1751 sur la cession d'un district aux environs de Pondichery. Les alliances de la compagnie française des Indes Orientales avec plusieurs Nabobs Indiens depuis 1756 contre le parti des Anglais n'ont été ni durables ni couronnées de succès. La négociation entamée 1797 par le Sultan de Mysore avec la république française a) semble n'avoir pas atteint le point de sa maturité, lorsque Tippoo perdit le trône et la vie.

- a) WOOD *a review of the origin, progress and result of the late decisive war in Mysore.* London 1800. 4.

§. 144.

Siam; Chine; Perse.

L'ambassade du Roi de *Siam* vers Louis XIV. et le traité de 1685 ne firent prospérer ni le commerce ni la religion des français à *Siam* a). Ils n'ont pas été plus heureux à *Tonquin* et à la *Cochinchine*.

Quoiqu'en *Chine* les français aient leur établissement à Canton, et depuis 1745 leurs magasins au faubourg *Wambou*, je ne trouve point de traités particuliers entre la France et la Chine.

Ils n'en ont pas non plus, je crois, avec la *Perse*, bien qu'ils fréquentent le port de *Bender abassi*, ainsi qu'en Arabie on a vu arriver des vaisseaux français de Pondichery à *Mokka* b).

a) RAYNAL T. II. L. IV. p. m. 299.

b) RAYNAL T. II. L. III. p. m. 66. 71.

CHAP. XVIII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE
ET L'AMÉRIQUE.

§. 145.

Possessions sur le continent.

La cession du Canada aux Anglais, et de la Louisiane à l'Espagne 1763 éloigna les français du voisinage des ci-devant Colonies Anglaises en Amérique, et fit cesser les relations et les traités de la France avec plusieurs peuples Indiens de l'Amérique, notamment avec les Iroquois. La France a même promis en suite aux Etats unis de renoncer pour jamais à l'acquisition d'aucune partie du Continent en Amérique comme aussi à celle des îles Bermudes a).

a) Traité d'alliance du 6. Fevr. 1778 art. 6.

§. 146.

Alliance avec l. Esats Unis.

Mais profitant des embarras où le soulèvement de plusieurs Colonies Anglaises jetta la mère patrie surtout depuis 1776, la France après avoir favorisé sous main les démarches de ces Colonies, se pressa, après la capitulation de Saratoga, de conclure avec elles un traité d'alliance et un traité de commerce du 6. Fevr. 1778, qui fermèrent le chemin à leur réconciliation méditée avec l'Angleterre.

Les secours prêtés par la Cour de France à ce qu'on appelait la cause de la liberté, surtout les sub-

fides pécuniaires a) que la France obérée offrit aux Etats unis, leur facilitèrent la conquête de leur indépendance, sanctionnée par l'Angleterre 1783.

- e) Ces subides montaient 1782 à 18 millions de livres outre les 5 millions que la France avait emprunté des Hollandais pour les prêter aux américains; sur le remboursement de ces sommes la France et les Etats unis firent une convention particulière le 16. Juil. 1782; et on voit que les français pressèrent encore 1793. le remboursement du restant. *Message to the Congress 1793.* p. 5. et suiv.

§. 147.

C o m m e r c e.

Malgré les avantages que le premier traité de commerce du 6. Fevr. 1778 stipulait réciproquement a) la France a été fort éloignée, même après 1783 b) d'occuper dans le commerce des Etats unis la place qu'elle briguait; cependant les échanges se sont beaucoup multipliés après les arrangements que prit la France au mois d'Aout 1784 par rapport à ses îles de l'Amérique (§. 24.) et 1787 pour favoriser l'importation des marchandises des Etats unis.

Une convention particulière de 1788 c), régla les droits accordés aux Consuls réciproques; mais un nouveau traité de commerce négocié 1791 n'eut point lieu, vu surtout les différends survenus en suite surtout au sujet du commerce neutre, et qui amenèrent 1798 la rupture du traité de 1778, que la convention du 30. Septembre 1800 n'a pas encore rétabli, en y substituant en attendant quelques articles relatifs au commerce d).

e) Ce

- a) Ce traité, fondé sur la base de l'égalité et de la réciprocité, portait le traitement de la nation la plus favorisée, exemption pour les américains du droit des 100 sols, réglemeut des pêches en Amérique; promesse d'ouvrir aux Américains des ports francs en Europe et de laisser subsister ceux que la France a établis en Amérique. Deux articles d'abord insérés après le 10^{ème}, mais supprimés ensuite par acte du 1. Sept. 1778 font voir à quoi visait alors la France.
- b) ARNOULD *balance* T. I. p. 217. marque les différentes époques que le commerce français a parcourues depuis 1776; d'après lui dans les dernières trois années avant la révolution les exportations d'Amérique se montaient vers la France à 9,000,000 L., vers les îles françaises de l'Amérique à 11, 100, 000 L. donc p. total à 20, 700, 000 L. Les importations en Amérique se montaient au total de 8, 200, 000 L. dont 1, 800, 000 Liv. importées directement de France, 6, 400, 000 L. importées des îles françaises.
- c) Cette convention conclue pour 12 ans autorisait les Consuls, après avoir obtenu l'exequatur, d'établir des agens, une chancellerie, le droit exclusif de recevoir les déclarations et autres actes des marius, le soin des vaisseaux etc. en cas de naufrage, une juridiction fort étendue sur les bâtimens et les équipages de leur nation, et une juridiction civile et sommaire dans les procès entre les nationaux, comme en général tous les avantages qu'on accorderait aux Consuls d'autres Nations.
- d) La convention du 30. Septembre 1800 porte en fait du commerce en général art. 6. le traitement de la nation la plus favorisée, art. 7. libre disposition des successions, art. 10. agens commerciaux réciproques, art. 11. droits d'impôts comme la nation la plus favorisée, art. 27. liberté de la pêche de la baleine et du veau marin, mais sans participer aux pêches de l'autre sur les côtes de l'Amérique au Nord des Etats unis.

§. 148.

Commerce neutre ; rupture.

Déjà le traité de commerce du 6. Février 1778 fixa les droits d'un commerce neutre d'après le principe, que le navire couvre la cargaison et avec limitation de la contrebande aux seules munitions de guerre.

Mais depuis que les français exigèrent en vain 1793 des Etats unis de partager par reconnaissance leur guerre contre l'Angleterre, une multitude de griefs réciproquement accumulés a) menaçaient d'une rupture que le traitement des ministres Américains en France après le 18. Fructidor 1797 semblait devoir hater ; cependant les Etats unis s'étant contentés à se mettre en défense et à suspendre le 7. Juil 1798 leur commerce et leurs traités avec la France, de nouvelles négociations entamées après le 18. Brumaire 1799 ont amené la convention du 30. Septembre 1800 b). Cette ample convention, en renvoyant à des négociations ultérieures l'effet des traités de 1778 et de la convention de 1788, renferme, outre les articles relatifs au commerce en général, des dispositions, en partie nouvelles, sur les droits du commerce neutre c) ; d'autres pour le cas de représailles ou de rupture d).

a) Sur les disputes survenues depuis 1793 ainsi que sur les négociations de 1796 et 1798 voyez les écrits allégués dans le *Guide* T. I. p. 329. 330.

b) m. *Recueil* T. VII. *Nouvelles politiques* 1800. n. 88. et suiv. *Journal de Francfort* 1800. n. 301. 311.

c) On y établit la liberté du commerce neutre, la limitation de la contrebande, le principe que le navire couvre et confisque la cargaison, la visitation sur mer
com-

comme cela était déjà stipulé 1778 ; mais on établit de nouvelles dispositions touchant la preuve de la neutralité du navire et de la qualité de la cargaison, touchant l'exemption de visite pour des navires convoyés, touchant la forme des procédures et les cautions à prêter par les armateurs.

- d) art. 8. 9. exemption de séquestre des biens privés pour cause publique, et six mois de sais en cas de rupture pour le retirer.

LIVRE II.

De l'Espagne et de ses relations extérieures.

CHAP. I.

DE L'ESPAGNE EN GENERAL.

(Guide T. I. p. 332.)

Subsides littéraires.

1) Recueils des traités. D. ANTONIO DE ABREU Y BERTODANO *coleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, Garantia, Proteccion, Tregua, mediacion, accession, Reglamento de limites. comercio, Navegacion etc. hechos por los pueblos, Reyes, y Principes de Espanna con los pueblos, reyes, republicas y demás potencias de Europa y otras Partes del mundo*, à Madrid 1740 - 1752. fol. (1598 - 1700.) en tout XII Voll. in fol. dont 2 pour le regne de Philippe III. 7 pour celui de Phil. IV. 3 pour celui de Charles II. Depuis, cet ouvrage a été continué par ordre du Duc de la Alcudia depuis 1701 jusqu'au regne de Charles IV. 1788 en XII Vol. in fol. voyez FISCHER *Reise nach Spanien* p. 286. Il a paru aussi un extrait de cette première collection, sous le titre *Pronuario de los tratados de paz etc. hechos con los pueblos etc., y de otras Potencias*, à Madrid 1749 et suiv. en 8 volumes in 8. dont 2 sous Philippe III., 3 sous Philippe IV. et 3 sous Charles II.

2) Recueils de loix; *Recopilacion de las leyes de los Reynos, hecha por mandato de l. M. C. del Rey D. Felipe II., avec les loix données sous les Rois suivans.* Cette collection

collection a été souvent réimprimée; la dernière édition, que je sache, est de Madrid 1723. T. I-III. fol. *Recopilacion de las leyes de las Indias*. Madrid. T. I-IV. fol.

3) Commerce. (RANDEL) *Ssaarskunde von Spanien* T. II. p. 184-484. BOURGOING *sableau de l'Espagne* 2. édition. 1797. T. I-III. 8. D. PEDRO RODRIGUEZ CAMPOMANEZ *Discurso sobre el fomento de la industria popular*, Madrid 1774. 12. du même appendice à la *educacion popular*, Madrid 1775. 1776. T. I-IV. 8. *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona* par D. ANTONIO DE CAPMANY y de MONPALAU, à Madrid 1779. T. I-II. 4. *Memorias policas y economicas sobre los frutos comercio fabricas y minas de Espanna con inclusion de los reales decretos, cédulas etc. expedidas para su gobierno y fomento* par D. EUGENIO LARRUGA en Madrid 1787-1792. T. I-XVI. 4. cité MEUSEL *Litteratur d. Statistik*. Nachtrag p. 49.

S. 149.

Des états qui composent la monarchie d'Espagne.

Après la conquête de l'Espagne par les Maures au 8^{me} siècle cette presque île se vit divisée en une multitude de moyens et petits royaumes et états indépendans. Ceux que possédaient les Maures ayant été successivement reconquis par des Princes Chrétiens, les royaumes de Leon, de la Gallicie, la vieille Castille, la nouvelle Castille, Corduba, Murcia, Jaen, Seville formèrent déjà au 13^{me} siècle le *royaume de Castille* dont l'indivisibilité fut sanctionnée dès 1252 a) et qui s'assujettit aussi 1379 la Biscaye et 1492 le royaume de Grenade,

De même l'Arragogne, la Valence, et la Catalogne se réunirent 1319 à perpétuité sous la couronne d'Arragon.

Le

Le réunion de ces deux grands royaumes sous un chef eut lieu 1516 à la suite du mariage contracté 1469 entre Isabelle de Castille et Ferdinand d'Arragon *b)*, qui s'empara 1512 aussi de la Basse-Navarre.

Quoiqu'aujourd'hui tous ces états obéissent au même sceptre, et qu'il ne reste plus que de faibles vestiges de l'ancienne diversité de la constitution de la Castille et d'Arragon, quoique presque tous les traités qui subsistent entre la couronne d'Espagne et les puissances étrangères soient postérieurs à l'époque de ces réunions et conclus pour toute la monarchie Espagnole, on doit cependant distinguer dans les relations extérieures la Biscaye du reste du royaume; aussi les étrangers jouissent-ils de droits particuliers dans quelques ports tel que ceux de Barcelone, de Valence, de Mallaga, de Cadix, auxquels ils ne sauraient prétendre généralement en Espagne.

a) Loi d'Alfonse IX. dans *Las siete partidas*; Partida II. Tit. XV. l. 2. on en trouve une Copie vicieuse dans ROUSSET *supplém. au Corps diplom.* T. I. p. 101.

b) Le contrat conclu 1475 entre les deux époux touchant le gouvernement des deux royaumes se trouve dans J. DORMER *discursos varios de historia* p. 295. conférés p. 388.

§. 150.

Arcal; population.

Quoique le royaume d'Espagne offre un aréal de plus de 9000 miles quarées, sa faible population ne monte pas à onze millions *a)* habitans et plus d'une cause physique et morale empêche d'en attendre bientôt l'augmentation considérable *b)*.

a) En

- a) En 1787 on comptait en Espagne, y compris les îles Canaries et les possessions en Afrique 10,400,879 âmes. v. *Censo Español executado de Orden del Rei comunicado por el Conde de Florida Blanca en 1787*. Madrid. fol. Comparés BOURGOING *sableau* T. I. chap. IX. p. 267.
- b) TOWNSEND *Reise* T. I. p. 498.

§. 151.

Conduite envers les étrangers.

La liberté de l'entrée du séjour et du commerce semble avoir été introduite de bonne heure dans les ports de mer a), surtout dans ceux de la Catalogne jadis si florissante par son commerce, et de la Biscaye libre et commerçante. La singulière défense que fit le Roi Jean II. 1420 de tout commerce des étrangers en Espagne n'était dirigée que contre les Anseatiques et n'eut point de suite.

Le droit de *naufraige* ou n'a jamais été exercé par les princes Chrétiens, ou aboli de bonne heure par les loix du 13^{eme} siècle tel que le *Consolato del mare* et les loix de las siete partidas d'Alfonse X. b). Les ordonnances des tems récents tel que surtout celle du 27. Juil. 1751 n'ont donc pu que confirmer l'abolition d'un droit qui ne s'exerçait plus.

Le droit d'*Aubaine* n'a été exercé en Espagne que par retorsion; déjà les loix d'Alfonse X. accordent aux étrangers le droit de transmettre leurs héritages aux étrangers.

L'inquisition introduite 1480 et organisée surtout 1484 et 1561 semblait élever une barrière
contre

contre le séjour des étrangers d'une autre religion que la religion Romaine; mais depuis longtems elle a cessée d'être redoutable aux étrangers discrets; toutefois les puissances étrangères d'une religion différente ont eu soin d'assurer à leurs sujets au moins la libre dévotion domestique par traités, et les mesures extraordinaires que le Gouvernement Espagnol prit passagèrement 179 ont fait voir la nécessité et l'utilité de semblables traités.

Soumis aux loix *c)* qui les protègent, et aux tribunaux du pays, les étrangers obtiennent souvent par traités le privilège, que leurs causes seront jugées en première instance par les juges militaires et iront par appel au conseil de guerre *d)*.

Les anciennes défenses d'aliéner des possessions immeubles à des étrangers ont encore été renouvelées sous Ferdinand et Isabelle; je ne trouve pas qu'elles aient été abolies depuis.

De même sous le regne des princes Autrichiens l'exclusion des étrangers d'une multitude de charges passa en loi; mais ces lois semblent être tombées en partie en désuétude sous les Bourbons *e)*.

- a) Loi de 1252 ou 1266 sur le commerce dans les ports de Castille et de Leon voyés *Guide* p. 333.
- b) Conférés AZEVEDO *comment. jur. civilis in Hispaniae reg. constitut.* T. IV. L. VII. Tit. 10. p. 228. *Nova recopilacion* L. VII. Tit. X. l. 9.
- c) Déjà une loi de 1549, renouvelée depuis dans ce siècle, oblige les sujets et les étrangers non privilégiés à tenir leurs livres de commerce dans la langue du pays. Il est donc nécessaire de pourvoir à la liberté des
des

des étrangers à cet égard par un article des traités de commerce.

d) BOURGOING T. II. p. 73.

e) BOURGOING T. II. p. 127. conf. aussi VOLCKMANN *Reise nach Spanien* T. I. p. 520.

§. 152.

Bejoins; superflus.

Malgré l'abondance des bleds dans la vieille Castille et dans l'Andalousie, qui en exportent, d'autres provinces ne peuvent pas se passer encore des bleds étrangers. Il en est de même du bétail; et quoique surtout les côtes de la Biscaye et la méditerranée offrent une abondance de poissons de mer, les restrictions apportées à la pêche, jointes à des préjugés nationaux, rendent encore l'Espagne tributaire de nations étrangères pour un objet qui est de première nécessité à ce royaume catholique.

L'Espagne pourrait se procurer elle-même ce dont elle a besoin pour la construction et l'équipement de ses vaisseaux et pour les fournitures de ses armées; mais négligeant l'exploitation de ses bois, elle est dépendante des nations du Nord pour ses bois de construction; elle exporte son chanvre et son lin pour acheter de l'étranger des cables, des voiles, et ces toiles qu'autrefois elle lui vendait; elle vend des laines et des soies en achetant des draps et des étoffes pour suppléer à l'insuffisance de ses manufactures, qui même sous le regne des Bourbons n'ont eu que des époques éphémères où elles semblaient se relever.

Et

Et si les laines, les soies, les vins, le sel, la soude, les fruits, l'huile, le fer etc. offrent des objets importans d'exportations, ces exportations forment à peine le tiers des importations *a)* de sorte que l'Espagne s'appauvrirait d'année en année, si les productions de ses colonies (plutôt que leurs métaux) ne ramenaient une balance, qu'il ne tiendrait qu'à elle de faire tourner à son avantage.

a) RANDEL T. II. p. 239.

§. 153.

Commerce; douanes.

Le commerce interne languit dans plusieurs provinces par le défaut de rivières navigables et de chemins praticables pour des voitures chargées. Outre le canal d'Arragon on a projeté ou commencé même à creuser plusieurs autres canaux *a)*; on a construit quelques chaussées, mais malgré les avantages partiels qui en sont résultés, ces vues salutaires n'ont été que trop souvent interrompues par des guerres ruineuses.

Le commerce interne, les manufactures et le commerce externe souffraient depuis longtems par la multitude des droits dont ils étaient accablés. On a diminué les onéreuses *alcavales* introduites depuis 1342 différemment dans plusieurs provinces, et l'*almoharifargo* établi dans d'autres *b)*; les Ustariz et Ulloa ont fait corriger quelques uns des défauts les plus saillants du tarif de 1720, surtout, plus tard, par celui qui fut introduit 1782. Mais l'Espagne n'a pas encore exécuté le projet conçu sous Phil. V. de reculer ses barrières, et l'inégalité des douanes, celle

celle des impôts, des monnoies, des poids et mesures ne sont pas les seuls défauts, auxquels il resterait à remédier. La Biscaye seule jouit du précieux avantage, de ne point admettre de douaniers; mais aussi est elle traitée par rapport au reste du royaume comme la, sont les ports francs c).

- a) BOURGOING T. I. p. 306. T. III. p. 45. 52. *Mer-
cure de France* 1784. Dec. p. 64.
- b) BOURGOING T. II. p. 6. 17. TOWNSEND *Reisen
nach Spanien* T. I. p. 459.
- c) Voyés p. e. la loi de 1447 dans le *Guide* p. 333.

§. 154.

Navigation.

La multitude de ports de mer qui entourent la presque île pourraient l'élever au rang d'une des premières nations commerçantes. Aussi plusieurs provinces, surtout la Catalogne a) et les îles balears b) exerçaient elles dans tout le cours du moyen âge la navigation la plus brillante et la plus active dans le Sud et vers le Levant, jusqu'à ce que l'Arragogne unie à la Castille associée à l'extravagance des projets et des espoirs, qu'entraîna la découverte du nouveau monde fut entraînée dans toutes ces guerres qu'essuya l'Espagne sous les chefs Autrichiens, et qui, depuis le regne des Bourbons, ont changé d'objet sans diminuer en nombre. C'est de là que si les loix même attestent les soins que de bonne heure on mit en Espagne à rendre active la navigation et à préférer les sujets devant les étrangers, le commerce des Espagnols avec les Etats de l'Europe devint presque entièrement passif depuis la fin du 16^{me} siècle.

siècle, et le cabotage même, à l'exception de celui des Catalans et des Biscayens, passa entre les mains des étrangers. Et si dans les tems plus récents les changemens apportés 1765, 1778 à la manière d'exploiter le commerce de l'Amérique, ont influé même sur l'accroissement de la navigation des Espagnols en Europe, si les réglemens de 1782, la loi de 1788, l'espèce d'acte de navigation du 28. Avr. 1790 attestent le zèle du gouvernement à rendre active la navigation de ses sujets, si les traités qu'enfin les Rois catholiques ont conclu avec la Porte et avec les états barbaresques ont permis au pavillon espagnol de reparaitre dans la méditerranée et dans le Levant, ces circonstances ont sans doute contribué à vivifier la navigation de quelques ports, surtout d'Arragone; cependant la majeure partie du commerce Européen des Espagnols et particulièrement son commerce du Nord se fait encore sur des navires étrangers c).

a) D. ANTONIO DE CAPMANY *memorias* etc. Cet excellent ouvrage cité plus haut p. 155. prouve d'une manière convainquante à quel degré de prospérité le commerce et la navigation de la Catalogne étaient arrivés dès le 13^{eme} siècle.

b) LINDEMANN *Geschichte von dem Flor und Verfall des Handels auf den balearischen Inseln* dans DOHM *Materialien* V^{te} Lieferung p. 535. et dans SPRENGEL *Beiträge zur Länder- und Völkerkunde* T. V. p. 80.

c) Sur le nombre des vaisseaux espagnols dans quelques ports du royaume. 1782 voyés BOURGOING *tableau* T. II. p. 156. sur le commerce de Cadix, de Malaga, d'Alicante 1785 voyés *Mercur de France* 1786. Fevr. p. 20. 111.

§. 155.

Colonies.

L'Espagne possédait les Canaries dès 1344; elle avait fait quelques découvertes sur les côtes d'Afrique lorsqu'à la fin du 15^{eme} siècle Colomb découvrit pour elle un nouveau monde. Et quoique ni la donation papale, ni le traité de partage avec le Portugal n'aient pu empêcher d'autres nations à s'établir à côté d'elle en Amérique et en Asie, et par conséquent à naviguer sur les mers qui y conduisent, et qu'elle essaya leur fermer, c'est à la suite de ses occupations, de ses guerres, de ses traités, soit avec les peuples de ces parties du globe, soit avec les nations Européennes, que l'Espagne possédait à l'époque de la guerre actuelle de vastes pays en Amérique et d'importantes Iles en Asie; savoir 1) sur le continent de l'Amérique septentrionale la *Floride*, la *Louisiane*, le *Mexique* et tout ce qui se trouve à l'est du *Mississippi* jusque vers la nouvelle Albion; 2) Toute l'*Amérique méridionale* à l'exception d'une partie de la *Guyane*, du *Bresil* et des côtes incultes des *Patagons* et de la terre du feu; 3) aux Indes occidentales l'île de *Cube*, *Portorico*, la moitié de *St. Domingue* (cédée à la France 1795, §. 33.), quelques unes des *Caraïbes*, notamment la *Trinité* et *Marguerite*; 4) en Asie les riches *Philippines*, les *Marianes*, les *Carolines*, *Magindanao*, et les *Baschéés*.

Ces possessions ont engagé l'Espagne à se procurer 1778 encore près des côtes occidentales de l'Afrique les deux îles d'*Annabon* et *Fernando del Po*, qui n'ont d'importance que pour lui faciliter la traite des nègres.

S. 156.

Commerce des Colonies.

Au moins dès 1523 l'Espagne ferma à tous les Européens l'entrée et le commerce dans ses possessions en Amérique et en Asie; cette défense souvent répétée par des loix subséquentes et subsistant jusqu'à ce jour, n'a souffert d'exceptions que 1) pendant les époques des traités d'affiense successivement accordés aux Français 1701 ensuite 1713 aux Anglais jusqu'en 1739, 2) dans les tems plus récents à l'égard de quelques ports individuels; c'est ainsi qu'en 1789 l'importation des nègres à St. Domingue, à Cube, à Portorico et sur les côtes de Carraccas a été permise aux étrangers et qu'en général l'île de la Trinité a été ouverte à leur commerce.

Dès le commencement de ses liaisons avec l'Amérique et l'Asie la cour d'Espagne jugea à propos de diriger elle même ce commerce, dont le siège fut longtems exclusivement établi à Seville et transporté de là 1720 à Cadix. C'est là que sous la direction de la *Audiencia real de la contratacion* il fut longtems exercé par deux flottes, dont l'une sous le nom de la *Gallion* fit celui de l'Amérique méridionale; l'autre sous le nom de la *flotte* partit annuellement pour l'Amérique septentrionale. Mais après 1748 on substitua à l'usage des gallions celui des vaisseaux de registre, et après un essai fait dès 1765 l'ordonnance de 1778 permit à tous les sujets et à nombre de ports de l'Espagne le libre commerce de l'Amérique sur des vaisseaux espagnols moyennant un droit de 3 pCt. pour l'exportation de marchandises nationales

tionales et de 7 pCt. pour celle de marchandises étrangères, en abolissant du reste une multitude d'entraves, dont ce commerce avait souffert. Le Mexique et la Terre ferme avaient été exceptés de cette permission, mais les succès qu'elle produisit engagèrent à l'étendre 1786 avec quelques restrictions au Mexique.

De même le commerce autrefois défendu entre les possessions espagnoles en Amérique entre elles, a été déclaré libre 1774, et tandis que celui des Philippines ne se fit plus qu'avec l'Amérique espagnole ou avec ces peuples d'Asie auxquels il est libre, depuis que la compagnie des Philippines octroyée pour le commerce direct 1732 échoua *a*), il fut établi le 10. Mars 1785 une compagnie espagnole des Indes orientales pour le commerce direct entre l'Espagne et les Philippines, en doublant le Cap.

Cependant, si la plupart de ces changemens ont opéré des effets salutaires *b*), ils n'ont pu empêcher jusqu'à ce jour que les Espagnols ne soient encore souvent que les simples prête-noms et les facteurs des nations étrangères, que la contrebande ne se reproduise sous mille formes différentes, et que l'or du Pérou, après avoir étouffé l'industrie nationale des espagnols, ne serve encore aujourd'hui plus à enrichir les nations étrangères qu'à faire prospérer ceux par les mains desquels il passe.

a) Une autre compagnie octroyée 1728 dans la province de Guipuzcoa pour le commerce aux Iles Caraques ne fut pas plus heureuse après 1763.

b) On trouve un état de la valeur des marchandises exportées d'Espagne en Amérique 1784 dans *Merc.*

de France 1785. Juil. p. 146, un état détaillé du commerce d'Espagne vers les Indes 1784. 1785. dans *Merc. de France* 1786. May. p. 108.

§. 157.

Forces continentales.

La situation de l'Espagne entre deux mers, les Pyrénées, et un voisin faible et pacifique, la dispense d'entretenir de nombreuses armées, et sa faible population l'empêche de former une force continentale respectable *a*); cependant on est frappé de voir qu'à l'époque qui précéda la guerre actuelle, l'état de son infanterie réglée ne montait qu'à peine à 60 mille hommes et que le nombre effectif ne montait peut-être guère au de là de la moitié, y compris ce qu'elle doit envoyer dans les Colonies pour leur défense *b*). On y doit ajouter, outre un régiment d'artillerie depuis 1710 et un corps de génie établi 1711, encore 42 régimens de milice tirés au fort (*à las quintas*), repartis en Castille et assemblés un mois par an.

Même les efforts extraordinaires dans la guerre présente n'ont jamais produit au de là de 80,000 fantassins sans compter les paysans, armés 1795 *c*).

Sa cavalerie est beaucoup inférieure au nombre d'environ 9000, qu'annonce son état avoué; elle souffre de la décadence des harras espagnols dont l'Andalousie seule soutient encore l'ancienne renommée.

a) FAVIER *observ. pol.* T. I. p. 133.

b) BOURGOING *sableau* T. II. p. 77.

c) BOURGOING T. II. p. 79.

S. 158.

M a r i n e.

La réunion de la Catalogne, si longtems fameuse par sa marine, et la soumission des Pays-bas à l'Espagne, élèverent celle-ci au 16^{eme} siècle au premier rang entre les puissances maritimes de l'Europe. Mais toutes ces causes qui au même siècle contribuaient en général à préparer la chute et celle de son commerce, amènèrent aussi la décadence de sa marine, qui depuis la destruction de la flotte dite invincible retomba dans un état de médiocrité duquel elle ne s'est jamais bien relevée. Sa marine était dans un état déplorable à la mort de Charles II. Elle se releva un peu sous Ferdinand VI., et depuis les progrès quoique faibles de sa marine marchande, ceux surtout du commerce de l'Amérique, depuis les efforts de Gauthier pour l'instruire dans l'art de construire les vaisseaux, le nombre des vaisseaux de guerre, distribués dans les trois départemens de *Cadix*, et de *Ferrol*, de *Carthagène*, et de ceux qui sont construits et entretenus en Amérique a considérablement augmenté après 1763 a); mais la faiblesse de ses équipages, de ses corps de marine b), de son artillerie, se joint à d'autres causes pour la rendre moins redoutable.

a) Après 1763 la marine espagnole consistait en 37 v. de ligne et 30 frégates; 1774 sur 142 vaisseaux de tout genre en 64 v. de ligne, 1778 sur 163 vaisseaux de tout genre en 67 v. de ligne; 1792 le nombre de ces derniers s'était accru à 80, mais dont 50 seulement étaient capables de servir.

b) L'équipage des vaisseaux de 74 Canons n'est souvent que de 500 hommes; le corps de la marine est fort au dessous de son état de 12,834 hommes, et son

corps d'artillerie pour la marine ne monte pas à la moitié de 3320 hommes qui forment son état.

§. 159.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Déjà sous Philippe II. une loi générale portait 1593 qu'en cas de rupture les marchands étrangers auraient trois mois de tems pour se retirer.

On trouve déjà au 13^{eme} siècle des loix qui réglaient les armemens en course tant dans les ports d'Arragon que dans ceux de Castille. D'après elles le navire ne couvrait pas la cargaison. Mais à l'exemple d'autres puissances l'Espagne reconnut au 17^{eme} siècle le principe que le commerce neutre est libre en tems de guerre, que les munitions de guerre seules sont marchandises de contrebande et que le navire couvre la cargaison ou la confisque; elle a sanctionné ces principes par ses loix et par nombre de traités avec les Puissances étrangères. Cependant dans ses guerres du 18^{eme} siècle contre l'Angleterre elle a cru pouvoir retorquer sur des nations neutres ce qu'elle vit son ennemie pratiquer de contraire à ces principes. De là les plaintes des nations neutres et amies au sujet des loix et des déclarations que fit émaner l'Espagne 1718, 1739, 1747, 1761, 1779, 1780. Depuis elle se conforma aux principes de la neutralité armée, quand la Russie et les autres Puissances du Nord lui communiquèrent leurs traités conclus sur cet objet.

Quant aux reprises l'Espagne adopte le principe des 24 heures, mais elle s'écarte des usages des

des autres nations, en l'appliquant même à des prises faites par des Pirates, ou d'ailleurs d'une manière contraire aux loix de la guerre.

a) Mon *essai* concernant les armateurs, les prises et les reprises §. 62.

§. 160.

Des ambassades et des Consuls.

L'Espagne a entretenu déjà des missions permanentes sous Charles I. mais le nombre en a beaucoup augmenté depuis; cependant même dans les tems plus récents l'Espagne n'entretenait en tems de paix que 5 ambassadeurs; avec les autres Cours elle échange des envoyés extraordinaires et des ministres plénipotentiaires.

L'ancien abus de la franchise des quartiers qui s'était glissé en Espagne fut restreint dès 1594 et le droit d'asyle, limité 1684, n'y a pas toujours été respecté depuis.

Le cérémonial des ministres étrangers a été réglé par une ample ordonnance de 1717 à une époque où déjà depuis la fin du 17^{ème} siècle elle avait commencé à distinguer les envoyés extraordinaires des résidens. La présentation des chargés d'affaires à la cour a été introduite 1785. Le titre d'agent n'est pas reçu en Espagne pour des membres du corps diplomatique a). On trouve déjà une loi de 1593 sur l'immunité des impôts pour les ministres étrangers.

Déjà à l'époque des croisades les Catalans envoyaient des Consuls en Asie et dès le 14^{ème} siècle

en Italie *b*). Beaucoup plus tard la Cour d'Espagne à commencée à en envoyer même dans les états du nord. Au lieu des Agens que les Consuls envoyés en Espagne nommaient pour leur assister, une déclaration de 1765 les oblige de ne se servir que de Vice-Consuls confirmés, comme eux, par le Roi *c*).

a) ROUSSET *cérémonial diplom.* T. I. p. 354.

b) D. ANTONIO DE CAPMANY *memorias* T. I. p. 183 et suiv.

c) Voyés résolution des Etats Génér. du 6. May 1765 à l'égard de la déclaration du Roi d'Espagne du mois de Janvier 1765. dans *Recueil van Placaaten* D. X. p. 62.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

(*Guide* T. I. p. 344.)

§. 161.

Possessions en Europe.

L'ancien lien de vasselage sous lequel Alfonse VI. de Castille avait donné un chef au Portugal s'était longtems éteint, et les prétensions formées 1383 par la couronne de Castille avaient été terminées par le traité de 1411, lorsqu'après la mort du Roi Henri 1580 Philippe II. s'empara du Portugal et la gouverna en Province jusqu'à ce que la maison de
Bra-

Bragance fit valoir 1640 les droits opprimés et qu'après une longue guerre, l'Espagne reconnut enfin l'indépendance du Portugal par le traité de 1668 confirmé par ceux de 1715. 1763. 1777: l'Espagne a même quitte depuis les armes et le titre du Portugal. Les limites entre les deux états n'ont été que vaguement réglées 1668. Elles sont défendues du côté du Portugal par une chaîne de petites forteresses qui seraient insuffisantes contre un voisin moins pacifique.

§. 162.

Possessions en Afrique.

Les disputes élevées au 15^{ème} siècle entre les deux couronnes au sujet des *Canaries* furent terminées par le traité de 1481 par lequel le Portugal céda les *Canaries* à l'Espagne, à l'exception de *Madera*, tandis que l'Espagne reconnut les droits des Portugais sur les *Azores* et sur les îles du *Cap Verd*.

Sur les côtes septentrionales d'Afrique le fort de *Ceuta* conquis par les Portugais 1419 est demeuré aux Espagnols après 1640.

Le Portugal céda aussi 1778 à l'Espagne les îles d'*Annabon* et de *Ferdinando del Po* (§. 155).

§. 163.

Possessions en Amérique.

Après la découverte du nouveau monde par les Espagnols, et du chemin des Indes par les Portugais, qui

qui s'étaient fait accorder dès 1454 par le Pape le droit exclusif de la conquête et du commerce de la Guinée et même des Indes, les deux puissances, craignant de se rencontrer dans leurs découvertes, s'adressèrent au Pape pour régler les limites de leur occupations futures. La bulle du 1493, et le traité de Tordesillas 1494 qui en changea la disposition n'empêchèrent pas de nouvelles disputes au sujet des Moluques a) qui malgré le traité conclu à Zaragossa 1529 ne terminèrent que par la conquête des Moluques par les Hollandais.

De plus pénibles disputes encore se sont élevées dans l'Amérique méridionale au sujet des limites du Brésil et surtout au sujet de la Colonie de S. Sacramento et du fort Gabriel, si avantageusement situés pour les contrabandiers portugais. Après bien du sang répandu et bien des traités conclus 1681. 1715. 1737. 1750. 1753. 1763 la paix de 1777 terminant la courte guerre qui la précédait b), fixa les limites en faisant passer la Colonie de S. Sacramento entre les mains des Espagnols. Le Portugal y accorde à l'Espagne la navigation exclusive du la Plata et de l'Uruguay, ainsi que les côtes septentrionale du la Plata avec le fort Gabriel, contre une partie de l'est du Paraguay, du Sud-est du Peru et une partie de la Guyane jusqu'au Rio nero, que l'Espagne céda au Portugal.

a) ARGENSOLA *Conquista de las islas Malucas*. Madrid 1609. fol.

b) SPRENGEL *Briefe über Portugal* Iote Brief p. 53 et suiv.

§. 164.

Commerce.

Déjà le traité de 1411 entre dans le détail des droits relatifs au commerce des sujets réciproques; depuis, le Roi Sebastien 1557-1578 accorda d'importans privilèges aux Espagnols. La guerre de la réclamation, ayant entièrement interrompu le commerce direct, le traité de 1668 le rétablit sur le pied introduit sous Sebastien, accorda aux Portugais les mêmes prérogatives en Espagne que les Anglais venaient d'acquérir 1667, et fixa un tarif d'importation et d'exportation. Ce traité de 1668 ainsi que celui de 1715 qui accorde aux sujets réciproques le traitement de la nation la plus favorisée même hors de l'Europe, furent renouvelés par le traité de 1778 qui promet de retoucher le tarif de 1668, de limiter les défenses d'entrée et de sortie, de faire collection des privilèges, dont les deux nations jouirent réciproquement du tems du Roi Sebastien, et fixa le commerce réciproque qui pourrait avoir lieu avec quelques possessions en Afrique.

Cependant ni le commerce licite sur le continent, ni le commerce maritime ne semblent avoir acquis un degré d'importance entre deux nations, qui paraissent n'avoir conservé de leur ancien esprit mercantil que la jalousie qui l'accompagne si souvent.

§. 165.

Alliances.

Quoiqu'il y ait eu de fréquens mariages entre les familles des deux monarques tant avant 1580 qu'a-

qu'après 1668 et de nos jours 1785, ces alliances, dont plusieurs ont été la source primitive de prétentions et de guerres destructives, n'ont pas éteint cette jalousie nationale, que le 14^{ème} siècle a vu naître, et que tous les maux qui accablèrent le Portugal sous le joug oppressif des Espagnols, étaient peu propres à éteindre. Les liaisons que la France formait avec le Portugal contre sa rivale, les liens plus étroits, qui unissent le Portugal à l'Angleterre depuis 1703 l'ont plutôt éloigné de l'Espagne que de l'en rapprocher. Cependant le traité d'amitié et d'alliance de 1778 porte la garantie réciproque des domaines en Europe et îles adjacentes et des possessions dans l'Amérique méridionale, et au reste la neutralité la plus parfaite de l'une dans les guerres de l'autre contre une tierce nation, sans entrer dans le détail des droits et des devoirs de la neutralité. Le double mariage de 1785 semblait destiné à cimenter cette amitié, sans qu'au reste, en considérant les loix fondamentales du Portugal et surtout la loi de 1785 il puisse naître de cette alliance un droit de succession de l'Espagne en Portugal.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET
LA GRANDE BRETAGNE.

(Guide T. I. p. 352.)

§. 166.

Possessions en Europe.

La Grande Bretagne obtint à la paix d'Utrecht la cession de la forteresse de *Gibraltar* et de l'île de *Minorque*, conquises sur l'Espagne l'une 1704 l'autre 1708. La première est restée entre ses mains; Minorque importante par le port Mahon, enlevée à l'Angleterre 1755 mais restituée 1762 fut rendue à l'Espagne 1783; et c'est à la paix future à régler le sort de cette île, qu'occupe de nouveau l'Angleterre depuis 1798.

Dunkerque conquise par l'Angleterre 1655 avait déjà été cédée à la France (§. 45.) avant que l'Espagne y renouça en faveur de celle-ci.

§. 167.

Possessions et commerce en Amérique.

Il n'y a point eu de disputes entre les deux Puissances sur leurs établissemens en Afrique; mais une série de contestations s'est élevée entre elles au sujet des possessions et surtout du commerce en Amérique,

rique, depuis que les Anglais fondèrent des Colonies sur le continent de l'Amérique septentrionale, chassèrent les espagnols de Cap Bréton, conquirent sur eux 1655 la Jamaïque, et se firent céder 1763 la Floride, que la paix de 1783 a fait rentrer sous la domination de l'Espagne.

La plupart de ces contestations roulaient directement ou indirectement sur le commerce de contrebande avec les possessions espagnoles, avec lesquelles le commerce est fermé aux Anglais comme aux autres nations Européennes depuis que le traité d'asiento a) obtenu 1713 pour 30 ans, après d'inignes abus, fut rompu 1739 et que les Anglais après avoir vainement négocié son renouvellement 1748 n'obtinrent qu'un faible dédommagement pour les 4 années qui leur manquaient encore, par le traité de 1750. C'est ainsi que 1) les établissemens des Anglais dans la *bays de Honduras*, plus importans encore pour le commerce de contrebande que pour la coupe des bois de Campêche, ont donné lieu à des contestations, qui, quoiqu'une des causes de la guerre de 1739, ne furent pas terminées 1748 et servirent de nouveau de motif à la guerre de 1761. La paix de 1763 art. 17. accordait aux Anglais le droit de couper ces bois de teinture dans un district fort étendu. Mais les mesures que l'Espagne prit depuis, rendirent cette exploitation moins avantageuse, et le traité de 1783 y apporta diverses limitations, sans terminer les disputes qui, bientôt renouvelées, amenèrent la convention particulière de 1786, par laquelle les limites et les droits des Anglais furent mieux réglés; les Anglais s'obligèrent à évacuer le pays des Mosquitos et obtinrent la cession de quelques petites îles sous la condition que le gou-
verne-

vernement Anglais veillerait à empêcher la contrebande b).

2) Ce sont encore les vues sur le commerce et la pêche, qui firent naître de vives contestations et des hostilités entre l'Angleterre et l'Espagne au sujet des misérables îles Malouines, ou îles de *Falkland*, sur lesquelles toutes les deux prétendaient les droits du premier occupant. La question ne fut pas terminée par les déclarations et contredéclaration de 1771, et si l'Angleterre jugea à propos 1774 de faire retirer tous ses sujets, elle s'efforça de conserver ses prétentions par le secours de poteaux et d'inscriptions.

3) Les découvertes faites par les Anglais sur les côtes occidentales de l'Amérique et surtout leur établissement à la baie de *Nutka*, *St. Laurent* ou *George-Sund* alarmèrent les Espagnols, qui prétendaient étendre jusque là les effets de leur occupation des côtes de la Californie; et déjà des hostilités commencées menaçaient d'une guerre, lorsque les déclarations du 24 Juil 1790 préparèrent une convention signée le 28. Oct. 1790, par laquelle l'Espagne rendit aux Anglais leurs établissements enlevés, avec dédommagement, mais en stipulant qu'à la distance de 10 lieues des possessions Espagnoles les Anglais s'abstiendraient de la navigation et de la pêche, et de tout établissement sur les côtes de l'Amérique méridionale. Cette convention a été suivie encore d'une autre du 12 Fevr. 1793 qui ne m'est pas connue.

La déclaration de guerre de l'Espagne de 1796 accuse les Anglais d'avoir formé des établissements

sur le Missouri et d'avoir fait la contrebande avec le Pérou et le Chili.

L'Espagne ayant promis à l'Angleterre par l'art. 8. du traité d'Utrecht de 1713, de ne rien aliéner de ses possessions en Amérique et aux Indes occidentales, c'est sur quoi l'Angleterre fonde son opposition à la cession de la partie espagnole de St. Domingue aux français par le traité de 1795, et dont elle a fait un des motifs de sa déclaration de guerre à l'Espagne de 1796.

a) v. STECK *vom Assiento verträge* dans ses *Versuche über erhebliche Gegenstände* 1772. p. 1.

b) (DE STECK) *vicissitudes qu'a subies le droit des Anglais de couper le bois d'Inde ou de Campeche* dans : *échantillon d'affaires* 1789. p. 12.

§. 168.

Commerce de l'Europe.

La liaison de commerce entre les deux états est fort ancienne, et le traité de 1351 remarquable à plusieurs égards; depuis, ce commerce, souvent interrompu, surtout pendant la guerre de l'Espagne contre les Pays-bas qu'appuie l'Angleterre, ne s'est raffermi et n'est devenu important pour l'Angleterre que depuis le traité de 1667 a), qui fait la base de ceux qui l'ont suivi 1670, 1713 b), 1715 et qui, comme ceux-ci, a été renouvelé par les traités de paix de 1763 et 1783. Ce dernier traité promet de conclure dans l'espace de 2 ans de nouveaux arrangements de commerce sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, à l'égard desquels cependant la déclaration ajoutée au traité de 1783 distingue les privi-

privilèges des sujets, considérés comme invariables, de ces articles purement relatifs à la valeur des effets et marchandises qui sont sujets à des variations. Mais ces nouveaux arrangemens n'ont pas encore eu lieu.

Dépuis que la Grande Brétagne a participé aux avantages d'un commerce, autrefois presque entièrement entre les mains des Pays-bas et des villes Anseatiques, il a été entièrement actif de la part de l'Angleterre, qui l'exerce avec une multitude de ports de l'Espagne et des îles baléares, où elle a ses Consuls c), ainsi qu'avec les Canaries, où les Anglais ont en outre leur *jur conservador d)*. La balance penche à tous les égards considérablement en faveur de la Grande Brétagne e).

- a) Le traité de 1667 porte, qu'on payera les douanes comme les propres sujets et comme les nations étrangères, que les Anglais pourront importer même des marchandises des Indes, comme il a été permis 1663 aux Hollandais, que les privilèges accordés 1643 pour l'Andalousie seront étendus sur tout le royaume, en accordant aussi la liberté de conscience et en général le traitement de la nation la plus favorisée.
- b) Le traité de 1713 portait art. 3. 5 et 8 des stipulations touchant le paiement de douanes de l'alcavala et des milliones, que l'Angleterre n'a ratifié que conditionnellement. Celui de 1715 n'a levé les difficultés qu'en partie; il assure aux Anglais plusieurs avantages, et notamment, que tous les privilèges futurs, qu'on accorderait aux autres nations, seraient communs aux Anglais. Il est difficile d'accorder avec ceci l'art. 25. du Pacte de famille de 1701.
- c) Les deux nations n'ont point de convention particulière au sujet des Consuls; mais il est parlé de leurs droits dans le tr. de 1667 art. 34 et suiv. L'Angleterre entretient ordinairement un Consul à Barcelone, un Consul et vice Consul à Cadix, un Consul à St. La-

ger, un à la Corogne, un à Carthagène, un à Malaga, un à Alicante, un Consul général à Madrid, un Consul à Majorque, un aux îles Canaries; l'Espagne n'en entretenait pas en Angleterre.

d) Traité d'Utrecht 1713 art. fép.

e) Depuis 1760 jusqu'en 1770 les exportations d'Espagne en Angleterre montaient, année moyenne à 501,900 L. Sterl. les importations en Espagne 1,049,796 L. St.; depuis 1770 jusqu'en 1780 les exportations 456,597 L. St. les importations 809,394 L. St. voyés TAUBE *Abbildungung der englischen Handlung*-T. II. p. 88.

§. 169.

Neutralité; rupture.

Le catalogue des marchandises de contrebande, fort étendu, même aux vivres et à l'argent monnoyé, par la convention de 1630, fut restreint 1667 aux munitions de guerre. On reconnut aussi que la contrebande seule serait confiscable, mais que la confiscation du navire emporterait celle de la cargaison; cependant le principe que le navire couvre la cargaison n'est point clairement énoncé dans le traité de 1667 ni dans les suivants, quoiqu'il semble découler de ce qui précède; de là de fréquentes contestations. De même la question sur la restitution des reprises en faveur de la Puissance neutre ou alliée n'est pas réglée directement par les traités; encore dans la guerre présente elle a donné lieu, entre autres, 1793 au fameux procès touchant la reprise du *St. Jago* a), agité jusqu'à la rupture de 1796.

Déjà dès le traité de 1351 on s'est promis que la violation d'un article ne romprait pas le traité. L'usage des représailles a été restreint surtout depuis le

le traité de 1667, et le terme de 6 mois pour le cas d'une rupture a été fixé dès 1630 art. 25 et renouvelé dans tous les traités de commerce suivans.

Dans les traités qui terminent les guerres maritimes et lointaines il a passé en usage entre ces deux Puissances, comme entre plusieurs autres Puissances maritimes, de convenir d'époques postérieures à celle de la paix pour la restitution des prises faites après la signature.

a) m. *essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* Chap. III. §. 65. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 287.

§. 170.

Alliances.

Le mariage de la Reine Marie avec Philippe II. d'Espagne est le dernier exemple de mariages, autrefois fréquens entre la famille des Rois d'Angleterre et celles des Rois de Castille et de Navarre. Il manqua son but, et couta Calais à l'Angleterre.

Chaque siècle depuis le 13^{eme} a vu naître des alliances entre l'Angleterre et les états qui forment aujourd'hui le royaume d'Espagne; souvent interrompues par les guerres, surtout depuis 1581. 1626. 1656, 1701. 1739. 1761, 1779; elles ont été renouvelées lors de la paix rétablie 1604. 1630. 1667. 1713. 1748. 1763. 1783. La paix de 1783 renouvelle le traité de 1667, celui de 1729 (omis 1763) et tous les traités en général qui subsistaient entre les hautes parties contractantes avant la guerre.

Le traité d'alliance du 25. May 1793, formé pour la seule guerre contre la France, promet de per-

fectionner le système permanent d'alliance et de commerce, mais la paix de Bâle l'a bientôt fait changer 1796 en rupture.

§. 171.

Cérémonial ; ambassadeurs.

Contente de posséder Gibraltar et de dominer dans les Indes Orientales, l'Angleterre souffre sans difficulté que le Roi d'Espagne en porte encore les titres. La dispute très ancienne sur la prééance a) et vivement agitée sous Elisabeth n'a pas été terminée; envain la reine protestante provoqua-t-elle à la décision papale de 1504. Dans les traités entre les deux nations on a conservé l'usage de la langue latine jusqu'en 1713; depuis elles ont dressé leurs traités dans leurs deux langues, à moins que le concours de tierces puissances ne les ait engagé à choisir la langue française.

Les deux cours sont en usage, de s'entre-envoyer des Ambassadeurs, sur les prérogatives desquels il y a eu quelquefois des contestations éphémères b), mais qui, comme à l'ordinaire, n'ont point donné lieu à des conventions.

a) Scène scandaleuse au Concile de Costance; voyez ROUSSET *sur le rang* p. 68.

b) Comme à Madrid sur le droit d'asyle 1726; à Londres sur les aumôniers catholiques 1746 etc.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET
LES PROV. UNIES DES PAYS-BAS, DEPUIS
RÉPUBLIQUE BATAVE.

(Guide T. I. p. 372.)

§. 172.

Possessions en Europe.

Après que l'Espagne eut reconnu 1648 l'indépendance des Provinces Unies des Pays-bas et leurs droits sur les districts appelés depuis Pays de Généralité, il y a eu nombre de contestations territoriales entre les deux états. Mais les Pays-bas espagnols aiant passé depuis 1713 en d'autres mains c'est sous d'autres relations de la république qu'on doit s'en occuper aujourd'hui. Au reste le traité de Munster de 1648 fut renouvelé par celui de 1714, qui n'a pas été interrompu depuis, quoique les Prov. Unies aient pris part comme auxiliaires à la guerre que termina la paix de 1748.

§. 173.

Possessions et commerce aux Indes.

Les conquêtes, que les Hollandais firent aux Indes et en Amérique pendant la longue guerre de la révolution contre l'Espagne, furent faites sur les Portugais, obéissant alors au sceptre de l'Espagne. La paix de Munster n'enleva donc rien à l'Espagne en

M 4

stipu-

stipulant art. 5. que chacun conserverait ce qu'il possède aux Indes Orientales et Occidentales, sur les côtes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Mais quant à la navigation et au commerce des colonies il fut stipulé art. 5. a), que les espagnols retiendraient leur navigation aux Indes Orientales dans l'état où elle se trouvait alors, sans pouvoir s'étendre plus avant, que les habitans des Prov. Unies s'abstiendraient pareillement de la fréquentation des places, que les Espagnols occupaient aux Indes Orientales b); et de même art. 6. que quant aux Indes Occidentales les sujets et habitans des deux états s'abstiendraient réciproquement de naviguer et de trafiquer dans les havres, lieux et places l'un de l'autre. L'art. 31. du traité de 1714 ajoute encore la promesse de l'Espagne, de n'accorder à aucune nation étrangère le commerce des Indes Espagnoles et de rétablir ce commerce sur le pied où il était sous Charles II.

Ces articles ont fait naître plusieurs contestations entre les deux états; 1) sur le droit des Espagnols de doubler le Cap pour faire le commerce direct d'Asie et surtout celui des Philippines; contestation élevée depuis 1732 et vivement agitée 1768 mais surtout 1786 c), sans avoir été terminée; 2) sur le commerce de contrebande que les Espagnols reprochent aux Hollandais d), surtout aux habitans de S. Eustache, et sur lequel leurs plaintes amères faillirent 1739 de dégénérer en guerre ouverte; 3) sur les tentatives que les Espagnols reprochent aux Hollandais pour établir leur navigation vers les côtes méridionales de la nouvelle Espagne; 4) sur les tentatives des Holl. de couper du bois de Campêche sur les bords du lac de Terminos d).

e) Sur

- a) Sur les difficultés que l'Espagne fit avant d'accorder cet article voyez KLUIT *historia fed.* T. II. p. 383. not. 24.
- b) L'art. 10. du traité de 1714 porte que cet art. 5. et le 16^{eme} de la paix de 1648 n'auront lieu qu'en ce qui concerne les deux hautes P. Contractantes et leurs sujets.
- c) N. *Nederlandsche Jaerboeken* 1787. p. 64. 1788. p. 1826.
- d) *Rechtspraak van Zeezaken* D. V. p. 883. D. VI. p. 138. 647.
- e) LAMBERTY T. IX. p. 714. 715.

§. 174.

Commerce d'Europe.

Le commerce important que les Pays-bas avaient fait avec les possessions de l'Espagne en Europe dès le 14^{eme} siècle, souffrit une longue interruption depuis 1581-1609 et depuis 1621-1648; la paix de Munster, qui rétablit les anciennes relations commerciales a), fut suivie 1650 d'un nouveau traité de marine sur le commerce en tems de guerre à une époque où l'Espagne était encore en guerre contre le Portugal et la France; et les contestations survenues à l'égard du commerce du Portugal donnèrent lieu aux cédulas royales de 1663. De nouvelles disputes survenues furent réglées par la convention d'élucidation de 1675. Les Hollandais obtinrent même 1684 un rabaissement du tarif du 21. Dec. 1680. Le traité de 1714 b) confirme ceux de 1648 et 1650 en y ajoutant quelques nouvelles stipulations. Il a depuis servi de base aux relations commerciales entre les deux nations, avantageuses à chacune d'elles, quoiqu'il soit prèsqu'entièrement actif du côté des Hollandais.

- a) Le traité de Munster égalisait art. 8. les Hollandais aux propres sujets quant aux douanes, leur confirmait art. 10. d'anciennes exemptions de douane, accordait art. 16. à leurs Consuls, marchands, et maîtres de navires les mêmes droits, dont jouissaient les villes Anscatiques et art. 17. les mit de niveau avec l'Angleterre.
- b) Le traité de 1714 égalise encore avec plus d'étendue les Hollandais aux propres sujets quant aux impôts, aux droits d'entrée et de sortie, aux gabelles et porte qu'on remédiera aux abus des douaniers; leur promet en général le traitement de la nation la plus favorisée et nommément de la France et de la Grande Bretagne, en établissant pour les Espagnols la réciprocité en Hollande.

§. 175.

C o n s u l s.

Déjà le traité de 1648 art. accorde aux Hollandais le droit d'entretenir des Consuls en Espagne, ce que confirme le traité de 1714 art. 17. 22. 29. avec les mêmes droits réciproques, dont y jouissent les Consuls des autres nations a). Et tandis que les Hollandais avaient leur *jur conservador* dans plusieurs villes marchandes d'Espagne, le traité de 1714 art. 29. le leur confirme là, où ils l'ont eu sous Charles II. ou là où il y en aura pour d'autres nations.

- a) Les Prov. Unies des Pays-bas entretenaient 1786 deux Consuls en Galicie dont un à la Corogne, un à St. Ander, un à Barcelone, un à Alicante, un à Mallaga et pour la Grenade, et un aux Isles Canaries. L'Espagne entretenait un Consul à Amsterdam.

§. 176.

Neutralité; rupture.

Le point important du commerce neutre a été réglé en détail dans le traité de marine de 1650;

il restreint la contrebande aux munitions de guerre, en déclarant libres les bleds, le sel, le vin, l'huile et toute sorte de vivres; il borne la confiscation à la seule contrebande, et fixe le principe que le navire couvre la cargaison, mais que la confiscation du navire emporte celle de la cargaison. Ces principes ainsi que le traité même ont été confirmés et renouvelés 1714. Cependant dans les guerres subséquentes les Provinces unies des Pays-bas se sont souvent plaintes tant de la conduite des armateurs Espagnols a) que même des ordonnances promulguées par l'Espagne 1739, 1747, 1761, 1779. On a limité l'usage des représailles et de la saisie des biens des particuliers par l'art. 7. et 8. du traité de 1714. et pour le cas de la rupture ce même traité art. 36. fixe aux sujets le terme d'un an et d'un jour pour se retirer avec leurs biens.

a) V. p. e. les plaintes 1747 dans *Recueil van Plocausen* D. V. p. 771, 776, 927.

§. 177.

Alliances.

L'Espagne reconciliée avec la république 1648, a formé nombre d'alliances avec elle pour s'opposer aux vues ambitieuses de Louis XIV, tel qu'en 1671, 1673, 1675, 1676 a), en suite 1683 et 1689, 1692, 1695. Brouillée avec elle par la guerre de succession elle cimentait sous Philippe V. le traité de 1714, qu'on n'a pu qu'improprement appeller alliance. L'accession des Provinces unies au traité de 1729 entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, les rendit aussi alliées de l'Espagne; et cette garantie réciproque que l'art. 23. du traité de 1748 stipula pour toutes les parties contractantes de la

la paix d'Aix-la-Chapelle s'étendit aussi sur le rapport entre ces deux Puissances.

Un nouveau lien vient de se former par l'accession de la république Batave au traité d'alliance de 1796 entre la France et l'Espagne, qui fut signée le 27. Juin 1797.

- a) De cette guerre, à laquelle l'Espagne prit part comme alliée des Prov. Unies, datent encore des prétentions formées tant par les Prov. Unies des Pays bas que par le Prince d'Orange au sujet de considérables avances faites tant en argent qu'en munitions de guerre. L'Espagne s'arrangea avec le Prince d'Orange par une convention, de 1687. Mais n'ayant ni accompli cette convention ni satisfait les Etats Généraux quant à leurs prétentions, les Provinces Unies d. P. B. ont renouvelé leurs instances sous le règne des Bourbons. Mais ni l'article séparé ajouté à la paix de 1714, ni leurs protestations lors de la paix de 1748, n'ont terminé cette contestation pour aucun des deux prétendants.

§. 178.

Cérémonial; ambassades.

Ce n'est qu'à l'occasion du traité de Seville de 1729 que l'Espagne reconnut aux Etats Généraux le titre de Hauts et puissans Seigneurs a). Cependant l'envoi réciproque de ministres de premier ordre remonte déjà à une date antérieure, et déjà depuis 1710 b) on disputa sur l'immunité d'impôts que l'Espagne exige pour l'hotel de son ambassadeur qu'elle possède à la Haye.

a) PESTEL *commentarii de republica Batava* §. 366.

b) MATTH. VAN DER POT *diff. de tributo praediali quod in Hollandia exigitur sub nomine de ordinare Verponding.* Leid. 1782. 4.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET
LES PUISSANCES DU NORD.

§. 179.

En général.

La position géographique des possessions de l'Espagne en Europe et le peu d'importance de celles, que quelques états du Nord se sont acquises dans les tems plus récents aux Indes, sont cause, que dans ces rapports il y a eu peu de contestations territoriales.

De même l'Espagne, réduite à jouer un rôle presque toujours passif depuis la fin du 16^{me} siècle, s'est rarement mêlée des affaires du Nord, et bien qu'il y ait eu des alliances entre elle et quelques unes de ces Puissances, ces alliances éphémères, suite indirecte des ligues formées de part ou autre avec de tierces nations sont antérieures à l'époque, où l'Espagne perdit les Pays-bas par la paix de 1713.

Il n'y a donc que le point du commerce qui puisse paraître important; il a été jusqu'ici presque entièrement passif du côté de l'Espagne, malgré les efforts récents de cette puissance, d'étendre sa navigation sur la Baltique.

I. ESPAGNE ET DANEMARQ.

(Guide T. I. p. 394.)

§. 180.

C o m m e r c e .

Le voisinage de Portorico et des îles Danoises aux Indes Occidentales a fait naître 1767 une convention particulière sur l'extradition réciproque des soldats déserteurs et des esclaves transfuges.

Le premier traité de commerce de 1641, ratifié 1645, accorde aux sujets réciproques outre les articles ordinaires tous les privilèges dont jouissent les Puissances amies et alliées des deux couronnes, le droit d'envoyer des Consuls, et le droit de premier achat au Roi d'Espagne quant aux marchandises que les Danois feront entrer en Espagne. Le nouveau traité du 18. Juil. 1742 n'a pas été publié. Interrompu réciproquement 1753 le commerce fut rétabli 1757 a). Je ne trouve aucun arrangement particulier à l'égard des péages du Sund pour l'Espagne b).

Le commerce, qui principalement consiste en productions c), offre une balance qui semble presque égale, mais il est d'autant plus avantageux au Danemarç, que celui-ci gagne au fret.

a) Le Danemarç avait 1792 un Consul à *Alicante*; à *Barcelone*, à *Cadix*, à la *Corogne*; un commissaire de la marine et Consul à *Mallaga* et un Agent à *Madrid*; l'Espagne un Consul à *Elfenour*.

b) Voyez cependant de MARIEN *tableau des usages du Sund*, p. 4. §. II.

c) Le

- c) Le Danemarck exporte vers l'Espagne les mêmes marchandises que vers la France, et les retours consistent en Laine, Sel, Vin, Fruits et en marchandises de l'Amérique.

§. 181.

Neutralité, rupture etc.

Le traité de 1641 porte à 6 le nombre de vaisseaux qui, sans distinguer les tems de guerre et de paix, pourront entrer dans les ports sans permission particulière. Quant au commerce neutre il borne la confiscation aux seules marchandises de contrebande, sans au reste établir clairement si le navire couvrira la cargaison; cependant l'Espagne répondit favorablement à la communication que lui fit le Danemarck de son accession au système de la neutralité armée a).

Pour le cas de rupture le même traité laisse aux sujets un terme de 6 mois pour se retirer avec leurs biens.

L'alliance de 1674 est la seule qui aie eu lieu entre les deux Puissances; elle était éphémère. Mais les missions réciproques du second ordre continuent.

- a) Sur les différends survenus 1782 au sujet de la Corvette le St. Jean et des droits du pavillon militaire voyés *N. Nederl. Jaarböcker* 1782. p. 203. 1133.

2. ESPAGNE ET SUÈDE.

(Guide T. I. p. 396.)

§. 182.

C o m m e r c e .

Peu après l'époque où l'Espagne fit son premier traité de commerce avec le Danemarck, elle en conclut un 1651 en forme d'édits avec la Suède, qui 1648 avait fait de nouvelles acquisitions sur la Baltique; les stipulations en furent renouvelées 1679. En vertu de ces traités le commerce Suédois obtint une entière sûreté dans tous les ports de l'Espagne, de l'Italie et de Flandres et commençait à prospérer jusqu'à la grande guerre du Nord. Depuis de nouveaux efforts de la Suède pour animer et pour étendre son commerce ont amené 1743 le renouvellement du traité de 1651. Aussi la Suède entretient-elle des Consuls dans plusieurs ports espagnols a); pour protéger un commerce qui paraît lui offrir les avantages de la balance et du frêt; il lui sert même à faire son commerce de la Chine.

a) La Suède avait 1793 un Consul à *Alicante*, un à *Barcelone*, un Consul général à *Cadix*, un à *Malaga*; l'Espagne un Consul à *Elfenour*.

§. 183.

Alliances; missions.

Les traités de subside de 1669 et 1670 furent interrompus par la guerre, à laquelle l'Espagne prit part en faveur de l'Autriche, en guerre avec la Suède depuis 1675. La paix de 1679 raccommoda la Suède aussi avec l'Espagne. Les alliances auxquelles depuis

dépuis les deux Puissances eurent part 1683 et 1686 n'ont formé qu'un lien passager. Il n'a plus été formé d'alliances entre elles depuis que la Suède après Charles XII. se vit déchuë de la place éminente qu'elle avait occupée dans le Nord, et en Europe, et depuis que l'Espagne perdit les Pays-bas.

Cependant les deux Puissances entretiennent réciproquement des ministres du second ordre.

3. ESPAGNE ET RUSSIE.

(Guide T. I. p. 399.)

§. 184.

C o m m e r c e.

Ce n'est que dans le siècle actuel, que les deux Puissances se sont efforcées de prendre une part active aux échanges importants entre les deux nations, dont jusque là le commerce était presque entièrement entre les mains des Hollandais. On a vu depuis des vaisseaux Biscayens entrer dans le port de Petersbourg *a*), et des vaisseaux Russes dans celui de Ferrol *b*). Mais ces faibles essais n'ont donné lieu jusqu'ici à aucun traité public sur le commerce et les Consuls *c*).

a) RANDEL T. II. p. 223.

b) BOURGOING T. I. p. 140. (ed. 1.)

c) La Russie envoie un Consul à *Cadix*, l'Espagne n'a eu encore en Russie ni consul, ni agent.

§. 185.

Neutralité.

La violation des droits du commerce neutre par l'Espagne devint un des motifs présentés à l'Imp. de Russie, pour l'engager à établir le système de la neutralité *a)*; ce coup portant beaucoup moins sur l'Espagne que sur son ennemie, elle répondit à la communication Russe en promettant d'en observer les principes en cas que l'Angleterre les suivrait. D'autres motifs ont amené une rupture 1799.

a) The secret history of the armed neutrality p. 25.

§. 186.

Cérémonial; missions.

Le titre d'Impérial a été reconnu par l'Espagne dès 1759, mais sous des réservations au sujet du cérémonial et de la préséance, qu'elle réitéra 1763. Quoique non alliées dans le propre sens du terme, les deux cours s'entre-envoyent des ministres du second ordre.

4. ESPAGNE ET PRUSSE.

(Guide T. I. p. 400.)

§. 187.

Possessions.

Dépuis que par la paix d'Utrecht l'Espagne céda les pays-bas à l'Autriche et une partie du Gueldre à la Prusse, ces deux Puissances en cessant d'être voisines n'ont plus eu de contestations territoriales.

§. 188.

§. 188.

C o m m e r c e .

Le commerce de la Prusse avec l'Espagne a), important depuis qu'elle acquit la Silésie a beaucoup augmenté dès le premier partage de la Pologne; il fut même un objet particulièrement recommandé à la compagnie établie 1772 pour le commerce maritime. Aussi la Prusse, qui partage les avantages du fret avec les Anglais, les Hollandais et les villes Anséatiques entretient elle des Consuls dans plusieurs ports espagnols b), quoiqu'il n'y aie point de traité de commerce particulier entre les deux Puissances.

a) SCHLOEZER *Briefwechsel* H. XI. p. 275. H. XIII. p. 69.

b) Savoir à *Alicante, Barcelone, Cadix, la Corogne* à *Sant-Ander* et un Consul général à *Mallaga*.
v. *Handbuch des preussischen Hofes und Staats* 1800.

§. 189.

Alliances ; missions etc.

Les alliances et les traités de subside passagèrement conclus 1667, 1674, 1689, 1691, 1697 n'ont plus été renouvelés 1713. La *garantie* seule du traité d'Oliva, à laquelle l'Espagne fut admise dès l'an 1660 pourrait encore être citée comme obligatoire, mais elle a cessée d'être importante.

Les vaines protestations du Pape n'empêchèrent pas le Roi Catholique à reconnaître la dignité royale et la majesté du Roi de Prusse, en accédant à l'article séparé du traité de 1713 entre la France et la Prusse. Depuis, les deux cours font servir des missions du second ordre à l'entretien d'une amitié réciproquement utile.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE
ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(Guide T. I. p. 403.)

§. 190.

En général.

Pendant la fleur de la ligue Anseatique elle comptait plusieurs villes de Castille et d'Arragon entre ses alliés, et c'est surtout de Bruges ensuite d'Anvers qu'elle fit un commerce important avec l'Espagne, qu'elle maintint les armes à la main contre la défense de 1420 a) et avec le Portugal où elle obtint de grands privilèges. L'Espagne brouillée depuis 1581 avec les Provinces unies des Pays-bas confirma les privilèges dont la ligue jouissait en Portugal et les étendit sur l'Andalousie par les privilèges accordés le 28. Sept. 1607 et par la transaction du 7. Nov. de la même année. Ce commerce interrompu ensuite vers la fin de la guerre de 30 ans fut rétabli par le traité du 11. Sept. 1647 et par la transaction du 26. Janv. 1648 confirmant aux villes Anseatiques pour toute l'Espagne les privilèges, dont la Hanse avait antérieurement joui. Ces traités forment la base de leurs droits jusqu'à ce jour, tandis que les villes Anseatiques furent comprises dans les traités de 1659, 1697, 1725 et 1735 pour le rétablissement du commerce sur l'ancien pied.

a) *Guide diplomatique* p. 403. note *).

§. 191.

§. 191.

H a m b o u r g.

Les Hambourgeois, dont le commerce avec l'Espagne est plus important que même celui de Lubec et surtout celui de Bremen, jouissent de privilèges particuliers a) dans quelques villes d'Espagne pour leurs maisons de commerce; au reste le défaut de traités avec les Africains, vainement tentés par les Hambourgeois avec Algèr 1750, empêche aujourd'hui leurs navires de fréquenter les ports Espagnols de la méditerranée.

- a) BUSCH *Geschichte des Hamb. Handels* p. 108. allégué un traité particulier entre l'Espagne et Hambourg de 1652, mais je ne trouve qu'une déclaration particulière de 1650 pour accepter les avantages stipulés 1647. 1648. Sur les privilèges, dont jouissent les Hambourgeois dans quelques places d'Espagne voyés GRIES *diff. de studiis Hamburgensium circa promovenda commercia.* à Gottingue 1792.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE
ET L'EMPIRE.

(*Guide* T. I. p. 406 et 425.)

§. 192.

En général.

Sous les Rois Espagnols de la branche autrichienne l'Espagne acquit une influence marquée sur les affaires de l'Empire, conservées même sous les suc-

cesseurs de Charles V. et renforcée tant par le lien des Pays-bas espagnols envers l'empire renouvelé dès 1548, que par les possessions des Rois d'Espagne en Italie, à l'égard de la plupart desquelles comme des Pays-bas, les Rois d'Espagne étaient vassaux de l'Empire. Mais depuis qu'à la suite de la guerre à laquelle l'Empire prit part 1702, la paix d'Utrecht et de Baden enleva à l'Espagne les Pays-bas et les possessions en Italie, ses relations avec l'Empire ont beaucoup diminué, quoique l'Empire après avoir confirmé 1722 les dispositions de la quadruple alliance aie fait son traité formel de paix avec l'Espagne 1725 et ratifié les dispositions de la paix préliminaire de Vienne de 1735, changée sans lui 1738 en traité définitif. L'Espagne n'entretient pas même de ministre à la diète de l'Empire.

§. 193.

Etats d'Empire.

Il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir de ces alliances, que vers la fin du 17^{ème} siècle les Rois d'Espagne, possesseurs des Pays-bas, avaient formé avec plusieurs des simples Princes d'Empire, tel qu'en 1673 avec la Saxe et avec l'Electeur de Trêve, 1674 avec le Duc de Bronswic-Lunebourg, 1675 avec l'évêque d'Osnabruc, 1676 avec l'Electeur Palatin, 1676 avec l'évêque de Munster, 1682 avec le cercle de Franconie, 1683 avec les Ducs de Saxe, 1685 avec la Bavière, les cercles de Franconie et du haut Rhin et les Ducs de Saxe etc. De sorte qu'abstraction faites des villes Anstéatiques et de ceux des états d'Empire dont les chefs, souverains ou d'autre qualité contractent quelquefois au nom de

de toutes leurs possessions, l'Espagne a peu de relations suivies avec des états individuels de l'Empire, en exceptant l'Electeur de Saxe, avec lequel le commerce d'Espagne est important et dont l'amitié souvent cimentée par des mariages est entretenue par des missions réciproques du second ordre. Si d'autres états tel que la Hesse a), le pays d'Hannovre etc. offrent des objets importants pour le commerce Espagnol, ce commerce peu direct n'a donné lieu encore à aucun traité de commerce.

a) SCHLÖTZER *Sraatsanzeigen*. Hest XLI. p. 9.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'AUTRICHE.

(Guide T. I. p. 414.)

§. 194.

P o s s e s s i o n s.

Le lien de parenté entre les deux branches de la maison d'Autriche, formées par les petits fils de Maximilien I., et les mariages qui depuis ont eu lieu entre elles, sont devenus la source féconde des prétensions, des guerres, des traités, par lesquels on s'est efforcé de disposer des états possédés par Charles II. d'Espagne. Pour faire renoncer la maison d'Autriche à ses prétensions sur la succession entière, ou sur cette partie que lui assignait le second traité

N 4

de

de partage, la paix d'Utrecht lui destinait les pays-bas Espagnols, le duché de Milan, le royaume de Naples et celui de Sardaigne avec le consentement de toutes les Puissances, excepté de l'Espagne. La quadruple alliance, à laquelle l'Espagne accéda 1720, et le traité de paix de Vienne 1725 en confirmant au reste ces dispositions, promit à un prince puisné de Philippe V. la succession future de la Toscane et de Parme et Plaisance, en procurant à l'Autriche la Sicile pour la Sardaigne. Ces dispositions furent de nouveau changées par la paix de Vienne, où l'Espagne renouça à la Toscane et l'Autriche en cédant à D. Carlos les royaumes des deux Siciles et le stato dei Presidii n'obtint en revanche que Parme et Plaisance et la frêle garantie d'une succession, dont l'Espagne disputa cependant après 1740 une partie à Marie Thérèse. A la paix d'Aix la Chapelle Parme et Plaisance furent cédés à D. Philippe pour retourner l'un à l'Autriche, l'autre à la Savoye, lorsque l'avènement du Roi des deux Siciles au trône d'Espagne ouvrirait à D. Philippe la Sicile. Mais Charles en montant 1759 sur le trône d'Espagne aiant disposé du royaume des deux Siciles en faveur d'un de ses fils, Don Philippe conserva Parme et Plaisance, et par une convention faite le 3. Oct. 1759, suivie le 10. Juin 1763 d'une déclaration de l'Autriche au sujet de la convention de la même date entre l'Espagne et la Sardaigne, l'Autriche en obtenant la cession de la moitié du Stato dei presidii renouça à son droit de réversion sur Parme en faveur de Don Philippe et de ses descendans des deux sexes.

§. 195.

Commerce.

Les vues commerciales de l'Autriche s'étant étendues depuis la cession des Pays-bas, les deux Puissances, peu de jours après avoir signé le traité de Vienne, signèrent le fameux traité de commerce de 1725 qui faillit de mettre l'Europe en combustion, à cause des 2 articles relatifs au commerce de la compagnie d'Ostende vers les Indes *a*). L'Autriche renonça à ce commerce par le traité de 1731 avec l'Espagne et l'Angleterre. La paix de 1748 qui reconcilia l'Espagne avec l'Autriche, n'a pas renouvelé le reste du traité de 1725. Mais dans le traité du 14. Juin 1752 entre l'Autriche et l'Espagne art. 10. les deux Puissances se sont accordé dans leurs états et ports respectifs, situés en Europe, les mêmes privilèges, dont y jouit la nation la plus amie, ce qui, tellement énoncé, remplace plusieurs articles du traité de 1725 *b*).

a) Voyés les pièces relatives à cette contestation dans ROUSSET *Recueil* T. II. p. 214. 250. 269. T. III. p. 1. 9. 21. T. IV. p. 29.

b) Ce traité de 1725 porte entre autre art. 13. que les Autrichiens paieraient les mêmes droits en Espagne que les Angl. et les Hollandais; l'art. 36. leur accorde tout ce qu'on a accordé aux Holl. 1648, 1663 et l'art. 47. tout ce qu'on a accordé à l'Angl. par les traités de 1667, 1670, 1714, aux Holl. 1648, 1650, 1714, (même art. 37. quant au commerce des Canaries).

§. 196.

Neutralité.

Le traité de commerce de 1725 a été le seul entre les deux Puissances, qui aye fixé les drois du

commerce neutre; il étend art. 7. les notions de la contrebande même aux voiles et cordage, chanvres, poix et bois de construction, mais à l'exclusion des vins, denrées etc.; fixe art. 9. la liberté du commerce, limite le notion des places bloquées et porte art. 10. que la confiscation du navire emporte celle de la cargaison, sans bien régler s'il la couvre. Mais il ne peut plus se considérer comme norme obligatoire.

§. 197.

Alliances.

Quoique depuis l'extinction de la branche Espagnole Autrichienne, il n'y aie point eu de mariages entre les familles des deux Rois; plusieurs mariages ont eu lieu entre la maison d'Autriche et les autres branches de Bourbon en France et en Italie.

On peut passer ici sous silence la multitude d'alliances des siècles précédens, et même celles de ce siècle, qui antérieures à la paix de 1748 n'ont pas été renouvelées par elle. Depuis l'Autriche, l'Espagne et la Sardaigne formèrent 1752 une alliance perpétuelle, qui renferme une garantie des possessions réciproques en Europe, le garantie de la sanction pragmatique, d'après 1748, et l'éviction de tous les états de l'Autriche, même en Italie, en fixant le nombre des secours à prêter. Cette alliance n'a pas été formellement rompue, mais peut-elle être censée subsister encore?

§. 198.

§. 198.

Cérémonial; ambassades.

Les disputes sur le droit de conférer l'ordre de la toison d'or vivement agitées au congrès de Cambray, ensuite 1741 et 1748 n'ont pas été terminées par une convention, ce qui peut influencer quelquefois sur le choix des ambassadeurs, que les deux Puissances s'entre-voient.

C H A P. IX.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE
ET LA SUISSE.*(Guide T. I. p. 430.)*

§. 199.

Relations jusqu'à la paix d'Utrecht.

Tant que les Rois d'Espagne possédaient la Franche comté et le Milanais ils avaient plusieurs intérêts à ménager avec les Suisses, alors leurs voisins. L'ancienne alliance de 1587 avec les Cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug, Fribourg, Appenzel et l'abbé de St. Gal, concernant le commerce, le secours réciproque et le libre passage des troupes Espagnoles, destinées pour couvrir les possessions, fut renouvelée 1604, 1634. L'Espagne forma en outre une alliance particulière avec les
petits

petits Cantons 1604, avec les Grisons 1617, et après les disputes survenues au sujet de la Valteline, elle fut renouvelée dans le traité d'accommodement de 1639. Encore 1702 Philippe V. renouvela le Capitulat de Milan de 1639, fondé sur les anciens traités de 1604. 1617 avec les ligues, et 1706 l'alliance avec 4 Cantons catholiques.

§. 200.

Capitulations modernes; mission.

Mais depuis qu'à la perte de la Franche comté 1678 se joignit celle des possessions de l'Espagne en Italie 1713, le peu de relations qui subsistent entre l'Espagne et la Suisse se bornent presque à la capitulation, par laquelle 4, en suite 5 régimens Suisses ont passé au service d'Espagne et ont été librement recrutés en Suisse sans subside, jusqu'à la révolution de 1797. C'est là ce qui a engagé la Cour d'Espagne d'entretenir constamment un ministre en Suisse résident à Lucerne.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE
ET L'ITALIE.

(Guide T. I. p. 433.)

§. 201.

Possessions.

A la suite des nombreuses guerres, dans lesquelles depuis la fin du 15^eme siècle l'Espagne, la France et l'Autriche s'étaient disputées l'Italie, la première de ces puissances était restée maîtresse des deux Siciles, de la Sardaigne, du Stato degli Presidii et du duché de Milan. La paix d'Utrecht imposant à Philippe V. le sacrifice de cette superbe portion de l'héritage de Charles II. la reine lui inspira d'exiger au moins pour ses fils du second lit des établissemens considérables en Italie; cette prétension, source de plus d'une guerre, amèna les dispositions variées de 1718. 1735. 1748. (§. 193.) qui établirent les Bourbons à Parme et à Naples, mais n'ont laissé au Roi d'Espagne en Italie que ces liens de famille et le droit, 1) de réunir un jour les deux Siciles à l'Espagne, ce qui cependant en vertu du traité du 3. Oct. 1759 avec l'Autriche ne doit pas avoir lieu tant qu'il y aura plusieurs princes descendans de Philippe V. 2) le droit de succéder en vertu du traité de 1718 dans la Sardaigne après l'extinction de la souche mâle de la maison de Savoie, à laquelle, d'un autre côté, la succession d'Espagne

pagne est réservée après l'extinction des descendans de Philippe V.

§. 202.

C o m m e r c e.

Les anciens traités de commerce, qui ont eu lieu entre l'Espagne et quelques états d'Italie, nommément 1256. 1327. 1353 avec les Pisans, ne servent plus qu'à constater l'activité de l'ancien commerce des Catalans sur la méditerranée. Depuis qu'au 16^{ème} siècle ceux ci furent associés à tous les projets, à toutes les guerres des Castillans, les causes qui ont contribué à rabaisser le commerce Espagnol, ont particulièrement frappé celui de la méditerranée, où d'ailleurs le pavillon marchand de l'Espagne disparut devant les corsaires barbaresques. Déjà à l'époque de la plus grande puissance des Espagnols en Italie le commerce était passif de leur part, et il l'est demeuré jusqu'à ce jour, de sorte que les importans échanges, qui ont lieu entre l'Italie et l'Espagne se font en grande partie par les Génois; les Venitiens occupaient jusqu'ici la seconde place, fréquentant surtout les ports de Cadix et d'Alicante, quoique ni elles ni d'autres états d'Italie n'aient actuellement des traités de commerce avec l'Espagne. Si les traités conclus dans les tems plus récents par l'Espagne avec la Porte et avec les états barbaresques, semblaient devoir influencer favorablement sur cette branche de la navigation pour l'Espagne, il parait que jusqu'ici ces effets sont encore peu sensibles, et que le pavillon marchand Espagnol s'est encore rarement présenté, même dans les ports francs et autres de l'Italie, où l'Espagne entretient des Consuls a).

a) Dans les derniers tems l'Espagne entretenait des Consuls à Gènes, à Venise, à Livourne, à Rome, à Naples, à Paler-

à *Palerme*. La cour de Naples en avait à *Alicante*. Venise et Gênes n'avaient point de Consuls en Espagne.

§. 203.

Alliances ; missions ; consuls.

Le changement total des circonstances, permet de passer sous silence les anciens traités d'alliance entre l'Espagne et plusieurs états d'Italie. Le traité seul de 1752 conclu avec la Sardaigne et auquel accéda le Duc de Parme mérite d'être au moins nommé. Ni la cour de Naples, ni celle de Parme ont accédé au pacte de famille de 1761.

Si les liens du sang ont donné lieu à l'établissement de missions suivies entre l'Espagne et les Cours de Naples, de Parme et de Turin, c'est surtout le commerce qui a engagé jusqu'ici à des missions réciproques avec les républiques de Gênes et de Venise.

§. 204.

Relations avec le St. Siège.

Dépuis que les disputes élevées au 17^{eme} siècle avec le Pape sur la Valteline ont été terminées, et surtout depuis qu'en 1713 le Roi d'Espagne en perdant ses possessions en Italie a cessé d'être vassal du Pape, les relations entre l'Espagne et le St. Siège n'ont plus pour objet que les affaires de religion, dont le détail appartient au droit public ecclésiastique de l'Espagne.

De plus importants droits que le titre de Roi Catholique accordé 1493 par Alexandre VI. avaient été obtenus par Charles V. touchant l'administration des

3 ordres militaires et la nomination aux bénéfices, en vertu des concessions papales de 1523, 1528, et par ses successeurs touchant la décimation et la contribution du clergé 1632, 1696 quand le concordat 1737 et surtout celui de 1753, qui subsiste jusqu'à ce jour, ont encore étendu les droits du Roi catholique. Par ce dernier concordat le Pape en confirmant les droits du Roi, de nommer à tous les bénéfices consistoriaux, renonce aux *spolios y vacantes* et perpétue la bulle de la croisade. Ce concordat a encore été suivi de plusieurs dispositions tendant à limiter les appels à Rome, la juridiction du Saint office, l'autorité des nonces en Espagne etc. soit en vertu de cédules royales, soit en vertu de brefs du Pape, avec lequel la bonne harmonie, interrompue par l'affaire de Parme fut rétablie après la suppression de l'ordre de Jésuites, et qui fut redevable à l'Espagne de l'armistice, qu'il obtint 1796 de la France.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET
LA PORTE.

(Guide T. L. p. 455.)

§. 205.

Traité de 1782.

Laverfion des Rois, Catholiques pour les conquérans de l'Empire d'Orient devait augmenter, depuis que les fecours, en fuite les conquêtes des Muffulmans s'opposaient aux vues de l'Espagne fur l'Afrique feptentrionale. Sans faire la guerre ouverte à la Porte, les Rois d'Espagne n'avaient ni paix ni commerce avec elle, jufqu'à ce qu'enfin une fage politique fit cimenter 1782 le premier et le feul traité de l'Espagne avec la Cour Ottomane. Il établit la bonne harmonie entre les deux états, et promet aux Espagnols les mêmes avantages de commerce, dont jouiffent les autres nations amies *a*). Cependant jufqu'ici les Espagnols n'ont pas fçu profiter également de ces avantages, de forte que, même depuis cette époque, les marchandifes du Levant ont continuées à être transportées en Espagne la plupart fur des vaiffeaux français; en partie fur ceux des Gênois et des Venitiens.

Ce traité n'a pas été formellement rompu quand la Porte a obligé 1799 le Chargé d'affaires d'Espagne de quitter la Capitale.

- a) Ce traité, conclu pour un tems indéterminé, renferme dans 21. articles les détails touchant les douanes, les Consuls, les droits de consulat, la religion, la justice, le naufrage, le traitement des sujets réciproques en général, ensuite la visitation sur mer, l'exemption de saisie, la restitution des navires pris et de leur cargaison, la liberté même des sujets rencontrés comme passagers sur des vaisseaux ennemis; mais dans tous ces points le traité ne s'écarte pas de ce qu'on trouve ordinairement dans ceux avec la Porte, si ce n'est l'art. 16. portant qu'à la vue des côtes réciproques il ne sera pas commis ni toléré des violences.

CHAP. XII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'AFRIQUE.

(Guide T. I. p. 456.)

§. 206.

en général.

Dépuis que les Rois d'Espagne avaient réussi à se défaire des Maures en Espagne, ils s'occupèrent, dès le 16^{eme} siècle, à faire sur eux des conquêtes en Afrique, et les guerres, rarement glorieuses pour les Espagnols, qui en sont résultées n'ont pu, que nuire au commerce des Espagnols sans leur offrir de réelles utilités. Le traité de paix avec la Porte a frayé le chemin à ceux, qui ont été conclus depuis avec les trois états barbaresques, qui reconnaissent encore un lien inégal avec
la

la Porte, et auxquels elle promit à l'Espagne a) de recommander l'amitié avec elle.

- a) Traité de 1782 art. 16. Sur les traités entre l'Espagne et les états barbaresques en général voyés *Mercur de France* 1785. Sept. p. 105.

§. 207.

Algèr, Tunis, Tripoli.

Le traité avec *Tripoli* fut signé 1781 a), celui avec *Algèr* 1786 b) et suivi 1791 de la cession d'Oran et de Masalquivir, dont les Espagnols étaient redevenus les maîtres depuis 1732. Le traité avec *Tunis*, où depuis la perte de Golette les Espagnols ne possèdent plus rien, fut signé le 19. Juil 1791. Ces traités, en tant qu'ils sont connus, s'écartent peu de la teneur ordinaire de ces conventions avec les barbaresques, dans ce qui touche le commerce et les prises, et quoique les articles patens ne fassent pas mention de presens annuels à payer par l'Espagne, ce n'est qu'en sacrifiant des sommes considérables, que l'Espagne a pu les obtenir c).

- a) Outre les articles ordinaires ce traité fixe pour les Espagnols le droit d'ancre à 27 Piastrès Gremlin, et porte la promesse, que les Tripolitains ne feront point de prises sur leurs ennemis à dix lieues du rivage Espagnol, et protégeront les vaisseaux Espagnols sous la portée du Canon.
- b) Outre les articles ordinaires, ce traité renferme des dispositions, touchant le commerce des Algériens à Algèr, Barcelone et Malaga, touchant le culte de la religion dans l'hôpital royal Espagnol des religieux trinitaires de la rédemtion, touchant un agent qu'Algèr pourra entretenir en Espagne; il égalise les Espagnols et les Algériens aux Français quant aux douanes, et porte la promesse, qu'outre les côtes d'Es-
- O 2
- pagne

pagne les Algériens respecteront même celles du S. Siège.

- c) v. p. e. sur les sommes qu'a coutées à l'Espagne le traité avec Algèr: *zeutfches Museum* 1787. T. II. p. 198. BRUNS *Erdbeſchreibung von Africa* T. VI. p. 296.

S. 208.

M a r o c.

Le port de *Larrache* remis aux Espagnols par le traité de 1609 a repassé entre les mains de l'Empereur de Maroc. *Zeutha* conquis 1415 par les Portugais, et demeuré entre les mains des Espagnols après 1640 et 1668, fut presque toujours bloqué par les marocains, et de même que les petits postes de Melilla, Alhacenas et Pennon, possédés encore par les Rois d'Espagne, ne leur servirent que de prétexte pour se faire payer une contribution, autorisée par la bulle *della crociata*, qu'obtint Charles V. du Pape. La trêve conclue 1765 fut suivie d'une déclaration de guerre 1775, et malgré le renouvellement de la paix de 1780 l'Empereur de Maroc déclara de nouveau la guerre 1791. Cependant la paix était déjà rétablie, lorsqu'en 1799 il fut signé un traité de paix, de commerce, de pêche et de navigation a), qui dans quelques points semble s'approcher des traités des Puissances Européennes entre elles.

- a) Ce traité, qui n'est encore publié qu'en substance, continue à la Compagnie des Cinco Gremios de Madrid le privilège exclusif d'extraire des bleds de Maroc par le port de Darbeyda, et permet aux Espagnols la pêche au Nord de Sainte Croix. En cas de rupture il est promis, que les prisonniers seront exemts d'esclavage et seront échangés, comme le sont ceux des nations Européennes entre elles.

CHAP.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET
L'ASIE ET L'AMÉRIQUE.

§. 209.

Possessions.

Les possessions des Espagnols en Asie et en Amérique se fondent moins sur des traités avec les peuples, jadis paisibles habitans de ces parties du globe, que sur le droit d'occupation ou de simple conquête, coloré du prétexte de la religion, et appuyé par la force des armes.

Il a déjà été parlé des traités de l'Espagne avec d'autres Puissances de l'Europe relatifs à ces possessions, et du commerce de l'Espagne avec ses Colonies.

Celui que fait l'Espagne avec d'autres peuples d'Asie, et qu'elle pourrait surtout établir entre les Philippines et la Chine, est encore trop peu important, pour avoir donné lieu à des traités, d'ailleurs difficiles à obtenir par des peuples, auxquels les Européens ont donné le droit de se mêler d'eux.

§. 210.

Etats Unis de l'Amérique.

L'Espagne, quoique voisine des Etats Unis de l'Amérique, et souvent en contestation avec eux depuis 1783 sur les limites et le commerce, n'a réussi qu'en

1795 à conclure un traité avec eux. Ce traité d'amitié, de commerce et de navigation fixe les limites qui sépareront les Etats Unis de la Floride et de la Louisiane, et promet d'établir et de conserver le repos avec les peuples Indiens limitrophes. Quant au commerce, il accorde art. 4. a) aux Américains un droit d'entrepôt à la nouvelle Orleans, ou à quelque autre endroit sur les bords du Mississippi. Il permet aux Américains d'entrer dans les ports Espagnols de l'Amérique en cas de nécessité pour s'approvisioner, Quant au commerce neutre, il en établit la liberté, fixe la liste et les droits de la contrebande et reconnaît le principe, que le navire couvre la cargaison. Les disputes survenues alors au sujet de prises sont renvoyées à des commissaires nommés des deux côtés, mais qui semblent n'avoir pas encore réussi à les applanir.

- a) L'Angleterre regarde cet article comme contraire à ses traités avec l'Espagne; voyés la déclaration de guerre de l'Angleterre de 1795. *Nouv. extr.* 1796. n. 3.

LIVRE III.
Du Portugal et de ses relations extérieures.

CHAP. I.
DU PORTUGAL EN GENERAL.
(Guide T. I. p. 460.)

Subsides littéraires.

1) Recueil de traités Il n'a point paru de recueil particulier des traités du Portugal. Mais ANTONIO CAJF-TANO DE SOUSA a ajouté à son *Historia genealogica da Casa Real Portugueza* etc. Lisboa 1735-1747. T. I-XII. 4. un code particulier de diplomes sous le titre: *Provas da historia genealogica da Casa Real Portugueza tiradas dos Instrumentos dos Archivos do Torre do Tombo* Lisb. 1730-1748. T. I-VI. 4. sur lequel on peut voir MEUSEL *bibliotheca historica* T. V. p. 143.

2) Recueil de loix, alvara etc. *Ordenações e leys do reyno de Portugal confirmadas e estabelecidas pelo Senhor Rey D. Joaon IV. novamente impressas e accrescentadas com tres colleçoes* 1) de leys extravagantes 2) de decretos; e Cartas, e 3) de assentos de casa da Supplicação, e Relação do Porto; por mandado do D. Joaon V. Lisboa 1747. T. I-V. fol. A cette collection on doit ajouter *Repertorio das ordenações e leys do reyno de Portugal* Lisboa 1754. T. I. II. fol., où l'on trouve aussi des suppléments de loix T. II. p. 307-498. *Colleção das leys decretos e alvaras que comprehende o feliz reinado del Rey fidelissimo D. Fozéo I.*

desde o anno de 1750 até o de 1759. Lisboa 1767. T. I. II. fol.

3) Commerce. *Abriss des portugiesischen Handels* dans SCHEDELS *Magazin für die Handlung* 1783. 8.

4) En général. *Letters on Portugal*. London 1777. 8; traduites en français. Paris 1780. 8. De là en allemand avec les observations de M. C. SPRENGEL, à Halle. Leipzig 1782. 8. JAMES MURPHY *a general view of the state of Portugal*. London 1798. 4. Ce n'est qu'avec circonspection qu'on doit faire usage de (DUMOURIEZ) *état du royaume de Portugal*. à Hambourg 1797. 4. et du *voyage du D. de Chazelet en Portugal* par BOURGOING. à Paris au VI. T. I. II. 8.

§. 211.

Etendue et population.

Dépuis que les Rois de Portugal ajoutèrent 1253 à la Lusitanie la possession de l'Algarve, le royaume de Portugal, partie occidentale de la presqu'île des Pyrénées, contient un aéal de 1900 miles quarées a), dont la population ne monte guère au de là de 2,230,000 b), ou, en y comprenant les îles et les Colonies, 3,090,000 c) habitans.

a) On le trouve évalué par MEUSEL *Lehrbuch* p. 635. à 1896 m., par CROME à 1712 m. sans les îles.

b) GATTERER *Geogr.* T. I. p. 106.

c) BOURGOING T. I. p. 189 ne compte en tout que 3,016,000 ames. Sur l'extrême diversité dans les évaluations voyez MURPHY Chap. XI. Cette diversité ne résulte qu'en partie de ce que les uns comprennent dans leur calcul les îles et les Colonies, d'autres les en excluent.

§. 212.

Conduise envers les étrangers.

Les Européens étrangers, que le commerce seul attire vers cette extrémité de l'Europe, et qui fréquentent surtout les ports de *Lisbonne*, de *Porto* et de *Setubal*, en préférence à ceux d'Algarve, n'ont depuis longtems plus à redouter le *droit du naufrage*, aboli dès 1211 et pas les loix subséquentes du 15^{eme} siècle et de 1643; il ne s'exerce plus d'après la loi de 1713 que contre les infidèles, les ennemis et les pirates. Le droit *d'aubaine* semble à peine avoir été connu en Portugal, ou dumoins dans le seul rapport avec la France. Mais la rigueur de l'inquisition a pu longtems effrayer des étrangers d'une autre *religion* que la religion Romaine; et quoique moins redoutable aujourd'hui, elle force les nations étrangères, de pourvoir à la tolérance de leurs sujets par des privilèges, ou par des traités.

§. 213.

Besoins; superflus; commerce.

Jadis les Portugais vendaient leur superflus en blés aux étrangers; leurs manufactures se débutoient même en France; les vins, les fruits, les huiles offraient plus qu'il ne fallait pour balancer ce qui leur manquait, surtout pour la construction et l'équipement des navires. Leur active navigation les enrichissait en les aguerissant. Mais depuis qu'en doublant le cap ils trouvèrent le chemin aux Indes, la soif des conquêtes et les richesses de leur nouvelles possessions préparèrent déjà leur chute, qu'achevèrent les Espagnols en les asservissant. Quand par la longue

gue guerre 1640-1668 ils reconquirent leur liberté, ce n'est pas la perte seule de tant de possessions importantes hors de l'Europe, qu'ils avaient à regretter. L'épuisement de leur finances, l'affaiblissement de leur population, le dépérissement de leur agriculture, de leurs ateliers, la ruine de leur marine offraient un contraste frappant avec l'époque du roi Sebastien et de ses prédécesseurs. Depuis, l'Angleterre 1703 forgea de nouvelles chaînes à l'industrie renaissante de son allié, et si plus tard le Portugal a fait quelquefois des efforts pour ranimer son industrie, son agriculture, ses manufactures, son commerce, ces efforts passagers n'empêchent pas, qu'obligé d'acheter de l'étranger le huitième des blés qu'il consomme, négligeant ou entravant la pêche des côtes, pour acheter annuellement pour 1 million de Crusades de poissons de l'étranger, vendant ses laines pour acheter des lainages, forcé d'acheter de l'étranger la plupart des matériaux servant à sa marine, le Portugal malgré les vins, les fruits, l'huile, le sel, les laines et autres objets d'exportation dont il abonde, n'offre une balance générale défavorable, qui l'appauvrirait, si ses Colonies, surtout les mines du Brésil, n'étaient plus que suffisantes pour acquitter la solde.

§. 214.

Douanes; franchise.

Déjà sous Alfonse V. la manière, dont les étrangers pourraient faire le commerce en Portugal fut prescrite, et les droits d'importation et d'exportations alors généralement fixés à 10 pCt. Cette loi a souffert depuis bien des changemens, jusqu'au nouveau tarif général, publié 1782, modifié 1783 et qui s'observe encore aujourd'

jourd'hui, sauf les exceptions qui tiennent aux traités, ou à la franchise de port accordée 1796 au Port de Lisbonne. Plusieurs loix portant défense d'importation ou d'exportation de certaines marchandises, ont été modifiées ou abolies, cependant celle de 1684 défendant l'importation des lainages subsiste jusqu'à ce jour, excepté pour l'Angleterre.

Plusieurs monopoles onéreux, surtout celui des vins ont été abolis 1777.

§. 215.

Navigation extérieure.

La navigation extérieure des Portugais, jadis si active et si brillante, fut paralysée après 1580, et, malgré les efforts faits depuis 1641 pour la rétablir, et pour diminuer la part, que même après l'ordonnance de 1783 y prennent les étrangers, à peine la quatrième partie du commerce Européen des Portugais se fait sur des navires nationaux a).

a) Voyés la liste des vaisseaux entrés à Lisbonne 1790 dans du CHATELET *voyage* T. I. p. 242.

§. 216.

Iles; Colonies.

Outre la Lusitanie et l'Algarve le Portugal possède encore

1) les îles, savoir *Madeira*, *Porto Santo* et les *Azores* depuis le regne du Roi Jean, et les îles du *Cap-Verd* depuis Alfonse V. sur l'Océan atlantique;

2) en

2) en *Afrique*, où maîtres de Ceuta depuis 1415 et de Tanger et autres forteresses depuis 1471, les Portugais avaient étendu successivement leurs possessions jusque vers la mer rouge, il reste encore au Portugal sur les côtes *occidentales* d'importantes possessions dans les royaumes de *Loango*, de *Congo* et d'*Angola*; sur les côtes *orientales* à l'exclusion d'autres nations Européennes, des possessions depuis *Sau-Spirito* jusqu'à *Brava*, surtout *Mozambique a)*.

Premiers conquérans des *Indes orientales* depuis 1498, ils possédaient autrefois en Asie tout ce qui est compris depuis la mer rouge, le Golfe Persique jusqu'à la Chine et au Japon. Mais de cette ancienne grandeur, grâce à l'Espagne et aux Hollandais, il ne leur reste plus qu'une ombre, savoir *Goa*, *Dis* et quelques petits comtoirs sur les côtes du *Malabar*, et *Macao* sur les côtes de Chine.

Les possessions les plus importantes du Portugal sont dans l'*Amérique méridionale*, où il leur reste une partie considérable du *Brsil*, plus importante encore par les mines d'or, exploitées depuis la fin du 17^{me} siècle, que par celles de diamans connues depuis 1728, et qui jointe à une partie de la *Guyane* et du *Paraguay* est divisée en 14 Capitaineries b).

a) L'objet le plus important du commerce sur les deux côtes c'est la traite des nègres, quoique cet affreux trafic aie diminué dans les teins plus récents, et que 15000 esclaves, qu'il peut encore offrir annuellement, ne font pas la moitié du nombre qu'ils en tiraient autrefois. Les côtes orientales offrent en outre de l'or, de l'ivoire etc. comme les côtes occidentales la gomme, de l'ivoire, des laines etc.

b) *Voyage* du D. DE CHATELET par BOURGOING T. I. p. 164 et suiv.

S. 217.

Commerce des Colonies.

Ainsi que les autres nations à Colonies, le Portugal a défendu dès 1605 aux étrangers tout commerce avec ses Colonies, surtout avec le Brésil, sans avoir pu empêcher par là le commerce en fraude et les abus des prête-noms.

Le commerce du Brésil *a)* fut confié à une compagnie dès 1649, et lié quant aux exportations et aux importations aux Ports de Lisbonne et de Porto. Il s'exerce par les flottes, qu'on fait partir annuellement tant pour Rio Janeiro et pour la Baye de tous les saints, que (de moindres vaisseaux) pour Fernambouc et Paraíba *b)*; mais après plusieurs variations, et après avoir successivement admis les particuliers à prendre part à ce commerce, et même permis aux étrangers de s'intéresser aux envois, il a été déclaré libre à tous les Portugais 1765; ce qui toutefois n'influe pas sur le monopole de la couronne à l'égard des diamans et du bois du Brésil, et n'influit pas sur les privilèges particuliers obtenus par la compagnie de *Maranhaon* 1755 et par celle de *Fernambuc* et *Paraibo* dont la première ne fut annullée que 1777, la seconde le 8. May 1780 *c)*.

De même le commerce avec les possessions portugaises en Asie *d)* et aux côtes orientales d'Afrique est fermé aux étrangers; mais celui de ces possessions entre elles a été déclaré libre et vivifié depuis 1758.

A cette même époque de 1758 le commerce avec une partie des possessions Portugaises sur les côtes

côtes septentrionales de l'Afrique a été ouvert aux sujets, mais à l'exclusion des étrangers.

- a) DA CUNHA DE AZEREDO COUTINHO *ensaio economico sobre o commercio de Portugal e sus Colonias.* Lisboa 1794. 4.
- b) ACCARIAS DE SERIONNE p. 34.
- c) SPRENGEL *Briefe über Portugal* p. 234.
- d) DIEGO DE COUTO *obserçoens sobre as principaes causas da decadencia dos Portuguezes na Asia.* Lisboa 1790. 8.

§. 218.

Forces maritimes et continentales.

La situation du Portugal le dispense d'entretenir de nombreuses armées. Cependant on évalue ses troupes réglées à environ 38,000 hommes a), la plupart distribués dans l'Estremadure et Alentejo. Dans ce calcul la milice n'est pas comprise, ni les armemens extraordinaires, qui pourraient élever ce nombre peut être à 45,000 hommes. Sa marine militaire, autrefois si redoutable, a baissé considérablement, depuis la décadence de sa marine marchande, et depuis la perte d'une grande partie de ses colonies; elle se monte à peine aujourd'hui à 12 vaisseaux de ligne b) de 80 à 58 Canons et 14 frégattes de 46 à 24., stationés dans le port de Lisbonne, seul port de guerre du Portugal en Europe.

- a) SPRENGEL *Staatsverfassung* 1790. T. I. p. 225.
- b) A la fin de 1783 il ne montait qu'à 9 vais. de 80 - 50 et de 7 frégattes de 40 - 38. v. *Merc. de France* 1784. Mars. p. 56. en 1789 à 11 vaisseaux de ligne de 80 à 50, et à 11 frégattes de 44 à 24; 1791 il y avait deux vaisseaux de ligne de plus MEUSEL *Lehrbuch* 1794. p. 66.

§. 219.

§. 219.

Neutralité.

Quoique dans les guerres, auxquelles l'Angleterre a eu part, le Portugal se soit réglé d'après les principes de cette puissance sur la confiscation des biens ennemis, dans les normes prescrites à ses sujets par rapport au commerce, on ne peut point inférer de là, que de son côté il ne respecte pas la neutralité du pavillon d'après les principes que lui même il a énoncés, en accédant 1782 au système de la neutralité.

Pour mieux observer la neutralité, le Portugal a coutume de publier en tems de guerre des ordonnances, qui défendent aux corsaires des puissances belligérantes, d'entrer volontairement dans ses ports, et surtout d'y vendre leurs prises, et de commettre des hostilités à la vue des côtes a).

a) V. p. e. ord. du 30. Aout 1780, 7. Avr. 1781, 17. Sept. 1796.

§. 220.

Ambassades; Consuls.

La Cour de Portugal n'entretient ordinairement d'ambassadeurs qu'à Paris et à Madrid, en se contentant dans d'autres relations d'envoyer et de recevoir des ministres des ordres inférieurs. Les anciennes loix données en Portugal sur les cas, où un ministre étranger pourra être justiciable devant les tribunaux Portugais, quoique répétées dans la collection des loix de 1643 semblent ne plus être en usage. Une ordonnance de 1748 reconnaît et fixe
l'im-

l'immunité de juridiction pour la personne, les gens de la fuite et les hôtels des ministres.

Quoique le Portugal envoie et reçoive nombre de Consuls et Vice-Consuls ^{a)}, je ne trouve point de loix particulières sur les devoirs des uns, ou les prérogatives des autres.

- a) Le Portugal envoie 21 Consuls, y compris ceux qu'il a en Afrique, et reçoit 129 Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls. *Almanac de Lisbon 1790.* p. 289.

CHAP. II. ^{*)}.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LES PUISSANCES DU NORD.

(*Guide T. I. p. 484.*)

§. 221.

Observation générale.

L Portugal ne pouvant se passer de plusieurs marchandises de la Baltique, on aurait peut être lieu de s'étonner que, vu surtout les entraves que souffrait son commerce de la Méditerranée, par le défaut de traités

- *) Il a déjà été parlé des relations entre le Portugal et la France Liv. I. Chap. III, et de celles avec l'Espagne Liv. II. Chap. II. Il sera parlé plus bas Liv. IV. Chap. II. des relations avec la Grande-Bretagne et Liv. V. Chap. IX. de celles avec les Pays-Bas.

traités avec les états barbaresques, il n'aie songé plus tôt à rendre actif son commerce du Nord, qui des mains de la Hanse et des Hollandais avait passé depuis 1703 en grande partie entre les mains de l'Angleterre; cependant ce n'est que dans les tems plus récents et depuis le ministère de Pombal, qu'on a vu le pavillon Portugais paraître dans la Baltique.

I. D A N E M A R C.

§. 222.

Commerce etc.

Le premier et le seul traité qui existe entre le Portugal et le Danemarck, c'est la convention de commerce conclue 1766 pour un tems indéterminé, promettant aux sujets réciproques tous les avantages compatibles avec les loix et les traités antérieurement conclus avec d'autres états, et la jouissance de tous ceux, qui dans la suite pourraient être accordés à d'autres nations, et en particulier, quant aux vins et eaux de vie de Portugal, dans les états du Roi de Danemarck les mêmes faveurs qu'à ceux de la nation la plus favorisée, comme aussi le droit d'entrepôt dans toutes les grandes villes du royaume; on a même fait espérer pour le futur un traité formel de commerce.

Cette convention ne fixe rien en particulier touchant le passage du Sund, bien que ce point ne saurait plus être indifférent aux Portugais a).

Déjà antérieurement à cette convention les deux cours entretenaient réciproquement des ministres du second ordre.

- a) En 1783 il y avait sur 250 vaisseaux, qui passèrent le Sund avec des marchandises du Portugal, 29 vaisseaux portugais; en 1789, on vit 33 vaisseaux portugais passer le Sund. SPRENGEL *Staatsverfassung* 1790. T. I. p. 206. note a).

2. S U E D E.

§. 223.

Com merce.

Quoique la Suède aie conclu dès 1640 un traité de commerce avec le Portugal, lequel depuis a été renouvelé à chaque changement de roi, ce traité, dont le détail n'est pas, je crois, publié, semble n'avoir visé qu'à assurer aux Suédois en Portugal les mêmes privilèges, qu'y ont obtenu les Hollandais, sans qu'alors on se soit occupé de la réciprocité; aussi la Suède à-t-elle un Agent général en Portugal; mais le Portugal n'a pas d'Agent ou de Consul en Suède. Les deux cours n'entretiennent point de missions ordinaires et réciproques.

3. R U S S I E.

§. 224.

Com merce.

Le premier lien fédératif entre le Portugal et la Russie se forma par leur convention maritime pour le

le maintien de la liberté de la navigation neutre conclue 1782, par laquelle le Portugal accéda aux principes, qui font le système de la neutralité armée. Cette convention a été suivie d'un traité d'amitié et de commerce conclu 1787 pour 12 ans et renouvelé et amplifié le 27. Décembre 1798 a), portant la confirmation de ces principes touchant le commerce neutre, en y ajoutant plusieurs nouvelles stipulations sur la preuve de neutralité, et art. 22. la clause que les navires convoyés seront exemts de toute vifitation, et fixant art. 36. le terme d'un an en cas de rupture. Relativement au commerce en général ces deux traités renferment outre les articles touchant la liberté au commerce, le culte religieux, le traitement réciproque des sujets, les Consuls etc. b), plusieurs stipulations tendant à favoriser les importations directes et surtout art. 6. 7. l'importation des vins et du sel en Russie, et celle des matériaux servant à la marine en Portugal, en diminution de droits.

a) d. m. *Recueil* T. VII. p. 256.

b) La Russie entretient un Consul général et deux vice-Consuls à *Lisbonne* et un Consul à *Sezual*. Le Portugal envoie un Consul à *Petersbourg*, et un autre à *Riga*. La Russie a aussi obtenu le droit d'avoir en Portugal un *Jus conservador* à l'égal des Anglais, mais je ne trouve pas qu'il ait été nommé.

§. 225.

Alliance; missions.

A ce traité de commerce a succédé 1799 un traité d'alliance auxiliaire, par lequel, en cas d'attaque, la Russie s'engage à un secours de 6000 hommes d'Infanterie, le Portugal à l'envoi de 6 vaisseaux de guerre.

ou chacune à un équivalent annuel de 25,000 Rubles.

Des missions réciproques du second ordre servent à l'entretien d'une amitié, dont l'intérêt est commun, quoique les forces soient inégales.

4. P R U S S E.

§. 226.

Ministres, Consuls.

Je ne trouve aucun traité entre le Portugal et la Prusse. Mais les mêmes objets, qui font l'importance du commerce de la Prusse avec l'Espagne, pouvant servir aussi à celui avec le Portugal, ce sont probablement ces relations commerciales, qui engagent les deux cours à des millions réciproques; comme aussi la cour de Berlin entretient plusieurs Consuls dans les états du Portugal a).

a) Savoir un Consul général à Lisbonne v. *Handbuch des preussischen Hof und Staats* 1800; des Consuls à Faro, à Porto, à Serbal et des Vice-Consuls à Lisbonne, à Belem, à Peniche, à Figueira v. *Almanac de Lisboa* 1790. p. 296.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL
ET LES VILLES ANSEATIQUES ET
L'EMPIRE.

(Guide T. I. p. 486.)

S. 227.

Villes anseatiques.

Les privilèges accordés aux villes Anseatiques semblent, ne pas remonter au delà du 15^{ème} siècle; et si ceux de 1452 sont les premiers, ce n'est pas à elles seules, qu'ils furent donnés. Cependant depuis, d'importants privilèges furent accordés aux villes Allemandes et Anseatiques surtout 1510. 1517, et renouvelés tant par les Rois de Portugal avant 1580; que par Philippe III. (qui les étendit 1607 sur l'Andalousie); et après la révolution de 1641 par Jean de Bragance 1645, comme ils ont été encore généralement confirmés par la Reine Marie en date du 10. Dec. 1777 a). Jusqu'à ce jour la plupart de ces privilèges subsistent, et n'ont cessé d'être importants particulièrement aux Hambourgeois, que le commerce engage à s'établir à Lisbonne ou à Porto. Ils ont encore le privilège d'un *jus conservador* particulier, et le Portugal, qui entretient un Consul général ou un chargé d'affaires à Hambourg pour les villes Anseatiques, ne refuse pas d'en recevoir de leur part b).

- a) GUTSCHOW *diff. de studiis Lubecensium promovendi commercia.* Gottingae 1788. 4. §. V. p. 15.
 b) *Almanac de Lisboa* 1790. p. 348 et 295.

§. 228.

Empire; Autriche.

Ce n'est guère que par les villes Anféatiques, que le Portugal est en liaisons avec l'Empire; on ne trouve ni traité du Portugal avec l'Empire en corps, ni ministre portugais à la diète; les alliances passagères que le Portugal forma avec l'Autriche en 1703 n'avaient rapport qu'à la succession d'Espagne. Cependant les deux cours s'entre envoient ordinairement des ministres.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL
ET L'ITALIE.

(Guide T. I. p. 490.)

§. 229.

Traité en général.

Les Rois de Portugal avant 1580 et après 1641 ne s'étant pas mêlé des guerres de l'Italie, où ils n'avaient ni possessions ni prétensions, et l'état de guerre, qui a subsisté si longtems entre eux et les états barbaresques, aiant guère permis à leur pavillon de se mon-

montrer dans la méditerranée, moins encore d'exploiter le commerce avec le Levant, où jusqu'à ce jour ils n'ont point de traité avec la Porte; on n'a pas lieu de s'étonner du peu de traités qu'on peut citer entre le Portugal et les états d'Italie.

§. 230.

Commerce; missions.

Les Italiens, nommément les Génois, ont été des premiers, qui ont obtenu des privilèges en Portugal *a)*; et bien qu'on ne trouve aucun traité de commerce formel entre le Portugal et un seul des états d'Italie, cependant jusqu'à ce jour le commerce, que plusieurs états d'Italie font en Portugal, semble être important; il engage le Roi des *deux Siciles*, le Grand duc de *Toscane*, la république de *Gènes*, de *Venise*, et même celle de *Raguse* à entretenir des Consuls ou Vice-Consuls à Lisbonne et dans d'autres ports du royaume, comme aussi le Portugal en nomme à *Gènes*, à *Venise* et à *Trieste*.

De même le Portugal entretient des missions réciproques avec les cours de Naples, et de Turin; auxquelles, surtout quant à cette dernière cour, des liaisons de famille semblent avoir donné l'origine.

a) Il en est déjà fait mention dans les privilèges accordés 1400 aux Anglais v. POSTLETHWAYTH art. *seasies*.

§. 231.

P a p e.

Les relations du Portugal avec le Pape n'ayant que la religion seule pour objet, on laisse au droit public

ecclésiastique du Portugal à les approfondir. On se contentera d'observer ici, que c'est des mains du Pape que les chefs du Portugal acceptèrent 1142 le titre de Roi et 1748 celui de Roi très-fidèle; qu'après avoir déjà obtenu successivement de grands privilèges, depuis le concordat de 1289, surtout par les bulles de 1514 et de 1551, les Rois de Portugal, tout zélés qu'ils étaient, se sont plus d'une fois occupés, à l'exemple d'autres puissances, à ramener à de justes bornes le pouvoir du Pape et l'autorité de ses nonces; dans les tems plus récents l'affaire de 1753, plus tard l'expulsion des Jésuites, ensuite l'affaire de Parme vinrent grossir le nombre de contestations élevées entre eux et les Papes depuis des siècles a); cependant le raccomodement de 1770 fut suivi de près d'une transaction sur les biens ecclésiastiques, vacans et 1778 après la disgrâce de Pombal d'un nouveau concordat b) ainsi que du rétablissement du siège patriarcal de Lisbonne dans le lustre dont, depuis 1716, il avait été décoré.

a) *Historische Vorstellung der Streitigkeiten welche zwischen den Königen in Portugal und den Römischen Päbsten vom Anfang des Portugisichen Reichs sich zugeragen haben.* Halle 1760. 8.

b) *Memoires de la vie de Pie VI.* T. II. p. 123.

C H A P. V.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL
ET L'AFRIQUE.

(Guide T. I: p. 497.)

§. 232.

Algèr; Maroc.

L Portugal n'a pas encore conclu de traité avec la Porte; mais depuis que l'Espagne s'est arrangée avec les états barbaresques, il a eu un motif de plus pour terminer un état de guerre, qui, sans aucun avantage réel, était si préjudiciable à son commerce. Avec l'Empereur de *Maroc* il signa 1769 un traité pour l'évacuation du fort *Mazagan* possédé par les Portugais; ce traité fut suivi d'un second signé 1772. et de l'envoi de Consuls à *Mogador*, à *Tanger* et pour *Maquinez* et *Fez*. Le traité avec le Dey d'*Algèr* a été signé 1795. J'ignore la date des traités, qui probablement ont été conclus avec *Tunis* et *Tripoli*.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL
ET LES PEUPLES D'ASIE ET
D'AMÉRIQUE.

(Guide T. I. p. 498.)

I. A S I E.

§. 233.

Indes Orientales.

Si les possessions des Portugais aux Indes Orientales sont aujourd'hui peu importantes, au moins leur commerce avec les Philippines, Timor etc., mais surtout celui avec le Bengale a acquis successivement un tel degré d'étendue, qu'au Bengale il n'est surpassé que par les seuls Anglais; il augmente surtout considérablement en tems de guerre, quand le Portugal est neutre.

§. 234.

J a p o n.

Non contents de fonder leur empire aux Indes Orientales, les Portugais s'efforcèrent au 16^{ème} siècle, d'étendre leurs missions et leurs commerce vers le Japon, la Chine, la Cochinchine etc.

Accueillis au Japon, où ils s'étaient introduits dès 1542, mais bientôt maltraités, c'est à la suite de leurs

leur conduite, mais surtout des intrigues des Hollandais a), qu'ils furent chassés des états de l'Empereur par l'ordonnance de 1637, qui fut irrévocablement exécutée 1639.

a) KAEMPFER *Geschichte von Japan* T. II. p. 64. 66.

§. 235.

C h i n e.

Quoique l'imprudente conduite de Simon d'Andrade eut fait échouer le traité, qui était sur le point de se conclure entre le Portugal et la Chine environ 1519, bientôt après l'Empereur leur permit le commerce à Sanciam et ensuite récompensa leurs services en leur faisant présent de *Maccaoa*). Cette île leur resta encore; mais presque emprisonnés dans la ville qu'ils y ont bâtie, le triste établissement qu'ils y forment, les vexations, les humiliations de tout genre qu'ils y éprouvent les auraient éloignés de là dès longtems, si la soif de l'or ne rendait insensible aux avilissemens.

Le port de *Canton* leur est ouvert comme à d'autres nations, mais ils n'y tiennent pas le premier rang entre les étrangers.

a) RAYNAL T. I. Liv. I. §. XXI. p. m. 207.

2. A M E R I Q U E.

§. 236.

Occidentale ; Septentrionale.

Le commerce de la Chine et l'établissement des portugais à Maccao les ont mis aussi en relations de

de commerce avec les côtes occidentales de l'Amérique septentrionale, pour y échanger des pelleteries.

Avec les états unis d'Amérique le Portugal a conclu un traité de commerce au mois de May 1787 *a*) et les échanges réciproques semblent être importantes *b*); aussi les deux états entretiennent ils des missions réciproques du second ordre et des Consuls *c*) dans diverses places.

- a*) Ce traité qui n'est pas encore connu en Allemagne est cité par TOTZE *Europ. Staatskunde* 4te Auflage T. I. p. 370. On trouve quelques notices de son contenu dans *Hist. palis. Journal* 1787. dans lequel il est déjà fait mention d'un traité conclu 1783 ou 1784. voyés 1784. T. I. p. 1240.
- b*) Voyés la table des exportations de l'Amérique depuis le 30. Sept. 1795 jusqu'au 30. Sept. 1796 dans *Amerikanischer Magazin* T. I. St. IV. p. 168. Voyés aussi en général EBELING *Erdbeschreibung d. v. S. v. Nordamerika* T. I. (BUSCHING T. XIII.) p. 370. T. II. p. 65. 310.
- c*) Les états unis de l'Amérique avaient 1797. un Consul général, un Consul et vice Consul à *Lisbonne* un vice Consul et Consul député à *Oporto*, un vice Consul à *Bellem*, un Consul à *Madeira*, un Consul député à *Serébal* un aux *Iles du Cap Verd*. Le Portugal avait 1797 un Consul général pour les états unis à *Philadelphia* et 4 Viceconsuls savoir pour *Massachusetts*, *Maryland* et la *Virginie*, la *Caroline* et *New-York*. v. FLEETS *register and Pocket Almanach for the year 1798* for *Massachusetts* p. 83. 86. et *Almanac de Lisboa* 1798. p. 349. 352. On ne trouve encore ni ministres ni Consuls dans l'*Almanac de Lisboa* de 1790.

LIVRE IV.

Du royaume uni de la Grande
Bretagne et de l'Irlande et de
ses relations extérieures.

CHAP. I.

DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE
L'IRLANDE EN GENERAL.

(Guide T.I. p.499.)

Subsides littéraires.

1) Recueils de traités. THOMAS RYMER *fœdera conventiones etc. inter reges Angliæ et quosvis Imperatores, reges etc.* à Londres 1704. T. I-XX. fol. (1101-1654) 3^{me} édition augmentée à la Haye 1739 en 10 voll. fol. *A general collection of treaties of peace and commerce etc.* à Londres 1732. T. I-IV. 8. (1648-1731.) *Collection of all the treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1772. T. I. II. et un petit volume de suppléments. 8. La nouvelle édition augmentée de ce recueil qui a paru 1785. T. I-III. 8. a été faussement attribué à M. JENKINSON. G. CHALMERS *collection of treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1790. T. I. II. 8. Recueil de traités de commerce en particulier: *Collection of marine treaties* 1778. 8.; de traités avec les peuples des Indes: *East-India treaties*, ouvrage allégué par CHALMERS.

2) Recueil des loix. Entre plusieurs recueils des actes du parlement. *The Statutes at large from Magna Charta etc.* London. T. I-XV. 1769-1789. 4. les 4 premiers Volumes

Volumes soignés par OWEN RUFHEAD, les suivans par CH. RUNNINGTON. Le 15^{eme} Volume va jusqu'à l'année 1789 inclusivement; sur d'autres collections de loix voyés m. *Sammlung der Reichsgrundgesetze*. T. I. p. 707. Sur les Indes: RYssel collection of Statutes concerning the incorporation, trade and commerce of the East India Company, and the Government of the British Possessions in India. à Londres 1786. fol.

3) Commerce et finances; entre une foule d'ouvrages ANDERSON *historical and chronological deduction on the origin of commerce from the earliest accounts containing an history of the great commercial interests of the British Empire*. Seconde édition augmentée, à Londres. Vol. I. IV. 1787. 4. (CARY) *essai sur l'état du commerce d'Angleterre*, traduit en français 1755. T. I. II. 12. CH. WHITWORTH *State of the trade of Great-Britain in its imports and exports progressively from the year 1697*. à Londres 1776. fol. Traduit, en français à Paris 1777. fol. CHALMERS *an estimate of the comparative strength of Great-Britain during the present and four preceding reigns and of the losses of her trade since the revolution*. à Londres 1782. 4.; seconde édition 1786; troisième 1794. 8. Traduit en allemand par V. A. HEINZE, à Berlin et Stettin 1786. 8. GEORGE ROSE *a brief examination into the increase of the revenue, commerce and manufactures of Great-Britain from 1792 to 1799*. à Londres 1799. FR. GENTZ *essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande Bretagne*. à Londres et Hambourg 1800. 8.

4) En général. J. CAMPBELL *Britannia elucidata or a political survey of Britain etc.* à Londres 1774. T. I. II. 4. ENTICKS *present State of the British Empire*. à Londres 1774. T. I. IV. 8. traduit en allemand par BAMBERGER à Berlin 1778 - 1781. T. I. V. 8. ARCHENHOLTZ *England und Italien*. nouv. édition. 1787. T. I. V. 8. du même *Annalen der brittischen Geschichte, als eine Fortsetzung des Werks England und Italien*. T. I. 1789. T. XIII. 1796.

§. 237.

De la Grande Brétagne et Irlande.

Longtems après qu'Egbert eut réuni 827 les 7 differens royaumes qui avaient formé l'heptarchie en Angleterre, la principauté de Gales fut incorporée au royaume d'Angleterre sous Henri VIII. 1536.

Le royaume d'Ecosse autrefois gouverné par ses Rois particuliers eut depuis 1603 un même chef avec l'Angleterre, qui prit le titre de Roi de la Grande Brétagne. L'union personnelle qui résultait delà, fut changée 1707 *a*) en union réelle et égale, de sorte que depuis les deux états ne formaient plus, même vis à vis des étrangers, que le seul royaume de la Grande Brétagne, auquel encore plusieurs petites îles qui l'environnent ont été incorporées, tel qu'en dernier lieu 1765 l'île de *Man b*).

Et tandisque l'Irlande, conquise par l'Angleterre 1172 et différemment traitée par elle, encore après 1719 et 1782, vient d'être réunie à la Grande Brétagne 1800 par une union semblable à celle de l'Ecosse, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ne forment plus qu'un seul empire, même aux yeux des étrangers; quoi qu'à l'égard des traités il parait qu'à l'exemple de l'Ecosse il est essentiel de distinguer les traités futurs de ceux qui ont été conclus antérieurement à l'époque de la réunion de la Grande Brétagne et d'Irlande.

a) m. *Sammlung der Reichsgrundgesetze* T. I. p. 910. 938.

b) ENTICK T. IV. p. 270.

§. 238.

Arial population.

On évalue l'aréal de la Grande Bretagne et de l'Irlande ensemble à 104,701 lieues quarrées d'Angleterre, dont 27,457 pour l'Irlande, 27,794 pour l'Ecosse, donc 49,450 pour l'Angleterre a). On fit monter 1790 la population de l'Angleterre, à l'exclusion de la principauté de Gales, à 6,599,928 ames b), et quoique celle de l'Ecosse et de l'Irlande soit mal connue, il semble, que le nombre de 12 millions pour les trois anciens royaumes qu'on adopte c), n'excède pas du moins la vérité.

a) CAMPBELL *political survey* T. II. p. 6.

b) ARCHENHOLTZ *Annalen* T. V. p. 7.

c) SPRENGELS *Grundrifs* T. I. p. 128.

§. 239.

Conduite envers les étrangers.

Le saufconduit donné 1199 pour tous les marchands étrangers, fut suivi de près de la Grande Charte de 1215 et 1225, qui éleva en loi fondamentale la liberté d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers; leurs droits furent fixés par une charte particulière de 1328 (*Carta mercatoria*).

Le droit du *naufnage* restreint a) dès 1174 et plus encore 1275, se trouve déjà totalement aboli 1353, de sorte que les loix postérieures n'ont pu que renchérir sur les moyens, pour mettre à couvert les biens des naufragés, traités avec le dernier degré d'humanité en Angleterre, quoique moins favorablement par quel-

quelques gentilhommes écossais, qui exercent encore un droit de *groundage b*).

Le droit d'*aubaine* n'a jamais été exercé en Angleterre, si ce n'est par retorsion *c*).

Les loix rigoureuses contre ceux qui professent une religion différente de celle du pays, données sous Elisabeth, sous Jaques I. et Charles II. aiant été mitigées par l'acte de tolérance de 1688, et celles même qui subsistaient contre les Catholiques adoucies depuis 1778 surtout à l'égard des séculiers, la religion n'offre plus d'empêchement pour aucune nation de l'Europe et même de l'univers, d'entrer ou de séjourner dans un pays, dont il suffit à l'esclave de toucher le sol pour être libre.

Au reste, quoique tout étranger en Angleterre soit sous la protection des loix et sous la juridiction des tribunaux ordinaires *d*), et quoique la défense faite sous Henri VIII. aux étrangers, d'exercer en Angleterre leur art ou leur métier pour leur propre compte, ait été abolie sous Elizabeth, les droits des étrangers diffèrent dans plusieurs points de ceux des sujets nés de l'état. Le simple étranger (*alien*) quoique susceptible de posséder, d'hériter et de léguer des biens meubles, ne peut ni hériter ni acheter des biens fonds. Le regnicole (*denizen*) naturalisé par le Roi, peut acheter des biens fonds et les transmettre à des héritiers capables d'y succéder; mais celui seul qui a été *naturalisé* par acte du Parlement ou par le bienfait des loix peut aussi hériter des biens fonds. De même l'*alien* et le *denizen* sont également assujettis à ces impositions et douânes plus fortes, qu'on exige

en Angleterre (*aliens customs*) au delà de ce que payent les naturels et ceux qui sont naturalisés par acte du Parlement ou par le bienfait des loix e).

- a) BLACKSTONE *commentaries* T. I. p. 291.
- b) SCHUBACK *vom Strandrecht* T. I. p. 104.
- c) BLACKSTONE *commentaries* T. I. p. 372.
- d) Les étrangers ne sont pas assujettis en Angleterre à des tribunaux particuliers; ce qui reste d'anciens établissemens de ce genre n'est d'aucune importance. Mais les tribunaux regardent leur juridiction comme tellement fondée par le séjour quelconque de l'étranger, que sans refuser de punir les crimes commis par lui dans d'autres pays, on refuse généralement l'extradition, quoiqu'on la demande quelque fois à des états étrangers.
- e) BLACKSTONE *commens.* T. I. p. m. 371. et suiv.

§. 246.

Besoins, superflus.

Malgré les progrès de l'agriculture en Angleterre et en Irlande la Grande Bretagne n'est pas assurée de pouvoir se passer de secours étrangers en blés, et même dans les années ordinaires ses importations surtout en froment et en avoine surpassent la valeur de ses exportations en blés.

Si le bétail de l'Angleterre, de l'Ecosse et surtout de l'Irlande suffit à la nourriture des habitans, il ne suffit pas à differens besoins des manufactures, que lui fournit surtout la Russie. Ses bergeries florissantes sont le premier fond de sa richesse nationale.

Ses pêches, en ne parlant même encore que des pêches Européennes, forment des objets importans d'exportation.

Quoique la Grande Bretagne possède nombre d'objets essentiels pour les besoins de la guerre continentale et maritime, cette puissance maritime dépend de l'étranger surtout jusqu'ici du Nord de l'Europe pour les bois de tout genre, le fer, le chanvre, le lin, le Goudron, la poix etc.

Elle manque de même d'une multitude d'objets de luxe que lui refuse le climat, tel que le vin, les soies etc., elle doit tirer de l'étranger encore une partie de ces matières brutes qu'emploient ses manufactures; cependant les productions dont elle abonde tel que les chevaux, le cuivre, l'étain, le plomb, le charbon de terre, le sel et une variété d'objets que ses florissantes manufactures de laine et autres de tout genre offrent au commerce étranger, suffiraient probablement déjà pour faire tourner à son avantage la balance générale du commerce, quand même elle serait bornée à ses possessions Européennes.

§. 241.

Commerce; douanes; navigation.

Le commerce interne est facilité par la multitude des canaux et par les superbes chaussées de l'Angleterre; le cabottage et la navigation extérieure, sont favorisés par le nombre des ports spacieux qui entourent ces îles:

De bonne heure l'Angleterre s'est occupée à favoriser le commerce et la navigation de ses sujets en

préférence aux étrangers; Dès Edouard I. *a*) on chargea de douane (*prisage* ou *butlerage*) les vins, lorsqu'ils seraient importés par des étrangers; on assujettit les étrangers à payer la moitié de plus que les sujets de la *costuma magna*, un droit particulier d'importation et d'exportation (*costuma parva*) dont le sujet était affranchi, et depuis Edward III. un droit de *tonnage* plus fort que ne payaient les sujets. Ces distinctions, connus sous le nom d'*aliens customs* *b*) ont été conservées au milieu des changements que les douanes, les subsides, le tonnage et poundage, et autres droits ont éprouvés en Angleterre, dont quelques uns ont été perpétués *c*), d'autres ne s'accordent que pour un tems limité par le parlement, qui d'après les besoins en multiplie les objets ou en hausse le taux. La défense de l'exportation des laines *d*), fit fleurir les manufacturés.

Déjà les loix de 1381, 1390, 1485 avaient pour but d'assurer aux navires Anglais les avantages du fret pour le commerce d'exportation et d'importation. Cependant rien ne contribua plus à rendre actif le commerce de l'Angleterre que le fameux *acte de navigation* donné sous Cromwel 1651 et renouvelé et confirmé par Charles II. 1660 et 1661, portant en substance *e*), que 1) les marchandises des possessions Angl. en Asie, en Afrique et en Amérique ne pourront être importées que sur des navires Anglais, 2) qu'il en sera de même des productions et manufactures venant du reste de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique 3) que des vaisseaux étrangers ne pourront importer en Angleterre que des productions du cru ou des manufactures du pays au sujet duquel le navire appartient, le tout sous peine de confiscation du navire et de la car-

cargaïson, 4) que tous les poissons, graisse de baleine, huile et autres productions de la pêche importés par des étrangers payeront le double des douanes que payent les nationaux, 5) qu'aucun vaisseau étranger s'il n'est monté de matelots dont les $\frac{3}{4}$ sont Anglais ne pourra charger des marchandises en Angleterre pour les transporter dans des ports Anglais ou étrangers,

Cet acte, renforcé par plusieurs actes subséquens tel que ceux de 1663, 1672, 1685, 1779, 1787 subsiste jusqu'à ce jour, quoiqu'il aïe quelque fois été suspendu en tems de guerre, et que l'Angleterre en ait accordé des exemptions particulières en faveur de quelques états.

- a) BLACKSTONE T. I. p. 314.
- b) *Acte du P.* 1494. Cap. 14.
- c) 1710 (9 Anna c. 21.) 1714 (1 Geo. I. St. II. c. 12.) 1716 (3 Geo. I. c. 7.)
- d) Première défense de l'exportation des laines 1337 (11 Edw. III. cap. 1.) *Statutes at large* T. I. p. 221; après plusieurs variations cette défense fut renforcée 12 Car. II. c. 32. et 10 W. III. c. 10. et 5 Geo. II. c. 21.
- e) V. l'histoire de cet acte de navigation dans BUSCH und EBELING *Handlungsbibliothek* T. II. p. 630. (CARY) *Essai sur l'état du commerce d'Angleterre* T. II. p. 102 et suiv.

§. 242.

C o l o n i e s .

Au reste ce sont moins encore les possessions de la Grande Bretagne en Europe que les immenses acquisitions

sitions que depuis le regne d'Elisabeth elle a successivement faites hors de l'Europe, qui par la richesse de leurs productions, par l'étendue qu'elles ont donné à son commerce, à sa navigation, à sa pêche ont assuré à la Grande Bretagne le rôle de la première puissance commerçante et maritime de l'Europe.

C'est surtout aux *Indes Orientales* que les possessions de la Compagnie Anglaise des Indes ont depuis 1708 acquis une étendue progressive au Bengale et sur les côtes de Coromandel et de Malabar divisée en 4 gouvernemens savoir de *Calcutta*, de *S. George* ou *Madras*, de *Bombay* et de *Bencoolen*, et dont on évaluait l'aréal à 13,226 miles d'Allemagne déjà avant que la prise de Seringapatnam la mit à portée 1799 de partager inégalement le royaume de Mysore avec ses alliés et avec le successeur nominal de Tippoo Saib a).

Aux *Indes Occidentales* elle possédait à l'époque de la guerre actuelle les îles de la *Jamaïque*, *Barbador*, *St. Kitts* ou *St. Christoph*, *Antigua*, *Monferrat*, *Nevis*, *Grenade* et les *Grenadines*, *Dominique*, *St. Vincent* et quelques îles de *Virginie* comme aussi les îles *Lucayes* et *Bermudes*.

Et bien que dans l'*Amérique septentrionale*, dont après y avoir fondé ses Colonies elle possédait depuis 1763 toutes les côtes orientales, les traités de 1783 lui aient enlevé l'empire et le commerce exclusif de ses 13 Colonies, et la Floride, retrocée à l'Espagne, il lui restent encore les possessions dans le *Golfe de Hudson*, l'île importante de *Terreneuve*, la presque île de la *Nouvelle Ecosse*, *Cap Breton*, les possessions dans le

le *Golfe de Fundy* et le *Canada*. Elle a même commencé vers l'an 1790 à fonder des établissemens sur les côtes occidentales de l'Amérique septentrionale,

En *Afrique* il restait à l'Angleterre après 1783 jusqu'à l'époque de la guerre présente l'île *James* dans la rivière de *Gambia*, la navigation sur le *Sénégal* et quelques forts sur la côte d'or, surtout *Cap Coastle*. L'établissement de *Sierra Leona*, fruit de l'humanité bienfaisante prospérait sur les côtes d'Afrique quand ses ennemis se font plus à le détruire, *St. Helène* offre un port de relache, quoique insuffisant, au commerce des Indes Orientales.

a) WOOD review of the origin progress and result of the late war in Mysore. London 1800. 4.

§. 243.

Commerce des Colonies.

Dépuis que l'Angleterre a acquis des possessions et fondé des Colonies elle défendit aux étrangers d'y entrer et de s'y établir pour y exercer le commerce ou y servir de facteurs; elle borna ces colonies au seul commerce avec la mere patrie, et à un commerce limité entre elles et avec d'autres nations hors de l'Europe.

Celui des *Indes orientales* dont l'Angleterre conçut le projet dès 1584 fut confié à une compagnie exclusive octroyée en premier lieu 1600 prolongée plus d'une fois au 17^{ème} siècle, et réunie 1708 à la nouvelle compagnie, octroyée dès 1698. Depuis, les octrois de cette compagnie ont été successivement renouvelés, mais d'inignes abus surtout dans l'administration de ces vastes pays dont la population et les richesses disparurent devant l'insatiable cupidité

du despotisme mercantile donnerent lieu 1784 à l'établissement d'une surintendance nommée par le Parlement (*board of Controul*) à l'égard des affaires qui concernent le *gouvernement de ces pays*, sur lesquels la compagnie possède la supériorité.

Le commerce des *Indes Occidentales* est libre à tous les sujets Anglais; les ports de la Jamaïque et de St. Domingue ont même été ouverts depuis 1766 a) aux étrangers en général; sans parler des privilèges particuliers obtenus surtout par les Etats Unis de l'Amérique.

Le commerce d'*Amérique* était libre aux particuliers Anglais et l'est encore à l'exception de celui qu'exerce la Compagnie de la *Baye de Hudson*.

Celui d'*Afrique*, dont la branche la plus importante, la traite de nègres, a baissée depuis 1739 et 1783 était confié jusqu'en 1750 exclusivement à une compagnie d'Afrique. Alors il fut déclaré libre quoique les possessions de l'ancienne compagnie aient été transférées 1752 à la Compagnie des marchands faisant le commerce d'Afrique, laquelle après les changemens de 1763 et 1783 subsiste encore, et dont les directeurs disposent des fonds que le Parlement destine pour l'entretien des forts Anglais en Afrique, comme aussi les particuliers qui font ce commerce doivent lui payer une légère retribution.

a) Actes du p. de 1766. 1773. 1781. 1798 v. le *Guide* p. 312.

§. 244.

Balance générale du commerce.

Tandis que les immenses productions de ces possessions, que même toutes les productions d'autres peuples, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique ne peuvent être transportées en Angleterre que sur des vaisseaux Anglais en vertu de l'acte de navigation, de sorte qu'elle seule en retire le fret, et qu'au contraire elle peut transporter même directement des marchandises de ces contrées vers d'autres états de l'Europe, qui n'ont point retorqué contre elle les dispositions de cet acte de navigation, ce n'est pas à la seule balance générale des importations et exportations en Angleterre qu'on doit s'attacher pour juger de l'état florissant de cet empire, quoiqu'encore cette balance offre la preuve de l'accroissement progressif de son commerce pendant le 18^eme siècle et un immense excédant d'exportations a) dans les dernières années.

- a) G, ROSE *a brief examination into the increase of the revenue commerce and manufactures of Great Britain from 1792.* GENZ *essai sur l'état actuel de l'administration etc.* D'après ce dernier auteur qui donne p. 49 et suiv. une table progressive des importations et exportations à plusieurs époques depuis 1688 - 1799 la brillante année de 1798 offrait au commerce Anglais un excédant d'exportations de 14, 817, 000 L. Sterl.

§. 245.

Forces militaires; troupes.

La situation de la Grande Bretagne la dispense d'entretenir en Europe de nombreuses troupes continentales, et les loix qui en bornent le nombre, empêchent le Roi de l'augmenter en tems de paix et

de faire entrer des troupes étrangères sur le sol de la Grande Bretagne,

Le nombre des troupes réglées dans les royaumes unis monte à peine en tems de paix à 45 000 hommes, sans y comprendre la milice. Il éprouve une augmentation considérable en tems de guerre *a*), soit par la levée de recrues, soit par des traités de subsidie avec des états étrangers.

D'ailleurs la Compagnie des Indes se voit forcée d'entretenir à ses fraix de nombreuses troupes composées en grande partie d'étrangers, et qu'on fait monter à 80,000 hommes,

- a) L'état du mois d'Aout 1798 portait en troupes réglées 41 bataillons de Cavalerie, 110 d'Infanterie sans y comprendre l'Artillerie, les troupes de Genie, les corps de Volontaires, et les bataillons des Fencibles et de Milice; l'état du 1. Sept. 1800 dans *Monthly Magazine* Oct. 1800 p. 171. portait en troupes réglées 41 régimens de Cavalerie, 143 d'Infanterie (sans les troupes de la Compagnie des Indes) en Fencibles 13 régimens de Cavalerie, 46 d'Infanterie en Milice 86 régimens sans la milice nationale d'Irlande. Dans ce calcul l'Artillerie, les Ingénieurs, les troupes de subsidies, les volontaires ne sont pas compris.

§. 246.

M a r i n e.

Henri VII. fit bâtir le premier vaisseau de guerre pour le compte de la couronne, mais ce n'est qu'Elisabeth qui jeta les fondemens de cette puissance maritime qui est à la fois et le fruit et le soutien du vaste commerce dont l'Angleterre s'est emparée dans toutes les parties du globe. Ses ports, surtout ceux de *Portsmouth*, de *Plymouth* et de *Chatham* offrent une station commode et avantageuse à
ses

les vaisseaux de guerre, et des chantiers qui comme ceux de *Sherness*, *Deept* et *Woolwich* ne laissent rien à désirer. Sa marine marchande lui offre les matelots soit naturels soit étrangers, nécessaires à ses flottes qui de 24,000 entretenus par le gouvernement en tems de paix montent en tems de guerre souvent au de là de 100,000.

Aussi a-t-on vu le nombre des vaisseaux de ligne augmenter dans la guerre présente à plus de 200 a) sans y comprendre les frégattes et moindres bâtimens,

a) D'après la *List of the royal navy* du mois d'Aout 1798 la marine consistait en

II vaiss. de 100 Canons et au de là montés de		875 — 850 hommes
23 —	98 — 90 —	750 — 700
143 —	80 — 64 —	650 — 500
30 —	60 — 50 —	440 — 380
<u>207 total d. vaiss. de guerre;</u>		
plus		
156 frégattes de 44 — 32 —		300 — 220
63 —	30 — 20 —	200 — 160
<u>426 total des bâtimens.</u>		

D'après l'état des forces maritimes du 1. Sept. 1800 dans *Moushly Magazine* O^r. 1800 p. 171. elles consistaient en

137 vaiss. de ligne au de là de 50 Canons
21 — de 50
214 Frégattes
271 Sloops

643 total, d. vaisseaux etc. en activité

outré 59 vaiss. de ligne
5, de 50 C.
40 Frégattes
41 Sloops

145 sur les chantiers etc.
hors de service.

§. 247.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Ce n'est pas le *Consolato del mare* mais les loix d'*Oleron* qu'on considère en Angleterre comme loi subsidiaire dans les affaires maritimes; cependant ni l'un ni l'autre de ces recueils d'usages ne peut servir de norme aux affaires des nations.

L'Angleterre impliquée dans presque toutes les guerres maritimes qui ont eu lieu entre les Puissances de l'Europe depuis la fin du 16^{eme} siècle est moins intéressée à étendre qu'à restreindre les droits du commerce neutre; et bien que dans ses traités avec quelques nations elle ait établi le principe que le navire couvre la cargaison elle s'est crue autorisée au 18^{eme} siècle 1) en se parant même de l'autorité du *Consolato del mare* d'établir le principe opposé vis à vis de toutes les nations avec lesquelles elle n'a point de traités, mais en restituant d'un autre côté les marchandises libres et amies quoique chargées sur un vaisseau ennemi, 2) d'étendre en cas de besoin la liste des marchandises de contrebande même à des blés et autres objets de nourriture, et de les confisquer ou du moins de les retenir en payant la valeur et le fret; 3) de déclarer bloqués, par conséquent fermés au commerce des étrangers, des ports, îles etc. dès que ses forces maritimes s'en approchent à une distance souvent encore fort éloignée, et annoncent le dessein de s'en emparer. 4) de visiter tous les navires marchands et quelquefois même ceux naviguant sous convoy. 5) en attribuant comme les autres nations à ses tribunaux, d'amirauté le jugement des prises sauf l'appel aux com-

commissaires du Roi, à condamner aux fraix du procès ceux des reclamans dont l'exemption de saisie n'était manifestée que par des preuves produites en premier lieu dans les tribunaux. De là ces plaintes amères des neutres dans presque toutes les guerres maritimes, et souvent même de celles qui avaient des traités à reclamer.

Les loix données depuis 1692 au sujet des reprises accordent la restitution d'après la diversité du tems où la prise a été entre les mains de l'ennemi et d'après la qualité du repreneur; mais elles ne parlent que des reprises qui ont appartenu à des sujets du Roi a).

a) m. *Essai concernant les armateurs, les prises, et les reprises* §. 64.

§. 248.

Ministres; Consuls.

L'acte du Parlement de 1708 exemte les ministres étrangers en Angleterre de la jurisdiction civile sur leur personne, leurs biens et ceux des gens de leur suite qu'ils ont annoncés comme tels dans le bureau des affaires étrangères. Cet acte ne parle point de la jurisdiction criminelle sur laquelle on semble ne pas étendre l'immunité. Un usage fort ancien exemtait les ministres étrangers du payement des douanes, et je ne trouve point de loi qui depuis leur aie limité ce droit. On ne s'oppose point au culte religieux dans la chapelle d'un ministre étranger d'une religion differente; mais des circonstances particulières occasionerent 1746 une Proclamation pour restreindre les abus à l'égard du nombre et de la qualité des aumoniers catholiques.

La

La Grande Bretagne envoie et reçoit des ministres des différens ordres et jusqu'ici le nombre de ses Ambassadeurs résidens montait à 4 en tems de paix.

Je ne trouve point de loi particulière qui fixe les droits des consuls étrangers en Angleterre, ou les devoirs de ceux que la Grande Bretagne envoie dans presque tous les états étrangers et dont le nombre monte en tems de paix à environ 50.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRÉTAGNE ET PORTUGAL.

§. 249.

Possessions

Il n'y a point eu de contestations entre les deux Puissances par rapport à leurs possessions en Europe. Et quant à celles hors de l'Europe, quoique le Portugal aie prétendu au 16^{me} siècle exclure l'Angleterre comme les autres Puissances du commerce des Indes, et même de celui de la Guinée, quoiqu'en suite le Portugal, subjugué par l'Espagne ait été enveloppé dans les guerres de cette Puissance contre l'Angleterre, le soulèvement des Portugais contre les Espagnols 1640 fut suivi de près d'un traité de paix et d'amitié avec l'Angleterre de 1642, dans lequel

lequel en confirmant la trêve conclue 1635 aux Indes il fut convenu que les Anglais conserveraient en Afrique le commerce qu'ils y avaient eu pendant l'époque de la domination Espagnole, en promettant des arrangemens sur ce point, ainsi que sur celui de la navigation au Bresil. Ce traité et celui de 1654 conclu avec Cromwel ont été confirmés par le traité de 1661 par lequel le Portugal, à l'occasion du mariage de l'Infante, céda pour toujours *Tanger a)* en Afrique et *Bombay* aux Indes *b)* au Roi d'Angleterre et à ses successeurs, et toutes les possessions Portugaises que l'Angleterre pourrait reconquerir sur les Hollandais, à l'exception de quelques places, (surtout de Ceylon qui serait partagée).

a) Les Anglais occupèrent Tanger 1662 mais l'ont démolie et abandonné 1683. ANDERSON T. II. p. 564.

b) Conf. aussi art. 16. du traité d'alliance du 16. May 1703.

§. 250.

Commerce.

Les relations de commerce entre l'Angleterre et le Portugal sont fort anciennes. On trouve déjà des traités avec les villes maritimes du Portugal conclus 1308, 1352, 1353, et plusieurs traités du 15^{eme} siècle. Mais surtout ceux de 1642, 1654, 1661 entrent dans un détail assez étendu sur ce qui regarde le commerce. Le traité de 1642 en confirmant les privilèges dont les Anglais ont joui avant 1580 porte que les Anglais ne payeront pas plus de droits, de douanes etc. que ne payent les autres nations amies du Portugal, qu'ils auront le droit d'entretenir des Consuls *a)* et jouiront de la liberté de

de confiance. Le traité de 1594 en confirmant les anciens privilèges et ceux qu'ils obtinrent 1643, 1647, 1647 accorde aux Anglais un *flagt conforteur*, et le droit de faire le commerce entre le Portugal et le Brésil. (à l'exception des biés, poissons, vins, huiles, et bois de Brésil) et même le droit des Anglais d'établir pour le commerce quelques familles à *Goa*, *Cochin* et *Diu* comme aussi dans les villes de la *Baye de todos los Santos*, de *Fernambour* et *Rio Janeiro*, au *Brésil* et dans toutes les possessions des Portugais aux *Indes Occidentales*, et l'art secret porte que les anciens taux des marchandises pour lesquelles les Anglais auront à payer les douanes ne seront point relevés sans l'avis de deux marchands Anglais et que les Portugais trafiquant en Angleterre payeront les douanes au taux qui subsistait 1654. Ce traité a encore été suivi de plusieurs loix et privilèges en faveur des Anglais donnés 1656, 1657, 1661, 1665, 1667, 1698.

Mais tous ces traités n'approchent pas en importance pour l'Angleterre du *Methuen treaty* conclu 1703 en 3 Articles par lequel l'Angleterre, en accordant aux vins Portugais le rabais d'un tiers des douanes que payent les vins français, obtint la permission d'importer pour toujours en Portugal tous les objets de manufactures Anglaises en laines dont l'importation est défendue aux autres nations par les loix. Les avantages prodigieux que l'Angleterre a longtems retirés de ce traité *b)* et les désavantages qui en sont résultés pour le Portugal ont fait naître sous Joseph I., mais surtout sous Pombal des mesures indirectes pour en diminuer les suites; mesures desquelles les Anglais se sont plaints comme d'infractions à leurs traités.

a) L'An-

- a) L'Angleterre entretenait 1798 un Consul général à *Lisbonne*, un Vice-Consul et un Consul député à *Porso*, le Portugal un Consul général à *Gibraltar* et un Consul général à *Londres*. v. *Almanac de Lisboa* 1798. p. 349.
- b) WHITWORTH p. 27. offre une table des importations et exportations depuis 1697-1774. D'après MURPHY *general view of the State of Portugal* p 59. le commerce de l'Angleterre avec Lisbonne montait 1774 et 1775 à plus du double de celui de toutes les autres nations ensemble avec ce port. 1785 la balance du commerce offrait un excédant de 511,216 L. Sterling en faveur de l'Angleterre et en outre de 63,645 L. St. en faveur de l'Irlande. Mais si ce calcul est préférable à celui de la factorerie Anglaise au moins les circonstances ont beaucoup changé depuis.

§. 251.

Neutrality.

Le traité de 1642 exemte les Anglais et leurs vaisseaux en Portugal de l'Embargo; il accorde la liberté du commerce neutre avec les ports de l'ennemi de l'autre. Celui de 1654 porte, que les prises que l'ennemi de l'une aura faites ne pourront pas être vendues dans les ports de l'autre, mais seront restituées à leurs propriétaires; que la confiscation du navire ennemi emportera celle de la cargaison quoiqu'amie, mais que le navire couvrira la cargaison art. 23. Le traité d'alliance de 1703 porte que même en tems de paix il sera admis 12 vaisseaux de guerre dans les grands ports du Portugal et dans les moindres ports un nombre convenable. Pour le cas de rupture déjà le traité de 1654 fixe le terme de deux ans aux sujets pour se retirer avec leurs biens.

R.

§. 252.

§. 252.

Alliances.

L'amitié entre les deux royaumes a été plus d'une fois cimentée par des mariages de princesses Portugaises avec des Rois d'Angleterre, sans cependant avoir opéré la réunion des deux royaumes sous un même chef, projetée lors du mariage de Charles II. avec l'Infante Catharine 1661, duquel date l'engagement perpétuel de garantir les colonies portugaises. Entre d'autres garanties celle du traité de 1713 entre la France et le Portugal, du traité de 1715 entre le Portugal et l'Espagne et la garantie réciproque stipulée par le traité de 1763 sont les plus mémorables.

Mais il y a eu en outre une multitude d'alliances particulières, tant avant 1580 telque celles de 1386 et 1387-1403, qui sont mémorables par les conditions sous lesquelles seules l'Angleterre permit au Portugal de se reconcilier avec la Castille, qu'après 1641, telque celle de 1654 avec Cromwel, celle de 1661 avec Charles II. portant art. 16. la stipulation de l'assistance à fournir au Portugal en cas d'attaque et particulièrement en cas d'attaque du port de Lisbonne ou de Porto, et surtout les alliances depuis celle de 1703 époque de l'union intime entre les deux royaumes, qui plus d'une fois a forcé le Portugal de suivre le sort de la Grande Bretagne dans des guerres qui lui semblaient étrangères, tel qu'en 1761 et 1793 où il fut signé un nouveau traité d'alliance axiliaire.

S. 253.

Cérémonial.

L'Angleterre prétend positivement le rang sur le Portugal mais celui-ci prétend au moins le droit de l'alternation dans les traités, ainsi qu'on le voit par les mesures prises 1703 et 1763.

Les deux cours s'entre envoient des ministres du second ordre.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS AUJOURD'HUI REPUBLIQUE BATAVE.

(*Guide T. I. p. 520.*)

S. 254.

Possessions en Europe.

La restitution des places que les Hollandais avaient engagées à l'Angleterre 1585 pour les fraix de la guerre a été effectuée 1616. Depuis il n'y a point eu de contestations entre les deux Puissances au sujet de leurs possessions Européennes, si l'on ne veut ranger sous cette classe les prétensions que l'Angleterre a formée en vertu du droit d'empire et de propriété qu'elle s'attribue sur les quatre mers qui l'environnent, de pouvoir exclure les Hollandais de la

pêche du hareng surtout dans le voisinage des îles de Schettlande, et d'exiger les honneurs dus au pavillon des Puissances dans l'enceinte de leur juridiction maritime. La première de ces contestations fut vivement agitée sous Jaques I., sous Charles I., sous Cromwel et sous Charles II. jusqu'à ce que la paix de 1667 ait accordé aux Prov. unies la liberté de la pêche, même sur les côtes. Et quoique ce traité n'a pas été renouvelé 1783 et que de nouvelles contestations se sont élevées 1786 a) au sujet de la pêche sur les côtes de l'Ecosse, l'Angleterre n'a pas depuis contesté à la Hollande les droits de pêche dans la possession desquels elle se trouvait avant la guerre de 1781. La contestation sur le salut de mer qui servit même de prétexte à des guerres sous Cromwel et Charles II. fut réglée par la convention de 1674, et la paix de 1783 a rétabli sur ce point l'état des choses qui avait subsisté avant la guerre.

a) KLUIT *hist. fed.* T. II. p. 420.

§. 255.

Possessions hors de l'Europe.

Dépuis qu'à la fin du 16^{eme} siècle les deux Puissances unirent leurs forces pour se maintenir dans la navigation des Indes contre les Espagnols et les Portugais, et depuis le traité de 1619 entre les deux compagnies, une multitude de contestations se sont élevées entre elles au sujet de ces possessions lointaines, tel qu'au sujet d'Amboina, Poleron etc., au sujet du commerce, et des traités avec les peuples d'Asie. Les sentences arbitrales de 1654 et 1655 ne les terminèrent qu'imparfaitement; et la convention de 1675, touchant le mode de régler les

les différends entre les deux compagnies ne servit point à terminer de nouvelles contestations qui s'élevèrent 1680 au sujet de *Java*, ni celles qui dans les tems plus recens ont été agitées 1760. Le traité de 1783 procura *Negapatnam* aux Anglais moyennant un équivalent promis, qu'on n'a pas encore trouvé depuis. Et tandis que dans la guerre, actuelle les Anglais se sont rendus maîtres du Cap, de Ceylon, de la Guyane Hollandaise etc. c'est à la paix future à régler le sort de ces possessions.

Il y a eu de même des contestations entre la compagnie Anglaise d'Afrique et la compagnie Holl. des Indes occidentales au sujet de la navigation d'Afrique surtout vers le *Cap Appollonia*. Ces contestations qu'on tâcha en vain de régler 1773 ont été renvoyées encore 1783 à la décision de commissaires laquelle n'a pas eu lieu.

§. 256.

Commerce d'Europe.

Outre les privilèges dont nombre de villes des Pays-bas jouissaient anciennement en Angleterre en qualité de membres ou d'alliés de la Hanse teuto-nique a), on trouve plusieurs privilèges particuliers accordés depuis le 18^{eme} siècle aux villes des Provinces des Pays-bas, sans compter ces privilèges et ces traités qui comme celui de 1499 se rapportaient plus particulièrement aux possessions des Rois d'Angleterre sur le continent de la France. Le plus important des traités du 15^{eme} siècle c'est le grand traité de commerce conclu 1496 avec Philippe I. comme possesseur des pays-bas, renouvelé 1516

et 1529 et réclamé encore, quoiqu' infructueusement par les Provinces unies des pays bas après leur trêve de 1609 avec l'Espagne. Les tems avaient changé depuis les efforts de l'Angleterre de rendre son commerce actif; et les traités de 1625, de 1640 n'auraient point ramené les anciennes liaisons, si même l'acte de navigation de 1651 renouvelé 1660 n'eut porté un coup mortel au commerce des Hollandais. La paix de 1667 accorda aux Hollandais une exemption de cet acte à l'égard des marchandises passant d'Allemagne par les Prov. unies pour être transportées en Angleterre; au reste la détermination sur la liberté d'importation de marchandises fut renvoyée à des commissaires; ce traité ainsi que celui de 1668 touchant le commerce neutre furent renouvelés par la paix de 1674 suivie d'un traité de marine de la même année et 1675 d'un article particulier touchant les compagnies des Indes. Ces traités confirmés 1716 et 1728 ont subsisté jusqu'à ce que l'Angleterre déclara 1780 les Holl. déchus de leurs droits conventionels. Le traité de paix de 1783 ne renouvela aucun de ces traités *b)*, L'alliance de 1788 promet le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité qui n'a pas eue lieu depuis, de sorte que cette importante *c)* relation commerciale reposait depuis sur une clause assés vague et dont le sens a été souvent contesté. Sans convention particulière les deux nations s'entre- envoyaient des consuls *d)*,

a) voyés plus bas L.V. chap. 5.

b) Quant au commerce des Indes on y stipula art. 6^e que les Hollandais ne troubleraient pas la navigation des Anglais dans les mers des Indes, ce qui alarma

alarme sans motif la Compagnie Hollandaise; voyés
N. *Nederl. Jaerboeken* 1785. p. 1535.

- c) WHITWORTH p. XXVI. Malgré l'extrême inégalité des échanges d'une année à l'autre on pouvait compter que la balance penchait en faveur de l'Angleterre pour au moins un million de florins d'Hollande.
- d) L'Angleterre entretenait des Consuls à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, les Provinces Unies avaient des commissaires de la marine à *Edinburg*, *Corwallis*.

§. 257.

Neutralité; rupture.

Ainsi que le traité de 1667 à longtems servi de base aux relations commerciales des deux puissances en tems de paix, celui de 1668 et de 1674 avec la déclaration 1675 ont servi de norme conventionnelle entre les deux nations pour le point important de la neutralité. Ces conventions portent: que les sujets reciproques pourront *continuer* leur commerce avec l'ennemi de l'autre et même (décl. de 1675) de port à port, à l'exception de la contrebande et des places bloquées. Que les munitions de guerre seules seront de contrebande et surtout que l'or, l'argent, les denrées, le poisson, toute sorte de munitions de bouche, le chanvre, le lin, la poix, les bois et les bois de construction de navires seront libres; que la contrebande seule sera confisquée, que (en opposition à l'ancien traité de 1496) le navire couvrira la cargaison et que la cargaison amie ne sera confisquée sur vaisseau ennemi que si elle a été chargée après les époques convenues et postérieures à la déclaration de guerre. La violation de ces stipulations, dont le reproche a été fait de part et d'autre, a donné lieu à de vives plain-

tes après 1744. 1756. 1778 quoiqu'elles aient subsisté jusqu'au 17, Avril 1780.

Pour le cas de la rupture la paix de 1667 art. 32 fixa l'époque de 6 mois aux sujets pour se retirer avec leurs biens. Mais tous ces objets attendent de nouvelles stipulations,

S. 258.

Alliances.

Avant et après Guillaume III. les liens de parenté entre les familles des Rois d'Angleterre et celles des Princes d'Orange ont plus d'une fois influé sur l'aversion de la France et de son parti contre le parti Stadhoudérien en Hollande, et la lutte intérieure qui en est résultée n'a pu qu'accélérer la décadence de la république dont cependant d'ailleurs le declin aurait été inévitable.

Entre une multitude de garanties celle de la succession de la maison d'Hannovre au trône de la Gr. Bretagne dont les Provinces Unies se sont chargées. 1713 et 1748, la garantie réciproque des traités d'Utrecht, même la garantie du traité de barrière dont l'Angleterre, d'ailleurs partie contractante, se chargea particulièrement 1716, la garantie de la constitution de 1787 et du Stadhouderat héréditaire que l'Angleterre prit sur elle par le traité d'alliance de 1788 ont été les plus mémorables.

Entre nombre d'alliances celle de 1678 confirmée et déclarée 1716 et qui est une alliance défensive et perpétuelle a été la source de plusieurs contestations

tations sur le *casus federis*. Son faible accomplissement 1744, le refus d'y satisfaire 1756 et 1778 furent suivis de la part de l'Angleterre d'un traitement rigoureux des vaisseaux Hollandais, et 1780 de la revocation formelle des traités. A la paix de 1783 le parti alors dominant en Hollande en empêcha le renouvellement. On y substitua ensuite l'alliance également perpétuelle et défensive de 1788, renforcée pendant la guerre de la révolution, par les engagements pris 1794 peu avant que l'invasion des français changea la face des choses et même la forme du gouvernement en donnant naissance à la république Batave, jusqu'ici entièrement asservie à l'ennemi le plus acharné de la Gr. Bretagne, et paralysée quant à son commerce.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET LE DANEMARC,

(Guide T. I, p. 562.)

§. 259.

Des relations entre la Gr. Bretagne et le Nord en général.

Ce ne sont pas les possessions en Europe ou dans d'autres parties du Globe qui sont l'objet principal des relations particulières entre l'Angleterre et les Puissances du Nord, mais c'est 1) le *commerce*, essentiel à l'Angleterre pour subvenir aux besoins de sa marine et duquel elle a taché de se saisir avant qu'elle a commencé d'exploiter le commerce du Sud; 2) les

alliances, par l'intérêt que l'Angleterre ne peut se dispenser de prendre aux affaires du Nord; et la nécessité qui semble résulter de là pour elle de se ménager un ou plusieurs puissances du Nord, même en vue des affaires générales du continent de l'Europe.

§. 260.

Danemarck, possessions.

On peut passer ici sous silence l'ancienne conquête de l'Angleterre par les Danois dont il ne reste plus ni vestige ni prétensions. Depuis il n'y a point eu de contestations territoriales entre les deux couronnes en Europe. La cession des conquêtes de Brèmen et Verden faite à George I. 1715, appartient aux relations du Danemarck avec l'Électorat de Brouswick-Lunèbourg.

Quant aux disputes sur le péage du Sund et sur la Groenlande, la première a été réglée par traité, la seconde ne touche point les possessions du Danemarck en Groenlande que l'Angleterre lui conteste aussi peu que son commerce exclusif; mais elle touche la pêche dans le détroit de Davis, et dans le voisinage des côtes. Cette dispute a été agitée de nouveau 1776. sans avoir été terminée.

Malgré la jalousie qu'excita l'établissement de la compagnie Danoise des Indes et sa translocation à Altona, l'Angleterre ne contesta point au Danemarck ses possessions aux Indes Occidentales, ni ses établissemens aux Indes Orientales.

§. 261.

C o m m e r c e .

Dès le 13^{eme} siècle il subsistait un commerce réciproquement actif entre l'Angleterre et la Norvège et fondé sur des conventions telque celles de 1217. 1269 et plus tard de 1450.

Mais les relations commerciales actuelles reposent surtout sur les traités d'alliance et de commerce de 1654. 1667 et 1670. Ce dernier traité qui confirme tous les traités antérieurs qui ne lui sont pas contraires porte surtout :

1) que les Danois pourront importer en Angleterre outre les marchandises du cru ou des manufactures des états danois, toutes celles qui viennent d'une partie quelconque de l'Elbe; 2) que les Anglais ne payeront en Danemarck et au passage du Sund que les douanes que payent les Hollandais, qu'ils seront exemts de la douane de Glückstadt et qu'en général tous les avantages que par la suite le Danemarck accorderait aux Hollandais ou autres nations (en exceptant les Suédois) seront communs à l'Angleterre.

L'importance du commerce entre les deux nations et dont en tems de paix la balance penche constamment en faveur de l'Angleterre, surtout depuis 1762 a), les engage à l'envoi réciproque de Consuls b), stipulé par l'art. 38 du traité de 1670.

a) On trouve des calculs d'exportation et d'importation depuis 1760-1780 dans BOHN T. II. p 153. *Handlungsbibliarhek* T. I. p. 654. voyés aussi WHITE WORTH *sables* n. XX. et CHALMERS p. 61.

b) L'Angleterre entretient des Consuls à *Bergen, Christianfand, Dronheim et Elfseneur*, le Danemarck à *Leverpool* et à *Londres*.

§. 262.

Neutralité; Représailles.

Le même traité d'alliance et de commerce de 1670 fixe, quoiqu'imparfaitement, les droits du commerce neutre; il établit art. 20 que le navire ne couvrira pas la cargaison, en stipulant au reste la protection réciproque de navires marchands par les vaisseaux de convois faisant la même route. Ce traité aiant été expliqué par une convention du 4. Juil. 1780 qui fixe le catalogue de marchandises de contrebande et de celles qui seront réputées libres, sans au reste toucher la question si le navire couvrira la cargaison, l'Angleterre a cru pouvoir se refuser vis à vis du Danemarck à l'observation des principes du système de la neutralité armée auquel le Danemarck accéda peu de jours après, et de son côté le Danemarck s'est dispensé 1793 de satisfaire aux instances de l'Angleterre de renoncer à son commerce, surtout à celui des bleds vers la France. Aujourd'hui la question sur la visitation de navires convoyés a fait naître de nouvelles difficultés et frayé le chemin à l'union maritime du 16. Dec. de l'accession du Danemarck à laquelle la Grande Bretagne croit pouvoir se plaindre comme contraire tant à ses traités antérieurs avec cette puissance, que même à la convention provisoire du 29. Aout 1800 a).

L'usage des représailles pour causes privées a été borné par l'art. 39. du traité de 1670 aux cas d'un deni ou delai de justice dûement constaté,

a) m. *Recueil* T. VII. p. 426.

§. 263.

§. 263.

Alliances.

Entre plusieurs alliances de famille destinées à cimenter les noeuds de l'amitié on rappelle à regret le souvenir ineffaçable de la dernière qui faillit de les rompre pour longtems.

De plusieurs garanties générales celle du traité de 1660 entre le Danemarc et la Suède, et la garantie du Sleswig dont l'Angleterre s'est particulièrement chargée 1720 sont des plus mémorables.

Une multitude d'alliances a eu lieu entre les deux Puissances. Déjà le traité de 1269 alliait la Norvège ceux de 1465 et 1476 le Danemarc à l'Angleterre; celui de 1523 tous les deux. Parmi le nombre d'alliances qui ont eu lieu depuis la paix de Westphalie, quelques unes étaient éphémères telque celles de 1689. 1690. 1691. 1696 contre la France, dont la première fut renouvelée 1701 et 1703 pendant la guerre de succession. De même celles de 1727. 1734. 1739 ne safaient plus être alleguées comme valides aujourd'hui, mais l'alliance de 1670 qui est une alliance défensive quoique vague quant au nombre des secours a subsisté jusqu'à ce jour, et renferme la garantie réciproque des possessions.

L'envoi réciproque de ministres a été stipulé par l'art. 38. du traité de 1670; aussi les deux cours entretiennent elles constamment des missions du second ordre.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET LA SUEDE.

(Guide T. I. p. 573.)

§. 264.

P o s s e s s i o n s .

Les contestations survenues 1654 entre ces deux Puissances en Afrique n'étaient qu'éphémères a). Les possessions acquises 1637 par la Suède à Neu-Jersey lui furent enlevées 1655 par les Hollandais qui 1674 firent place aux Anglais b). Les droits des familles Suédoises qui s'y sont conservés encore c) appartiennent aujourd'hui aux relations de la Suède avec les Etats unis de l'Amérique. Et les privilèges accordés par Cromwel 1656 art. 9. aux sujets Suédois pour le commerce de l'Amérique ou n'ont jamais opéré d'effet, ou l'ont perdu depuis 1783.

a) ANDERSON T. II. p. 421 et suiv.

b) PALMSKIÖLD extraits ad a. 1674. p. 1084.

c) ARCHENHOLTZ *Memoires concernant la Reine Christine* T. III. p. 203. note f. ACRELIUS *Beskrifning om de Svenska församlingars forna och narwaronde Tilstand uti des já Kallade Nya Swerige.* Stockholm 1759. 4.

§. 265.

C o m m e r c e .

On trouve déjà des vestiges d'un commerce actif de l'Angleterre avec la Suède du tems de l'union de
Cal.

Calmar. Son importance augmenta de beaucoup pendant l'époque où la Suède possédait la Livonie, l'Estonie et l'Ingrie, et depuis qu'elle obtint de nouvelles possessions sur la Baltique par la paix de 1648. C'est de ces époques que datent les traités de 1656 et de 1661 dont le dernier a subsisté jusqu'à ce jour. Il accorde aux sujets réciproques tous les privilèges dont jouissent d'autres nations en conformité des loix, de sorte que l'Angleterre est bornée quant à son commerce en Suède aux villes d'étape auxquelles seules la Suède a depuis Gustave Adolphe permis le commerce étranger; et les Suédois sont assreints à l'acte de navigation dont cependant le traité de 1661 leur accorde quelque exemption ainsi qu'il leur donne un droit d'entrepôt à Plymouth, et la liberté de la pêche surtout du hareng sur les côtes de la Gr. Bretagne avec un nombre limité de vaisseaux.

Le traité d'amitié de 1766 sans porter atteinte à celui de 1661 ne renferme que la clause générale, qui accorde aux sujets réciproques dans les ports de l'autre tous les droits privilèges et immunités, dont jouissent les nations les plus favorisées a).

Si ce commerce est important à l'Angleterre à cause du fer, du bois et autres objets qu'elle en tire pour la marine, il l'est encore bien plus à la Suède qu'il enrichit par une balance constamment favorable b).

a) L'Angleterre a des Consuls à *Gothenburg*, la Suède un Consul gén. à *Londres*.

b) Calcul des importations et exportations moyennes depuis 1760-1780 voyés TAUBE T. II. p. 136. *Handlungsbibliothek* T. I. p. 654. CHALMERS p. 73. En 1770.

1770 - 1780 l'excédant pour la Suède était année moyenne de 877,726 L. Sterl.

§. 266.

Neutrality.

Le traité de 1661 qui fixe les droits du commerce neutre entre les deux Puissances range art. 11. au nombre des marchandises de contrebande l'argent et les munitions de bouche (*pecunia et commutatus*) et en déclarant libre le commerce avec l'ennemi de l'autre à l'exception des places bloquées, il fixe clairement art. 13. que le navire ne couvrira pas la cargaison, mais qu'aussi on restituera les marchandises amies chargées sur un vaisseau ennemi. C'est à ce traité que la Grande Bretagne a provoqué particulièrement 1781 et depuis 1793 jusqu'à ce jour où une dispute déjà élevée 1782 sur le droit de visiter des navires sous convoy a été rescuscitée 1799 et a frayé le chemin à la convention maritime entre la Suède, et la Russie du 16. Dec. 1800, que l'Angleterre considère comme incompatible avec ses traités d'amitié et de commerce avec la Suède.

§. 267.

Alliances.

Même après la reforme il n'y a point eu de mariages entre les chefs des deux états ou leurs enfans, et la France ne les aurait pas vus de bon oeil.

De plusieurs alliances particulières celle de 1668 est la seule qui ait été conclue contre la France; et les liens de la Suède avec cette dernière Puissance ont souvent affaibli ceux avec l'Angleterre. Les unions de

de 1720. 1727 n'étaient qu'éphémères. L'alliance générale et défensive que portent les traités de 1661 et 1766 a subsisté jusqu'à présent, mais cette dernière n'entre pas non plus dans le détail des secours à prêter, en promettant une alliance plus étroite, qui n'a pas encore eu lieu depuis, ni 1788, ni 1793.

CHAP. VI.

DÉS RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA RUSSIE.

(Guide T. I. p. 579.)

§. 268.

C o m m e r c e .

Les deux Puissances n'ayant point eu de contestations sur leurs possessions ni en Europe *a)*, ni, jusqu'ici, hors de l'Europe et en Amérique, le commerce et les alliances sont les deux objets principaux, auxquels on peut borner ici ses recherches.

Les grands privilèges, que peu après la première tentative faite 1553 par les Anglais *b)* pour établir un commerce avec la Russie, ils obtinrent 1569 et qui furent successivement augmentés jusqu'à leur accorder un commerce exclusif, ne furent qu'imparfaitement renouvelés 1586, et même le premier traité de commerce de 1623 cessa d'être observé depuis que les Hollandais sçurent profiter de la haine du Czar
 3
 contre

contre Cromwel. Le commerce Anglais refleurit sous Charles II. ; il a beaucoup gagné en importance depuis 1721, et a donné lieu à un traité de commerce conclu 1734, prorogé 1742, suivi d'un nouveau traité pour 20 ans avec quelques omissions 1766 et tacitement prorogé dans la plupart des articles 1786 jusqu'au traité de 1793 conclu pour 6 ans. A celui-ci a succédé le nouveau traité du 21. Fevr. 1797 conclu pour 8 ans à dater de l'expiration de celui de 1793. Ce traité ainsi que les précédens accorde la liberté générale du commerce de marchandises licites, dans toutes les places ouvertes au commerce; et aux Russes même le transport de marchandises d'Asie en Angleterre; le traitement de la nation la plus favorisée, égalise quant aux douanes les sujets réciproques aux nationaux *c)* et leur permet d'acheter et de bâtir des maisons, en tant que les statuts ne s'y opposent pas. L'article important des traités de 1734 et 1766 qui autorisait les Anglais à payer en Russie les douanes en monaye courante n'a pas été renouvelé expressement dans les traités postérieurs, mais il semble être renfermé dans l'art. 24 du traité de 1797 qui promet, que dans ce qui regarde le payement des droits d'importation et d'exportation, les sujets seront traités comme la nation la plus favorisée. L'article de 1734 relatif au commerce de la Perse a été supprimé dès 1766, vu le changement des circonstances. Les avantages promis par la Russie quant à ses ports de la mer noire 1782. 1784 ont été appliqués aux Anglais par le traité de 1793 et sont compris dans l'art. 3. de celui de 1797.

a) A moins de ranger sous cette classe les prétentions actuellement formées par la Russie sur l'île de Malte ~~recom~~

reconquis par les Anglais, et dont elle avance que la cession lui aurait été promise.

- b) HÄCKLUYT *principal navigations of the english nation* T. I. S. *Petersburger Journal* 1780. DOHM *Materialien für die Statistik* V. Lief. p. 230.
- c) L'art. 24. du traité de 1766 fixait les droits à payer pour les lainages de l'Angleterre; cet article n'a pas été répété 1797.

§. 269.

Importance de ce commerce.

Le degré d'importance qu'a le commerce de la Russie pour l'Angleterre repose sur la qualité des marchandises qu'elle en tire pour sa marine et pour ses manufactures, plus encore que sur la multitude de marchandises soit de manufactures soit de Colonies qu'elle transporte en Russie et qui n'empêchent pas que l'Angleterre n'ait eu constamment la balance contre elle; balance que malgré ses efforts pour s'approcher de l'équilibre, les grandes acquisitions faites par la Russie dans les tems plus récents ont du rendre encore plus favorable pour celle-ci d).

- a) On trouve des tables d'importation et d'exportation dans BÜSCHING T. VIII p. 50. depuis 1698-1769; et depuis 1755-1773. dans DOHM *Material* T. II p. 302. Sur des tems plus récents voyez A. BROGHES *view of the Importance of the trade between Great-Britain and Russia*. Lond. 1789. 8.

§. 270.

Neutralité; rupture.

Les traités de 1734, de 1766 et 1797 établissent la liberté du commerce avec l'ennemi à l'exception
 S A des

des places bloquées et de la contrebande, dont ils bornent la notion aux seules munitions de guerre et en fixant que la contrebande seule sera confisquée. Mais ces traités ne s'expliquent pas si le navire couvrira et confisquera la cargaison; il est résulté de là entre les deux nations, avant depuis 1780, des disputes que même les traités de 1793 (qui prolonge simplement celui de 1766) et de 1797 art. 10. n'ont pas décidées, et qui depuis que des griefs d'un autre genre ont été élevés contre la Grande Bretagne par la Russie, ont déterminé celle-ci à renouveler l'alliance de 1780 pour une neutralité armée avec les Puissances du nord en augmentant les prétentions et en resserrant le lien.

La libre sortie des Anglais de la Russie a été expressément stipulée art. 15. du traité de 1797, et pour le cas de la rupture le terme d'un an est fixé par l'art. 12. de 1766 et art. 12. de 1797.

§. 271.

Alliances.

Il ne fut plus question de la première alliance de 1623 après 1649. Celle projetée sous Pierre I. et ensuite 1726 n'eut pas lieu. Mais la paix de Breslau conclue sous la médiation et la garantie de l'Angleterre, et à laquelle la Russie accéda fut suivie d'un traité d'alliance défensive entre la Russie et la Grande Bretagne de Dec. 1742, puis du traité de subsides de 1747 qui accéléra la paix d'Aix la Chapelle. On renouvela, quoiqu'inutilement, cette alliance 1755. Les évènements postérieurs à cette époque, ceux surtout de 1780 et 1791 semblaient peu propres à rap-

pro-

procher les deux Puissances, lorsque la guerre actuelle fit naître le traité de 1793, le traité d'alliance défensive du 18. Fevr. 1795, calqué entièrement sur le modèle de celui de 1742, le traité encore secret du 28. Sept. 1795, et les traités conclus le 1. Dec. 1798 et le 22 et 28. Juin 1799 avec l'Empereur; traités subitement suivis d'un changement de système.

§. 272.

Cérémoniel; ministres, consuls.

Le titre d'impérial fut formellement reconnu par l'Angleterre dans un article séparé du traité de 1742, quoi qu'il ait déjà été donné antérieurement.

C'est d'ailleurs depuis l'époque de Pierre I. que les deux Cours entretiennent des missions suivies, ordinairement du second ordre. Comme aussi le commerce les engage d'entretenir réciproquement des Consuls a), desquels encore le traité de 1797 art. 25. fait expressement mention.

- a) L'Angleterre entretient un Consul général à *Petersbourg* et la Russie un Consul général en *Angleterre*.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET LA PRUSSE.

(Guide T. I. p. 585.)

§. 273.

Possessions ; commerce.

Il n'y a point eu de contestations territoriales entre les deux Puissances. Il sera parlé plus bas de ce qui concerne le Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Bronswic-Lunebourg; il ne reste donc qu'à parler de ce qui touche le commerce et les alliances.

Le commerce de l'Angleterre avec plusieurs des états qui obéissent aujourd'hui au sceptre de la Prusse est fort ancien. Plusieurs traités, tel que celui de 1388 et de 1436 ont été conclus à la fois avec le Grand-maitre de l'ordre teutonique en Prusse, et avec la ligue Anseatique, dont d'ailleurs plusieurs villes aujourd'hui Prussiennes étaient membres.

Ce commerce a du augmenter encore en importance depuis les partages de la Pologne. Cependant en exceptant le traité de 1706 avec la ville de Danzig (§. 277.) il n'y a aujourd'hui point de traités de commerce entre les deux Puissances, et la difficulté d'en conclure qui soit plus efficace que ces articles généraux

faux, dont les deux Puissances semblent s'être accordé tacitement l'observation, paraît naître des deux côtés.

§. 274.

Commerce neutre.

Le point important du commerce neutre a aussi peu été réglé par convention, et les différends survenus depuis 1744 ont été terminés 1756 sans rien régler pour l'avenir. Ces différends qui reposent surtout sur l'application du principe que le navire couvre la cargaison, et sur l'étendue que la puissance belligérante peut donner à la liste des marchandises de contrebande, ont été de nouveau agités après 1780; et malgré les démarches que, sous d'autres circonstances, la Prusse fit en 1793 conjointement avec l'Angleterre pour la restriction du commerce neutre avec la France, son accession au traité du 16, Déc. 1800 entre la Russie et la Suède fait croire, qu'en conservant les principes adoptés 1780 elle partage aussi ceux par lesquels on a renchéri encore sur les prétentions des Puissances neutres.

§. 275.

Alliances.

Entre les garanties générales celles de la paix d'Utrecht de 1713, du traité de Breslau, en particulier de la cession de la Silesie 1742, comme aussi de la paix de Dresde de 1745, par l'Angleterre (1750), et celle de la succession de la maison de Brunswick-Lunebourg au trône de la Grande Bretagne par la Prusse en vertu du traité de 1725 sont les plus remarquables.

Quant aux alliances particulières, depuis que la Prusse a commencé à jouer un rôle important en Europe, c'est moins le système des deux cours que les circonstances qui, en variant, les ont rendus tantôt alliés tantôt ennemis. Alliée de l'Angleterre dans la guerre de succession d'Espagne 1701. 1702, vers la fin de la guerre du Nord 1719, et même 1725, la Prusse en s'éloignant de cette puissance dans la première guerre de Silesie redevint son alliée. 1742 et signa même la paix de 1745 sous sa médiation. Plus intimement alliée par les traités de 1756 et suivans, la fin que prit la guerre dite de sept ans semblait l'en éloigner. Cependant vu qu'un même intérêt les guide vers le maintien du repos et de l'équilibre général de l'Europe, et particulier de l'Allemagne, elles s'étaient déjà rapprochées 1785, lorsque la révolution de 1787 en Hollande aména l'alliance de 1788; depuis, la guerre des cours Impériales contre la Porte et les troubles des Pays-bas, occasionnèrent les négociations communes de 1790 et 1791; et la révolution française aména les traités de 1793 et 1794, qui ne s'observaient plus quand la Prusse en vertu de la paix de Bâle embrassa la neutralité.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET LES VILLES AN-
SEATIQUES,

(Guide T. I. p. 594.)

§. 276.

En général.

Déjà avant 1241 plusieurs de ces villes comprises dans la suite sous le nom général de la Hanse Teutonique avaient obtenu des privilèges de commerce et même d'exemption de douanes en Angleterre. Ces privilèges furent confirmés et augmentés en faveur de la Hanse, surtout 1259. 1341. 1399. Le *Stalhof* que celle-ci acquit, servit autrefois et de lieu d'entrepôt pour ses marchandises, et d'habitation à ses marchands, formant une corporation particulière sous leur Aldremen. Devenue puissance maritime au 14^{ème} siècle la ligue cimentait des traités formels de commerce avec l'Angleterre 1417. 1436. 1437. qui lui assuraient la jouissance de ses monopoles. Mais depuis 1552 et 1578 les villes anseatiques ne sont plus rentrées dans la jouissance *plenièr*e de leurs anciennes immunités, surtout quant aux douanes. Cependant les 4 villes qui après 1629 ont continué le nom d'Anseatiques possèdent *encore* le *Stalhof* et jouissent en commun de quelques prérogatives en Angleterre; elles ont obtenu de plus chacune en son particulier des exemptions de l'acte de navigation

de 1660; exemptions qui subsistent encore pour les villes de Bremen, de Hambourg et de Danzig, et qui ont été médiatement sanctionnées par le Parlement sous Guillaume III.

§. 277.

En particulier.

La ville de *Hambourg* qui dès 1266 eut ses privilèges particuliers, et qui sous Elisabeth eut la sagesse de conjurer l'otage en recevant 1567 et 1611 la société des marchands Anglais (*Merchants adventurers*) chès elle ^a), a une part distinguée dans le commerce de ces villes. Son privilège d'exemption de 1661 et 1663 est plus étendu que celui des Hollandais de 1667. Les traités particuliers que l'Angleterre a formés avec la ville de Hambourg 1711 et 1719 ont pour objet de favoriser l'importation anglaise du hareng et d'autres poissons à l'égal des Hollandais. Un semblable traité a été conclu 1731 avec la ville de *Bremen*. Le traité de la ville de *Danzig* de 1706 ne s'attache pas à ce seul objet. Il fixe d'autres points relatifs au commerce; surtout il confirme une ample exemption de l'acte de navigation; ce traité n'a sans doute pas cessé d'être obligatoire depuis que la ville a passée sous le sceptre de la Prusse.

a) MÖSER *patriasische Phantasien* T. III. p. 173.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE
ET QUELQUES UNS DE SES ETATS.

(Guide T. I. p. 604. 623.)

S. 278.

Des relations avec l'Empire.

L'Angleterre et le corps germanique n'ont eu rien à démêler ensemble en fait de possessions. On peut mettre au rang des chimères les prétensions qu'on voudrait attribuer à l'Empire sur l'Angleterre a).

Malgré la grande importance du commerce de l'Angleterre avec l'Allemagne, surtout par le canal de Hambourg, tout repose sur ses relations particulières et en partie sur ses traités avec quelques états d'Empire. Les disputes entre l'Empire et l'Angleterre sous Elisabeth et Jaques I. au sujet du commerce, et qui faillirent d'amener une rupture b), s'assoupirent sans traité.

De même en exceptant quelques anciennes alliances cimentées par les Empereurs comme tels en 1381 et 1416. la Grande Bretagne, quoique comprise dans les traités de Westphalie et médiatrice du traité de Nimègue entre l'Empire et la France, n'a point formé de liens fédératifs avec l'Empire en corps; cependant elle entretient constamment un ministre

nistre à Ratisbonne. Ce n'est que sous ses relations particulières avec quelques états individuels d'Empire qu'on rencontre des traités d'alliance et de subside, dont l'origine remonte à une époque fort antérieure à celle qui vit monter la maison d'Hannovre sur le throne d'Angleterre.

a) SCHWEDER *theatrum praesensionum* p. 107. MOSER *von Teutschland überhaupt* p. 163.

b) MÖSER *patriotische Phantasien* T. III. p. 183.

§. 279.

Relations avec plusieurs états d'Empire.

C'est ainsi qu'on trouve d'anciennes alliances négociées par l'Angleterre avec plusieurs princes d'Empire comme avec la Bavière 1227, 1352, 1388, avec les électeurs Palatins de 1327, 1339, avec l'électeur de Cologne de 1294, 1416, 1440, avec la Saxe 1505, 1511 etc. plusieurs alliances avec differens princes d'Empire dans les premières années de la guerre de trente ans, et surtout depuis Guillaume III. nombre de traités de subside conclus avec la maison de Bronswic-Lunebourg dès 1689, (1692, 1695, 1702, 1727, 1776, 1793, 1794), avec les Landgraves de Hesse-Cassel depuis 1702, (1726, 1739, 1755, 1759, 1776, 1787, 1793) etc.; traités multipliés tant pendant la guerre de succession d'Autriche et celle de 7 ans que surtout pendant la guerre de l'Amérique et dans le cours de la guerre présente.

Souvent ces noeuds passagers ont été précédés ou suivis de mariages qui depuis les tems les plus reculés ont fréquemment servi à cimenter l'amitié entre

entre les Rois d'Angleterre et les anciens princes d'Empire, même autres que ceux qui à cette qualité joignent celle de chefs de monarchies souveraines.

Ces intérêts joints à ceux du commerce ont aussi donné lieu à l'introduction de diverses missions permanentes tel que celle auprès du Cercle de la Basse Saxe et les missions réciproques entretenues avec les Cours de Dresde, de Munich, de Bonn et de Cassel.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET L'AUTRICHE.

(Guide T. I. p. 610.)

§. 280.

C o m m e r c e .

Les relations commerciales immédiates de l'Angleterre avec la *Bohême*, la *Hongrie* et les états d'*Autriche* paraissent peu importantes et même encore affaiblies sous Joseph II., quoiqu'il existe un commerce direct avec les Ports de Trieste et de Fiume où l'Angleterre a aussi un Consul. Mais depuis qu'à la paix d'Utrecht les Pays-bas furent cédés à l'Autriche, l'importance de ces provinces pour l'Angleterre ouvrit une nouvelle branche de relations commerciales et politiques entre les deux monarchies, surtout

surtout des Anglais avec Ostende, Nieuport et Bruges (où jusqu'ici ils ont entretenu des Consuls). Le point important des douanes à percevoir dans les pays-bas fut réglé 1713 et 1715, et les différends survenus au sujet de la compagnie des Indes applanis 1731.

De même les acquisitions que fit l'Autriche 1713 en Italie augmentèrent ses relations commerciales avec la Grande Bretagne, qui depuis ont subi plusieurs variations 1718, 1735, 1748, et qui sont à la veille d'en éprouver encore de plus marquées à la suite des changemens préparés à la Lombardie Autrichienne, à Venise et la à Toscane.

§. 281.

Alliances.

Des garanties générales celle des Pays-bas dont l'Angleterre s'est chargée avec la condition pour l'Autriche de ne les pas aliéner, celle de la sanction pragmatique que l'Angleterre promet 1731, 1748 et celle de la Succession d'Hannovre au trône de la Gr. Bretagne dont l'Autriche s'est chargée 1718, 1748, ne sont pas les seules garanties générales qui ont eu lieu entre ces deux puissances, mais elle sont les plus mémorables.

Alliée de l'Autriche dans la guerre de succession d'Espagne, jusqu'au changement total des circonstances, et dans la guerre de succession d'Autriche jusqu'à la paix de 1748; l'Angleterre se vit divisée d'intérêts avec l'Autriche depuis le traité de Westminster 1756 suivi de près de l'alliance de Versailles. Ce n'est qu'après la violente rupture de
cette

cette dernière que l'Angleterre, (qu'on avoit laissée seule conjurer l'orage que la France éleva sur sa tête 1778), forma de nouveaux liens d'alliance avec l'Autriche 1793. 1795, et, même après 1797, cimentés de nouveaux traités à peine expirés quand la paix de Luneville une seconde fois la sépara du dernier de ses puissants alliés.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA SUISSE ET L'ITALIE.

(Ovide T. I. p. 642. 643.)

§. 282.

Quoique l'Angleterre aye peu de relations immédiates de commerce avec la Suisse, qu'à peine on trouve quelques traités passagers, et qu'elle n'a pas non plus à l'exemple d'autres Puissances des troupes Suisses à son service, elle a entretenu constamment un ministre en Suisse résidant à Zurich ou à Berne et jusqu'ici souvent un résident à Genève.

§. 283.

Le commerce en tems de paix et la navigation en tems de guerre forment l'objet principal des relations

lations de la Grande Bretagne avec plusieurs des états d'Italie; importantes pour elle surtout depuis qu'à la place du commerce autrefois actif des Italiens en Angleterre, cette puissance commença au 16^{eme} siècle à étendre sa navigation sur la méditerranée et même vers le Levant.

S. 284.

T o s c a n e .

Les relations de l'Angleterre avec les Florentins sont fort anciennes. On trouve un traité de commerce entre l'Angleterre et la Toscane de 1490, qui accorde entre autres aux Anglais un droit de factorerie à Livourne. La franchise de port qu'obtint Livourne 1493 et dont l'Angleterre et d'autres puissances stipulèrent 1718 la perpétuité, a contribué à le rendre plus important pour l'Angleterre depuis qu'elle s'est occupée du commerce du Levant. Aussi l'Angleterre entretient elle un Consul à Livourne. Mais c'est particulièrement en tems de guerre qu'il importe à l'Angleterre de conserver au moins la neutralité de la Toscane tant par rapport à ses vaisseaux de guerre que pour y conduire les prises faites dans la méditerranée. Dans la guerre de celle elle déterminâ même le Grand Duc à former avec elle une alliance 1793, que la paix du 9. Fevr. 1795 a fait cesser.

S. 285.

V e n i s e .

Les Venitiens jouissaient d'anciens privilèges en Angleterre tel que ceux de 1325. 1347. 1409. 1506. Et bien qu'àujourd'hui ce commerce autrefois

fois actif de la part des Venitiens à changé de forme, surtout après 1661 il n'a pas cessé d'être important et avantageux même à l'Angleterre malgré la défaveur de la balance. Cependant il n'y a point eu de traité entre les deux nations, ni pour le commerce en tems de paix, ni pour celui en tems de guerre, jusqu'à l'époque qui a fait partager Venise et l'a fait passer en d'autres mains.

§. 286.

Gènes ou république Ligurienne.

De même une multitude de privilèges du 14^{ème} et 15^{ème} siècle font foi de l'activité de l'ancien commerce des Génois en Angleterre, ainsi que les alliances de la même époque attestent leur puissance. Et quoique cette puissance aie disparue, quoique les mêmes causes, qui ont changé la forme du commerce Venitien ont aussi influé sur celui de Gènes, le superbe port de cette république ne peut être qu'important pour l'Angleterre en tems de paix comme en tems de guerre, comme il l'est pour toutes les puissances maritimes de l'Europe et pour tous les états qui font le commerce du Levant et de la méditerranée.

§. 287.

Sardaigne; Savoye.

Quoiqu'il fut conclu 1669 un traité particulier de commerce avec la Savoye, celui-ci semble avoir eu peu d'effets. La position de la Savoye et du Piémont lui ayant donné jusqu'ici une importance marquée dans les guerres d'Italie, la part que prend l'Angleterre aux grands affaires et à la politique

compliquée de l'Europe l'a du rendre plus d'une fois l'alliée de la Savoye tel qu'en 1690, 1696, 1704, 1743 et c'est avec la participation de l'Angleterre que les ducs de Savoye se virent forcés d'échanger 1718 pour la Sardaigne la Sicile acquise 1713.

La guerre actuelle a produit de même un traité d'alliance et de subside 1793, mais dont les évènements postérieurs ont détruit les effets.

§. 288.

Deux Siciles.

Dès l'époque des croisades il y a eu des relations entre l'Angleterre et les deux Siciles; plus tard elles furent comprises sous celles qui subsistaient entre la Grande Bretagne et l'Espagne. Lorsqu'en 1713 les deux Siciles furent séparées de celle-ci, la Grande Bretagne s'est fait confirmer par la Savoye et l'Autriche les avantages de son traité conclu 1667 avec la monarchie espagnole, et en outre elle s'est fait promettre tous les privilèges qu'on accorderait à d'autres nations. Ces stipulations se sont observées depuis qu'en 1718 la Savoye céda la Sicile à l'Autriche, et qu'en 1735 avec participation de la Grande Bretagne les deux Siciles furent cédées à D. Carlos.

Les alliances de 1793 et 1798 étaient particulières et limitées. La première expira par la défection de la Sicile, qui a décidée du sort de l'Italie, la seconde n'a pas encore été rompue.

C H A P. XII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA PORTE OTTOMANNE.

(Guide T. I. p. 657.)

§. 289.

Capitulations pour le commerce.

Plus d'une cause a contribué à ne faire participer les Anglais au commerce du Levant que depuis la Reine Elisabeth, où 1579 les Anglais obtinrent leur première capitulation de la Porte, renouvelée et augmentée 1606, 1641 et surtout par le traité de 1675 qui subsiste encore. - Ces traités assurent aux Anglais les privilèges des Français, des Venitiens et autres nations privilégiées. Depuis la Porte a même accordé aux Anglais l'exemption du droit de Mesterie.

Cependant toujours le commerce des Anglais au Levant est demeuré fort inférieur à celui des Français, dont la situation est plus avantageuse, et dont les Londrins sont préférés. Le commerce Anglais a même diminué dans les tems récents, et la balance est contre l'Angleterre.

Envain les Turcs leur ont ils permis de faire par le Tanais et la Russie le commerce avec la Perse.

Dans les tems plus récents les Anglais ont taché d'établir un commerce avec Suez, même en vertu

d'un traité de 1774 avec les Beys, mais la défense de la Porte et le peu de foi des Beys ne leur ont guère fait éprouver que des vexations, et la Compagnie des Indes jaloufais cette communication avec la méditerranée.

§. 290.

Alliance.

Sous plus d'un point de vue l'Angleterre doit s'intéresser aux affaires de la Porte, et le soin d'empêcher le rabaissement de cette Puissance s'est manifesté surtout dans la guerre contre l'Autriche et la Russie, terminée par les traités de Siflow et de Yassy.

Dans la guerre actuelle la rupture de la Porte provoquée par la France fut suivie de près d'une alliance avec la Grande Bretagne du 5. Janv. 1799 conclue pour 8 ans, par laquelle celle-ci, en accédant au traité entre la Russie et la Porte a garanti à celle-ci même l'Egypte, et par laquelle toutes les deux se sont engagées à faire en commun la guerre contre la France.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET L'AFRIQUE.

(Guide T. I. p. 639.)

§. 291.

Branches du commerce d'Afrique.

En parlant du commerce d'Afrique pour la Grande Bretagne il est essentiel de distinguer celui de l'Afrique *occidentale, orientale et septentrionale.*

1) Le premier renferme le commerce qui se fait depuis Salée jusqu'au Cap de bonne Esperance; surtout avec les établissement des Anglais près de la rivière de Gambia, sur la côte d'Or et sur celle d'Angola; et la traite de la gomme et surtout celle des nègres en fait l'objet le plus important. Il a déjà été parlé (§. 243.) de la compagnie établie pour ce commerce 1662 et des changemens successifs, qui après 1752 ont amené son état actuel.

2) Le commerce de l'Afrique orientale comprend celui depuis le Cap *Gardifu* jusque dans la mer rouge, et se trouve renfermé dans le privilège de la Compagnie Anglaise des Indes orientales; mais l'Angleterre n'a aucun établissement dans ces parages, et bien qu'elle fasse quelque commerce sur les côtes

de la mer rouge, il est précaire et fort éloigné de l'importance dont il serait susceptible,

3) Le commerce de l'Afrique septentrionale renferme celui avec les états barbaresques et les côtes de la méditerranée depuis Gibraltar jusqu'à la Morée; il est connu sous le nom du commerce des détroits (*commerce of the Straights*),

§. 292.

M a r o c.

Quoiqu'on trouve déjà au 15^{ème} siècle les vestiges d'un commerce des marchands de Londres avec Maroc, et quoique la compagnie privilégiée par la Reine Elisabeth 1585 pour ce commerce ait obtenu quelques privilèges de l'Empereur, ce n'est proprement que depuis Charles II, que l'Angleterre a commencé d'affirmer son pavillon dans la méditerranée par des traités avec les états barbaresques, auxquels elle devint plus redoutable après 1713.

De ce genre sont les traités avec Maroc de 1665, 1714 etc. et surtout 1750. Ce dernier traité, renouvelé 1760 et augmenté 1783, subsiste jusqu'à ce jour. Ces traités portent outre les articles ordinaires touchant l'exemption d'esclavage pour tous les sujets, même allemands, du Roi, et la liberté d'introduire et de vendre les prises, le privilège d'exporter des blés et autres vivres pour approvisionner Gibraltar et Minorque, la liberté du commerce des Marocains à Gibraltar, et une maison particulière destinée aux Consuls Anglais à Tanger et à Martéen.

§. 293.

§. 293.

A l g è r.

Après Jaques I. l'Angleterre n'a plus songé à conquérir Algèr, mais elle a cimenté avec le Dey des traités, dont le premier, de 1662, souvent rompu et retabli, a été renouvelé en dernier lieu 1762. Il s'écarte peu des conditions ordinaires, et le commerce de l'Angleterre étant peu important à Algèr, l'exemption contre les pirateries et l'esclavage en font l'objet le plus important. Il fut étendu 1796 sur la Corse pendant que celle-ci était occupée par les Anglais.

§. 294.

T u n i s.

Le respect que l'expédition de l'Amiral Blake imprima 1655 aux Tunétains a), prépara le traité de 1662 renouvelé 1674 et dont les articles sont répétés dans le nouveau traité de 1751 qui encore aujourd'hui sert de base. Il s'écarte peu des articles ordinaires pour les traités avec cet état, si ce n'est en ce qui concerne l'approvisionnement de Gibraltar et de Minorque, le salut maritime du pavillon Anglais et la promesse de faire payer aux Anglais 2 pCt. de douanes de moins que ne payeront les français.

a) THURLOE *State-papers* Vol. III. p. 390.

§. 295.

T r i p o l i s.

C'est à peu près aux mêmes époques que l'Angleterre fit son premier traité avec Tripolis 1662, et le renouvela; le traité de 1751, simplement renouvelé 1762, sert de norme aujourd'hui. Il ac-

corde quelques avantages particuliers aux Anglais qui y sont qualifiés des plus anciens amis, tant par rapport à la protection de vaisseaux des nations étrangères que par rapport aux droits honorifiques du Consul, et à l'approvisionnement de Gibraltar et de Minorque en assurant du reste aux Anglais tous les privilèges, qui ont été, ou seront accordés à d'autres nations.

CHAP. XIV.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET L'ASIE.

(*Guide T. I. p. 666.*)

§. 296.

Indes orientales.

Les établissemens que la Compagnie Anglaise des Indes Orientales s'était acquis sur les côtes de Malabar, de Coromandel et du Bengale avant 1739 n'étaient qu'un faible commencement des vastes acquisitions, que depuis cette époque mais particulièrement depuis 1758 elle s'est procurée par ses guerres et par ses traités, soit avec le Shah ou Empereur (Grand Mogol) soit avec les Nabobs, Subah, Rajah qui, profitant après 1739 des troubles succédés aux conquêtes sous Nadir s'étaient rendus presqu'indépendants. Déposant ou élevant à leur gré les Nabobs les Anglais en firent leurs pensionnaires surtout au Bengale depuis qu'en
1765

1765 la dewanie du Bengale de Bahar et Oriza leur fut cédée, concession qui fut suivie de plusieurs traités avec les Nabobs du Bengale telque surtout ceux de 1768. 1773. 1781. 1788 et enfin de la suppression de la dignité de Grand Mogol. Leurs guerres, leurs alliances ont contribué à augmenter leurs immenses possessions en vertu d'une multitude de traités de cession, parmi lesquels on a lieu de distinguer surtout le traité de 1759 avec le Subah du Decan pour la cession de Mazulipatnam, les traités de 1763. 1779. 1787 avec le Nabob d'Arcot et celui du Carnatic pour la cession de vastes districts et d'une partie considérable des revenus; celui avec le Rajah de Tanjour de 1771. 1776. 1778 et surtout de 1787, et après plusieurs guerres contre Hyder Ally Khan, et son fils Tippoo Sultaun le premier traité de partage qui 1792 rongea les états de Mysore en faveur de la Compagnie, des Marattes et du Nizzam et finalement, à la suite d'une nouvelle guerre de Tippoo, fomentée par les français contre les Anglais et leurs alliés aux Indes, le second traité de partage de 1799. Celui-ci procura de vastes districts à la Compagnie, au Nizzam et même au Peishwah tandis que le reste enclavé du royaume de Mysore fut confié par le voeu de la Compagnie à un enfant réputé descendant des princes légitimes dépossédés par les usurpations de Hyder Ally a).

a) WOOD *review of the late decisive War in Mysore*: à Londres 1800. 4.

§. 297.

C h i n e.

Les Anglais n'ayant obtenu jusqu'ici ni traités ni privilèges particuliers de l'Empereur de la Chine,

T 5.

leur

leur commerce ainsi que celui de la plupart des autres nations est borné au seul port de Canton, où ils ont leur factorerie; mais il est trop important pour que même les vexations de tout genre qu'ils y éprouvent, et dont en vain ils ont sollicité les redressements a), puissent suffire à les en dégouter.

- a) Voyés aussi *a narrative of the british Embassy to China in the Years 1792. 1793 and 1794 by AENEAS ANDERSON then in the service of H. E. E. Macartney*, Basle, 1795. 8.

S. 298.

P e r s e.

(Guide T. I. p. 676.)

Déjà au 16^{me} siècle l'Angleterre portait ses vues sur le commerce de la Perse et y obtint des privilèges dès 1563. Cependant l'époque d'un commerce important avec la Perse par la Russie ne commença qu'en 1741 et termina 1747. Toutes fois par une autre route les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orient. fréquentent Ormus; et celle-ci entretenait encore déplus peur des facteurs dans l'ancienne résidence de ce beau pays ravagé.

CHAP. XV.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE
BRETAGNE ET LES ETATS UNIS
D'AMERIQUE.

(Guide T. I. p. 678.)

§. 299.

Possessions.

Le traité de 1783 par lequel la Grande Bretagne reconnut l'indépendance des Etats Unis d'Amérique n'avait réglé qu'imparfaitement le point des limites et demeura sans exécution dans plusieurs points; des contestations survenues à cet égard, jointes à de nouveaux griefs menaçaient d'une rupture, lorsqu'enfin le traité de 1794, ratifié 1795, fixa les districts à céder en établissant une ligne de démarcation; cependant plusieurs points surtout celui qui touche la rivière de St. Croix mentionnée dans le traité de 1783 ont été renvoyés à une Commission, qu'on nommerait après le rétablissement de la paix entre la Grande Bretagne et ses ennemis.

§. 300.

Pêche; commerce.

Quant à la pêche le traité de 1783 conservait aux Etats Unis le droit de la pêche sur les differens bancs de terre neuve et dans le golfe de Saint Lorent; la navigation sur le Missisippi y fut déclarée libre aux deux

deux nations. Quant au commerce, tant que les Etats Unis de l'Amérique avaient conservés leurs liens envers la mère patrie, ils avaient exercé le commerce avec les Indes Occidentales, mais celui de l'Europe était entre les seules mains de la Grande Bretagne. Après la paix de 1783 on disputa sur le premier, et en Europe la Grande Bretagne n'ouvrit ses ports aux Etats Unis que par la déclaration du 26. Mars 1794. Le traité de commerce signé le 19. Nov. 1794 (pour 12 ans quant aux articles 11. et suiv.) établit quant au commerce de l'Europe la liberté réciproque du commerce en conformité des loix avec la condition de ne point faire payer des douanes plus fortes que ne payent d'autres nations, en renvoyant le détail de la fixation des douanes à des négociations ultérieures, et quant au commerce hors de l'Europe admit les navires des Etats Unis au commerce entre l'Amérique et les possessions Anglaises aux Indes Orientales. Mais quant aux Indes Occidentales le 12^{eme} article n'accordait qu'aux vaisseaux du port de 70 tonneaux le droit d'importer leurs productions et manufactures dans les ports Anglais de ces îles, et l'exportation seulement vers l'Amérique et non de là ou immédiatement vers d'autres parties du monde, et le tout seulement jusqu'à deux ans après la paix. Cet article, à l'observation duquel on avait lié tous les suivans, aiant été considéré comme préjudiciable aux Etats ils ne ratifièrent le traité le 24. Juin 1795 que sous la condition de la suspension du 12^{eme} article, laquelle a été sanctionnée depuis, le 29. Fevr. 1796. Les traités conclus 1795 entre l'Amérique et les Indiens ont donné lieu encore à une convention explicatoire avec l'Angleterre du 4. May 1796.

§. 301.

Commerce neutre.

Les plaintes des Etats Unis sur la conduite des vaisseaux Anglais dans la guerre actuelle, en vertu des principes connus de cette puissance, étaient une des causes qui menaçaient 1794 d'une rupture. Dans le traité de 1794 l'arrangement des contestations sur les prises faites jusqu'à lors, fut renvoyé à la décision de commissaires, et pour le futur on convint quant à la contrebande que tous les matériaux servant à la construction des navires y seraient compris, (le fer en barre et les planches exceptés) et que si les circonstances obligeaient à déclarer contrebande ce qui ne l'est pas généralement elle serait payée. Au reste la question, si le navire couvre la cargaison, demeura indécidée, et fut renvoyée à un arrangement futur après la paix.

LIVRE V.

De l'union des Provinces Unies
des Pays-bas aujourd'hui Ré-
publique Batave et de ses rela-
tions extérieures.

CHAP. I.

DE LA REPUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

(Guide T. II. p. 693.)

Subsides littéraires.

1) Recueil de traités. *Recueil van de Tractaaten gemaackt en geslooten tusschen de Hoogh Mog. Heeren Staaten General der Vereenighde Nederlanden ter enere, ende verschyde Koningen, Princen en Potentaaten ter anders zyde in s' Gravenhage et Vervolgh van het recueil II Volumes 4to.* On trouve aussi beaucoup de traités dans le suivant Recueil des loix.

2) Recueils de loix, ordonnances etc. *Groot Placaet-boeck inhoudende de Placaaten ende Ordonnansien van de Hoogh Mog. Heeren Staten General der Vereenighde Nederlande ende van de Ed. groot Mog. Heeren Staten van Hollandt ende West. Vrieslandt misgaders vande Ed. Mog. Heeren Staten van Zeeland in s' Gravenhage T. I-VII. fol. 1658-1770.* Recueil van alle de Placaaten, Ordonnansien, Resolusien, Instructien, Lusten en Waarschouwingen betreffende de Admiraliteyzen, Convoyen, Licentien en verdere Zeesaken;

ten; s' Gravenhage D. I. XI. 1730-1773. 4to. Pour les tems plus récents on peut consulter les *Nederlandsche Jaerboeken* (1747-1766). Amsterdam tous les ans un ou plusieurs Volumes 8. la continuation sous le titre *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* depuis 1766-1795. *Jaerboeken der batavischen Republic* depuis 1795. 8. et les *Zaken van Ssaer en Oorlogh betreffende de vereenigde Nederlande zedert het Jaar 1780*. T. I. XX. Amst. 1788 et suiv. 8.

3) Commerce. J. A. DE SERIONNE *le commerce de la Hollande*. à Amst. 1769. T. I. III. 12. traduit en allemand 1770. 8. (E. LUZAC?) *la richesse de la Hollande*. Londres 1778. T. I. II. 4. Traduit en Hollandais et amplifié par E. LUZAC. à Leyde 1780. T. I. IV. 8. Traduit et refondu en Allemand par M. LUDER sous le titre: *Geschichte des Holländischen Handels*. Leipzig 1788. 8.

4) en général sur les relations extérieures A. KLUIT *historiae federum belgii federati primae lineae*. à Leyde P. I. 1790. P. II. 1791. 8. précédé du *Index chronologicus sistens federa pacis etc. s. prodromus ad primas lineas historiae Belgii federati*. Lugd. B. 1789. 8.

§. 302.

Du territoire de la république Batave.

L'union d'Utrecht de 1579 qui est devenue accidentellement la principale loi fondamentale pour celles des provinces des Pays-bas dont l'Espagne reconnut 1648 l'indépendance, n'ayant point porté atteinte à la souveraineté de ses membres, chacune des 7 provinces unies pouvait se considérer comme un état particulier vis à vis des étrangers, et conservait le droit de négocier en son nom avec les étrangers dans tout ce qui ne portait pas atteinte à l'union; cependant la plupart des affaires étrangères ont été traitées depuis publiquement avec le corps des états

états unis appelé *république*; d'ailleurs il exerçait un pouvoir commun sur les pays de généralité.

Dépuis que la révolution de 1795 a fait disparaître la distinction entre les Provinces et les pays de généralité et qu'elle a fondue en une Souveraineté indivisible celle des diverses républiques qui formaient l'union, il n'est pas douteux que cette nouvelle *république Batave* ne soit à considérer comme un seul état de la part de toutes ces Puissances qui la reconnaissent dans cette qualité; et le chemin à cette reconnaissance générale est frayé par la France, qui a soin de faire comprendre cette fille république dans ses traités de paix.

§. 303.

Conduite envers les étrangers.

La liberté d'entrée et de séjour avait été introduite dans chacune des Provinces des pays bas longtems avant la domination espagnole; elle a essentiellement du être conservée dans une république qui ne respirait que le commerce. Le droit de *naufrage* avait déjà été partiellement aboli quand par les loix de Charles I. de 1540. 1549, par celle de Philippe II. de 1563 et par l'ordonnance des Etats Gén. de 1607, il a été généralement proscrit dans ces provinces. Le droit d'*aubaine* exercé seulement par rétorsion a disparu en vertu des traités conclus depuis le 16^{ème} siècle; le droit de *détraction* seul s'est encore conservé.

Une *tolérance* fort étendue à l'égard des diverses religions (à la rigueur près dont quelques villes usaient quant aux juifs) facilitait depuis longtems le
séjour

séjour et l'établissement des étrangers, dont *la naturalisation* dépendait des loix et privilèges de chaque province en particulier a). De même le défaut de tribunaux généraux et communs assujettissait l'étranger comme le citoyen aux tribunaux particuliers de chaque ville ou Province. Les affaires maritimes seules étaient sujettes aux tribunaux communs d'amirauté, à la composition desquels les Provinces avaient une part inégale. Leur forme a changée après la révolution de 1795.

a) BYNKERSHOEK *quaest. j. publ.* L. II. Chap. XI.

§. 304.

Besoins superflus ; commerce.

625 lieues carrées de territoire gagnées en partie sur la mer, en partie péniblement défendues contre elle, n'offriraient point la subsistance nécessaire à environ 2,500,000 hommes qui l'habitent, sans le secours du commerce étranger, que favorise la situation de cet état, tandis que l'art et la nature facilitent également la communication interne par le nombre des rivières et des canaux.

Les bleds, les bois, le sel, les métaux ne sont pas les seuls objets de nécessité à l'égard desquels la république est dépendante des étrangers, et les productions Européennes qu'elle peut offrir en échange tel que le bétail, le fromage, le beurre, les chevaux, les laines, le tabac ne suffiraient pas même pour solder le nécessaire et n'auraient pu l'enrichir sans le secours

1) de la pêche, jadis si florissante, tel que la grande pêche du hareng, la petite de la baleine, des chiens de mer etc.

2) Des manufactures ouvrant surtout des matières brutes étrangères.

3) Du commerce d'économie auquel, antérieurement à l'acquisition des Colonies, les Pays-bas, en s'élevant sur la Hanse, dont plusieurs de leurs villes avaient été membres, étaient redevables en grande partie de leurs richesses et de leur puissance; commerce accru à la faveur de l'insouciance des autres nations, mais qui depuis l'époque du réveil de celles-ci n'aurait plus suffi pour différer la décadence de la république sans le secours

4) des Colonies.

§. 305.

Colonies.

La conduite impolitique des Espagnols depuis 1580 surtout à Lisbonne força les Hollandais, après d'infructueuses tentatives, à se frayer les armes à la main le chemin vers les Indes, et à se procurer des établissemens en Afrique, en Asie et en Amérique. Ces possessions, en grande partie enlevées aux Portugais avant 1661, en partie acquises par les guerres et les traités avec des peuples faibles et crédules dans ces contrées éloignées de l'Europe, comprenaient après bien des vicissitudes à l'époque de la guerre actuelle

1) En *Afrique* plusieurs forts sur la côte de Guinée (sur tout *S. George della mina*) et le *Cap de bonne esperance* avec un district considérable à l'entour.

2) Aux

2) Aux *Indes Orientales* sur les côtes du Malabar *Cochin*, sur celle de Coromandel *Paleacatie* et fort *Geldria* avec plusieurs loges, au Bengale fort *Gustavus* et au delà du Gange le fort de *Malacca*.

3) Dans l'*Océan des Indes* des possessions sur les côtes de *Ceylan*, sur l'île de *Java*, sur *Sumatra*, sur *Borneo*, sur les îles *Celebes*, les possessions et les droits sur les *Molucques*.

4) Dans l'*Amérique méridionale* une partie de la Guyane (*Suriname, Berbice, Demerary, Essequibo*) et

5) Aux *Indes Occidentales* *Curaçao*, *St. Eustache*, *Saba*, *Aruba*, *Bon-aire* et la moitié de *St. Martin*.

§. 306.

Commerce des Indes Orientales.

Le commerce du Cap, des Indes Orientales, des îles de l'Archipel et celui de la Chine et du Japon a été confié exclusivement à une Compagnie, à laquelle seule les sujets Hollandais voulant faire le commerce des Indes devaient s'intéresser, tandis qu'à plus forte raison les Hollandais à l'exemple des autres nations ont exclu les étrangers du commerce avec leurs Colonies. Cette fameuse compagnie fondée et octroyée 1602 et dont l'octroy fut renouvelé de tems en tems, et 1776 pour 20 ans, a été prolongé encore 1798 pour un an. Cependant les guerres et les fraix énormes de l'administration avaient amené successivement une telle décadence, que le nombre des vaisseaux ne montait plus à peine à 50 et que la dividende souvent autre fois de 30 à 40 pCt avait baissé à $1\frac{1}{2}$; que même on avait permis dès 1791 à d'autres Hollan-

dais qu'aux actionnaires d'y avoir part moyenant une retribution à la compagnie, quand la guerre actuelle surtout après 1795 a mis le comble à la ruine de la Compagnie autre fois la plus florissante de toutes. Sa direction a subi 1795 un changement essentiel, qui a remis à un comité la surveillance et du commerce et des possessions.

§. 307.

Commerce des Indes Occidentales etc.

Le commerce d'Afrique et celui de l'Amérique fut également confié à une Compagnie pour le commerce des Indes Occidentales fondée 1623, renouvelée 1674, mais qui, malgré les rapides succès qui avaient suivi ses premières entreprises, se vit depuis longtemps dans un état de longueur, quand avant l'expiration du dernier octroy accordé 1776 pour 20 ans la république se chargea 1790 de ses dettes et de ses possessions.

§. 308.

Commerce de l'Europe.

Le commerce de l'Europe est libre à tous les sujets et aux étrangers, même sans supposer des traités. Mais outre les droits et impôts que percevait jusqu'ici chaque province particulière à son gré, il y avait des droits établis de commun accord, pour subvenir aux frais des amirautés et de la protection sur mer, tel que surtout ceux perçus dès 1580 sous le nom de *Convoy en Licenten*, ensuite le *Lastgeld* payable par Last introduit 1623 et pour le commerce du Sud et du Levant; et le *Veilgeld* (introduit 1645 pour la pro-

protection du commerce maritime) pour le commerce du Nord. Ces impositions, onéreuses surtout pour avoir été souvent rehaussées, en tems de guerre, ont fait plus d'une fois l'objet des négociations et des traités avec les puissances étrangères. La révolution de 1795 en abolissant à l'exemple de la France les droits d'étape et autres privilèges particuliers de douanes, a laissé subsister ces deux genres de droits, mais l'abolition des collèges d'amirauté par décret du 11. Mars 1795 a préparé les changemens introduits dans leur perception et direction que porte l'arrêté du 20. Juin 1798.

Cependant tous ces objets semblent attendre encore des arrangemens ultérieurs de la part d'un état, dont la constitution même paraît encore mal affermie.

§. 309.

Forces continentales.

La diversité d'intérêt des Provinces qui formaient l'union des Provinces des Pays relativement aux forces de terre et de mer a souvent produit cette lutte dangereuse, sous laquelle l'une et l'autre de ces deux parties, essentielles à la république, souffrait également.

Après la révolution de 1787 on avait augmenté l'état des troupes à 47,000 hommes, dont 9 régimens de cavalerie et 1 escadron de gardes. L'infanterie comprenait 6 régimens Suisses et 5,400 hommes en troupes auxiliaires de Brônswic, Anspach, Mecklembourg, renvoyées depuis la révolution de 1795.

§. 310.

Forces maritimes.

Quoique les ports de mer de la république (à l'exception du nouveau port projeté sur la pointe de la Nord-Hollande) ne portent guère des vaisseaux de plus de 74 Canons, c'est à leur marine que les Hollandais durent leur liberté, et le rôle brillant qu'ils ont joué jusqu'à la mort de Guillaume III. L'insuffisance des revenus appointés à l'entretien de la marine, la difficulté de faire consentir en tems de paix les Provinces continentales aux subsides extraordinaires (*con-sentes*) et la réaction inévitable de la décadence du commerce sur la marine militaire, ainsi que le défaut d'un corps fixe de marins, ont tellement fait baisser cette marine jadis si respectable, que 49 millions fl. employés 1780. 1781 à son rétablissement, et les mesures prises ou projetées 1788, ne purent l'élever au dessus d'un état de médiocrité qui à l'époque de la guerre actuelle offrait à peine le nombre de 45 vaisseaux de guerre capables d'entrer en mer; et ce nombre a été rabaislé encore depuis 1795.

§. 311.

Principes en tems de guerre.

Quoiqu'en suivant les intérêts du moment la république a tenté quelquefois dans les guerres de défendre aux neutres tout commerce avec ses ennemis, tant avant 1648 qu'en 1689, le plus souvent, et quand elle est demeurée neutre elle a insisté sur les droits du commerce et du pavillon neutre en adoptant comme principe général que le navire couvre la cargaison. Elle a très souvent varié de principes

pes sur le point des reprises quoique dans les tems plus récents elle ait admis la distinction des époques et de la qualité du repreneur a). Sa position particulière l'engage à faire émaner des ordonnances sévères contre les armateurs qui exerceraient des hostilités dans les parties voisines de la mer, marquées par des balises etc.

a) m. *Essai concernant les armateurs* §. 66.

§. 312.

Ministres étrangers, Consuls.

L'inviolabilité et l'immunité de juridiction civile pour les ministres étrangers et leur suite ont été sanctionnées de bonne heure par les loix des Etats Gén. et de la Province d'Hollande. Mais l'ancienne exemption d'impôts pour les hôtels qu'ils possèdent a été abolie dans la généralité 1649 et l'immunité de douanes, restreinte 1685, a été abolie 1749 pour le futur hormis le cas de la reciprocité.

Les inconveniens résultant de la double qualité de sujet et de ministre étranger ont fait prendre 1727 la résolution de ne plus recevoir comme ministre étranger celui qui serait né sujet de l'Etat.

Le cérémonial autrefois exactement fixé 1681 pour la réception des ministres du 1^{er}, du 2^d et du 3^{eme} ordre a du nécessairement subir quelques changemens de la part de la nouvelle république Batave; mais il semble encore attendre des dispositions ultérieures.

Les devoirs des Consuls de la république envoyés dans des Pays étrangers ont été réglés par plusieurs lois générales ou particulières, telque celles de 1786 et 1791.

Les droits dont jouissent les Consuls étrangers dans la république ne renferment pas l'immunité des impôts ou des douanes, ni l'exemption de la juridiction.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET LE DANEMARC.

(*Guide* T. II. p. 716)

§. 313.

Possessions.

Il n'y a point eu de contestations territoriales entre les deux Puissances touchant leurs possessions en Europe. Celles survenues à l'égard des établissemens dans d'autres parties du globe ont eu pour objet principal le commerce ou la pêche.

1) Les Danois repoussés de Ceylon a) s'étant établi sur la côte de *Coromandel*, il résulta de là des contestations qu'on tacha de régler par la convention de 1621. La nouvelle compagnie danoise transférée 1728 pour quelque tems à Altona fit naître des

des représentations de la part de la république, mais sans en obtenir la révocation.

2) En Afrique les contestations au sujet du commerce vers le *Cabo corso* ont été applanies par les traités de 1666 et 1673, mais celles qui après l'établissement de la Compagnie danoise pour le commerce de Guinée se sont élevées, et qui dégénérorent en hostilités 1776, n'ont pas été terminées par l'armistice de 1778. Il reste encore des disputes sur les forteresses de *Tessy*, *Tinna* et *Ponny* au dessous d'Acra, lesquelles ainsi que celles sur les possessions au bord du *Rio volta* ont été de nouveau agitées 1786 sans avoir été terminées.

3) Les contestations survenues depuis 1740 au sujet de la pêche dans le voisinage d'*Islande* et depuis 1776 sur celle dans le détroit de Davis et dans le voisinage de la *Groenlands b)* n'ont pas encore été réglées par traité.

a) VALENTYN *oud en Nieu Oostindien* T. I. P. I. p. 142. MOSÉR *Versuch* T. VII. p. 313.

b) PESTEL *selecta capita juris gentium marisimi* §. 9.

§. 314.

Commerce de l'Europe.

L'importance du commerce de la Baltique pour la république a donné lieu à une multitude de traités entre les deux nations, surtout à des stipulations touchant le péage du Sund, et le commerce de la Norwège.

Après plusieurs anciens privilèges accordés réciproquement au 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} siècle tou-

chant le commerce et la pêche, le traité de Spire entre Charles V. et Chrétien III. 1544 régla surtout le péage du Sund. Mais le Danemarck ayant refusé de l'observer après 1581 envers la république et de le confirmer 1621, la république, ensuite alliée avec la Suède, sçut se procurer le traité de commerce de 1645, qui fixait pour 40 ans un tarif pour le péage de Sund, et qui depuis a servi de norme à plusieurs traités du Danemarck avec d'autres nations; il accordait de plus à la république la liberté d'exporter des bois de construction de la Norwège et fixa les douanes de Norwège (*Noordsche Tol*). Depuis, le traité de *redemption* conclu 1649 fut aboli 1653 et 1657, et les douanes de Norwège réglées de nouveau 1658. Le contrat de 1661 ne subsista que peu de tems. Mais après le renouvellement des traités précédens 1686 et 1691 il fut conclu 1701 un nouveau traité de commerce qui semble subsister jusqu'à ce jour, quoique depuis il n'aie par été renouvelé en entier, et qu'on se soit en vain occupé 1726, 1738 et suiv. de la négociation d'un nouveau traité de commerce.

Ce traité de 1701 a 1) pour base quant au péage du Sund le tarif de 1645 sur lequel il fonde un nouveau tarif renouvelé 1721, 2) il accorde aux Hollandois les immunités dont jouissent les nations les plus favorisées (à l'exception des Suédois), 3) fixe la liberté de couper et d'exporter les bois en Norwège et règle les douanes pour ce royaume; dispositions auxquelles la nouvelle matricule introduite 1732 n'a pas porté atteinte; et 4) confirme les anciens traités et privilèges, en tant qu'il n'y est pas dérogré.

La

La balance de ce commerce qui d'ailleurs a baissé depuis le règne de Chretien V. est constamment contre la république, mais d'autres avantages que lui offre le Danemarck servent à la ramener.

§. 315.

Commerce neutre.

Le même traité fixe la contrebande, sous laquelle il comprend outre les munitions de guerre, les matériaux pour la construction des navires et même le goudron et le chanvre.

Il ne fixe pas la question si le navire couvre la cargaison; mais l'accession de la république au traité du Danemarck et de la Russie de 1780 fait assez voir qu'alors ces deux puissances étaient d'accord sur les principes qui forment la base de cette fameuse association.

§. 316.

Alliances.

Quoique souvent alliée avec le Danemarck, tant dans le cours de la guerre de 30 ans 1621, 1625, 1645, que contre la France dans les guerres qui ont précédé la paix d'Aix la chap. 1668, celle de Nimègue et celle d'Utrecht, la république en demandant 1781 au Danemarck comme à la Suède et à la Russie du secours contre l'Angleterre ne se fonda que sur la seule alliance touchant la neutralité armée, les autres étant expirées dès long tems.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE
ET LA SUEDE.

(Guide T. II. p. 727.)

S. 317.

Possessions.

Il n'y a eu de contestations territoriales entre ces deux puissances que par rapport aux possessions hors de l'Europe.

1) En *Amérique* les Hollandais chasserent les Suédois de New-Jersey où ils s'étaient établis sous la Reine Christine, mais furent chassés à leur tour par les Anglais.

2) En *Afrique* les différends entre les Suédois établis sur les côtes de la Guinée et faisant le commerce de *Cabo Corso* furent terminés en 1667 par une renonciation de la part de la Suède moyennant 350,000 fl. que lui paya la république.

3) Les tentatives des Hollandais de s'opposer après 1731 en *Afrique* au commerce des Suédois vers la Chine ont été désavouées par la Compagnie et une satisfaction accordée par elle.

§. 318.

Commerce.

Outre les privilèges Anféatiques auxquels plusieurs villes des Pays-bas avajent part, on trouve déjà des privilèges particuliers accordés en Suède aux Pays-bas 1368, 1441, 1525 et 1557. La traite du cuivre fit de bonne heure, et fait jusqu'à ce jour la branche la plus importante de ce commerce, qui autrefois presque entièrement entre les mains des Hollandais a beaucoup diminué, tant par la concurrence d'autres nations, et par les efforts des Suédois d'activer leur commerce, surtout depuis 1724; que, dans quelques branches, déjà depuis la perte des provinces que la Suède fut forcée de céder à la Russie. Les traités de 1640, 1645, 1656 furent suivis de celui d'Elfseneur extorqué 1659 à la Suède, mais trop onereux à celle-ci pour durer. La république y renonça 1667 en formant un nouveau traité, suivi de celui de 1679, conclu pour 24 ans et renouvelé 1686 pour 20 ans. Mais il est douteux si ce traité de 1679 peut encore se considérer comme obligatoire; quoique la république s'y soit rapportée encore en 1715 et (même après l'ordonnance de 1724 et les représailles décernées par la république 1728) encore en 1741; il est constant cependant que plusieurs points en sont encore observés.

§. 319.

Neutralité; rupture.

Déjà les traités de 1667, 1673 et 1679 fixent les droits du pavillon neutre, bornant la contrebande aux seules munitions de guerre, en déclarant libre
le

le commerce des denrées et matériaux pour la construction des navires, et en adoptant pour principe que la contrebande seule sera confisquable, et qu'au reste le navire couvrira et confisquera la cargaison. Ces principes, dont la violation de la part de la Suède 1741 fit naître de fortes réclamations du côté des Hollandais, ont été sanctionnés de nouveau entre les deux puissances par l'accession de la république aux traités de 1780 sur la neutralité armée; aussi la république y a-t-elle provoquée avec succès 1790, a).

La salutaire convention de 1675 de renoncer aux armemens en course et de continuer le commerce avec l'ennemi a eu peu d'effet, et n'a pas depuis été imitée.

Pour le cas de rupture on est réciproquement convenu du terme de 9 mois pour la retraite des sujets.

a) m. *Recueil* T. VI. p. 236. note *).

§. 320.

Alliances:

Outre la garantie particulière du traité de 1645 entre le Danemarck et la Suède, dont se chargèrent les Provinces unies, celles-ci ont été souvent les alliées de la Suède, soit pour la défense commune de la liberté du commerce de la baltique, à quoi visaient les traités de 1614, 1640, 1656, soit contre les vues ambitieuses de la France, tel que par le traité de triple alliance de 1668, bientôt après changé en rupture 1675 - 1679. Depuis plusieurs alliances auxiliaires ont encore été cimentées 1683, 1688, 1698

1698 et dans les premières années de la guerre de succession d'Espagne 1700, 1701, 1703, mais dès longtemps aucun de ces traités passagers ne pouvait plus s'alleguer comme encore obligatoire.

Les deux états ont entretenu jusqu'ici des missions réciproques du second ordre. La Suède avait en outre un Agent particulier à Amsterdam.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LA RUSSIE.

(Guide T. II. p. 738.)

§. 321.

C o m m e r c e .

Outre la part qu'avaient plusieurs villes des Pays-bas au commerce de la Hanse avec Novgorod, Revel et Dorpt, les Hollandais étendirent déjà à la fin du 16^{me} siècle leur commerce vers Archangel et St. Nicolas. Ils furent munis par les Czars de plusieurs privilèges surtout 1631. Cependant, malgré les tentatives de 1648 et malgré le projet de traité dressé 1715 et repris 1730, et le nouveau traité ébauché et prêt à être signé 1746, ils n'ont jamais réussi à en conclure un; et quelque important que soit pour eux le commerce de la Russie, surtout quant à l'exportation des bleds, des bois de construction,

struction, et d'autres matériaux servant à la marine; il a beaucoup souffert depuis la concurrence prédominante des Anglais a). Toutefois ils croient pouvoir prétendre le traitement de la nation la plus favorisée et demandèrent même 1783 d'être égalisés aux Anglais quant au mode du payement des douanes.

- a) Voyés la comparaison entre l'accroissement progressif du commerce des Anglais et la décadence progressive de celui des Hollandais dans LUDER *Holl. Handel* p. 474 et suiv.

§. 322.

Commerce neutre.

Relativement au commerce neutre il n'y a point de convention entre la Russie et la république, si ce n'est l'accession de celle-ci de 1781 aux traités conclus entre la Russie, la Suède et le Danemarck, et aux articles séparés (à l'exception de celui qui déclare la mer baltique pour une mer fermée).

§. 323.

Alliances.

Les Provinces unies ont été les médiatrices du traité de 1698 entre la Russie et la Porte; mais ce traité a été aboli 1774. Le seul traité d'alliance proprement dite entre elles et la Russie est le traité de subsidie de 1747 que la paix de 1748 a fait cesser. Celle qui résultait de leur accession à la neutralité armée ne leur procura point les secours sollicités 1781. Aussi n'a-t-elle pas encore été renouvelée après 1784.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE
BATAVE ET LA PRUSSE.

(Guide T. II: p. 743.)

§. 324.

P O S S E S S I O N S .

Il y a eu plusieurs contestations territoriales entre la république et le Roi de Prusse; son voisin par les États de Gueldre, de Cleve et d'Ossifriese.

Celles au sujet des limites du Gueldre élevées après 1713 ont été réglées par le traité de 1716. Les disputes au sujet des places occupées par les États Gén. pendant leur guerre contre l'Espagne ont été réglées en partie par les traités de 1629, 1630, mais il restait encore quelques objets litigieux. Les anciennes disputes de la république avec les princes d'Ossifriese ont été presque aplanies par les traités de 1744 et 1758. Cependant l'alliance de 1788 promet encore généralement de nommer des commissaires pour régler les différends, qui subsistent encore sur les limites, mais dont la cession de la rive gauche du Rhin fait cesser quelques unes; au moins pour la Prusse.

Plusieurs prétensions pécuniaires de la république contre l'Electeur de Brandebourg ont été arrangées par les conventions de 1684 et 1717 (4). La

succession d'Orange après la mort de Guillaume III. fut moins terminée par les décrets de la Cour d'Hollande b) que par la paix d'Utrecht et surtout par les conventions de la Prusse avec la maison de Nassau de 1722, 1732, 1754.

a) KLUIT *hist. federum* P. I. p. 122.

b) LAMBERTY *mémoires* T. II. p. 367 et suiv.

§. 325.

Commerce d'Afrique et des Indes.

Les contestations survenues au sujet des établissemens, que depuis 1681 la compagnie Prussienne d'Afrique avait formées sur les côtes d'Afrique a), ont été applanies par les conventions de 1685 et 1688, et ces possessions furent cédées à la Hollande 1717. Les États Généraux ne contestèrent pas aux compagnies d'Embden 1751, 1753 le droit de faire le commerce des Indes et du Bengale, en s'abstenant d'entrer dans les possessions Hollandaises et sauf les privilèges exclusifs obtenus par ceux-ci.

a) LUDEWIG *Germania Princeps* p. 326. PUFFENDORFF *de rebus Brandeb.* p. 1134.

§. 326.

Commerce en Europe.

Le commerce entre les sujets des deux États augmenta au 17^{ème} siècle depuis les acquisitions que l'Électeur de Brandebourg fit en Westphalie et sur la Baltique. Le traité de Nimegue de 1678 renferme quelques articles relatifs au droit de déduction, au commerce et aux douanes, portant qu'elles ne seront payées réciproquement qu'à l'égal des étrangers les plus favorisés. Plus tard l'acquisition de la Frise

Frise orientale et surtout les agrandissemens de la Prusse en Pologne ont encore du multiplier les relations commerciales, mais sans faire signer un traité de commerce; cependant l'alliance de 1788 en portait la promesse, assurant en attendant aux sujets réciproques le traitement de la nation la plus favorisée; il reste plusieurs contestations au sujet des douanes sur la Meuse et le Rhin, dont quelques unes semblent même encore aujourd'hui demander un arrangement.

§. 327.

Alliances.

La succession de Juliers et de Berg a donné lieu à nombre d'alliances entre la Prusse et la république, qui a garanti le traité de Xanten de 1614. D'autres alliances ont été signées 1666, 1678, 1695. Plus tard le rétablissement du Stadhouderat par les armes prussiennes a) fut suivi 1788 d'une alliance pour 20 ans portant garantie de la Constitution et du Stadhouderat héréditaire, alliance de laquelle ainsi que du traité passager de subside de 1794 le changement des circonstances ne laisse plus que le souvenir.

La révolution Hollandaise de 1795 fut suivi de près de la paix de Bâle. Dans la convention secrète entre la Prusse et la France du 5. Aout 1796 ces deux Puissances se sont promis réciproquement leurs bons offices et médiation pour un arrangement convenable entre la république Batave et le Prince d'Orange.

a) *Histoire des principaux évènements du regne de Fred. Guillaume II. Roi de Prusse par L. P. SEGUR l'aîné*
T. II. Chap. V.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE
BATAVE ET LES VILLES ANSEA-
TIQUES.

(Guide T. II. p. 759.)

§. 328.

Anciennes relations avec la Hanse.

Plusieurs villes du Gueldre, de la Hollande, de la Seelande et d'Overyssel étaient jadis membres ou alliés de la ligue Hanseatique ^{a)}, et ces liens, quoiqu'affaiblis dès le 15^{ème} siècle par la rivalité de ces villes qui s'efforcèrent à l'emporter sur la Hanse, ne furent formellement rompus qu'après la revolte des Pays-bas contre l'Espagne. D'un autre côté les comtes d'Hollande avaient accordé au 14^{ème} siècle des privilèges à la ville de Lubec et aux autres villes de la Baltique, dont cependant la jouissance a été plus d'une fois interrompue par des guerres, tel que celles qui terminèrent les traités de paix de 1440, 1442 etc.

a) Voyés la liste dans ANDERSON *origine of commerce* T. I. p. 356. (4to.)

§. 329.

Relations particulières et modernes.

Dépuis l'union d'Utrecht les provinces unies ont conclu quelques traités avec la Hanse ou avec plu-

plusieurs de ses villes, tel qu'en 1613 avec Lubec, Magdeburg, Bronswic, 1615 avec les autres villes Anseatiques de la baltique; 1645 pour la surété du commerce de l'Elbe et du Weser avec les villes de Bremen, de Hambourg avec accession de Lubec, 1646. Aujourd'hui la ville d'Hambourg et celle de Bremen ont le plus de relations commerciales avec la Hollande. Mais il n'y a point de traité de commerce entre elles, quoique la pêche du hareng aie donné lieu dès 1609 à quelques arrangemens particuliers avec la ville de Hambourg, dont le commerce et le change est florissant avec la république, sur tout avec la ville d'Amsterdam.

Le contrat passé 1615 et renouvelé depuis 1638 sous le nom du *Niederlandische Contract* n'est qu'un arrangement particulier fait par la ville de Hambourg primitivement avec des réfugiés Belges, et fixant les conditions de leur reception.

C H A P. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE
BATAVÈ ET L'EMPIRE ET SES ÉTATS.

(Guide T. II. p. 763.)

§. 330.

Indépendance de la république.

L'ancien lien de soumission des Pays-bas envers l'Empire renouvelé 1548 et reconnu par l'union de 1579 ne leur aiant valu aucuns secours contre l'Espagne, ils refusèrent dès 1623 de le reconnaître. Et l'Empire en ratifiant 1654 l'article 53. de leur paix de Munster avec l'Espagne à reconnu l'indépendance de la nouvelle république, d'ailleurs déjà comprise dans le traité d'Osnabrug a). Le titre de hauts et puissans Seigneurs ne leur fut accordé par l'Empire qu'en 1710.

a) MEERMANN de *solutione vinculi quod olim fuis-
isset S. R. Imp. ex foed. Belgii respublicas. Lugdunū
Batav. 1774. 4.*

§. 331.

Relations modernes avec l'Empire.

Les contestations entre l'Empire et la république touchant la suzeraineté de quelques endroits dans les pays d'Outre-Meuse, de Gueldre etc. a) étaient peu importantes, ou dumoins ont cessé de l'être. Au reste la république a eu peu à négocier avec le corps de l'Empire, avec lequel elle n'a conclu
ni

ni traité de commerce, ni traités d'alliance, à moins de ranger dans cette dernière classe l'accession éphémère de quelques cercles d'Empire à la grande alliance de 1689; cependant la multitude des intérêts que la république a à ménager avec plusieurs Etats d'Empire, notamment avec ses voisins, l'a déterminé à entretenir constamment un ministre à la diète et près de plusieurs cercles d'Empire b).

a) REUSS *reutsche Staatskanzley* T. XXVI. p. 368. 371. 396.

b) La république envoie ordinairement des ministres aux Cercles du Haut Rhin, du Bas Rhin, de Souabe et de la Basse Saxe.

§. 332.

Traité avec quelques Etats.

Elle a eu plusieurs contestations au sujet des limites et de quelques possessions avec l'Electeur de Cologne, concernant *Rynberk*, avec la maison Palatine touchant, *Ravenstein*, *Limbourg*, *Valkenbourg*; (lesquelles, ainsi que celles survenus 1770 au sujet du commerce du Rhin ont été arrangées 1785); avec l'Evêque de Liège au sujet de *Huy*, de *Rochette*, des *Douanes*, des digues contre la Meuse etc. avec l'ordre teutonique touchant les prétentions de celui-ci applanies en partie 1662; avec l'évêque de Munster, que la paix de 1674 et le traité de 1748 et 1766 ont réglées. La république a eu de fréquentes alliances avec quelques princes d'Empire surtout avec les Ducs de Bronswic-Lunebourg, les évêques de Munster et la maison Bavaro-Palatine. Elle a conclu de même plusieurs traités de subside telqu' avec l'Electeur de Saxe 1746, 1751, avec l'Electeur de

Cologne 1782, 1784; des capitulations avec le Prince de Waldeck 1742, 1744, 1777, avec les Ducs de Bronswic et de Mecklenbourg et le Margrave d'Anspach 1788 etc.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET L'AUTRICHE.

(Guide T. II. p. 767. 779.)

§. 333.

Possessions ; barrière.

Cest par les mains des Provinces unies des Pays-bas que l'Autriche obtint en vertu de la paix d'Utrecht la cession des Pays-bas Espagnols pour les posséder sur le pied sur lequel Charles II. les avait possédés, et avec l'obligation d'accorder aux Provinces unies le droit de garnison dans plusieurs places pour leur servir de barrière. Le traité de barrière de 1715 ne termina pas les contestations survenues déjà du tems des Espagnols sur les possessions d'*Outre-Meuse* et sur les limites de *Flandres*, que les traités de 1661 et 1664 avaient dû régler. Un nouveau traité de 1718 ratifié peu après, et confirmé 1731 ne fut qu'imparfaitement exécuté. Après qu'à la paix de 1748 l'Autriche fut rentrée dans la possession des Provinces belgiques et les Prov.
unies

unies dans celle des places que la France avait occupée, une nouvelle dispute sur la réfection des fortifications vint se joindre à celles qui n'avaient pas encore cessé, et Joseph II. profita de l'embaras où se trouvaient 1781 les Pays-bas pour les forcer à évacuer la barrière. Peu après les anciennes disputes sur les pays d'Outre-Meuse et sur les limites de Flandres furent reprises avec chaleur et le tableau des prétentions fut augmenté par celle que du chef de l'Espagne l'Autriche forma sur *Mastricht* etc; le tout dans le but principal d'obtenir en équivalent et l'ouverture de l'Escaut que l'art. 14. du traité de 1648 tenait fermé, et la navigation aux Indes à laquelle l'Autriche après la fameuse contestation sur la Compagnie d'Ostende avait renoncé 1731. Mais au moment de la rupture la médiation de la France procura aux Prov. Unies les traités de 1785 par lesquels la république en sacrifiant quelques forts sur l'Escaut, en reconnaissant le traité de limites de 1664, et en payant 10 millions fl. rachêta les plus pénibles sacrifices qu'on lui demandait; sacrifices que depuis elle a tous du faire pour acheter la paix et l'amitié de la république française, sa nouvelle alliée.

§. 334.

C o m m e r c e .

Il n'a point été conclu de traité de commerce entre les Prov. Unies et l'Autriche quoique projeté 1715. 1738. 1749. 1759. Le point des douanes dans les Pays-bas fut imparfaitement réglé 1715 et 1736, et forma depuis un objet principal de méintelligence.

La convention de 1785 abandonna aux deux Puissances la liberté de faire tels réglemens qu'elles aviseraiient pour le commerce, les douanes et les péages dans les Etats respectifs.

Aujourd'hui la cession des Pays-bas Autrichiens à la France vient d'altérer ces relations de commerce, et semble borner le commerce direct de la république Batave avec les Etats Autrichiens à celui de Trielte et de Venise.

§. 335.

Alliances.

Une multitude de traités ont eu lieu entre l'Autriche et les Pays-bas, pendant les longues guerres de l'Autriche contre la France terminées par les traités de Nimègue, de Ryswic, d'Utrecht et d'Aix la Chapelle; la plupart de ces traités telque ceux de 1672. 1673. 1674; de 1690. 1695; de 1701. 1745. 1748 étaient éphémères; et quoique l'alliance de 1689 promettait une alliance défensive perpétuelle contre la France, il semble que la garantie, que renferme le traité de 1731 et que confirme la paix de 1748, est le seul engagement qui puisse encore être cité aujourd'hui comme obligatoire, quoiqu'il n'ait pas été expressément renouvelé 1785.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE
BATAVE ET LA SUISSE.

(Guide T. II. p. 795.)

§. 336.

C o m m e r c e .

Malgré la facilité que le Rhin semble offrir à une communication entre la Suisse et la république Batave, plus d'une cause explique, pourquoi leur communication *directe* était peu considérable jusqu'ici et probablement ne le fera guère d'avantage dans la suite, bien que les deux Etats ne manquent pas d'objets qui peuvent servir aux échanges réciproques.

§. 337.

C a p i t u l a t i o n s .

Outre les traités de subsidie et d'alliance défensive et perpétuelle conclus 1713 et 1721, et dont les Prov. Unies négocièrent 1747 le renouvellement, celles-ci ont eu des Capitulations avec quelques Etats de la Suisse pour prendre à leur service et à leur paye un corps de troupes Suisses et pour les recruter. De telles capitulations ont été faites avec le Canton de *Bern* 1699. 1712. 1714 avec les *Grisons* 1669. 1693. 1713, en vertu desquelles 6 régimens Suisses se trouvaient au service de la république; mais après 1795 ils ont été congédiés et renvoyés.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE
BATAVE ET LE PORTUGAL.

(Guide T. I. p. 479.)

§. 338.

Possessions.

Ce n'est pas sur les possessions Européennes, mais sur celles en Asie, en Afrique et en Amérique qu'il y a eu des contestations entre les deux Etats. Les Portugais subjugués depuis 1580 par l'Espagne peu après en guerre avec les Provinces Unies, se virent enlever par celles-ci leurs plus belles possessions, et l'armistice de 1641 n'ayant pas été observé hors de l'Europe, les Hollandais s'établirent 1643 à Ceylon, chassèrent les Portugais des Côtes du Malabar et de Coromandel et s'emparèrent 1653 du Cap, tandis qu'en Amérique les Portugais parvinrent 1654 à reprendre le Brésil. Le traité de 1661 destiné à terminer toutes les contestations, assigna aux Hollandais cette partie de la Guyane, qu'ils possèdent encore, et les fit renoncer au Brésil moyennant 8 millions de florins payables en argent ou en sel de Sétubal, jusqu'au paiement desquels la convention de 1669 diffère la décision des disputes sur *Cochin* et *Canganor*, demeurés depuis entre les mains des Hollandais.

§. 339.

§. 339.

C o m m e r c e .

Les anciens traités de commerce du Portugal avec les comtes d'Hollande de 1390. 1412 font voir combien alors le commerce était actif du côté des Portugais.

Il avait entièrement changé de face lorsque l'armistice de 1641 rétablit en Europe le commerce interrompu depuis 1581. Le traité d'alliance et de commerce de 1661, qui le suivit, et qui avec la convention de 1669 s'observe jusqu'à ce jour, communie aux Prov. Unies les privilèges dont jouissent les Anglais, fixe les droits des Consuls a), du *jur conservador* etc. et particulièrement accorde aux Hollandais le commerce avec les possessions Portugaises en Afrique et le droit d'y former des établissemens; mais sur ce point de nouvelles contestations se sont élevées 1723. Le traité de 1661 leur accordait aussi la liberté du commerce du Bresil à l'exception du bois de teinture, mais ils furent obligés d'y renoncer dans la convention de 1669. Le traité du Portugal de 1703 avec l'Angleterre nuit beaucoup à son commerce avec la Hollande, jadis si florissant; cependant, quoique fort rabaisé depuis, il n'a pas encore cessé d'être important b).

a) Le Portugal entretient en tems de paix un Consul en Hollande; les Provinces Unies deux Consuls à Lisbonne, un à Porto, un à Setubal et un à Terceira; voyés *Almanac de Lisboa de 1790* (1797 il n'y avait qu'un Consul savoir celui d'Hollande à Cadix; voyés *Almanac de Lisboa 1798*. p. 349. 353.)

b) LUDER *Geschichté d. Holl. Handels* p. 398;

§. 340.

Commerce neutre; rupture.

Le même traité de 1661 accordait aux Hollandais (pour la guerre d'alors?) le droit de porter même des armes et munitions de guerre aux ennemis du Portugal, excepté des ports de cette dernière Puissance. Il établit le principe, que le navire couvre et confisque la cargaison, et fixe aux sujets en cas de rupture un terme de 2 ans pour se retirer avec leurs biens.

§. 341.

Alliances; cérémonial.

Les traités de 1661 et 1689, quoiqu'appelés alliances, ne promettent que vaguement la protection réciproque du commerce. Le traité de 1703 contre la France a été terminé 1713. Il n'a pas été conclu depuis d'alliance entre ces deux Etats tous les deux intéressés au maintien de la neutralité.

Le titre de Roi très fidèle fut reconnu 1749 par les Provinces Unies des Pays-bas.

Les deux Etats entretiennent des missions réciproques du second ordre.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE
BATAVE ET L'ITALIE.

(Guide T. II. p. 797.)

§. 342.

Observation générale.

Malgré l'importance et l'ancienneté du commerce entre l'Italie et les Provinces des Pays-bas, auquel la Flandre servit d'entrepôt, ce n'est qu'à la fin du 16^{ème} siècle qu'on vit flotter le pavillon des Hollandais sur la méditerranée, et ce n'est que depuis cette époque que la république a formé des traités avec plusieurs Etats d'Italie, comme avec le Levant et l'Afrique.

§. 343.

V e n i s e .

Les disputes entre Venise et le Pape occasionnèrent l'envoi d'un ministre Hollandais 1610 et d'un secours en troupes 1616. Il fut suivi d'un traité d'alliance de 1619 qui a valu depuis aux Hollandais des secours en argent. L'amitié cimentée entre les deux Etats refroidit 1638 lors du rappel des ministres réciproques, et l'alliance n'a pas été renouvelée ni 1664, ni après; cependant la république fut 1699 médiatrice entre Venise et la Porte.

Le

Le commerce médiocrement important entre les deux Etats a subsisté sans traité de commerce; il fut sur le point de faire place à une rupture 1784 à l'occasion de l'affaire de Mess. Chomel et Jordan, qui n'était pas terminée, quand Venise fut dissoute.

§. 344.

Gènes, Livourne, Savoye.

Les ports de Gènes et de Livourne sont fréquentés par les Hollandais; mais la qualité de port franc rend moins nécessaires des traités particuliers pour ce commerce, qui en grande partie est commerce d'entrepôt.

Les traités d'alliance et de subsidie conclus avec la Savoye 1617. 1686. 1695. 1703 et les négociations au sujet des Vaudois, entamées 1654. 1662. 1686. 1730 n'offrent plus aujourd'hui d'intérêt. Depuis qu'à la suite de l'accession des Prov. Unies à la quadruple Alliance, le Duc de Savoye se vit engagé à y accéder en donnant la Sicile pour la Sardaigne, il n'y a point eu de traité entre les deux Etats; les contestations survenus 1787 sous les droits payables à *Villa Franca* n'ont pas été réglés par traité.

§. 345.

Deux Siciles.

Les Provinces Unies des Pays-bas ayant joui dans les deux Siciles de tous les droits que l'Espagne leur avait accordé 1648 dans toutes ses possessions en Europe et en outre de quelques privilèges particuliers, elles se firent expressément promettre la conservation de

de ces avantages à l'occasion des traités d'Utrecht, de la quadruple alliance de 1718 et de leur accession au traité de Vienne de 1731. La paix de 1735 et de 1738 aiant fait passer les deux Siciles entre les mains de D. Carlos elles négocièrent avec celui-ci dès 1740 un traité de commerce qui cependant ne fut signé que 1753.

Ce traité porte que quant à la liberté de commerce et de séjour les sujets de la république seront égalisés aux propres sujets du Roi, quant aux douanes aux nations les plus favorisées, avec le droit d'avoir leur Consul et même un jus conservateur, en cas qu'on l'accorderait à quelque autre nation, et qu'en général il ne serait dérogé en rien au traité de paix et de marine conclu avec l'Espagne.

Quant au commerce neutre la contrebande y est bornée aux chevaux et munitions de guerre, le principe que le navire couvre ou confisque la cargaison reconnu dans toute son étendue, et la protection des côtes réciproquement promise.

- a) La république a entretenu depuis un Consul à *Messine*, un Consul général à *Naples* et un Consul à *Palerme*.

§. 346.

Ordre de Malte.

Les biens considérables que possédait l'Ordre de Malte en Gueldre, en Hollande et en Zeelande, ayant été confisqués pendant la guerre de la révolution contre l'Espagne, les fréquentes réclamations de l'Ordre ont amené un traité d'accommodement avec la Pro-

vince d'Hollande 1663 et la restitution de quelques biens de la part du Gueldre après la paix d'Utrecht. Les contestations avec la Province d'Utrecht n'ont pas été terminées.

Le cérémonial maritime envers l'Ordre de Malte a été réglé par un Edit particulier des États Généraux de 1750.

CHAP. XII.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LA PORTE.

(Guide T. II. p. 801.)

§. 347.

Capitulations.

L'échange de marchandises entre le Levant et les Pays-bas se fit autre fois par les mains des Français et des Italiens. Ce n'est que depuis la révolution que les Provinces Unies commencèrent à exploiter la navigation vers le Levant. Le premier privilège que la Porte leur accorda 1598 fut bientôt suivi de la capitulation de 1612, qui leur assurait la liberté du commerce sous leur propre pavillon, et l'égalité de traitement avec les Anglais et les Français avec le droit d'entretenir un Ambassadeur, doué d'une juridiction fort étendue à Constantinople, et des Consuls dans plu-

plusieurs places de l'Empire Ottoman, surtout en Egypte, en Syrie, en Chypre, en Morée, à Smyrne etc. Les douanes sont fixées comme d'ordinaire à trois pCt. même pour les marchandises allant à Aleppo ou à Alexandrie. Cette capitulation a été renouvelée et augmentée 1634 et 1680, et quelques disputes survenues au sujet des passeports et des douanes réglées 1715. 1741. 1760. 1786. 1788.

Cependant ce commerce actif de la part des Hollandais, et dont l'ancienne importance avait donné lieu à l'établissement d'une chambre particulière pour le commerce du Levant, a considérablement diminué vers le milieu du 18^{eme} siècle par les efforts qu'ont fait les Français pour s'y faire préférer, et plus tard par les grands privilèges des Russes a). Il ne s'est fait principalement dans les derniers tems qu'avec *Smyrne*; celui des Hollandais avec *l'Egypte*, *Aleppo*, *Zeida* aiant beaucoup baissé; leur commerce avec *Constantinople* ne se fait guère qu'indirectement par Gènes, Livourne et Marseille, ou par *Smyrne*.

a) LUDER *Geschichte d. holl. Handels* p. 575 et suiv.

§. 348.

A l l i a n c e s.

L'importance que le commerce des Hollandais avec la Porte avait acquis au 17^{eme} siècle et les égards pour Guill. III. firent choisir les Etats Gén. ensemble avec l'Angl. pour médiateurs des traités conclus par la Porte 1699 avec la Russie, l'Autriche et la Pologne, comme aussi 1718 du traité de Passarowitz avec l'Autriche.

triche. Cependant cette médiation n'a pas été suivie d'une garantie; il a aussi peu été conclu une alliance particulière entre les deux Etats.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET L'AFRIQUE.

(Guide T. II. p. 805.)

§. 349.

M a r o c.

L'exploitation de la navigation dans la méditerranée força la république à rechercher les traités de paix avec les Etats barbaresques.

Dès l'an 1610 elle conclut un traité avec l'Empereur de Maroc et plus tard 1651 etc. avec la ville de Salée aujourd'hui sujette à l'Empereur. Ce traité, souvent rompu, a été renouvelé surtout en dernier lieu 1752 et 1777. L'important privilège que l'Empereur accorda 1786 aux sujets de la république pour le port de *Larrache*, renfermant la liberté d'un commerce et d'un établissement exclusif, même pour le commerce des blés, semble n'avoir pas encore sorti tous les effets qu'on en espérait en Hollande.

§. 350.

§. 350.

A l g è r.

La capitulation de 1612 avec la Porte dut frayer le chemin aux traités de paix avec les trois États barbaresques qui reconnaissent sa suzeraineté. Mais les ordres que le grand Seigneur fit émaner à cette fin 1617, ne suffirent pas.

C'est en 1619 que la république obtint du Dey d'Algèr des privilèges, suivis du premier traité de 1622. La sévère leçon que de Ruyter donna aux Algériens 1662 ne rendit pas plus durable la paix conclue dans cette année, laquelle, souvent rompue, a été suivie de plusieurs renouvellemens, dont le dernier de 1757 a encore été augmenté 1760 d'un nouvel article.

§. 351.

T u n i s.

De même qu'avec Algèr la république signa 1622 son premier traité avec Tunis. Celui auquel de Ruyter força Tunis 1662, moins souvent rompu, a été renouvelé 1704 et 1712, et ce dernier traité (que la république négocia par un Juif) subsiste encore; il respire la réciprocité dans quelques uns de ses articles.

§. 352.

T r i p o l i.

Ce n'est qu'en 1703 que la république signa son premier traité de paix avec Tripoli, suivi d'un traité de commerce de 1712 et d'un nouveau traité

1728. Depuis il y a eu bonne amitié et bonne correspondance entre la république et le Dey de Tripoli, lequel envoya même 1749 un ministre extraordinaire à la Haye.

Tous ces traités sont achetés de la part de la république par des présents annuels présentés par les Consuls, outre les présens extraordinaires, dont l'avidité de ces majestés barbaresques cherche à multiplier les occasions.

CHAP. XIV.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET L'ASIE.

(*Guide* T. II. p. 817.)

§. 353.

Indes orientales.

Les guerres et les traités de cette fameuse Compagnie Hollandaise des Indes orientales dont les succès et les revers ont déjà été mentionnés §. 306. ont eu pour but principal de lui procurer ou des districts importants des côtes maritimes en Asie, ou du moins le commerce exclusif, et de rendre ces Princes Indiens vassaux et tributaires de la Comp. en les obligeant de livrer à un prix fixe et souvens assés mesquin tout le produit le plus précieux de leur possessions. De ce genre sont 1) les traités avec les princes de *Macassar*
mai-

maîtres d'une partie des Iles Celebes, conclus 1604. 1667. 1668. 1669. qui les assujettirent à la Compagnie, et accordèrent à celle-ci un commerce exclusif, avec immunité d'impôts.

2) Les traités avec les possesseurs des *Molucques* surtout les princes de *Ternate* et *Tidor* 1607. 1609. 1639 accordant un commerce exclusif à la Comp. outre la possession d'une partie considérable des côtes.

3) Avec les Rois de l'île de *Java* depuis 1611, 1658 portant cession à la Compagnie d'un district important, où sur les ruines de *Jacatra* les Hollandais bâtirent *Batavie*, le siège de leur Gouvernement des Indes.

4) Avec plusieurs roitelets sur les côtes du *Malabar* depuis 1610 surtout avec *Canganor* 1663, avec *Cochin* 1663 pour les possessions et le commerce exclusif.

5) Avec les Rois de *Ceylon* auxquels les Hollandais firent payer bien cher les secours prêtés 1638 contre les Portugais et qu'après une guerre peu interrompue depuis 1671 jusqu'en 1766 ils forcèrent à reconnaître leur souveraineté sur un district considérable, et à leur livrer exclusivement et à un prix fixe la canelle et toutes les autres épices.

6) Avec les rois de *Salangoor* etc. 1784 et de *Johor*, *Pahan*, *Riow* 1784 pour la souveraineté et la vente exclusive de l'étain.

§. 354.

P e r s e.

Plusieurs documens attestent l'importance du commerce des Hollandais avec la Perse par la Russie dès le commencement du 17^{eme} siècle, même avant la capitulation de 1631, par laquelle en revanche des privilèges accordés aux Hollandais en Perse la république accorda aux Persans en Hollande la liberté d'entrée de commerce, de culte etc. dont semble dériver celui, duquel jusqu'à ce jour les Armeniens et les Persans jouissent à Amsterdam.

Cependant les mêmes évènements qui ont privé les Anglais de cette branche du commerce Persan ont aussi nui à celui de la république, lequel depuis n'a été exercé *directement* que par la Comp. des Indes avec Ormus.

§. 355.

J a p o n.

Les Hollandais qui fréquentèrent le Japon déjà avant 1600 et y furent privilégiés surtout 1611 réussirent à y perdre les Portugais; mais bientôt entraînés dans l'abîme qu'ils s'applaudirent de leur avoir creusé, ils se virent chassés 1641 de *Firando* et confinés à la *Desima* près de Nangasaki, où la diminution sensible de leur commerce n'a pas encore déterminé le Conseil de Batavia à soustraire ses agens aux humiliations qu'un gain modique fait endurer à ses marchands prisonniers.

§. 356.

§. 356.

C h i n e .

Le commerce de la Chine tenté par les Hollandais dès 1594, quoique assujetti depuis à un multitude de vicissitudes fut très important pour la Compagnie des Indes tant qu'elle osait l'exercer à Tonquin. Mais depuis qu'en 1700 elle a été bornée à l'exemple des autres nations au port de Canton, plusieurs raisons ont concouru à diminuer l'ancienne importance de ce commerce qu'elle partage aujourd'hui avec tant d'autres nations.

CHAP. XV.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET LES ETATS UNIS D'AMERIQUE.

(Guide T. II. p. 822.)

§. 357.

C o m m e r c e .

Le premier projet d'un traité avec les Colonies revoltées de l'Angleterre, dressé dès l'an 1778, mais que les Etats Généraux désavouèrent 1780, ayant entraîné la république dans une guerre contre l'Angleterre, elle reconnut dès l'an 1782 l'indépendance des Etats Unis, et cimentea avec eux le 8. Oct. 1782 un traité d'amitié et de commerce, lequel, quant au commerce en tems de paix, accorde réciproquement

le traitement actuel ou futur de la nation la plus favorisée, même quant aux douanes, la permission d'entretenir des Consuls, dont les droits seraient réglés par une convention particulière, et promet les bons offices de la république pour obtenir aux Etats Unis des traités avec les Etats barbaresques. Ce traité a subsisté jusqu'à ce jour, mais les efforts des Etats Unis pour rendre leur commerce actif, ont diminué les avantages que les Hollandais se promirent de l'indépendance des anciennes Colonies Anglaises.

§. 358.

Neutralité; rupture.

Pour le cas de la guerre ce même traité, outre la protection des vaisseaux stipulée réciproquement, fixe la liberté du pavillon neutre, en bornant la contrebande aux seules munitions de guerre et en fixant que la contrebande seule sera confisquable et qu'au reste le navire couvrira ou confisquera la cargaison. Une convention signée le même jour au sujet des reprises se bornait à la guerre alors commune aux deux Etats contre l'Angleterre, mais il est probable que les principes qu'elle établit quant aux termes de 24 heures et à la distinction entre la qualité du repreneur pourraient servir de modèle dans la suite.

Pour le cas de la rupture le traité de commerce fixe le terme de 9 mois et défend la saisie de vaisseaux qui à leur départ l'ignoraient.

LIVRE VI.

Du Danemarck et de ses relations extérieures.

CHAP. I.

DU DANEMARC EN GENERAL.

(Guide T. II. p. 825.)

Subsides littéraires.

Recueil de traités: CLAUSEN *Recueil des actes publiés par la Cour de Danemarck depuis 1766. à que 1766*, 8. Plusieurs traités se trouvent aussi suivans Recueils des loix.

Recueils des loix, ordonnances etc. *Kongel. Forr og aabne Breve, Forbud, Pabud, Traclater, orr, Reglemenser etc.* Ce Recueil commence avec 0 et se continue depuis annuellement. 4. J. H. *Chronologisk Register over de Kongel. Forordninger og aabne Breve som fra Aar 1670 ere udkomne tilligemed et noigrige Udtog.* T. I. Kopenhavn. 1777. — T. XII. (- 1798.) 1799. se continue encore. L. FOGTMANN *Samling af alle giældende Rescripter etc.* Kopenhagen 1786-1793. (1699-1784.) T. I-VI. 8. IVERSEN'S *almennyttige Samlinger.* Odense 1780 et suiv. 8.

3) Commerce et Statistique. *Europæi Philadelphii (ERICH PONTOPPIDAN) oconomiske Balance eller Overslag over Danemarks naturlige och borgerlige formue.* Kopenh. 1759. 8. traduit en allemand 1760. 8. conférés les remarques de O. LUTCKEN *ocon. Tanker til hujere Eftersanke.* Kbhvn.

Khvn, 1756-1761. 8. traduits dans C. G. MENDEL *Copenhagener Magazin von oconom. Cammer-, Policey-, Handlungs- etc. Gesetzen*. Kopenhagen und Leipzig 1759-1769. T. I-III. 8. FRID, THAARUP *Kort Veiledning til det danske Monarkies Statistik samt dens Litteratur*. à Kopenhague 1790. 2de édition 1791. 8. L'auteur a commencé une édition allemande beaucoup plus ample de cet excellent ouvrage, mais il n'en a paru encore que le T. I. et le commencement du II. 1796; du même: *Materialier for des Danske Monarkies Statistik* 1791-94. 8; du même; *Archiv for Statistik politik, huusholdnings- Videnskaber*. Kiöbenh. 1796. 1797. T. I - III, 8.

§. 359.

Des Etats du Roi de Danemarck.

Le royaume de Danemarck et celui de Norwège, autrefois entièrement séparés, ont eu depuis 1387 un même chef; et quoiqu cette union, personnelle dans son origine, ne soit jamais devenue réelle dans toute l'étendue du terme, quoique même après 1660 la Norwège aie conservé son administration, ses loix, ses tribunaux particuliers, aujourd'hui, en exceptant les traités de limites, presque tous les traités avec les puissances étrangères se font ensemble pour les deux royaumes. L'Islande et les Iles de Faroer, dépendances de la Norwège, mais assujetties à un régime particulier semblable à celui des Colonies, ne sont pas ordinairement compris dans les stipulations générales des traités avec les nations étrangères.

Les duchés de Sleswic et de Holstein, possessions de famille des rois, doivent être distingués des royaumes, même dans ce qui concerne les relations étrangères vu que 1) le Duché de Holstein quoique particulièrement lié avec le Duché Souverain de Sleswic

Sleswic fait partie sujette de l'Empire germanique; 2) que nombre de traités et de conventions avec les étrangers ne concernent que les duchés seuls, comme aussi 3) même dans le rapport entre les royaumes et les Duchés il n'y a pas égalité parfaite des droits des sujets.

§. 360.

Aréal; population.

On évalue à environ 7944 a) miles quarrées (à 15 le degré) l'aréal du Danemarq de la Norvège et des duchés, ou à 9372 en y comprenant l'Islande et les îles de Faroer.

La population totale des Etats danois monte d'après le dénombrement de 1785, qui fit voir une augmentation de 200,000 ames depuis le dénombrement de 1769 b) à 2,300,234 (exclusivement des îles d'Islande et de Faroer) dont le Danemarq et les deux Duchés, sur un aréal de seulement 9841⁴ m. comptaient 1,407,483 ames, la Norvège 892,751 c).

a). J'ai suivi ici le calcul qu'on trouve dans TÖTZE *Einleitung in die Europ. Staatskunde* 4e édition de 1799. Chap. V. §. VI. VII. VIII. X. qui compte

pour le Danemarq et le Sleswig	8091 ⁶
pour la Norvège	6966
pour l'Islande	1405
pour les îles de Faroer	2312 ⁴
pour le Holstein	175

total 9372

On trouve des calculs differens dans quelques ouvrages qu'il cite et dans SPRENGEL *Grundriss der Staatenkunde* ed. 1793. Chap. VI. §. 1. 5. qui évalue

le Danemarq et le Sleswic à	1079
la Norvège et le Holstein à	6810

total 7889 m. sans l'Islande

- lande et les îles de Faroer. THAARUP a calculé l'aréal d'après les arpens de terre *Verfuch* T. I. p. 38.
- b) On trouve les dénombrements de 1769 et de 1785 dans *Materialien für die Statistik* T. II. p. 1-208.
- c) La population de l'Islande se montait 1703 à 50,444, 1769 à 46,201; elle a sans doute diminuée encore de beaucoup depuis 1783. La population des îles de Faroer se montait 1769 à 4754 ames.

§. 361.

Conduite envers les étrangers.

La liberté d'entrée, de séjour et de commerce subsistait déjà depuis des siècles pour les étrangers en Danemarck et en Norwège ainsi que dans les duchés, quand la loi du 29. Nov. 1748 confirma et amplifia leurs privilèges. La loi sur l'indigenat de 1776 n'y a point porté atteinte, quoiqu'elle aie restreint l'admissibilité aux charges et à la naturalisation.

Le droit de *naufrazt*, autrefois exercé dans toute la rigueur sur les diverses côtes qui étaient ou sont encore sous la domination des Rois de Danemarck; mais, partiellement restreint par la loi de 1163 pour la Scanie, et généralement pros crit par celle de 1558 qui a servi de base aux dispositions du code des loix Danoises Liv. IV. Chap. IV., il ne subsiste plus aujourd'hui. Cependant l'ordonnance du 21. Mars 1705 sur l'étendue du droit de sauvement dans quelques cas particuliers, jointe aux abus que de tems en tems on a reproché aux employés, pour raient en rappeler le souvenir a) et la douceur reconnue du gouvernement danois semble ne pas devoir se contenter d'accorder comme une grace des exem-

exemptions que dans d'autres pays on peut réclamer comme un acte de justice.

Le droit d'*aubaine* n'ayant été exercé en Danemarck que par rétorsion peut être censé presque entièrement tombé en désuétude. Celui de *détraction* et la gabelle d'*émigration*, quoiqu'abolis par nombre de traités, conclus, soit pour tous les états du Roi, soit pour les duchés, sont encore perçus dans la règle; mais ils n'ont point lieu sur les biens de ceux des étrangers qui se sont établis dans ces Etats b).

Une sage tolérance qui dans les tems plus récents a même mitigé les anciennes rigeurs contre le clergé catholique et contre les Juifs, a rompu les barrières que la diversité de religion pouvait opposer au séjour des étrangers.

On est si éloigné de défendre aux étrangers l'acquisition des biens fonds, que la loi de l'indigénat de 1776 en a fait un moyen pour obtenir les droits de naturalisation.

a) BUSCH *Darstellung des Handels* T. II. p. 112; comparés cependant SCHUBACK *vom Strandrecht* T. I. p. 125.

b) *Privileges du 29. Nov. 1748.*

§. 362.

Besoins, superflus, balance.

Quoique le Danemarck et les duchés produisent beaucoup plus de bleds de tout genre qu'ils ne consomment, la nécessité de pourvoir en bleds des parties considérables de la Norwège, l'Islande et les îles de Farœr

Faroer diminue non seulement les exportations vers l'étranger, mais fait que souvent les importations de l'étranger dans les états du Danemarck les surpassent, malgré l'encouragement que l'agriculture a reçue entre autres par la liberté du commerce de blés passé en loi 1788.

L'abondance de chevaux, de bêtes à corne et autre bétail offre d'importants objets d'exportations en bestiaux, salaisons, beurre, fromage, de même que les productions des pêches.

Les forets de la Norvège offrent encore de riches articles d'exportation en bois de chauffage, de charpente et de construction pour les navires. Les mines de la Norvège, quoique diminuées dans les tems plus récents, fournissent du fer et du cuivre.

Les Etats du Danemarck abondent de la plupart des objets nécessaires dans les guerres continentales et pour la marine militaire et marchande, à l'exception du salpêtre, du chanvre et du lin, dont la culture, non obstant toutes les mesures prises à cet égard, ne suffit pas aux besoins de la nation, comme aussi on doit tirer encore de la baltique une partie considérable de mats, de goudron etc.

Cependant tandis qu'entre les besoins de première nécessité le sel manque, tandis que les manufactures, dont plusieurs ont commencé à prospérer depuis la fin du 17^{eme} siècle, ne peuvent se passer d'une multitude de matières brutes tirées uniquement ou en partie de l'étranger tel que surtout de laines et de soies, tandis qu'une multitude d'objets du luxe manquent

manquent entièrement, tel que le vin, ou sont recherchées en préférence de l'étranger, tel que nombre d'objets de manufactures, la balance générale serait défavorable aux Etats du Danemarck et ne pourrait être soldée par le peu d'or et par l'argent que fournissent les mines de la Norvège, si les productions de ses Colonies, quoique peu étendues, les pêches, et surtout le commerce d'économie et du fret, qu'exercent les Danois dans la méditerranée et même vers les Indes, ne contribuaient à ramener la balance. C'est à quoi tendait aussi l'ordonnance de 1783, contre le luxe, quoique l'expérience ait engagé à diminuer en 1797 le nombre de marchandises étrangères dont l'entrée avait été prohibée. Nul doute que le commerce neutre en tems de guerre ne fasse prospérer la nation.

§. 363.

Droits; Douânes; franchises.

La situation du Danemarck semble le destiner à être le centre et même l'arbitre du commerce du Nord; elle est également favorable au commerce interne; au commerce étranger et à celui du transit; on a ajouté encore beaucoup aux avantages, que la nature offrait pour ce dernier en creusant en 1777 le Canal de Holstein, qui depuis 1784 facilite le passage entre les deux mers.

Cependant jusqu'à l'époque de Chrétien III. le commerce du Danemarck et de la Norvège était presque entièrement passif et se trouvait entre les mains de la Hanse; et quoique depuis le Danemarck se soit occupé à rendre sa navigation active et à faire

tourner la balance en sa faveur 1) les traités conclus avec les diverses nations, qui font le commerce de la Baltique a) fixent le mode de la perception des Douanes pour le passage du Sund et des deux Beltes, et l'empêchent de les changer à son gré b), 2) plusieurs abus gênaient encore longtems son commerce direct. C'est depuis Frédéric V. qu'on le vit prendre un nouvel effort, s'étendre même vers le Sud et vers le Levant; les tarifs des douanes pour le commerce d'exportation et d'importation du Danemarck et de la Norvège furent revus et changés le 26. Nov. 1768 et 1. Fevr. 1797, et sans donner un acte de navigation, ou assura un avantage précieux aux sujets sur les étrangers non privilégiés, en étendant par ordonnance du 31. May 1793 sur tous les ports des deux royaumes une disposition qui pour nombre de marchandises en fit des places d'entrepôt.

Les tableaux annuels de ce siècle attestent l'augmentation progressive de la navigation Danoise, sans parler de celle que la guerre présente a produite c).

- a) On peut observer généralement, que le tarif de 1645 est celui qui a été introduit avec la plupart des puissances; quant aux marchandises qui n'y sont pas spécifiées, les nations les plus favorisées payent 1 pCt. de la valeur, les autres $1\frac{1}{2}$. Voyez sur ce point, ainsi que sur les monnaies, sur les droits que pavent les navires etc. DE MARIEN *tableau des droits et usages du Sund*. à Copenhague et à Paris 1778 et 1791. 8. Le *catalogo de los derechos y usos de comercio relativos al paso del Sund*; traduit du français par D. LUIS MIGUEL BADIN que cite M. FISCHER *Reise von Amsterdam über Madrid etc.* p. 286. est probablement une traduction de l'écrit de M. DE MARIEN.

b) Mais

- b) Mais la fixation des douânes de transit pour le passage du Canal depend du libre arbitre du Roi. Le premier règlement des douânes de 1785 fut changé 1792.
- c) D'après un tableau digne de foi inféré dans le *Hamb. Corresp.* 1799. 16. Nov. la navigation des royaumes et des duchés a occupé 1798, 2,694 vaisseaux (du port de plus de 10 Last de commerce) portant 134,189 Last de C. et conduits par 23,261 marins.

§. 364.

Islande ; Groenlande ; pêches.

Le commerce avec l'Islande, avec les îles de Faroer a) et avec cette partie de la Groenlande, qu'occupe le Danemarc n'est point libre aux nations étrangères, et ce n'est que depuis 1787 que celui d'Islande l'est devenu pour les sujets dans les duchés. Celui de la Groenlande est encore entre les mains d'une compagnie exclusive.

Mais tandis que la pêche de la baleine dans le détroit de Davis et sur les côtes de la Groenlande, et celle du chien marin dans les mers de l'Islande font presque toute l'importance de ces possessions, le Danemarc prétend exclure les nations étrangères de la pêche à la distance de 15 meiles de la Groenlande et de 4 meiles de l'Islande, ce qui n'étant pas reconnu par les autres puissances, a donné plus d'une fois lieu à des contestations non terminées, surtout avec les Hollandais (§. 313.).

Le produit de ces pêches et de celle du hareng fait une branche principale de la richesse nationale.

- a) Le commerce avec la Finmarke et la pêche de la baleine dont autrefois les étrangers étaient également exclus ont été déclaré libres 1789. PONTOPPIDAN *Finmarkske Magazin* p. 113.

§. 365.

Possessions aux Indes orientales ; commerce de la Chine.

Les Danois possèdent aux Indes orientales sur les côtes de Coromandel *Tranquebar* avec un district acheté et relevant du Rajah de Tanjour, et quelques factoreries ; de même quelques factoreries sur les côtes du Malabar et au Bengale, où ils font surtout le commerce avec *Patna*. Ils prétendent aussi à l'empire sur les îles *Nicobar*, sur quelques unes desquelles ils ont de faibles établissemens a).

Le commerce des Indes orientales et le commerce important des Danois avec la Chine fut confié 1616 à une compagnie munie d'un privilège exclusif. Cet octroy, après bien des vicissitudes, fut renouvelé 1772, mais sans privilège exclusif, et le commerce privé libre dès lors à tous les sujets Danois moyennant une redevance, prospère depuis que la couronne a acheté de la compagnie 1777 tous ses établissemens b). La compagnie, quoiqu'elle aie eu peine à se relever des adversités qu'elle éprouva 1783 après quelques années de prospérité, obtint toutefois un nouvel octroy pour 20 ans 1792 sous diverses modifications. Depuis, la liberté de commerce des Indes a encore été étendue par l'ordonnance du 12. Juin 1797 qui admet même la participation des étrangers sous quelques restrictions c) particulières.

- a) ESCHÉLSKJÖN *Bericht wegen der Kön. Dänischen Inseln, der Nikobaren oder jetzt sogenannten Friederichs-*

dericks-Inseln 1785. dans BUSCH und EBELING. *Handlungsbibliothek* B. III. p. 122 et 417.

- b) On trouve des tables des vaisseaux Danois employés annuellement au commerce des Indes et la valeur de leur cargaison depuis 1732 jusqu'en 1783. dans HENNINGS *gegenwärtiger Zustand der Besitzungen der Europäer in Indien* T. I. p. 31; depuis 1783 jusqu'en 1787 dans WIEHENS *Über die dänischen Bankzedel* p. 100; conférés aussi *Potiz. Journal* 1788 p. 913. 1790. p. 259.
- c) TOTZE T. II. p. 205. §. LIII.

§. 366.

Indes occidentales; Afrique.

Aux Indes occidentales les Danois ont occupé au 17^{ème} siècle St. Thomas et St. Jean et acquis 1733 l'île de St. Croix, plus importante que les deux autres et riche en productions communes aux îles sous le vent, quoique toutes les trois n'offrent qu'une population d'environ 33,000 âmes. Le commerce de ces îles confié 1671 à une compagnie et 1778 à une nouvelle compagnie, est libre depuis 1785 aux sujets Danois et n'est lié à aucun port particulier, mais les sujets étrangers en sont exclus depuis qu'on leur a réfermé 1777 le port de St. Thomas en leur permettant cependant 1785 d'y introduire des nègres.

Ces possessions ont engagé les Danois à s'établir sur les côtes d'Afrique pour y acheter le peu de nègres dont ils ont besoin. De 4 forts qu'ils y possèdent Christiansborg est le plus important. Le commerce de la Guinée autrefois confié exclusivement à la compagnie des Indes occidentales passa 1781 entre les mains de la compagnie, pour le commerce de la Baltique et après la dissolution de celle-ci 1787

devint libre à tous les sujets. La traite des nègres qui en fait l'objet le plus important, devant cesser en 1803, il paraît douteux si le Danemarck continuera à faire les frais qu'exigent ces établissemens.

§. 367.

Forces continentales.

Depuis 1778 l'état militaire des troupes du continent est évalué à 76,366 dont 41,024 pour le Danemarck et les Duchés. Les arrangemens pris au sujet de la milice, qui est comprise dans ce calcul, diminuent les frais de l'entretien d'un nombre de troupes si considérable à raison de la population, et le préjudice qui en résulte pour l'agriculture, sans empêcher que ce nombre ne pèse sur la nation. Ceux qui dans les tems plus récents ont combattu la nécessité ou l'utilité d'un militaire si nombreux à raison de la faible population se fondent sur la position géographique du Danemarck et sur la qualité différente des deux seuls voisins que le Danemarck semble avoir à redouter a).

a) (C. DE SCHMETTOW) *patriotische Gedanken eines Dänen über, stehende Heere, politisches Gleichgewichts und Staatsrevolution.* 1791. *Gedanken eines norwegischen Officiers über die patriotischen Gedanken eines Dänen.* 1791. 8. *Bemerkungen über das stehende Heer in Dänemark, veranlaßt durch die patriotischen Gedanken eines Dänen etc.* 1792. 8. C. DE SCHMETTOW *erläuternder Commentar zu den patriotischen Gedanken eines Dänen etc.* 1793. 8.

§. 368.

M a r i n e.

Ce n'est pas aux anciennes expéditions maritimes des Danois qu'on a lieu de remonter pour expliquer

pliquer l'origine de leur marine actuelle. Celle-ci d'un genre différent, et appuyée sur le commerce, ne date que du règne de Chrétien IV.; presque anéantie dans les guerres du 17^{ème} siècle elle fut relevée par Frédéric IV., et nombre d'établissements qui la distinguent favorablement, ne datent que du règne du Roi actuel.

La beauté du port de Copenhague, l'abondance de nombre de matériaux servant à la construction des vaisseaux, les progrès de la navigation marchande et tant l'établissement d'un corps de 5000 marins, que les mesures prises surtout depuis 1770 pour s'assurer en cas de besoin du service de tous les marins employés sur les navires, sembleraient promettre des forces maritimes plus considérables encore que celles que le Danemarck a déployées jusqu'ici.

Quoique l'état de la marine annonçait 1783 le nombre de 37 vaisseaux de ligne depuis 90 à 50 Canons outre les frégates, on ne comptait alors que 27 vaisseaux de ligne et 1788 que 23, capables de mettre en mer. Cependant à cette flotte stationnée dans le seul port de Copenhague on doit encore ajouter la flotte de galères à Fridrichswårn et Nibøe pour les guerres de la Baltique.

§. 369.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Les ordonnances que le Danemarck fit émaner 1710 et 1711 font voir, qu'alors il se permit de comprendre sous la liste des marchandises de contrebande, même les bleds, la farine, le pain et toute

forte de munition de bouche, comme aussi les voiles, le cordage, la poix, le goudron et tout ce qui sert à l'équipement de mer ou aux guerres du continent *a*) et qu'il suivait encore le principe que le navire ne couvre pas la cargaison *b*).

Mais depuis, sous l'influence du changement des circonstances et de ses intérêts, le Danémarc sagement porté pour le maintien de la neutralité a du pencher vers l'extension des droits du commerce neutre. Occupé lors des guerres élevées entre d'autres puissances à prescrire à ses sujets la conduite à tenir par eux dans le cours de la guerre, comme le font voir les ordonnances de 1756 et de 1793 et 1794 il a cru pouvoir restreindre la notion de la contrebande aux seules munitions de guerre et avancer le principe que le navire couvre la cargaison, se liguant même à d'autres puissances pour maintenir les sujets réciproques dans la liberté du commerce neutre qui en résulte, et aujourd'hui même pour faire valoir le principe que des navires convoyés sont exemts de toute visitation.

Maître du Sund il a de même établi en principe que la mer baltique est une mer fermée aux hostilités des puissances qui ne la bordent pas.

Le premier jugement des prises est attribué au tribunal d'amirauté à Copenhague et aux magistrats de différens ports de Danémarc et de Norwège sauf appel à ce premier tribunal; comme des premières sentences de celui-ci au tribunal suprême du royaume *c*).

a) Ord. de 1710 art. 5. ord. de 1711 art. 4.

b) Ord. de 1710 art. 4. ord. de 1711 art. 3.

c) Ord. de 1710 art. 2. 9. et suiv. 1711 art. 2. 8. et suiv.

§. 370.

Des ministres et des Consuls.

Quoiqu'indubitablement en droit d'envoyer des ambassadeurs, la Cour de Copenhague se contente ordinairement d'envoyer des ministres du second ordre; elle est donc aussi rarement dans le cas de voir chés elle des ministres du premier ordre.

Les prérogatives des ministres étrangers à la Cour de Danemarck sont en partie reconnus et fixés par les loix; comme leur inviolabilité et leur culte religieux par le Code des loix de Chrétien V. (L. VI. chap. I. IV.) leur immunité de juridiction et de suite par l'ordonnance du 8. Oct. 1708, leur juridiction sur les gens de leur suite par l'ordonnance du 3. Dec. 1741; leur droit d'accorder des passeports par les rescrits du 29. Dec. 1758 et 20. Aout 1774, leur immunité de douanes limitée par le réglemeut de 1771.

Les droits et les immunités des consuls étrangers a) résidant dans les Etats Danois sont énoncés dans un rescrit de chancellerie du 19. Sept. 1786; les devoirs des Consuls, que le Danemarck envoie en grand nombre b) dans les Etats étrangers, sont généralement prescrits par les ordonnances de 1748 et 1759.

a) Le Danemarck n'accepte point pour Consul d'une nation étrangère un sujet du Roi. v. Résolution du Roi de 1720.

b) En 1793 le Danemarck entretenait 60 Consuls dans les places étrangères sur 22 que les nations étrangères lui envoient, et dont, comme de raison, le plus grand nombre réside à Elsenour.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET LA SUÈDE.

(Guide T. II. p. 839.)

C. F. GEORGII (C. resp. A. *Törneros*) *historia foederum praecipue recentiorum Sueciana inter et Daniam 1758; et suiv.* 4. HAGERUP *point de vue sur les rapports politiques entre le Danemarck et la Suède, à Copenhague 1795.* 8.

§. 371.

Possessions; prétensions des Etats réciproques.

On peut ramener à trois chefs principaux les contestations territoriales qui se sont élevées entre les deux Etats.

1) Les prétensions réciproques que depuis l'union de Calmar de 1397 et encore après 1523 le Danemarck forma sur la Suède, et la Suède sur le Danemarck ou la Norvège; contestations terminées par les renoncations réciproques dans les traités de 1570 et de 1613.

2) Les prétensions sur les provinces de Scanie, de Hollande, de Blekingue et sur l'île de Gothlande. Possessions qu'après plusieurs variations la Suède avait cédée au Danemarck 1570 mais que le Danemarck se vit forcé de retrocéder à la Suède par les traités de 1645. 1658. 1660. 1679 et 1720 en conservant cependant

pendant depuis 1660 Bornholm et Dröntheim, et en continuant à porter les armes de la Scanie et, malgré les protestations de la Suède, le titre de Roi de Gothie.

L'île de Rugen qui depuis 1529 s'était soustraite au Danemarck pour passer entre les mains du Duc de Pomeranie, cédée à la Suède par la paix de 1648, quoiqu'occupée depuis plusieurs fois par le Danemarck, fut restituée à la Suède par les traités de 1660. 1679. 1720.

3) Les disputes élevées au sujet des limites et du titre de la Lapponie furent applanies 1613 et les limites entre la Norvège et la Suède souvent litigieuses ont enfin été réglées amplement par le traité de 1751; la ligne de démarcation tracée en conséquence fut sanctionnée par une convention particulière de 1766.

S. 372.

Prétensions de famille.

Les Rois de Suède de la dynastie actuelle qui dans la maison de Holstein-Gottorp, sousdivisée en deux branches, forment de la branche cadette la ligne aînée n'ayant point pris part au traité d'échange de 1767 et 1773 entre le grand Duc de Russie de la branche aînée et le Danemarck touchant la cession du Holstein et le transport d'Oldenbourg et Delmenhorst à la cadette d'Eutin, s'étant au contraire fait donner des décrets salvatoires de l'Empire 1774 et 1786 pour conserver leurs droits en cas d'extinction de la branche qui regne aujourd'hui en Russie, la question sur

sur la validité de ces droits semble reposer sur le sens et la valeur des conventions, que fit Adolphe-Frédéric 1749 et 1750 avec le Danemarck et de la cession faite 1752 en faveur de son frère puîné.

§. 373.

C o m m e r c e .

On trouve dès l'an 1343 des arrangemens de commerce entre les deux Etats, mais auxquels on ne saurait plus provoquer aujourd'hui. Depuis la rupture formelle de l'union de Calmar 1523 jusqu'à ce jour il n'y a point eu de traité général de commerce entre les deux nations, et le dernier traité de paix, celui de 1720, se contente de renouveler généralement les relations commerciales; aussi jusqu'à ce jour le commerce direct entre les deux nations est il de peu d'importance a).

Mais le point capital du passage du Sund a plus d'une fois donné lieu à des guerres et à des traités, et n'a guère perdu de son importance pour la Suède depuis qu'elle possède la Scanie, qui ne dispense pas ses vaisseaux de passer sous le canon de Cronenbourg.

La paix de 1645 accordait à la Suède le grand avantage d'une immunité entière de péages pour ses vaisseaux et pour les marchandises; les traités de Roschild 1658, de Copenhague 1660 et de Lund 1679 confirmèrent ce privilège; et la convention de 1680 servit à l'expliquer. Mais les malheurs de la Suède sous Charles XII. la forcèrent à renoncer par la paix de Friedensbourg 1720 à cette immunité en promettant de payer comme les Anglais, les Hollandais ou telle autre

autre nation la plus favorisée, sous condition d'être traitée comme elle.

Les villes Suédoises en Poméranie qui ont été autrefois membres de la Hanse provoquent encore au traité d'Odensée de 1560.

a) THAARUP *kort Veiledning* p. 235.

§. 374.

Commerce neutre.

Déjà la convention de 1756 renfermait la base d'un système de neutralité armée fondé sur les mêmes principes essentiels que les deux nations ont reconnus depuis en accédant 1780 mutuellement aux traités que chacune d'entre elles avait signés à cet égard avec la Russie. C'est vers ce même but que tend la convention du 27. Mars 1794 a) et l'accession du Danemarck à l'alliance plus étroite formée entre la Russie et la Suède du 16. Decembre 1800. Et quoique toutes ces conventions ne parlent pas proprement du cas où l'une des deux puissances serait en guerre et l'autre neutre, il semble que dans ces cas même, elles ne pourraient se refuser d'en observer les principes.

a) Cette convention conclue pour tout le cours de la guerre actuelle porte que les deux Puissances feront équiper chacune une escadre de huit vaisseaux de ligne dans le but, de protéger réciproquement les sujets dans la jouissance des droits de la neutralité fondés dans leurs traités avec les Puissances belligérantes ou dans le droit des gens universel. Les Etats Allemands des deux Rois sont exceptés de la convention.

§. 375.

Alliances.

Malgré la rivalité invétérée de ces deux Puissances, souvent la guerre la plus acharnée fut suivie de près de traités d'alliance tel qu'en 1613. 1621. 1629. 1679. Le dernier de ces traités, l'alliance défensive de 1734 a) conclue pour 15 ans, n'a pas été renouvelée, et le système qu'a suivi depuis le Danemarck, semblait peu propre pour rapprocher ces deux Puissances, qui sans en venir à une rupture depuis 1720, y ont été trois fois exposées 1762. 1772. 1788.

- a) Elle stipulait la garantie réciproque des possessions et pour le cas d'attaque un secours égal de part et d'autre de 2000 h. de Cavallerie 6 mille d'infant, et 6 vaisseaux de guerre avec le droit de demander plus de vaisseaux au lieu de troupes ou plus de troupes au lieu de vaisseaux.

§. 376.

Cérémonial; ambassades.

Les anciennes disputes sur les titres et les armés sont terminées ou assoupies. La préséance que chacun des deux Rois prétend sur l'autre n'est pas réglée; l'alternation dans les traités a lieu sans difficulté.

Ordinairement les deux cours s'envoient des ministres du second rang. Dans les tems plus récent la Suède a envoyé pendant quelque tems un Ambassadeur, dont le rang avec les princes de la famille royale fut réglé 1788 sous la loi de la réciprocité.

L'usa-

L'usage de défrayer les ministres a été formellement aboli par le traité de 1720.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET LA RUSSIE,

(Guide T. II. p. 856.)

§. 377.

Possessions des Etats.

Les contestations territoriales qui sous les Rois de l'union de Calmar ont eu lieu avec la Russie concernaient moins le Danemarck que la Suède, et plus tard la Pologne.

Aujourd'hui les deux Etats ne sont voisins que dans les déserts de la Lapponie où les limites ne sont pas exactement réglées par traité, sans qu'il en soit résulté de contestations mémorables.

§. 378.

Possessions de famille.

De plus importants intérêts ont eu lieu entre la famille des souverains relativement au Sleswic et au duché de Holstein. En vertu du traité de partage de Gottorp de 1544 entre les deux fils de Frédéric I.

Roi

Roi de Danemarck une partie du Sleswic et du Holstein était tombée en partage à la branche cadette ou de Gottorp, et à l'égard d'une partie de ce dernier duché on avait conservé l'administration en commun. Le Sleswic cédé entièrement à la branche de Gottorp par les traités de 1658 et 1660 avait été retrocédé au Danemarck par le traité de 1720 sous la garantie de la France et de l'Angleterre. La branche de Gottorp après l'introduction de la primogéniture s'étant divisée en deux branches, la branche aînée ou ducale, dont descend l'Empereur de Russie actuel, et la branche d'Eutin, sousdivisée en trois branches sous les 3 fils de Chrétien Auguste dont l'aîné, Adolphe Frédéric monta 1751 sur le trône de Suède, la branche aînée ou ducale continua l'administration commune dans le Holstein avec les Rois de Danemarck; mais après avoir formé 1724 et 1762 des projets pour revendiquer le Sleswic, signa 1767 et 1773 des traités d'échange avec le Roi de Danemarck, dans lesquels en faveur de celui-ci elle renonça au Sleswic et céda ses droits sur le Holstein, obtenant en échange les comtés d'Oldenburg et de Delmenhorst qui depuis, érigés par l'Empereur en duchés, furent cédés aux puis nés de la branche d'Eutin. Il a déjà été dit que cet échange et cette cession n'ont pas été reconnus par le fils d'Adolphe Frédéric non obstant les conventions que celui-ci avait passé 1749. 1750. 1752.

S. 379.

C o m m e r c e.

L'ancien traité de commerce de 1517 fait voir qu'à cette époque le commerce était actif de la part des

des Danois auxquels il accorde entre autres des établissemens à Novogrod et Ivanogrod.

Les droits actuels des deux nations reposent sur le traité de 1782 qui, conclu pour 12 ans, a depuis été tacitement renouvelé *a*). Il porte art. 3. le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, et en accordant art. 5. aux danois la liberté de payer en Russie les douanes d'après les tarifs actuels ou futurs en monnaie courante (excepté en Livonie, en Esthonie et en Finlande) porte art. 6. 10. pour les Russes à l'égard du péage du Sund le traitement des nations les plus favorisées, avec quelques prérogatives particulières et art. 11. l'exemption de la douane de Gluckstadt et autres sur l'Elbe.

On y convient aussi art. 24. et suiv. de l'envoï réciproque de Consuls *b*) qui, quoique sujets aux loix et aux tribunaux de l'état pour leur personne, auront une juridiction civile même contentieuse dans les affaires de commerce entre les nationaux au gré de ceux-ci.

a) CLAUSEN *Recueil* etc. dans la note apendicée.

b) La Russie entretient un Consul à *Elseneur* et un autre dans les *duchés*; Le Danemarc a des Consuls à *Archangel*, à *Liebau*, à *Riga* et un Agent à *Pesertbourg*.

§. 380.

Neutralité; rupture.

Le Danemarc fut le premier à signer 1780 un traité avec la Russie pour le maintien des droits du commerce neutre sur les 5 principes proposés par la

Aa

Russie.

Russie. Cette convention a été déclarée, pour une règle immuable dans le traité de commerce de 1782 qui en répète les dispositions en ajoutant qu'elles auront lieu même pour le cas où l'une des deux Puissances serait en guerre et que les navires convoyés seront exemts de toute visitation sur la parole du commandant. Ces principes ont été sanctionnés de nouveau dans la convention du 16. Dec. 1800 à laquelle le Danemarck accéda.

De même le principe de la neutralité de la mer baltique par rapport aux Puissances qui ne la bordent pas, exposé par le Danemarck 1780, a été sanctionné de nouveau par les deux nations 1782 et 1789.

Pour le cas de rupture le traité de 1782 fixe aux sujets le terme d'un an pour se retirer avec leurs biens.

§. 381.

Alliances.

Quoiqu'on trouve déjà des alliances du 16^{me} siècle entre le Danemarck et la Russie ce ne sont que celles du 18^{me} siècle qui méritent d'être mentionnées. Catherine II. adoptant un système opposé à celui de Pierre III. forma une alliance défensive avec le Danemarck du 28. Fevr. 1765 suivie d'une convention du 13. Dec. 1769, relative aux affaires internes de la Suède, avec deux articles séparés, et 1773, lors du traité définitif d'échange, d'une alliance perpétuelle en 9 articles auxquels est ajoutée une convention qu'on s'est promis de garder secrète comme le traité même,

même, qu'au reste on a inséparablement lié au traité d'échange connu de 1773.

§. 382.

Cérémonial; missions.

Le Danemarck reconnut le titre d'Impérial pour la Russie à l'occasion du traité de garantie signé 1732 avec la Russie et l'Autriche. Le cérémonial maritime sur la Baltique a été réglé par les conventions de 1710 et 1730.

Les deux cours entretiennent réciproquement des ministres du second Ordre.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET LA PRUSSE ET LE BRANDENBOURG.

(Guide T. II. p. 861.)

§. 383.

Possessions.

L'expectative obtenue par l'Electeur de Brandenbourg sur le Holstein depuis Charles V. et confirmée par les Empereurs subséquens *a*) ne pouvant sortir d'effet qu'à l'extinction des diverses branches de la maison de Holstein, la Prusse n'a pas eue lieu de s'opposer au traité d'échange de 1767 et 1773.

Les anciennes disputes agitées, surtout depuis 1627, sur l'empire de la baltique ont reposées depuis longtems et la Prusse semble se contenter de cet empire, universellement reconnu au maitre du rivage jusqu'à la portée du Canon, en prétendant sur le reste de cette mer les droits que la loi naturelle accorde à toutes les nations.

a) ROUSSET *interêts* T. I. P. II. p. 347. LIMNAEUS T. IV. add. ad L. 5. C. 7. II. 62. p. 819. BILDERBECK *seusscher Reichsstaats* P. IV. Chap. 10. §. 6.

§. 384.

§. 384.

C o m m e r c e.

On a lieu d'être surpris qu'entre ces deux Puissances il n'y a point de traité de commerce a) ni même d'arrangement général au sujet du péage du Sund. Cependant ces villes aujourd' hui Prussiennes qui étaient autre fois membres de la Hanse sont en droit de réclamer encore pour elles les avantages du traité d'Odenfée de 1560 b).

Le droit de déraction a été aboli par une convention générale du 17. Dec. 1790 quant aux droits du fisc. Les deux Etats s'entre envoient des Consuls c).

a) v. STECK *Handlungsverträge* p. 139.

b) v. STECK vom *Sundzolle*. dans les *Versuche* 1772. p. 39.

c) Le Danemarck entretient un Consul à *Danzig*, à *Königsberg*, à *Memel*. La Prusse a un Consul, à *Elfseneur*, un agent à *Copenhagen* et un Consul à *Drontheim* et pour les autres ports de la Norwège.

§. 385.

N e u t r a l i t é.

Il n'y avait pas non plus jusqu'ici de convention particulière entre les deux nations sur les droits du commerce neutre; cependant la manière dont les deux Puissances ont envisagé et embrassé de système de la neutralité armée semblait en étendre les effets aussi sur leur relation réciproque a). C'est fidèle à ces principes que le Danemarck refusa 1793 de sacrifier son commerce avec la France aux instances de plusieurs Puissances étrangères, auxquelles alors la Prusse s'était

jointe. La convention du 16. Dec. 1800 entre la Suède et la Russie à laquelle le Danemarck et la Prusse ont accédé, forme aujourd'hui un lien direct même entre ces deux Puissances plus étroit que ceux de 1780 et 1781, et destiné à être perpétuel.

- a) Voyés art. 8 et 9. et art. sép. 3. de la convention maritime entre la Russie et la Prusse de 1781. Cependant il ne conste pas que le Danemarck aie formellement accédé à ce traité, ni la Prusse à celui entre le Danemarck et la Russie.

§. 386.

Alliances.

Aucun des traités d'alliance conclus 1646. 1658. 1676. 1686 ne saurait plus se considérer comme obligatoire dans les cas de guerre future. Le système de la neutralité la plus parfaite, que le Danemarck a adopté pendant la révolution française l'empêcha d'entrer dans celle que la Prusse et l'Autriche lui proposèrent le 12. May 1792.

§. 387.

Cérémonial; missions.

Le Danemarck a reconnu le titre royal de Prusse dès 1701 a). Je ne trouve rien de réglé au sujet de la préséance. Les missions du second ordre qui ont lieu entre les deux cours semblent n'être pas de beaucoup postérieures à la paix de Westphalie.

- a) LUNIG *sensche Reichscauzeley* T. V. p. 316.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(Guide T. II. p. 867.)

S. 388.

En général.

Le commerce du Nord aiant formé la première et la principale branche du commerce des villes Anseatiques, on trouve déjà au 13^{eme} siècle des privilèges accordés par les comtes de Holstein, par les Rois de Danemarck et sur tout par ceux de Norwège à plusieurs villes Anseatiques, ensuite à toute la ligue, surtout par rapport au comtoir de *Bergen* et aux douanes, particulièrement dans le Sund. Tels sont entre autres les privilèges des Rois de Norwège de 1278, du Danemarck de 1284 et de 1294, souvent répétés et amplifiés depuis, ou renfermés dans les traités qu'on rencontre dès la fin du 13^{eme} siècle. La paix de 1370 fait voir à quel point la ligue était favorisée en Danemarck et en Norwège à cette époque, la plus brillante de son ancienne grandeur. Le dernier traité conclu avec toute la ligue lorsqu'elle s'approchait déjà de son déclin, c'est le traité ou recès d'*Odense* de 1560, auquel les villes Anseatique provoquent jusqu'à ce jour et qui régle avec détail les points concernant le commerce de la Norwège, celui du Danemarck et surtout les péages du Sund, à l'égard desquels il leur accorde

différens avantages. Cependant encore dépris les privilèges du comtoir à Bergen ont été confirmés à diverses époques 1673, 1707, 1747, bienque les circonstances entièrement changées laissent à peine soupçonner le rôle qu'y jouaient autrefois ces anciens monopolistes du Nord.

Les villes Anféatiques ont encore leur Agent commun en Danémarc, et le Danémarc des Agens à *Hambourg*, et à *Bremen*, et un Consul et un Agent à *Lubeck*.

§. 389.

Hambourg; 1) possessions.

Les prétentions de la maison de Holstein sur la ville de Hambourg ont impliqué celle-ci dans de longues contestations d'immédiété, que la sentence de la Chambre Impériale de 1618 régla sans les terminer, et qui ont plus d'une fois fait naître depuis des méfintelligences et même des voyes de fait tel qu'en 1686 1712. 1726. 1762 où le faible souvent s'est vu forcé de se racheter par des emprunts ou des sacrifices. Enfin le traité conclu 1768 avec toute la maison de Holstein a du terminer cette contestation et d'autres sur les limites, par des échanges et par le sacrifice d'une partie considérable des sommes prêtées à diverses époques au Danémarc surtout en vertu des conventions de 1750. 1759. 1762. pour obtenir la reconnaissance formelle de l'immédiété de la ville.

§. 390.

§. 390.

2) Commerce.

La ville d'Hambourg avait obtenu d'anciens privilèges des Rois 1296, 1365 et participa aux traités de 1370 et 1560. Les disputes élevées sur la douane de Glückstadt furent réglées par le traité de 1645 et par la paix de Westphalie. Depuis, le recès de 1692 fixa quelques points relatifs au commerce. Celui-ci, suspendu par le Danemarck 1726, fut rétabli en vertu de la convention de 1736. Celle de 1762 accorda aux Hambourgeois les mêmes prérogatives touchant le commerce et la navigation dont jouissent ou jouiront les Hollandais; elle leur assure pour toujours les droits de la neutralité dans les troubles du Nord. Le traité de 1768 art. 10. promet à la ville la possession effective de tous les avantages de douanes, de navigation et de commerce même au Sund et en Norvège que leur attribue le recès de 1692 et la convention de 1762, en promettant d'égaliser la ville *amicissimis presentibus*.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET L'EMPIRE, L'AUTRICHE ET LES
ETATS D'EMPIRE.

(Guide T. II. p. 882. 885.)

§. 391.

Prétensions réciproques.

Quoique le Roi de Danemarck comme Duc de Holstein soit vassal et sujet aux loix et aux tribunaux de l'Empire, comme aussi membre du senat des Princes à la diète et membre du cercle de la Basse-Saxe, les royaumes de Danemarck et de Norvège ont peu de relations avec l'Empire en corps. L'Empire n'a jamais eu de droits fondés de suzeraineté ou de domination sur ces deux royaumes *a)*, aussi peu que sur le Duché de Sleswig *b)*, comme d'un autre côté les droits que quelques auteurs attribuent au Danemarck sur la Pomeranie et le Mecklenbourg ou sur l'île de Rugen sont ou chimériques ou abandonnés *c)*.

a) V. KROHNE *Dänemarks beständige Unabhängigkeit*. Hamburg 1777. 8. L. V. HESS *historischer Beweis, daß Dänemark dem Reich lehnspflichtig und zinsbar gewesen*. Frankfurt 1777. 8. CHRISTIANI *Dänemarks stets freye Königs-Krone*. Flensburg 1780. 8.

b) HARPPRECHT *Staatsarchiv* T. V. §. 73. p. 66.

c) Mo-

c) MOSER *von Teutschland*. p. 180. conf. SCHWEDER *sheacr. prastensionum* T. I. p. 238 et suiv.

§. 392.

Traitéés avec l'Empire.

Il n'y a eu jamais de traité de paix, de commerce ou d'alliance entre le royaume de Danemarck d'un côté, et l'Empire en corps de l'autre; ceux qui en donnent une liste a) confondent tantôt le Danemarck avec le Holstein tantôt l'Empire avec l'Autriche ou d'autres Etats. Cependant les Rois de Danemarck comme tels entretiennent constamment des ministres à la Diète, et près des cercles du Haut Rhin, de Souabe et de la Basse-Saxe.

a) DETLEF REVENTLOW *dissertatio de nexu federum inter Imperium Romano-Germanicum et regnum Daniæ*. Lipsiæ 1735. 4.

§. 393.

Relations avec l'Autriche.

Plusieurs traités ont été conclus par les Rois de Danemarck avec l'Autriche et ses alliés. De ce genre est le traité de paix de 1544 qui réconcilia Chrétien III., devenu membre de la ligue de Smalcalde, avec Charles V. comme possesseur des Pays-bas; de ce genre est la paix que Chrétien IV, après s'être mis 1625 à la tête des Etats protestans de la Basse-Saxe, cimentà à Lubec 1629 avec Ferdinand II., et qui lui valut la douane de Gluckstadt confirmée par la paix de Westfalie.

De ce genre sont encore les alliances de Chrétien V. avec l'Empereur Leopold etc. conclus 1672 et

et 1674 contre la Suède, et le traité d'alliance et de garantie de 1732 entre l'Empereur Romain, le Danemarck et la Russie touchant la sanction pragmatique et les affaires de Holstein. le seul auquel on puisse provoquer encore aujourd'hui, tandis que les négociations de 1792 et 1793 furent sans succès.

Les deux Etats entretiennent constamment des ministres du second ordre dans les cours réciproques, sur le culte religieux desquels quelques arrangements ont été pris 1720.

§. 394.

Relations avec d'autres Etats d'Empire.

De même les Rois de Danemarck ont conclu plusieurs traités avec differens Etats d'Empire; entre lesquels, sans parler de ceux avec les Etats protestans pendant la guerre de 30 ans, et sans répéter ici ce qui a déjà été dit au sujet des traités avec la Suède, la Prusse et les villes Anseatiques, on peut observer que ceux avec les Ducs ensuite Electeurs de *Bronswic-Lunebourg* occupent une place distinguée; Ils remontent jusqu'au 12^{eme} siècle. Plusieurs d'entre eux ont été conclus avec les comtes ensuite Ducs de Holstein ou avec les Rois de Danemarck comme possesseurs du Holstein, ayant pour objet des contestations territoriales en Allemagne a), qu'on passe ici sous silence.

D'autres ont été conclus avec les Rois de Danemarck pour tous leurs Etats; de ce genre sont l'alliance de 1675 surtout le traité de 1715 touchant la cession de
Bremen

Bremen et Verden, et les Cartels qui depuis 1732 ont été renouvelés d'époque à époque.

Nombre de traités conclus avec d'autres Etats de l'Empire ne sont que des conventions particulières sur le droit de détraction, sur les postes, des Cartels pour l'extradition des déserteurs, quelques unes de ces conventions ne sont conclues que pour les duchés.

Les ministres accrédités par le Danemarck près quelques cercles d'Empire le sont souvent particulièrement pour quelques Etats qui le composent. En outre le Danemarck entretient une mission réciproque du second ordre avec la Cour de Dresde.

a) Voyés MOSER *Br. Luneb. Staatsrechts* p. 247. 305. 345. 672.

C H A P. VII.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET L'ITALIE.

(Guide T. II. p. 903.)

§. 395.

Observation générale.

Le Danemarc n'ayant point de contestations territoriales et point d'alliances avec les Etats d'Italie, le commerce est le seul objet des traités qu'il a conclus avec quelques uns d'entre eux depuis le milieu du 18^{eme} siècle, époque à laquelle seulement la navigation et le commerce du Danemarc sur la baltique ont commencé à prospérer. Depuis les échanges directs entre le Danemarc et l'Italie sont importants, mais la branche principale de son commerce est celle du fret ^a) et en particulier du cabottage.

- a) En 1799 on a vu partir des Etats du Danemarc vers la méditerranée 126 vaisseaux portant en tout 7257 Commerzlast (à 5200 livres) et retourner de la méditerranée dans les Ports du Danemarc 55 vaisseaux portant en tout 3174 Commerzlast. v. *Hamb. Corresp.* 1800. n. 5.

§. 396.

Deux Siciles.

C'est ainsi que le Danemarc a conclu 1748 un ample traité de commerce avec le Roi des deux Siciles qui subsiste jusqu'à ce jour, et qui, quant au com-

commerce en tems de paix, en accordant réciproquement art. 2. la liberté du commerce comme en jouit la nation la plus favorisée, art. 27. le traitement à l'égal des propres sujets, art. 4. le droit d'entretenir des Consuls, stipule art. 6. que pour encourager le commerce direct avec la Sicile les marchandises importées du Levant ou de la méditerranée sur des vaisseaux danois payeront 20 pCt. si, avant d'être importés en Sicile, elles ont déjà été déposées dans quelque autre port d'Italie.

Les droits du commerce neutre y sont de même réglés avec étendue, en adoptant art. 16. le principe que le navire couvre la cargaison, art. 18. que les bleds, la poix, les voiles, le chanvre, le cordage, les bois de construction, les métaux ne seront pas de contrebande, art. 10. qu'on ne regardera un port comme bloqué que lorsqu'on ne pourra y entrer sans s'exposer à une volée de boulets de Canon; art. 33. que les prises importées dans les ports de la puissance neutre pourront être jugées par celle-ci et le seront impartialement.

Pour le cas de la rupture l'art. 39. accorde un terme de 2 ans aux sujets pour se retirer avec leurs biens.

§. 397.

Sardaigne.

De même le Danemarc a conclu 1785 un traité avec le Roi de Sardaigne, qui n'a été publié qu'en partie, et dont les articles connus ont pour objet les droits de *Villa franca* en Piemont, en stipulant que non

non obstant la franchise de port, les Danois y payeront un droit d'ancrage de port, de lestage comme les autres nations, en fixant les moyens d'empêcher l'abus du pavillon Danois, et réglant les passeports à produire.

§. 398.

Gènes ou Ligurie.

Le commerce le plus important du Danemarck dans la méditerranée se fait avec le port de Gènes; il a pour objet tant les échanges directs, que le fret. Au premier traité de commerce de 1756 a été substitué celui de 1789, dans lequel on a inséré aussi une convention relative à l'extradition des déserteurs. Quant au commerce en général ce traité assure art. 14. un traitement égal aux propres sujets, même art. 21. par rapport à l'usage du port franc de Gènes; quant aux importations du poisson art. 21. l'égalité du traitement avec les nations les plus favorisées, et au reste quant aux Consuls etc. presque toutes les stipulations du traité de 1748 avec la Sicile y sont répétées.

Relativement au commerce neutre ce traité art. 4-13. convient dans la plupart des points avec le traité de 1748 entre le Danemarck et la Sicile, comme aussi pour le cas de la rupture.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET LA PORTE.

(Guide T. II. p. 904.)

§. 399.

Capitulation.

Ocupé dès le milieu du 18^{me} siècle à étendre sa navigation sur la méditerranée et vers le Levant, le Danemarck a senti la nécessité de procurer à son pavillon le droit de paraître sans protection étrangère dans les Etats du Grand Seigneur. Il obtint de la Porte la capitulation perpétuelle signée 1756, dans laquelle on ne trouve que les stipulations ordinaires et propres aux traités avec la Porte touchant la liberté du commerce, les douanes et autres droits, les Consuls, la juridiction, l'exemption d'esclavage etc.

Le commerce principal du Danemarck avec le Levant se borne au fret pour le compte des Etats d'Italie.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC
ET L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

(Guide T. II. p. 905.)

§. 400.

Algèr, Tunis, Tripolis.

Le Danemarck n'attendit pas sa capitulation avec la Porte pour cimenter des traités avec les Etats barbaresques. Il signa 1746 son premier traité avec *Algèr*, renouvelé 1772. Chaque article y est muni d'une signature particulière; au reste ces traités renferment les stipulations ordinaires et la promesse des algériens, de ne point s'approcher des ports et pays de S. M. La rupture survenue depuis peu ne sera sans doute pas de durée.

Le traité avec *Tunis* a été signé 1751, et celui avec *Tripolis*, presque entièrement conforme aux traités avec *Algèr*, 1752. Tous les deux ont subsisté jusqu'aux tems plus récents, où la bonne harmonie vient d'être interrompue, passagèrement, aussi avec *Tunis*.

§. 401.

M a r o c.

La jalousie des autres nations n'ayant pas permis au Danemarck de ratifier le traité que Mr. de Longueville avait signé 1751 a) il obtint avec peine le traité de 1753 qui, bienqu'il ne s'écarte point des articles

articles ordinaires, choqua l'Espagne au point qu'il en résulta la suspension de commerce depuis 1753 jusqu'en 1756 dont il a été parlé plus haut.

Ce traité de 1753 a été suivi de celui de 1767 qui a subsisté jusqu'aux hostilités éclatées depuis peu, mais peut être déjà terminées.

- a) ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VII. p. 349-361. conf. les lettres de l'Emp. de Maroc au Roi de Danemarck du 1. Juil. et Oct. 1751, dans HÖST *den Marokkaniske Kaiser Mohamed Ben Abdallah's historie*, p. 3 et 6.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET L'ASIE ET L'AMÉRIQUE.

§. 402.

Commerce du Bengale et de la Chine.

Il a déjà été parlé des établissemens des Danois en Asie. Les branches les plus importantes du commerce que le Danemarck fait en outre avec les peuples d'Asie s'étendent au Bengale, d'où les Danois exportent surtout le salpêtre, et à la Chine, où le commerce, pour la plus grande partie, se fait encore par les Danois en argent comptant, pour lequel ils rapportent des marchandises de la Chine a).

L'une et l'autre de ces branches augmentent de beaucoup en temps de guerre quand le Danemarck

est neutre; où alors souvent le nombre d'un ou deux vaisseaux, entrant annuellement à Canton en tems de paix, s'est augmenté à six ou huit b); et celui des vaisseaux employés au commerce du Bengale est monté au delà de 20 c). Ces derniers vaisseaux sont de plus de la moitié plus petits que ceux qu'on employe pour la Chine.

- a) Tel que le thé, le Sago, la Quinquina, la Rhubarbre, les Nanquins, les toffes de soie, la porcellaine. Les Danois importent aussi en Chine des armes du fer et quelques lainages.
- b) D'après un tableau qui se trouve dans *Polit. Journal* Mars 1790. la compagnie danoise des Indes avait envoyé depuis 1781 jusqu'en 1787 en tout pour 7,559,444 écus en argent en Chine et les ventes des retours s'étaient montées à 12,775,872 écus, les douânes, recognitions etc. perçues par la couronne à 365,262 écus; voyés en général A. HENNINGS *Geschichte des Privathandels der Dänen in Ostindien*.
- c) D'après W. HASTINGS *memoires relative to the state of India* il sont entrés 22 vaisseaux Danois au Bengale dans les neuf derniers mois de l'année 1784 (année de paix, mais suivant immédiatement la guerre) portant 10,830 tonneaux.

S. 403.

Etats unis d'Amérique,

Il a déjà été parlé du commerce des Danois avec leurs établissemens aux Indes occidentales. Les Etats unis de l'Amérique sont depuis 1783 quelque commerce direct et actif avec les ports du Danemarck, mais il n'y a pas encore jusqu'ici de traité de commerce entre les deux Etats, comme il y en a eu dès 1783 avec la Suède.

LIVRE VII.

De la Suède et de ses relations extérieures.

CHAP. I.

DE LA SUEDE EN GENERAL,

(Guide T. II, p. 907.)

Subsides littéraires.

1) Recueil de traités. (G. R. MODEE) *Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Suerigs a ena och usrikes Magter a andre sidan sedan 1718 slutna allianser Tractater och afbandlingar.* Stockholm 1761. 4. (1718-1753.) Sur un code diplomatique manuscrit de PERINSKIÖLD, qui se trouve en Suède, voyés M. A. CELSE *apparatus ad historiam Sueo-Gothicam* T. I. p. 3.

2) Recueil de loix, edits etc. AND. ANTON VON STIERNMAN *Samling utaf Kongl. bref, Stadgar och Förordningar etc. angående Sweriges Rikes commerce, politie och oeconomie uti gemen ifran åhr 1523 in til närwarande tid.* Stockholm D. I. 1747. D. VI. 1775. 4to. (G. R. MODEE) *Utdrag utur alle ifrån den 7. Dec. 1718 utkomne Publique Handlingar, Placater, Förordningar, Resoluitioner och Publicationer, som Rikseus Stryfel angå.* D. I. 1742. D. XI. 1783. (1718-1779)

3) Commerce. O. E. BENZELIUS *de Sueonum cum Gentibus Europaeis secundum leges et pacta commerciiis.* Ups. 1699. 8. ZETTERSTEN *om allmaena handelshistorien emellan Suerig och usrikes Orter.* Stockholm 1769. 8.

MODEER'S *Faerfoek til en allmaen historia om Svecas Rikes Handel* Stockholm 1770. 8. SEFSTOEM *Handels biblioteket* Styk I. II. 8. Stockholm 1772 et suiv.

4) En général. (CANZLER) *Nachrichten zur genauern Kenntniss der Geschichte, Staatsverwaltung und oeconomischen Verfassung des Königreichs Schweden; aus dem Französischen übersetzt und vermehrt.* Dresden 1778. T. I. II. 8. *Tableau général de la Suède par M. CATTEAU.* à Paris 1790. T. I. II. 8.

§. 404.

De la Suède et de ses provinces en Allemagne.

Le royaume actuel de la Suède est composé de plusieurs Etats anciennement séparés; la Suède proprement dite fut réunie 1132 avec le royaume de Gothie; la majeure partie de la Finlande conquise 1248 et les provinces de Jemteland, de Härjedalen, de la Scanie, de Halland, Blekingen et Bohuslehn et l'île de Gothlande après plusieurs vicissitudes furent définitivement réunies à la Suède par les traités avec le Danemarck de 1645 et 1658. Tous ces Etats ayant été assujettis à un gouvernement commun et leur indivisibilité sanctionnée dès longtems a), aujourd'hui la Suède entière comprenant les 5 parties de la Suède proprement dite, du royaume de Gothie, de la Norlande, de la Lapponie et de la Finlande et distribuée en 26 Gouvernemens, peut se considérer comme un seul royaume relativement aux traités et autres actes publics qui subsistent encore avec les étrangers.

Cependant on doit distinguer du royaume de Suède ces provinces en Allemagne qui furent cédées
à la

à la couronne de Suède par le traité d'Osnabruc, et dont ce qui lui reste encore après les cessions faites à la Prusse 1679 et 1720 et à la maison de Brunswick Lunebourg 1719, savoir une partie de la Poméranie, Wismar et l'île de Rugen non seulement a ses lois et sa constitution particulière, mais même dans ce qui concerne les relations étrangères se distingue de la Suède; tant à la suite du lien où ces provinces sont envers l'empire, qu'en ce que plusieurs traités avec les étrangers n'ont été conclus que pour ces provinces en Allemagne, et que les traités conclus avec la Suède ne leur sont applicables qu'en tant qu'ils en font particulièrement mention, ou qu'ils ont été expressement conclus pour toute la monarchie Suédoise.

a) m. *Abriss des Staatsrechts der europäischen Staaten*, p. 93. §. 23.

§. 405.

Aréal; population.

Sur un aréal plus étendu que celui de la France la Suède a moins d'habitans que le Portugal. On évalue l'aréal de la Suède à 14,350 lieues géographiques quarées (à 15 l. degré) et sa population à 2,700,000 âmes.

§. 406.

Conduite envers les étrangers.

Les privilèges que plusieurs villes d'Allemagne obtinrent du Danemarck dès le 12^{ème} siècle de fréquenter les foires de la Scanie et au 13^{ème} de faire le commerce avec la Norvège ont frayé le chemin à leur commerce avec la Suède surtout sur l'île de

Gothland. Ces privilèges, d'abord particuliers, ont successivement amené cette liberté générale qui a été depuis accordée aux étrangers, et en vertu de laquelle aujourd'hui l'entrée et le séjour sont libres dans la Suède entière.

Les privilèges des étrangers qui voudront s'établir en Suède ont été particulièrement fixés 1627.

Quoiqu'autrefois le droit du naufrage ait été exercé dans toute sa rigueur sur les côtes de la Suède, particulièrement de la Scanie et de la Gothlande, on trouve déjà des privilèges du 13^{ème} et 14^{ème} siècle qui en accordent des exemptions, et la loi maritime 1667 n'est sans doute pas la première loi qui en a généralement pros crit l'usage, enjoignant la restitution des biens naufragés dans l'an et le jour, moyennant un droit de sauvement lequel est fixé en Suède par des dispositions particulières, comme le sauvement même est confié à des compagnies de plongeurs privilégiés 1692, 1729, 1734 etc. a).

Bien qu'à l'égard de la disposition des biens les loix Suédoises fassent quelques différences entre les cas où les plus proches héritiers sont étrangers et ceux où ils sont naturels des pays b), le droit d'aubaine n'a été exercé en Suède que par rétorsion; mais le droit de détraction s'exerce encore, et on perçoit le 6^{ème} denier c) des héritages, exportés vers des Etats avec lesquels on n'en est pas différemment convenu.

La rigueur dont en Suède on usa surtout depuis 1593 contre tous ceux qui n'étaient pas de la religion Luthé-

Luthérienne, avait déjà été mitigée en faveur de quelques nations par les traités de commerce, quand en vertu des principes d'une sage tolérance on accorda 1741 le culte privé aux réformés dans les villes maritimes, 1776 le séjour aux juifs, et 1781 le culte privé de la religion aux catholiques.

- a) DE MARIEN *tableau des droits et usages du Sund.* art. VII. p. 90 et suiv.
- b) *Suea-rikes-law Arfda balk XVII. §. 5. XX. §. 8. XXI. §. 1.*
- c) *Suea-rikes-law Arfda balk XV. §. 2.*

§. 407.

Besoins ; superflus.

Dépuis que Charles XII. fit perdre à la Suède la Livonie et l'Estlande, elle est dépendante du commerce avec la Russie et avec d'autres Etats pour se procurer les bleds, dont même dans les années moyennes elle doit acheter pour un million d'écus de l'étranger. De même, surtout les provinces septentrionales, sont si faiblement pourvues de bétail, qu'elle se voit forcée à faire venir de l'étranger du bétail, des viandes salées, le beurre, le fromage, le cuir, le suif etc., et que sans le secours du commerce il ne lui resterait pour se garantir de la faim que les produits de sa pêche qui, surtout quant à celle du hareng offrent un article important d'exportation; encore faut-il qu'elle achète son sel des étrangers.

Elle manque de même d'une multitude d'objets de luxe, soit d'objets de consommation tel que les vins et les fruits, l'huile, soit de matières brutes pour

ses manufactures; surtout avant que son commerce des Indes occidentales a commencé à fleurir elle était tributaire aux nations étrangères pour au moins 7 à 800,000 écus de marchandises de ces îles d'Amérique.

Quoique abondamment pourvue de la plupart de matériaux nécessaires pour la construction de vaisseaux de guerre et pour l'équipement de ses troupes, elle doit tirer encore de l'étranger une partie considérable des chanvres et du lin pour ses voiles, cordages, toiles etc.

Ce sont les mines de fer et de cuivre, (beaucoup plus que celles d'or et d'argent), les bois de construction et autres, le goudron, qui sont ses richesses, et qui joints aux productions de sa pêche et aux encouragemens donnés à la navigation nationale depuis 1724, où la balance générale se montra très défavorable a) à la Suède, ont contribué à la ramener et même à la faire tourner *quelquefois* à l'avantage de la Suède b), surtout en ajoutant ce que les Suédois gagnent au commerce du fret principalement dans la méditerranée, et les avantages que la Suède tire de son commerce en tems de guerre, lorsqu'elle demeure neutre,

a) La balance générale présentée par le Collège du commerce pour l'année 1724 fit voir une infériorité de 1,058,823 écus de Banque de Hambourg pour la Suède dans ses relations extérieures voyés CANZLER *Nachrichten* T. II. p. 186.

b) Voyés diverses balances générales depuis 1738. dans CANZLER l. c. p. 189 et suiv.

§. 408.

Commerce étranger.

La Suède a jugée à propos dès 1617 de borner le commerce extérieur du royaume de Suède a), exercé soit par des naturels soit par des étrangers, à 34 villes appellées villes d'étappes, entre lesquelles celle de Stockholm, de Gothenbourg et de Marstrand sont les plus importantes, et ce n'est que depuis 1756 que la Finlande a été admise à faire le commerce avec l'étranger.

Occupée à rendre active sa navigation, la Suède, en imitation de l'Angleterre, a donnée 1724 son *produit placat*, qui ne permet aux navires étrangers d'importer que les objets du cru ou des manufactures de leur pays ou ce qui leur parvient directement de leurs colonies, plantages ou établissemens. Disposition qui est maintenue jusqu'à ce jour, mais qui a fait naître un commerce de contrebande fort étendu, surtout à l'aide de faux connoissemens (*Pro forma Connoissemens*).

Les douanes, à l'égard desquelles on doit distinguer la grande douane (*Sjö tull*), la petite douane (*Lilla Tull*), et le *Tolag* introduit 1726, ont été nouvellement réglées la première 1782, la seconde 1776 et 1777; et tandis que pour favoriser le commerce des naturels par devant les étrangers on a introduit differens rabais de douanes en faveur des premiers, qui forment la distinction entre *Ofri*, *half fri*, *hél fri a*); il est difficile pour les étrangers d'obtenir par traité à cet égard une égalité de traitement avec les naturels.

Pous

Pour encourager le commerce de transit le port de Marstrand a été déclaré port franc par ordonnances de 1775 et celui de Gothenbourg, qui déjà avait obtenu un privilège d'entrepôt 1653. a été généralement déclaré place d'entrepôt pour 20 ans par le règlement de 1794.

Les restrictions du commerce n'affectent point les provinces Allemandes, qui ont leurs loix et leurs douanes particulières, et dans lesquelles le port de Wismar fut déclaré place d'entrepôt 1663.

- a) Les provinces allemandes ne sont pas comprises sous ces dispositions.
- b) *Ofri* indique le payement en plein des douanes, *half fri* le rabais d'un tiers, et *hel fri* le rabais d'un cinquième de ce que paye le *half fri* voyés COLLING diff. de *immunitate a vecigali* vulgo *Tulfrihet* 1772. §. 9. note °.

§. 409.

Compagnies de commerce.

La Suède essaya en vain 1653 de se procurer des possessions en *Afrique*; elle en a aussi peu en *Asie* et ce n'est qu'en 1784 qu'elle a obtenue aux *Indes occidentales* l'île de *Barthelemy* par cession de la France.

Cependant dès 1626 la Suède avait établi et octroyé une Compagnie pour le commerce d'*Asie* d'*Afrique* et d'*Amérique*, qui eut peu de succès jusqu'en 1674. Les Suédois acquirent aussi à cette époque 1637 dans l'*Amérique septentrionale* des possessions importantes appelées la nouvelle Suède; mais

ces

ces possessions ont été enlevées à la Couronne par les Hollandais 1655 et à ceux-ci par les Anglais; (§. 317.) ce qui y reste encore jusqu'à ce jour de familles, Suédoises d'origine *a*), a passé de la domination des Anglais en celle de l'état de New-Jersey membre des Etats Unis.

Ce n'est qu'en 1731 que la Suède, occupée à étendre son commerce, suivit l'exemple du Danemarck en octroyant en dépit de l'Angleterre et de la France *b*) une Compagnie pour le commerce des Indes orientales établie à Gotheabourg; mais qui n'exploite que le commerce de la Chine.

De même après l'acquisition de l'île Barthelemy la Suède octroya 1786 une Compagnie pour le commerce des Indes occidentales, qui également établie à Gothenbourg exerce un commerce d'autant plus avantageux à la Suède qu'il diminue le tribut que celle-ci avait jusqu'alors à payer aux nations étrangères.

Il sera parlé plus bas de la Compagnie du Levant octroyée depuis 1791.

a) ACRELIUS *Beskrifning om de Svenska församlingars förna och närvarande Tilstånd uti det så kallade nya Sverige.* Stockholm 1759. 4.

b) Sur les entraves que ces deux nations tachèrent d'opposer voyés la relation dans BUSCHING *Magazin* T. X. p. 17-48.

§. 410.

Forces continentales.

Quoiqu'après la perte de tant de belles provinces dont la Suède a du faire le sacrifice à la Russie; elle soit

soit déchuë du beau rôle qu'elle jouait en Europe jusqu'à l'époque de Charles XII, sa position la force encore à entretenir un nombre considérable de troupes tant en Suède, surtout en Finlande, que même dans les Etats que la couronne possède en Allemagne. Le nombre de ces troupes, y compris les régimens *repartiz*, qui forment l'armée nationale monte à environ 47500 hommes a). Le petit nombre de troupes levées repond peu au nombre des forteresses destinées à couvrir les frontières de la Norvège, de la Scanie et de la Finlande, surtout si jamais la forteresse de Sueaborg devait repondre aux vastes projets conçus à son égard.

a) CATTEAU tableau p. 136. donne l'état suivant.

1) Troupes reparties (indeelte regim):

23 reg. infanterie	24,000
8 regim. cavalerie y compris l'étendart de la noblesse	7,400
5 corps de dragons	3,400
	<hr/>
total	34,800

2) les troupes levées et entretenues

sur le pied étranger:

9 regim. infanterie	9000
2 regim. de cavalerie	800
Artillerie	2900
	<hr/>
	12,700
total	<hr/> 47,500.

S. 411.

Forces maritimes.

Quoique presque sans Colonies la Suède par sa position se voit forcée d'entretenir une marine militaire. Cette marine doit proprement son origine à Gustave I., ses accroissemens à Eric XIV. mais sa décadence-

cadence aux lamentables suites des guerres de Charles XII. Depuis, la marine languissait, et bien qu'au milieu du 18^{ème} siècle on commença à entretenir cette flotte de galères (Scheerenflotte) ou flotte de l'armée, qui divisée en deux escadres, répartie entre Stockholm et Sueaborg et composée d'environ 60 bâtimens plats, sert à couvrir les côtes de la Suède et de la Finlande, ce n'est que sous Gustave III, qu'on s'occupa à remettre sur un pied respectable la flotte de vaisseaux de guerre stationée à Carlscrona. 14 vaisseaux de ligne et 13 fregates bâtis depuis 1779 jusqu'en 1786 mirent la Suède à portée de paraître 1788 en mer avec 26 vaisseaux de ligne, mais dont les pertes considérables semblent encore à peine réparées.

S. 412.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Tant que la Suède était redoutable sur mer, elle se trouvait intéressée à maintenir le principe que le navire ne couvre pas la cargaison, et à étendre la liste des marchandises de contrebande; encore l'ordonnance de 1719 porte ce premier principe. Encore dans la guerre de 1741 elle déclara pour contrebande entre autres les voiles, les provisions de bouche, le sel, et le plomb, et ce n'est que le 20 Janv. 1743 a) qu'elle se relacha en partie de cette rigueur. Depuis, la Suède presque toujours intéressée à conserver la neutralité, et par conséquent à en étendre les droits, prêta les mains au système de la neutralité 1780, et quoiqu'elle s'en soit écartée en partie dès qu'elle devint 1788 belligérante b), elle y est retournée sous d'autres circonstances dans la guerre actuelle, en se liguant même à per-

pétui.

pétuité avec les autres puissances du Nord pour le maintien de principes, à l'observation desquels elles sont toutes intéressées *dans le moment présent*.

Quant aux reprises la loi navale de 1667 fixe que le repreneur conservera $\frac{2}{3}$ et ne restituera qu'un tiers; cette loi ne distingue point entre les époques et la qualité des repreneurs, et d'ailleurs elle se borne au cas de la reprise de propriété Suédoise *c*).

- a) *MODEE Uidrag* T. III. p. 2000:
- b) *Règlement du 4. Juil. 1788. art. 4.*
- c) *m. Essai concernant les armateurs* §. 70:

§. 413:

Ministres ; Consuls.

La Suède n'envoie d'Ambassadeurs qu'aux cours de Petersbourg et de Copenhague, elle entretient des missions du second ordre avec la plupart des autres grandes cour de l'Europe. Elle ne reçoit point pour ministre d'un état étranger un sujet né Suédois. Les immunités des ministres étrangers quant aux douanes ont été fixées et limitées par les ordonnances de 1671, 1739, 1765, 1770.

Les devoirs des Consuls Suédois *a*) envoyés dans l'étranger sont amplement détaillés dans une ordonnance de 1793:

- a) On trouve une liste instructive de ces Consuls à la fin de la traduction allemande du droit maritime de la Suède commenté par FLINTBERG et traduit par HAGEMEISTER.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET
LA RUSSIE.

(Guide T. II. p. 919.)

C. F. GEORGII *historia foederum Sueclam inter et
Russiam*. Progr. I-VII. 1758-1762, 76 pages. 4.

§. 414.

P o s s e s s i o n s .

Les Czars de la Russie avaient cédé l'*Ingermanie* à la Suède par le traité de Stolbova de 1617. Reval et l'Estonie s'étaient déjà assujétis au 16^{ème} siècle à la Suède, et la Pologne lui céda 1660 la Livonie, réunie depuis 1569 au grand duché de Lithuanie. Toutes ces provinces maritimes, beaux fleurons de la couronne Suédoise, lui furent arrachées par la Russie qui en fit la conquête pendant la grande guerre du Nord et se les fit céder par le traité de Nystadt de 1721 avec une partie de la Carelie, à laquelle la paix d'Abo 1743 en confirmant ces cessions ajoute encore de nouveaux sacrifices en Finlande. Les limites en Finlande n'ont pas été bien réglées jusqu'à ce jour, et la paix de 1790 et l'alliance de 1791 ont encore permis de nommer des commissaires à cette fin.

Quoique la Suède n'ait pas reconnu les traités d'échange du Holstein entre le Danemarck et la Russie (§. 378.) il ne peut être question des droits de la
Ce Suède

Suède qu'après l'extinction de la branche ducale, qui regne en Russie.

§. 415.

C o m m e r c e .

Les traités de 1526, de 1560 et de 1661 assuraient déjà aux sujets réciproques la liberté de commerce et le droit de former dans plusieurs villes des établissemens et des magasins. Quoique le commerce ait entièrement changé de face depuis 1721 et 1743, on doit encore aujourd'hui le considérer comme important, cependant depuis 1721 il n'a point été signé de traité de commerce bien qu'il ait été promis dès l'alliance de 1724 et annoncé comme *très prochain* dans celle de 1791 art. 17, qui en attendant accorde aux sujets réciproques tous les avantages dont ils ont joui avant la dernière rupture.

La paix de 1721 accordait à perpétuité aux Suédois le droit d'exporter annuellement pour 50,000 roubles des bleds des ports de Riga, de Reval et d'Arensborg avec franchise de droits. Cette stipulation a été répétée dans le traité de 1743 et, depuis que ces deux traités ne peuvent plus se considérer comme obligatoires, dans le traité de 1790.

De même l'alliance de 1724 accordait aux Suédois pour le tems qu'elle durerait le droit d'exporter pour une même somme du chanvre, du lin et des mâts des ports Russes de la baltique; cette stipulation a été répétée dans l'alliance de 1735 et de 1745. Celle de 1791 art. 15. et de 1799 art. 13. contient la disposition générale, qu'en cas de guerre de l'une elle
pourra

pourra^{nt} tirer des Etats de l'autre tous les objets nécessaires.

De plus les Russes ont obtenu 1765 de nouveau la liberté de faire le commerce dans la Finlande Suédoise a).

a) CANZLER *Nachrichten* T. I. p. 213.

S. 416.

Alliances.

Si les fréquentes guerres pendant plusieurs siècles, si surtout les amers sacrifices que la Suède a du faire à la Russie 1721 et 1743 ont du aliéner jusqu'aux esprits des sujets réciproques, dans ce rapport comme dans plusieurs autres on a vu succéder de près des alliances aux guerres les plus acharnées; c'est ainsi que la paix de Nyttadt fut suivie 1724 d'une alliance défensive, conclue pour 12 ans, et renouvelée 1735 pour autant d'années. La paix d'Åbo fut suivie 1745 d'une d'alliance pour 12 ans, à laquelle a succédé une convention particulière 1758 contre la Prusse. La paix de Werelâ d'une alliance conclue 1791 pour 8 ans et (malgré le refroidissement qui semblait naître de leurs affaires de famille) renouvelée pour une même espace de tems 1799.

Dans toutes ces alliances défensives le nombre des secours se trouve fixé dans la proportion de deux à trois, de sorte que dans celle de 1799 la Suède promet un secours de 8000 fantassins et 2000 cavaliers, 6 vaisseaux de guerre de 70 à 60 Canons et deux

Ce 2

frégat.

frégates; la Russie un secours de 12000 fantassins, 3000 cavaliers et 9 vaisseaux de guerre.

§. 417.

Droit du commerce neutre.

A ces alliances se joignent encore celles qui ont pour but le maintien des droits du commerce neutre. Celle de 1780 n'avait pas été renouvelée depuis 1788; elle semblait même oubliée 1793; et tous les excès décrétés en France contre les neutres 1793-1798 ne la reveillèrent pas; mais la saisie de quelques vaisseaux Danois et Suédois naviguant sous convoy, jointe à d'autres circonstances, engagea l'Empereur Paul I. de proposer par sa note du 16. Aout 1800 a) le renouvellement d'une association maritime, cimentée entre la Suède et la Russie le 16. Dec. 1800, comme une alliance perpétuelle plus étendue et plus étroite que n'était celle de 1780.

a) *Hamb. Correspondenz* 1801. n. 43.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET
LA PRUSSE.

(Guide T. II. p. 928.)

S. 418.

Possessions. Prétensions.

C'est surtout à l'égard de la Pomeranie, qu'il y a eu des contestations entre les deux Etats. Le traité de 1529 entre le Brandebourg et les ducs de Pomeranie assurait aux premiers la succession en Pomeranie après l'extinction de la souche male des ducs, et le traité de 1571 confirmé 1574 par l'Empereur et agréé 1614 par les maisons de Saxe et de Hesse en confirmant celui de 1529 établit réciproquement un droit de succession pour les ducs de Pomeranie à l'égard de la nouvelle Marche, Sternberg, Löknitz et Vierraden. Mais le duc de Pomeranie aiant été forcé 1631 par les Suédois à les recevoir dans ses Etats, l'Electeur de Brandebourg n'entra pas en possession du duché lorsqu'en 1637 le dernier duc vint à mourir, et la Suède ayant obtenu en dédommagement 1648 la Pomeranie antérieure, l'île de Rugen et quelques parties de la Pomeranie postérieure, savoir Stettin, Dam, Gohnau, Wollin, le Frische Haf et ses dépendances, comme aussi l'expectative sur toute la Pomeranie postérieure après l'extinction de la souche male des Electeurs de Brandebourg, l'Electeur de Bran-

denbourg, indemnisé d'autre part, acquiesça à cette disposition et il fut fait entre les deux parties un recès de limites 1653. Cependant ces limites furent changées en faveur de la Prusse par la cession que lui fit la Suède de ses possessions sur la rive droite de l'Oder 1679; et de la ville de Stettin a) et de tout le district entre l'Oder et la Pene, comme en de là de l'Oder des villes de Dam, et Golnau, avec leurs dépendances, ainsi que des îles d'Usedom et de Wollin en vertu du traité de 1720, que confirme la paix de 1762.

L'ancienne expectative de 1574 a été transportée sur la Suède par le recès de 1653 ce que confirment les traités de 1720 et 1762; mais l'hommage éventuel ne lui a plus été prêté depuis 1699.

a) Cette cession termina les anciennes contestations entre les villes de Francfort et de Stargard et la ville de Stettin au sujet du droit d'étappe de celle-ci. ROUSSET *les intérêts etc.* T. I. P. II. p. 347.

§. 419.

C o m m e r c e.

Les stipulations relatives au commerce que renferment les traités de 1720 et 1762 ne concernent que les relations avec les possessions de la Suède en Allemagne, à l'égard desquelles on y établit le traitement de la nation la plus favorisée, fixe les droits à percevoir sur la Pene, qui sert de limite, l'exercice de la pêche, le libre passage des bleds du Mecklembourg et du fer Suédois par la Pomeranie prussienne, l'abolition partielle du droit de détraction etc. Le point litigieux du *Licent* à Stettin a été réglé par une convention particulière du 31. May 1720.

Je

Je ne trouve rien de réglé par rapport au commerce de la Prusse avec le royaume de Suède.

§. 420.

Commerce neutre.

L'accession de la Prusse au système de la neutralité armée par son traité de 1781 avec la Russie ne renferme point d'accession formelle au traité et aux actes séparés conclus entre la Suède et la Russie 1780; l'accession de la Prusse au nouveau traité du 16. Dec. 1800 n'a pas encore été publiée, on ignore donc si elle renferme des modifications.

§. 421.

Alliances.

Quoique depuis la paix de Westphalie la Suède ait eu plusieurs traités d'alliance avec la Prusse, tel qu'en 1656 pour les affaires de la Pologne, en suite 1666, 1667, 1673, 1686, 1744, 1747, ces traités, ou éteints ou rompus par les guerres survenues, n'ont pas été renouvelés 1762, et même les évènements de 1788 semblent n'en avoir point fait naître de nouvelles, quoique le public ignore encore les négociations de cette dernière époque.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA SUÈDE ET
LES VILLES ANSEATIQUES.*(Guide T. II. p. 942.)*

§. 422.

Anciennes relations.

Les privilèges accordés en Suède aux villes Anseatiques particulièrement aux villes de Lubec et de Hambourg remontent jusqu'au 13^{eme} siècle; non contentes d'exploiter ce commerce jadis si important pour ces villes, enflées de leur succès elles ne prirent que trop souvent part aux guerres du Nord pendant le 14^{eme} et 15^{eme} siècle, et sans doute que la ville de Lubec a lieu de regretter jusqu'à ce jour que s'accommodant trop tard aux changemens des circonstances, elle s'allia encore 1564 avec le Danemarck contre la Suède, tandis que la paix qu'elle obtint 1570 ne l'a jamais fait rentrer effectivement dans la jouissance de ses privilèges, malgré les promesses qu'en donne ce traité et malgré que la paix d'Osnabruc de 1648 et celle de Nimegue de 1679 avec la Suède confirment aux Anseatiques toutes les libertés et immunités, dont elles ont joui avant la guerre.

§. 423.

§. 423.

Relations modernes.

Dépuis, la perte de la Livonie, de l'Estonie, de l'Ingermannie pour la Suède 1721, et le Product placat de 1724 ont du considérablement diminuer l'importance des relations commerciales entre la Suède et les villes Anseatiques, cependant le commerce surtout de la ville de Lubec avec les ports de la Poméranie Suédoise, particulièrement avec Wismar et Stralsund, semble avoir encore une étendue considérable; celui qui se fait en contrebande n'est pas susceptible d'évaluation.

CHAP. V.

DES RELATIONS DE LA SUEDE AVEC
L'EMPIRE, L'AUTRICHE ET LES ETATS
D'EMPIRE.

(Guide T. II. p. 945. 951. 954.)

§. 424.

Relations avec l'Empire.

Jusqu'au 17^{me} siècle la Suède a eu peu à faire avec l'Empire Germanique, si l'on excepte les affaires de la Livonie, dont celui-ci s'est faiblement mêlé,

Mais la part que la Suède prit depuis 1631 à la guerre de 30 ans lui ayant valu 1648 la cession de provinces

vinces considérables en Allemagne, la couronne de Suède devint co-état de l'empire à raison de ces possessions et d'ailleurs en qualité de garante de la paix de Westphalie, obtint un droit particulier de s'intéresser aux affaires d'Allemagne a).

Alliée de la France dans la guerre depuis 1672 la Suède fut entraînée 1675 dans une guerre directe contre l'empire, que termina la paix de 1679; plus sage dans la nouvelle guerre, qui s'éleva entre l'Empire et la France, la Suède servit de médiatrice à la paix de Ryswic 1697. Déchuë de son ancienne grandeur après Charles XII, la Suède a beaucoup moins que la France fait servir sa garantie de prétexte pour s'immiscer dans les affaires domestiques de l'Allemagne; cependant elle s'en servit 1756 pour entrer en guerre contre la Prusse jusqu'à la paix de 1762.

Outre le ministre que le Roi de Suède entretenait à la diète comme co-état de l'Empire il y envoie un dans la qualité du Roi, comme aussi un ministre près le cercle de la Basse-Saxe.

a) C. U. NORLIN, *diff. an Sueciae utilitas aliquid attulerit pax Westphalica?* Gottingae 1785. 4.

§. 425.

A u t r i c h e .

Même après la paix de Westphalie la Suède réconciliée avec l'Autriche a eu peu de liaisons avec cette puissance. L'alliance de 1668 se changea peu d'années après en rupture jusqu'en 1679. Celles de 1682 et 1683 sortirent peu d'effet. La clause de l'art. V. §. 41. de la paix d'Osnabruc en faveur
des

des protestans dans les Etats Autrichiens occasionna depuis des représentations de la part de la Suède, et même sous Charles XII. les conventions de 1707 et un recès d'exécution de 1709. relativement aux protestans en Silésie.

L'accession de l'Autriche de 1727 au traité d'alliance entre la Suède et la Russie fut de peu de durée; celle de la Suède à l'alliance entre la France et l'Autriche 1759 ne fut guère plus efficace. Il n'y a point eu d'alliances depuis; il y a aussi peu de traités de commerce entre les deux Etats, entre lesquels le commerce direct semble être peu important, si ce n'est peut être celui de transit avec le port de Trieste, où la Suède a aussi un Consul, cependant les missions réciproques de ministres, ordinairement du second ordre, continuent.

§. 426.

Relations avec les Etats d'Empire.

Il a déjà été parlé des relations de la Suède avec la Prusse, le Danemarck et les villes Anseatiques. Quant aux autres Etats particulièrement du Nord de l'Allemagne, la Suède a eu plusieurs traités avec les Princes et Electeurs de Bronswic-Lunebourg, desquels les traités préliminaire et définitif de 1719 sont les plus mémorables, par lesquels la Suède en cédant à la maison de Bronswic-Lunebourg les duchés de Bremen et Verden en fit son alliée. L'accession de la Suède au traité d'Hannovre 1727 ne sortit point d'effets importans. De même la Suède a formée plusieurs alliances, soit avant, soit après la paix de Westphalie avec la Saxe, la Hesse, qui sous Frédéric I. avait passagèrement un même chef que la Suède,

Suède, la Bavière etc. mais ces alliances ne subsistent plus dès longtems. On n'entrera pas ici dans le détail des relations de famille, qui ont subsisté ou subsistent encore avec quelques Princes d'Empire comme aujourd'hui avec la maison de Bade.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET
LES ETATS D'ITALIE.

(Guide T. II. p. 967.)

§. 427.

Observation générale.

L'état déplorable, dans lequel la Suède se vit plongée à la mort de Charles XII. suggéra entre autres le projet de la relever, en étendant sa navigation sur la méditerranée et vers le Levant.

Le commerce de la Suède sur la méditerranée a un double objet, 1) les exportations directes surtout du poisson, du fer et du cuivre Suédois vers les ports d'Italie, qui s'échangent surtout contre des marchandises dont la Suède se sert pour ses manufactures tel que la soie, le savon etc. 2) le commerce de fret, qu'exercent les Suédois tant entre les ports de l'Italie entre eux, que de ceux-ci avec le Levant.

S. 428.

Traité avec Gènes et la Sicile.

Les ports les plus fréquentés par les Suédois en Italie sont ceux de *Livourne*, de *Gènes* et de *Naples*, et la Suède y entretient des Consuls. Cependant elle n'a point de traité avec la Toscane; elle n'a qu'une convention touchant l'extradition des déserteurs avec Gènes de 1796.

Ce n'est qu'avec le Roi des deux Siciles que la Suède a conclu 1742 un traité perpétuel de commerce, (qui a servi de modèle à celui conclu depuis 1748 avec le Danemarck §. 396.). Il assure aux sujets réciproques le traitement de la nation la plus favorisée, le commerce des Suédois non seulement avec le port franc de Messine, mais aussi dans l'intérieur des royaumes, en payant les douanes ordinaires, rehaussées de 20 pCt. quant aux marchandises, qui ne seraient pas importées directement, et en tachant d'empêcher le commerce de contrebande *a*). Il accorde l'envoi des Consuls, mais sans juridiction.

Relativement au commerce neutre il interdit toute participation aux armemens des ennemis de la partie contractante, borne la contrebande aux seules munitions de guerre et à l'exclusion des bleds et des objets servant à la marine, et adopte le principe que le navire couvre la cargaison.

La Suède entretient ordinairement un ministre du second ordre à Naples. Les différends survenus 1794 ont depuis fait suspendre cette mission, qui d'ailleurs n'a pas toujours été réciproque.

a) Ou

- a) On peut remarquer comme singulier que l'art. 37. stipulé expressement que les lettres ne pourront sous aucun prétexte être retenues ou ouvertes par ordre du pouvoir souverain.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA SUÈDE ET LA PORTE.

(Guide T. II. p. 968.)

§. 429.

C o m m e r c e .

Ce n'est pas le commerce seul qui forme le lien entre ces deux Etats. Leur position vis à-vis de la Russie en a fait plus d'une fois des alliés.

C'est à ces liens d'amitié que se rapporte la première capitulation pour le commerce que la Suède obtint 1737 et qui, accordée pour autant de tems que la Suède l'observerait, et confirmé par l'alliance de 1739, subsiste jusqu'à ce jour.

Elle assure en premier lieu aux Suédois le droit de naviguer sous leur pavillon dans les dominations de la Porte et accorde aux Suédois tous les privilèges dont jouissent les nations amies, entrant dans le détail de ce qui concerne les Consuls, les Ministres, la modération ou l'exemption de certains droits,

droits, les douanes ordinaires, la juridiction, les successions, les naufrages etc.

La première compagnie établie en Suède pour ce commerce fut dissoute 1757; une nouvelle compagnie a été octroyée 1791 pour le commerce du Levant, dont le frêt fait l'objet principal.

§. 430.

Alliances.

Alliée de la Suède pendant la grande guerre du Nord, la Porte fit trois fois la guerre à la Russie en faveur de Charles XII., mais trois fois induite ou forcée à faire la paix, elle finit par éloigner de ses Etats l'ami trop peu discret, auquel elle avait donné azyle.

L'alliance négociée à l'époque de la paix de Belgrade et conclue le 2. Dec. 1739 était visiblement dirigée contre la Russie, et sans fixer le nombre du secours portait en cas que l'une des deux puissances serait attaquée par la Russie une participation directe au-delà des bornes d'une alliance défensive. Le nouveau traité d'alliance du 12. Juillet 1788 n'étant pas public, on ignore jusqu'à quel point il renferme un renouvellement de celui de 1739 et quelles en ont pu être les nouvelles stipulations, pécuniaires ou autres; la paix particulière de la Suède 1790 en détruisit les effets, et, comme d'ordinaire, fit naître un refroidissement passager entre les deux cours.

§. 431.

Cérémonial.

La cour de Suède donne au Grand Seigneur le titre de Majesté. La Porte accorde à l'Ambassadeur
extraor-

extraordinaire, si la Suède en envoie, l'honneur de l'entrée publique a). Ordinairement la Suède n'entretient à Constantinople qu'un Ministre du second ordre.

a) *Merc. de France 1784. May. p. 154.*

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET L'AFRIQUE.

(*Guide T. II. p. 969.*)

§. 432.

A l g è r.

Quoique la Suède se soit déjà occupée vers 1657 de traités à conclure avec les Etats barbaresques, ce n'est qu'au 18^{eme} siècle, mais encore avant d'avoir signé la capitulation avec la Porte, que la Suède signa son premier traité de paix, d'amitié, et de commerce avec le Dey d'Algèr 1729. Ce traité dont le but principal est de mettre le pavillon Suédois à l'abri des Corsaires, ne renferme que les articles ordinaires touchant le commerce, la juridiction, les droits et immunités du Consul Suédois etc. Il a été renouvelé 1792 en y ajoutant un article tendant à favoriser l'embarcation de marchandises turques sur les navires Suédois.

§. 433.

§. 433.

T u n i s .

Le traité avec Tunis a été conclu 1736 pendant qu'on négociait la capitulation avec la Porte, à laquelle ce traité se rapporte; quoique conclu pour toujours des différends survenus ont engagé à le renouveler 1764. Il égalise les Suédois aux Anglais quant au droit d'ancrage et autres péages, et ne s'écarte au reste des articles ordinaires touchant l'exemption de faisie, les droits des Consuls, le commerce etc. qu'en ce qu'il permet aux Suédois de pouvoir acheter dans les places de Tunis le sel au même prix auquel le Bey de Tripoli le vend aux Venitiens.

§. 434.

T r i p o l i .

Le traité avec Tripoli a été conclu 1741 et tenu ferme outre les stipulations ordinaires, la fixation du prix auquel les Suédois pourront acheter le sel à *Zoara* et autres places du royaume; les droits à payer pour la charge et décharge des navires etc. a).

- a) Le présent qui y est stipulé pour le gouverneur de *Zoara* ne mérite d'être relevé qu'à cause de sa singularité.

§. 435.

M a r o c .

La Suède n'envoya qu'en 1761. un plénipotentiaire à Maroc pour négocier un traité qui fut signé 1763 et renouvelé 1773. Les articles n'en sont pas publiés. Les présens annuels de la Suède à

Dd

l'Empèr.

l'Empereur montent à 25000 Piañres a); ceci ne dispense pas de faire des présens extraordinaires b).

a) BRUNS. *Geographie von Africa*. T. VI. p. 170.

b) Sur les présens extraordinaires faits 1773 voyez GJOERWEL *Samlaren* D. III. p. 289. du même *Nys alm. Tydningar* 1773. D. II. p. 306. SCHLOEZER *Briefwechsel* Heft XVIII. p. 345.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LES PEUPLES D'ASIE.

(*Guide* T. II. p. 971.)

§. 436.

Chine; Bengale; Perse.

La Suède n'a point de possessions aux Indes orientales, de sorte que presque tout le commerce, que la compagnie Suédoise fait en Asie, se borne à celui de la Chine où elle envoie 2 ou 3 vaisseaux par an à *Caton*, seul port qui lui est ouvert, n'ayant point de traité particulier avec la Chine.

Cependant en tems de guerre les Suédois neutres font aussi le commerce du Bengale.

Les privilèges accordés en 1664. à des Persans pour faire le commerce en Suède semblent avoir eu peu de suite.

CHAP.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET
LES ETATS UNIS D'AMERIQUE.

(Guide T. II. p. 972.)

§. 437.

C o m m e r c e .

A peine la Grande Bretagne avait elle signée son traité préliminaire avec les Etats Unis de l'Amérique que la Suède conclut avec eux le 3. Avril 1783 un traité de commerce pour 15 ans, portant le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, la promesse de n'accorder à aucune autre nation des prérogatives, touchant le commerce et la navigation, sans se les accorder de même, et des stipulations touchant les Consuls a), la religion, l'exemption du droit de déraction etc.

a) La Suède entretient un Consul à *Boston* et à *Philadelphie*.

§. 438.

Commerce neutre.

Relativement au commerce neutre ce traité adopte tous les principes du système de 1780, fixe la restitution des reprises en cas de neutralité ou de guerre commune; les articles séparés portent la protection réciproque des navires, et en cas de neutra-

D d a

lité

lité des deux États secours et maintien commun de ses droits.

Pour le cas de rupture on a fixé aux fujets le terme de 9 mois après la déclaration de guerre pour se retirer avec leurs biens.

J'ignore si ce traité a été renouvelé 1798. Il n'y avoit point alors de ministres envoyés de part ou d'autre comme aussi il n'y a point de mission permanente entre les deux États.

LIVRE VIII.

De la Russie et de ses relations extérieures.

CHAP. I.

DE LA RUSSIE EN GENERAL.

(Guide T. II. p. 973.)

Subsides littéraires.

1) Recueil de traités. La Russie n'a point encore de Recueil particulier de ses traités; sur le projet formé à cet égard sous Catharine II. voyez DOHM *Materialien Vte Lieferung*. p. 328.

2) Recueil de loix. Les *ukases* depuis 1725-1730 sont imprimées dans un volume à Petersbourg 1777. 4to. de même les *ukases* de Catharine II. depuis 1762-1769. à Petersbourg 1777. Trois Voll. 4. Les *ukases* de Paul I. ont paru aussi en allemand pour les années 1796-1797. sous le titre: *Verordnungen S. K. Maj. Paul I. Kayfers und Selbstherrschers aller Reussen, übersetzt auf allerhöchsten Befehl*. Pétersbourg. T. I. II. 4.

3) Commerce. TSCHEPKOW *istoritscheskoi opisanié rossijski kómmércii Petersburg*. 1782. T. I. VIII. 4. renferme beaucoup de matériaux utiles à ceux qui possèdent la langue Russe; on trouve dans les vol. I. IV. et VIII. nombre de traités de commerce et autres actes en russe et français. *Histoire du commerce de Russie dans Atlas du commerce*

merce par M. M. LE CLERC. à Paris 1786. 4. p. 159 et suiv. SCHERER *histoire raisonnée du commerce de la Russie*. Paris 1788. T. I. II. 8.

4) En général. HAIGOLD (SCHLOEZER) *neu verändertes Rußland*. Riga und Mictau 1769 - 1772. T. I. II. et suppl. T. I. II. MULLER *Sammlung Russischer Geschichten*. Petersburg 1732 - 1764. T. I. - IX. 8. *Sr. Petersburgisches Journal* 1776 - 1780. 8. *Neues St. Petersburgisches Journal* 1781 - 1786. 8. (par C. G. ARNDT). J. H. BUSSE *Journal von Rußland*. Petersburg. Jahrgang 1793. 1794. 8. J. HEYM *Versuch einer vollständigen geographisch-topographischen Encyclopedie des Russischen Reichs*. Göttingen 1796. 8.

§. 439.

P o s s e s s i o n e n .

La Russie aiant successivement incorporé dans son empire les vastes acquisitions qu'elle a faites, tel que (en ne partant que de l'époque depuis Pierre I.) de la Livonie, de l'Estonie, de l'Ingrie, d'une partie de la Carolie et de la Finlande par les traités avec la Suède de 1721 et 1743, de Azoff, de Kinburn, puis de la Crimée entière, ensuite d'Oczacoff etc. par les traités de 1774, 1783, 1792 avec la Porte, de parties considérables de la Pologne 1772, 1793, 1795, de la Courlande en vertu de sa soumission de 1795, on peut considérer l'empire de toutes les Russies, malgré la diversité de ses climats et des mœurs de cette prodigieuse variété de peuplades qui obéissent à son sceptre étendu sur l'Europe et l'Asie, comme un seul et vaste empire, composé de trois districts principaux et divisé depuis 1776 en gouvernemens, dont le nombre s'est accru à 51.

§. 440.

§. 440.

Aréal ; population.

Déjà avant les dernières acquisitions en Pologne et sur les Turcs on évaluait l'aréal de la Russie à 330,506 miles géographiques quarrées, et la population à près de 33 millions ames a). De cette vaste étendue les possessions en Europe s'étendaient à 87,000 miles quarrées, mais leur population montait à 30 millions. Aujourd'hui ce serait compter encore trop peu en évaluant la population à 36 millions, tandis que depuis 1795 les seules possessions en Europe offrent une population de près de 33 millions.

- a) HEYM *Encyclopedie* p. XIII. ne l'évalue pour cette époque qu'à environ 30 millions d'ames.

§. 441.

Conduite envers les étrangers.

Les privilèges et les traités du 16^{eme} et même du 17^{eme} siècle font voir que la liberté générale de l'entrée du séjour et du commerce a été introduite plus tard en Russie que dans le reste de l'Europe Chrétienne; elle l'a été cependant depuis le regne de Pierre I. surtout depuis 1721 et les loix données par Catharine II., tant 1763 par rapport aux privilèges dont jouiront les étrangers en Russie en général, que 1784 relativement aux avantages qui leur seront accordés dans les ports de la mer noire, attestent les soins de cette princesse d'étendre les relations commerciales de ses Etats. Cependant le commerce intérieur est moins libre aux étrangers a) jusqu'à ce jour, qu'il ne l'est dans le reste de l'Europe.

Si des privilèges accordés depuis le 13^{ème} siècle aux étrangers indiquent, que le *droit de naufrage* a été autrefois exercé sur les côtes de la Baltique qui obéissent aujourd'hui à la Russie, non seulement il était aboli dès longtemps dans ces provinces, que la Suède céda 1721 à la Russie, mais l'ordonnance de Pierre I. de 1720 fait voir que déjà antérieurement ce droit barbare a été aboli en Russie, de sorte que les dispositions que renferme sur ce point l'ordonnance de la marine de 1782 n'ont pu que rencherir sur les secours assurés aux biens naufragés.

Le droit d'*aubains* n'a jamais eu généralement lieu en Russie b), celui de détraction subsiste encore et monte dans la règle à 10 pCt. c).

L'achat de biens fonds n'étant pas généralement libre aux étrangers en Russie, il importe d'y pourvoir par traités, dans lesquels cependant on excepte ordinairement ces villes, dont les statuts s'opposent à de semblables acquisitions.

Pour juger les causes des étrangers il avait été établi dès 1744 un tribunal particulier de commerce; ce collège qui depuis avait cessé d'être tribunal de justice d) a été rétabli le 12. Nov. 1796.

La tolérance religieuse a été formellement confirmée aux étrangers dans les privilèges de 1763. Aussi y a-t-il peu de religions dont le culte ne soit exercé dans quelques parties de l'Empire de Russie.

a) LE CLERC *commerce de Russie* p. 183.

b) v. art. 23. du traité de 1782 entre la Russie et le Danemarck.

c) Or-

- c) Ordonnance de 1763. art. IX.
 d) Voyés art. 2. de la conv. entre la Gr. Bretagne et la Russie du 25. Mars 1793. m. *Recueil T. V.* p. 109. conférés la conv. de 1797. art. 17. m. *Recueil T. VI.* p. 729.

S. 442.

Besoins; superflus; commerce.

Les différens climats sous lesquels sont situés les Etats de la Russie, offrent une telle abondance, non seulement de besoins de première nécessité, mais aussi d'une multitude d'objets servant à la commodité et aux agrémens de la vie, et le commerce intérieur de la plupart des provinces est tellement favorisé tant par eau par la multitude des rivières navigables, tant en Europe qu'en Asie, et par les canaux a), au moyen desquels les bords de la mer caspienne et ceux de la mer noire communiquent avec ceux de la Baltique, qu'en partie par terre au secours des neiges et des glaces, que la Russie pourrait se passer du commerce étranger sans manquer d'autres objets que de ceux du luxe qu'on y importe.

L'abondance de ses blés en fait dans les années communes un objet considérable d'exportation; elle abonde en bétail dont on exporte la viande, les cuirs, le suif, les poils etc., en poissons b), et pelleteries etc.; elle a des mines d'or et d'argent, mais surtout de fer et de cuivre; elle abonde jusqu'ici en bois comme en toute sorte d'autres d'objets servant à la marine, tel que le chanvre, le lin, la poix, le goudron etc. de sorte que ce ne sont guère que des objets de luxe tel que les vins, les productions des In-

des et du Levant, les soies, les soieries, les lainages c) et nombre d'autres ouvrages de manufacture, qu'elle tire de l'étranger; et si dans quelques relations elle a la balance contre elle, la balance générale d) est sans doute considérablement à son avantage, et il ne tiendrait peut être qu'à elle de s'élever un jour au rang de la première puissance commerçante.

- a) SCHLÖZER *Saasensanzeigen* Heft XXXVII. p. 76-83.
- b) On trouve un calcul sur l'importance de la pêche dans les environs d'Astracan dans PALLAS *Bemerkungen auf einer Reise in die südlichen Statthalterchaften des Russischen Reichs in den Jahren 1793 und 1794*. T. I. à Leipzig 1799. On y évalue les produits de la pêche d'une année à 1,858,480 roubles. Les Russes n'ont encore que peu de part à la pêche de la baleine dans la mer du Nord, qu'ils commencèrent d'exploiter 1724. . LE CLERC p. 189.
- c) Les laines sont un des objets les plus importants qui manquent à la Russie. D'après LE CLERC p. 185. la Russie achète annuellement de l'étranger pour 19000 roubles de laines communes, pour 159,000 roubles de laines frisées et en outre pour 1,467000 roubles de draps et pour 517,000 roubles d'étoffes, bas et rubans de laine.
- d) Balance de 1768 voyés LE CLERC *commerce de la Russie* p. 334. balance depuis 1768-1775. SCHLÖZER *Briefwechsel* Heft XIX. p. 12. balance de 1788. voyés SCHLÖZER *Saasensanzeigen* Heft LVIII. p. 187. conf. LXIII. p. 288.

§. 443.

Douanes, franchises, traites,

Le premier *tarif formel* de douanes substitué aux vexations arbitraires jusque là exercées par les *quanziers* est celui de 1724. Il se ressentit du voeu *de Pierre I. de faire fleurir le commerce de Peters-*

Petersbourg, même aux dépens de celui d'Archangel et des ports de l'Estonie et de la Livonie, et fut accompagné de la restriction que toutes les importations se feraient du côté de la mer. Défectueux dans plusieurs points, il fut corrigé par le tarif de 1727 ou 1731, changé de nouveau 1766 et suivi du tarif général de 1782 a) auquel après les ordonnances de 1793 prohibitives de l'importation d'une multitude d'objets étrangers a succédé le nouveau tarif du 16. Janv. 1797. Pour les ports de la mer noire il a été introduit un tarif particulier 1775. Pour encourager cette dernière branche de commerce si importante l'ordonnance de 1784 fixe les privilèges dont jouiront les étrangers dans les ports de Cherson, Sewastopol, Feodosia et Empatoria, et l'édit du 4. Avril 1798 déclare les ports de Feodosia et Empatoria ports francs pour 30 ans.

Les traites intérieures à Moscou et autres endroits ont été abolies par les ordonnances de 1754 et du 27. Sept. 1782.

- a) Voyés ce tarif comparé avec les deux précédens dans BUSCH und EBELING *Handlungsbibliothek* T. I. St. II. précédé d'une histoire abrégée des douanes Russes. Dans le tarif de 1782. les droits d'importation pour les marchandises de luxe ont été considérablement haussés.

§. 444.

Navigacion exstérieure.

Quoique la Russie n'ait point d'acte de navigation formel, le projet qui en fut présenté à Pierre II. n'ayant pas été exécuté, plusieurs loix depuis Pierre I. attestent

attestent les efforts du gouvernement pour rendre active la navigation Russe. De ce genre sont surtout les privilèges accordés 1782 aux navires Russes, .c. a. d. dont les $\frac{2}{3}$ de matelots sont nationaux, touchant le rabais de $\frac{1}{2}$ des douanes d'exportation et de $\frac{1}{4}$ des douanes d'importation. Cependant le commerce de la Russie avec les Etats de l'Europe par la Baltique et la mer blanche, commerce dont plus de la moitié se fait par le seul port de Petersbourg a), est jusqu'ici presqu'entièrement passif de son côté b). Il n'en est pas de même de son commerce avec la Chine, de celui sur la mer Caspienne, sur la mer noire et de là dans la méditerranée. Ce dernier qui dès sa naissance a du attirer l'attention de toutes les autres nations de l'Europe, souffre encore du défaut de traités avec les barbaresques,

a) En 1775 la marine marchande Russe pour les grands trajets de la Baltique ne consistait qu'en 15 ou 16 vaisseaux du port de 200 tonneaux v. LE CLERC p. 279. En 1785 sur 630 vaisseaux entrés dans le Port de Petersbourg on ne comptait que 44 vaisseaux Russes, 349 étaient anglais, 9 espagnols, 4 français, 233 d'autres nations. Sur quelques causes qui nuisent au progrès de la navigation Russe voyez SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft XLVI. p. 235.

b) On trouve une table des revenus de la douane de plusieurs ports depuis 1654 jusqu'en 1781 dans BUSCH und EBELING *Handlungsbibliothek* T. I. St. II. p. 287. Une table des revenus de la douane à Archangel depuis 1701 jusqu'en 1756. dans SCHLÖZER *Briefwechsel* Heft V. p. 267.

§. 445.

Forces continentales.

Déjà avant les dernières acquisitions de la Russie en Pologne 1795 on évaluait le nombre de troupes réglées et autres de la Russie à environ 490,000 hommes a), sans y comprendre les troupes servant à la défense des mines, ni les commandemens militaires servant dans chaque gouvernement au maintien de l'ordre et du repos public. Les arrangemens pris en Russie au sujet du militaire le rendent moins couteux à l'Etat qu'il ne l'est dans la plupart des autres États de l'Europe. Au reste la vaste étendue des frontières qu'il faut couvrir, diminue le nombre, quoique formidable de forces que la Russie peut déployer dans ses guerres en pays étrangers.

a) Sur l'Etat des forces continentales dans les années 1774 et 1777. voyés SCHLÖZER *Briefwechsel* Heft XI. p. 282. XIX. p. 13.

§. 446.

M a r i n e.

Pierre I. après avoir acquis d'importantes possessions sur la baltique jetta les premiers fondemens d'une marine Russe considérablement accrue depuis; surtout après que Catharine II. acquit d'abord quelques possessions sur la mer noire, et bientôt la Crimée entière. Aujourd'hui la marine de la Russie s'étend sur la *mer Baltique* où une flotte de 35 vaisseaux de ligne est stationnée à Cronstadt, outre la flotte de galères de plus de 100 batinens stationnés ordinairement dans le port de Petersbourg sur la *mer blanche* où environ 10 vaisseaux de ligne sont stationnés près d'Archangel, sur la *mer noire* où à Sewastopol
et

et Teodosia on compte environ 20 vaisseaux de ligne de moyenne grandeur; elle n'a que des navires sur la mer Caspienne.

Mais malgré le nombre des vaisseaux, la marine Russe se ressent toujours du trop faible nombre de matelots a), et d'officiers de marine.

- a) En 1791 l'état de la marine Russe portait 67 vaisseaux de ligne de 110 à 66 Canons, 36 Fregattes de 44 à 28, 700 Cutter, brulots et autres petits bâtimens — le tout monté de 21,000 matelots! v. ARNOULD *système* p. 228.

§. 447.

Principes relatifs à la neutralité.

Essentiellement intéressée pendant la guerre de l'Amérique au maintien des droits du pavillon neutre, la Russie s'était déjà occupée quelque tems dans ses négociations avec diverses Cours du Nord des moyens, d'en faire respecter les principes, quand le plan d'une neutralité armée fut proposé 1780 par Pannin et adopté avec célérité par Catharine II.

Les cinq principes sur lesquels elle fit reposer ce système et à l'égard desquels elle engagea la plupart des puissances maritime à s'unir avec elle pendant la guerre alors présente, ont été depuis insérés dans la pluparts des traités que la Russie a conclus depuis cette époque; elle a même ajouté dans plusieurs de ces traités le principe, que les navires convoyés seront exemts de toute visitation; comme aussi elle a prescrit à ses armateurs 1787 de le respecter a). Dans la guerre de la révolution la Russie longtems tranquille spectatrice des excès dont les puissances neutres accusaient

la France plus encore que la Grande Bretagne, ensuite alliée de cette dernière puissance, elle cimentait son éloignement de celle-ci en faisant adopter aux Puissances du Nord une nouvelle association maritime, dont le but était peu douteux, et dont les moyens passent les bornes de ceux qu'on était convenu 1780 d'employer.

Quoique des motifs de politique aient engagé la Russie à ne point envoyer des armateurs dans la méditerranée pendant sa guerre contre la Porte que termina la paix de 1774, elle n'en a pas supprimé l'usage dans sa guerre postérieure contre la Porte et contre la Suède. Son ordonnance de 1787 a cela de singulier, qu'à l'égard des prises conduites dans les ports d'Italie le premier jugement y est abandonné aux ministres de Russie à Naples ou à Venise.

- a) En tant qu'on accorde ce privilège au pavillon militaire du Convoy, il n'est pas indifférent de se souvenir que déjà 1782 la Russie proféra hautement le principe à l'occasion de la Corvette le St. Jean, que le *seul pavillon militaire* suffit pour attribuer à un navire la qualité de vaisseau de guerre.

§. 448.

Ministres.

Pendant longtemps la Russie n'envoyait d'Ambassadeur ordinaire qu'à Warsovie, en se contentant pour les missions permanentes de nommer des ministres des ordres inférieurs. Mais depuis 1784 elle entretient un Ambassadeur à Vienne.

Les ministres étrangers envoyés en Russie jouissent autrefois d'une garde d'honneur ou de sûreté;

oct

cet usage a cessé depuis 1763. L'ancienne immunité d'impôts pour les ministres fut de même abolie 1747, mais elle a été rétablie en partie 1763 en faveur des ministres des Cours, auprès desquelles les ministres Russes jouissent d'une telle immunité.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

(Guide T. II. p. 983.)

§. 449.

Possessions.

A peine peut on mettre au rang des cessions le traité, par lequel les Puissances du Nord transmirent 1713 à la Prusse leur droit de conquête sur *Stettin* pour 400,000 roubles et l'entraînèrent par là dans la guerre contre la Suède, qui lui a cédé cette possession par le traité de 1720. La guerre que termina la paix de 1762 n'a rien changé à l'égard des possessions entre ces deux Etats.

Plus tard la Prusse suggéra à la Russie le projet du premier partage de la Pologne, qui, préparé par la triple alliance de 1772 entre les trois cours copartageantes fut effectué 1773. Le public ignore encore le détail des négociations entre ces Cours, qui ont précédé le

le second partage de 1793 et la dissolution totale de la Pologne 1795, mais les conditions, sous lesquelles elles convinrent entre elles de dissoudre la Pologne, se trouvent dans le traité du 24. Oct. 1795, qui sur la base de celui du 3. Janvier fixe les limites entre les nouveaux voisins, et qui a été suivi de la convention du 26. Janv. 1797. au sujet des dettes du Roi et de la république, et de l'abolition de la qualité de sujets mixtes.

§. 450.

Commerce.

Malgré l'importance des échanges qui même antérieurement aux évènements survenus en Pologne pouvaient se faire entre les deux Etats *a)*, il n'a point été conclu de traité de commerce entre les deux nations, et la promesse générale que renferme le 12^{eme} article de l'alliance de 1764, que le commerce sera réciproquement libre et qu'on ne mettra pas de plus grands droits, charges et impôts sur les vaisseaux et les sujets des deux cours, que sur ceux des autres nations amies et alliées, et ne les traitera pas avec plus de rigueur, ne semble pas suffire pour procurer aux manufactures Prussiennes ces avantages, qui les mettraient en état de concourir avec les Anglais et d'autres nations.

a) DE STECK *Handlungsverträge* p. 139.

§. 451.

Commerce neutre.

Par la convention du 8. May 1781 les deux Puissances se promirent mutuellement le maintien de
E e la

la liberté du commerce neutre d'après les principes qui formaient le système de la neutralité armée, et le 3^{ème} article fait voir qu'elles désiraient n'en pas borner l'effet à la guerre qui eut lieu à cette époque; elles se promirent également art. 1^{er}, de maintenir le principe que la Baltique est une mer fermée aux hostilités entre les Puissances belligérentes étrangères. Depuis, la Prusse accéda à la convention maritime, déjà souvent mentionnée, du 16. Dec. 1800.

§. 452.

Alliances.

Les alliances de 1717, 1726 et 1740 en partie éphémères n'ont pas été renouvelées 1762; l'accession de la Russie au traité de Breslau n'a pas la force de garantie. Mais peu après la paix de Hubertsbourg les deux cours cimentèrent 1764 une alliance défensive, qui influa accidentellement sur le premier partage de la Pologne a) et qui, quoique conclue pour 8 ans seulement, a été renouvelée (probablement 1772) et, malgré le refroidissement dont l'affaire de Danzig, et plus tard l'échange projetée de la Bavière appuyée par la Russie semblait menacer, a subsisté jusqu'au 30. Mars 1789 b) où les affaires de la Porte semblent en avoir différé le renouvellement. Celui-ci eut lieu cependant 1792 pour 8 ans, comme aussi on en a annoncé un renouvellement ultérieur en 1800.

Cette alliance basée sur la garantie des possessions réciproques en Europe promet un secours auxiliaire et égal de 10,000 h. d'infanterie et 2,000 de Cavalerie avec augmentation du secours en cas de besoin.

Les

Les conventions secrètes de 1767 du 17 Fevr. 1772 et la triple convention du 5. Aout 1772 ne sont pas publiques; elles semblent s'être bornées aux affaires de la Pologne. On connaît aussi peu celle qu'on prétend avoir été conclue le 4. Janv. 1793.

La garantie du traité de Teschen de 1779 par la Russie subsiste jusqu'à ce jour. Les circonstances ont fait cesser celle dont la Russie s'était chargée 1785 par rapport à la convention entre la Prusse et la ville de Danzig.

a) *Oeuvres posthumes du Roi de Prusse* T. III. p. 184.

b) *Recueil de feu le C. DE HERTZBERG* T. III. p. 54. note *.

S. 453.

Cérémonial; missions.

La Russie reconnut le titre royal de la Prusse dès l'an 1701 a); la Prusse celui d'Impérial pour la Russie dès que Pierre I. l'eut adopté b). Les deux Cours s'entre envoient en tems de paix des missions du second ordre.

a) MOSER *Versuch* T. I. p. 257.

b) MOSER *Versuch* T. I. p. 268.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET
LES VILLES ANSEATIQUES.

(Guide T. II. p. 996.)

§. 454.

C o m m e r c e .

Le commerce important que les villes Anseatiques avaient établi au 13^{eme} siècle avec *Novgorod*, *Riga*, *Reval* et *Dorpt*, villes autrefois associées à la Hanse, souffrit cruellement depuis que 1478 le Czar détruisit le commerce de *Novgorod* et qu'au 16^{eme} siècle celui de *Reval* éprouva la rivalité de *Narva*. Depuis, les Czar accordèrent 1603 de nouveau aux Lubecoïses des privilèges importants surtout pour le commerce avec *Pleskow*, *Novgorod*, *Moscou* et *Colmogorod*, mais le commerce principal prit de plus en plus la route d'Archangel.

Après 1721 les efforts de Pierre I., pour attirer le commerce à Petersbourg, nuisirent tant au commerce d'Archangel, (dont ce qui en reste aujourd'hui aux Anseatiques a passé des mains de Lubec à celles de Hambourg) qu'à celui de *Narva*, qui ne s'est qu'un peu relevé depuis 1761, et à celui de *Reval* et même de *Riga*; ces derniers deux ports sont ceux qu'après celui de Petersbourg les villes de Lubec et
de

de Hambourg fréquentent le plus jusqu'à ce jour, jouissant d'un reste d'anciens privilèges dont je ne trouve point de renouvellement formel depuis 1603.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

(*Guide* T. II. p. 998.)

§. 455.

P o s s e s s i o n s .

Quoique la Livonie, après s'être assujettie à l'ordre Teutonique, ait été quelque tems membre immédiat de l'Empire et de la diète, l'Empire en corps a peu fait pour la garantir au 16^{me} siècle des incursions, qui la forcèrent de se jeter dans les bras de la Pologne; et s'il n'a pas formellement renoncé à ses droits, si l'ordre Teutonique a réservé les siens sur la Livonie comme sur la Courlande et Sémgalle tant 1660 que depuis, on ne peut guère s'attendre à voir réaliser ces prétensions.

Dépuis, la Russie a eu peu d'affaires avec le corps Germanique, si ce n'est sur quelques objets passagers comme depuis 1716 au sujet des troupes Russes dans le Mecklembourg; cependant la Russie a entretenu (depuis 1757?) constamment un ministre à

la diète d'Empire; mais après le traité d'échange du Holstein le chef de la Russie n'a plus part aux suffrages à la diète, non obstant que l'Empereur actuel possède la seigneurie immédiate de Jever du chef de Catherine II.

§. 456.

Garantie de la paix de Teschen.

Dépuis que la Russie s'est chargée de la garantie de la paix conclue à Teschen entre la Prusse et l'Autriche et confirmée par l'Empire, l'art. 12. de ce traité, qui renouvelle les traités de Westphalie, a donné lieu à la question, si la Russie peut se considérer comme garante des traités de Westphalie; question différemment vue par plusieurs Etats, comme par les auteurs qui s'en sont occupés a). C'est sans doute moins à cette garantie qu'aux alliances avec l'Autriche, que doit s'attribuer le secours éphémère prêté en Allemagne par la Russie 1799.

a) *Guide* p. 1000.

CHAP. V,

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET
L'AUTRICHE.

(Guide T. II. p. 1001.)

§. 457.

Possessions.

Jusqu'ici les transactions territoriales entre les deux Puissances n'ont eu pour objet que la Pologne, entamée par les trois cours 1772 et finalement partagée à la suite des traités de 1795 et 1797, dans le premier desquels les deux cours sont convenues du lot qui doit échoir à chacune des trois cours copartageantes et voisines, et de la garantie réciproque de ces nouvelles acquisitions.

§. 458.

Commerce.

Dépuis que la Russie a fait l'acquisition de la Crimée le commerce de la mer noire est devenu une nouvelle branche importante de celui qui jusqu'alors s'exerçait avec la Hongrie par les Etats de la Pologne et, faiblement, avec les Ports d'Ostende et de Nieuport comme avec Trieste. Ce-ci a donné lieu au traité de commerce publié 1785 en forme d'édits pour 12 ans, dans lesquels, on s'accorde le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, l'admission de

Consuls et plusieurs avantages particuliers comme, pour les autrichiens, touchant le payement des douanes en monnaie courante, le rabais des douanes pour les vins d'Hongrie et les privilèges dans les Ports de la mer noire, pour les Russes un rabais de douanes sur les cuirs, les pelleteries et le caviar, et en général sur les marchandises Russes et Chinoises importées des Ports de la mer noire sur le Danube; comme aussi des privilèges dans les Ports de Trieste, de Fiume et des Pays - bas,

§. 459.

Neutralité; rupture.

L'Autriche aiant déjà accédé 1781 au système de la neutralité, les principes sur lesquels il se fonde ont été répétés dans le traité de commerce de 1785 et adoptés art. 12. au cas où l'une des deux Puissances serait neutre, en bornant la notion de la Contrebande aux seules munitions de guerre.

Pour le cas de rupture on a réciproquement accordé le terme d'un an aux sujets pour se retirer avec leurs biens.

§. 460.

Alliances.

Ce n'est qu'au 18^{eme} siècle que les deux Puissances ont commencé à former des alliances. Après avoir conclu 1726 un traité d'alliance défensive et perpétuelle avec l'Autriche, la Russie (conjointement avec le Danemarck) garantit à Charles VI. la sanction pragmatique, et malgré son accession au traité de
Breslau

Breslau de 1742 cimentait 1746 une nouvelle alliance avec l'Autriche, conclue pour 25 ans, portant un secours réciproque de 30 mille hommes d'infanterie et de 10,000 de cavalerie (à l'exception des guerres de la Russie du côté de la Perse et de l'Autriche en Italie ou contre l'Espagne) et dont le 4^{ème} article sép. visait à faire restituer la Silésie à l'Autriche. C'est à la suite de ce traité que la Russie fit marcher 1748 des troupes, dont l'approche accéléra la paix d'Aix la Chapelle; qu'après avoir accédé au traité de 1756 entre l'Autriche et la France, elle entra en guerre contre le Roi de Prusse, et qu'après les négociations encore secrètes de Cherson, l'Autriche fit 1787 cause commune avec la Russie contre les Turcs.

Des alliances que la guerre présente a fait naître, il n'y a que celle du 14. Juillet 1792 qui soit connue.



CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE
ET L'ITALIE.

(Guide T. II. p. 1009.)

§. 461.

Observation générale.

Déjà avant d'avoir conquis 1774 la liberté du commerce de la mer noire la Russie avait fait des tentatives d'établir un commerce actif par le détroit de Gibraltar avec les bords de la méditerranée. Une compagnie privée, privilégiée 1763 avait envoyé des vaisseaux à Cadix et à Livourne.

Mais le défaut de traités avec les Etats barbaresques forçait à donner des convoys onereux, et met encore des difficultés à ce commerce, la Russie dédaignant d'acheter par des présens la paix des vaisseaux d'une Cour à laquelle elle a souvent parlé en maître. Envain la Porte lui a-t-elle promis 1774 et 1784 de faire respecter le pavillon russe par les Corsaires Africains, et donné à cette fin des ordres, qui sont mal respectés.

Mais la liberté du passage par les Dardanelles que lui promet la Porte 1774 et l'occupation de la Crimée depuis 1783 lui a ouvert d'un autre côté de nouvelles facilités pour établir un commerce sur la méditerranée, dont les suites ne sauraient encore se calculer.

§. 462.

§. 462.

Deux Siciles; 1) commerce.

C'est dans la vue de faire prospérer ce commerce que la Russie a conclu 1787 pour 12 ans un traité de commerce avec le Roi des deux Siciles, dans lequel outre les articles généraux touchant le traitement des sujets, la religion, les Consuls, on a accordé des privilèges particuliers tant aux sujets Napolitains en Russie et dans les ports de la mer noire, qu'en revanche aux Russes dans les ports de la Sicile; surtout on a diminué les droits sur les vins de Sicile importés en Russie, et sur les cuirs, les suifs, les cables, les pelletteries, le caviar introduits en Sicile, en limitant ceux sur le fer, les toiles, le chanvre; on a surtout accordé une diminution de droits pour les marchandises directement importées des ports de la mer noire.

§. 463.

2) Neutralité; ruptures; alliances.

Le Roi des deux Siciles ayant déjà accédé 1783. par un traité avec la Russie au système de la neutralité, les principes sur lesquels celui-ci repose, ont été de nouveau confirmés et déclarés perpétuels par le traité de 1787, en les adoptant même pour le cas où l'une des deux puissances serait en guerre, et en ajoutant le principe de l'exemption de vaisseaux convoyés de toute visitation.

Pour le cas de la rupture on a fixé le terme d'un an aux sujets pour se retirer, lequel est accordé même aux sujets qui sont au service sur mer ou sur le continent.

A ces traités a succédé le 29. Nov. 1798 une alliance auxiliaire conclue pour 8 ans, mais dont les stipulations particulières sont bornées à la guerre présente.

§. 464.

Venise; Livourne.

Je ne trouve point de traité de commerce entre la Russie et la ci-devant république de Venise ou le Grand-Duc de Toscane; mais il semble que le commerce avec ces deux Etats avait déjà commencé à prospérer lors de la guerre de 1793; la Russie envoyait aussi des Consuls à Venise et à Livourne.

§. 465.

M a l t e.

Le dernier partage de la Pologne ayant fait passer entre les mains de la Russie cette partie de la Pologne, sur laquelle la transaction de 1775 entre la Pologne et l'ordre de Malte avait assuré à celui-ci des revenus, ceci donna lieu au traité du 15. Janv. 1797 entre la Russie et cet ordre, auquel fut ajoutée une convention additionnelle du 28. Nov. 1797. Par ces conventions la Russie, pour dédommager l'ordre de ces revenus, lui accordait une somme annuelle de 300,000 fl. de Pologne, qui serviraient de fond à un nouveau grand prieuré et à 10 commanderies Russes, outre les commanderies confirmées à l'ordre en Pologne, en assujettissant ce grand prieuré à toutes les lois et statuts propres à l'ordre de St. Jean.

Ce grand prieuré Russe et les autres chevaliers de l'ordre présents en Russie, après avoir protesté
contre

contre la capitulation du 12. Juin 1798, qui avait fait passer Malte entre les mains des français, et après avoir réclamé la protection de l'Empereur Paul, lui conférèrent le 27. Octobr. 1798 la grande maitrise de l'ordre. C'est dans cette qualité, acceptée le 13. Nov. 1798 qu'il a aspiré depuis à la possession d'une île, sur laquelle la Russie avait déjà porté ses vues sous le regne de Catharine II.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE OTHOMANE.

(Guide T. II. p. 1014.)

§. 466.

Possessions.

Les vastes projets de Pierre I. ne se bornaient pas à se procurer des possessions sur la baltique; ils embrassaient les possessions et le commerce sur la mer noire comme aussi sur les bords de la mer Caspienne.

Mais forcé de restituer à la Porte par les traités de 1711, 1712, 1713 la conquête d'Asoff, demeurée entre ses mains 1698 et 1700, il dut abandonner à ses successeurs l'exécution du projet favori. Repris sous l'Impératrice Anne il échoua de nouveau 1739, mais Catharine II. força les Turcs 1774 à lui céder *Asoff*; quelques forts en *Crimée*,
Kin.

restituer les marchandises neutres, même lorsqu'elles sont chargées sur un vaisseau ennemi.

Pour le cas de rupture on a fixé réciproquement un terme de six mois aux sujets pour se retirer avec leurs biens.

§. 469.

Alliance.

La descente des français en Egypte a même donné lieu à un traité d'alliance conclu le 20. Dec. 1798 pour 8 ans, renfermant une garantie réciproque des possessions, des secours en troupes ou en argent et le libre passage des vaisseaux de guerre Russes par les Dardanelles pendant la guerre actuelle.

§. 470.

Cérémonial; Ambassade.

La Porte a reconnu le titre d'Impérial à la Russie par les traités de 1739 et 1774, et la préférence du ministre que la Russie entretient à Constantinople immédiatement après celui de l'Empereur Romain. La Porte n'a envoyé jusqu'ici de ministre en Russie que dans les occasions des grandes missions extraordinaires, qui suivent ordinairement les traités de paix avec la Porte.

Quant au salut maritime le traité de 1783 porte, qu'en cas de difficultés il suffira d'avoir témoigné la bonne volonté de sauver.

CHAP.

C H A P. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE
ET L'ASIE.

(Guide T. II. p. 1023.)

§. 471.

Chine; 1) Possessions.

La Russie et la Chine s'étant occupés presque à la même époque vers la fin du 17^{ème} siècle à étendre leurs possessions sur les bords de l'*Amur*, il en résulta 1680 une guerre que termina le traité de Nershink 1689, fixant les limites et portant renonciation des Russes à la navigation sur l'*Amur*. Les guerres et les traités postérieurs ont eu moins pour objet les possessions que le commerce.

§. 472.

2) Commerce.

Dès le commencement du 16^{ème} siècle il s'était établi un faible commerce entre les deux nations; le traité de 1689 en fixa les droits et la liberté pour les sujets, ce que le traité de 1692 étendit même sur les Caravanés que depuis la couronne envoya exclusivement à Pecking. Mais la conduite des Russes malgré l'accommodement de 1719 les aiant fait chasser 1722 des Etats de la Chine, le traité de Kiachta de 1727 rétablit le droit des caravanes en bornant le commerce des particuliers aux seules places de

Ff

Kiachta

Kiachta et Zuruchaitu. Les caravanes ayant cessées depuis 1755, moins à la suite des disputes survenues 1759, qu'en vertu du décret de Catharine II. de 1762, le commerce important entre la Russie et la Chine ne se fait plus que par des particuliers, et le siège principal en est établi à *Kiachta* sur les frontières de la Mongolie.

S. 473.

P e r s e .

Dépuis qu'Ivan Vafilewitz s'était rendu maître d'Astracan et de Casan, la Russie eut quelque commerce avec la Perse, et depuis le 16^{me} siècle les Anglais et d'autres Européens projetèrent de le faire par la Russie. Sous Alexis Michaelovitz les échanges entre l'Europe et l'Asie se multiplièrent à Astracan. Pierre I. donna un port à cette ville, et les privilèges d'une place de commerce. Les troubles élevés en Perse lui fournirent le prétexte d'offrir ses secours au Shah Hussein d'occuper 1722 des provinces septentrionales; le traité de 1723 lui confirma la cession de Derbent et Baku de Ghilan Mazanderan et Asterabat et assura aux sujets la liberté du commerce. Après une guerre qui suivit de près ce traité, la paix de 1729 fit rentrer Asterabat et Masanderan sous le sceptre de la Russie, fixa les limites et assura aux Russes la liberté du commerce dans toute l'étendue de la Perse, sans droits d'exportation ou d'importation, prompt justice, restitution en cas de naufrage et libre succession; ce traité fut suivi de celui de 1732 par lequel la Russie rendit tout ce qu'elle avait possédé en Perse et obtint d'amples privilèges de commerce.

Mais

Mais les troubles élevés, surtout par les indomptables Lesghis déjà sous Shah Nadir, empêchèrent les Russes à profiter de ces avantages, et contribuèrent à faire tomber les vastes projets formés par les Anglais sur la mer Caspienne, qui bientôt excitèrent la jalousie de la Russie au point de leur fermer ce commerce direct dès 1746 a).

La compagnie Russe pour le commerce de Perse établie 1758 ne subsista que 5 ans, et quoique depuis le commerce de la Russie, qui se fait principalement par Astracan et Kisliar, aie considérablement augmenté, et que ce dernier endroit communiqué avec Azoff et la mer noire, il est trop exposé à de continuelles interruptions pour gagner une assiette tranquille. Il fut interrompu par la guerre de 1796 b), que l'Empereur Paul a terminée sans traité de paix.

a) Cette Ukase Russe se trouve en entier dans HANWAY'S *travels to Persia* T. I. p. 331 - 334.

b) Sur les causes de cette guerre voyés le manifeste de la Russie dans mon *Recueil* T. VI. p. 586.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE
ET L'AMÉRIQUE.

(Guide T. II. p. 1027.)

§. 474.

Côtes occidentales et orientales.

Les découvertes faites par les Russes au 1^{er} siècle entre l'Asie et l'Amérique, et les possessions acquises dans l'Océan pacifique a) les ayant rapprochés de l'Amérique, ils ont déjà jetté les fondemens d'un commerce avantageux entre la Chine et les côtes occidentales de l'Amérique septentrionale.

Mais il semble que jusqu'ici il ne subsiste point encore de commerce direct entre les Etats Unis de l'Amérique et les Russes; au moins je ne trouve aucun traité, si ce n'est la déclaration et contredéclaration de 1780, qui n'a pour objet que les droits du commerce neutre, à l'égard duquel les principes des deux nations semblent s'accorder parfaitement.

a) *Account of the russian discoveries between Asia and America by WILLIAM COXE. London 1780. 4.*

LIVRE IX.
De la Monarchie Prussienne
et de ses relations exté-
rieures.

CHAP. I.

DE LA MONARCHIE PRUSSIENNE
EN GENERAL.

(Guide T. II. p. 1028.)

Subsides littéraires.

1) Recueils de traités. P. W. GERCKEN *Codex diplomaticus Brandenburgicus*. Salzwedel 1769-1771, T. I-IV. 4. *Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités etc. rédigés et publiés pour la Cour de Prusse par le Ministre d'Etat Comte DE HERZBERG.* à Berlin T. I. 1788. T. II. 1789. T. III. 1791 et 1795. 8. On doit ajouter aussi aujourd'hui DOGIEL *Codex diplomaticus Poloniae et magni Ducatus Lithvaniae* T. I. 1758. T. V. 1759. T. IV. 1764. fol. Les T. II, et III. n'ont point paru.

2) Recueils de lois. Outre le nouveau code des lois Prussiennes sanctionné 1794 on doit consulter les Recueils des lois pour diverses provinces et états tel que: CH. OTTO MYLIUS *Corpus constitutionum marchicarum oder Königl. Preussisch. und Churfürstl. Brandenburg. in der Chur und Mark Brandenburg auch incorporirten Landen* publi-

publicirten Ordnungen, Edicte, Mandate, Rescripte u. s. f. bis 1736. Berlin und Halle. T. I. VI. fol. GEORG GRÜBEN *Corpus constitutionum Prutenicarum oder Königlich Preussische Reichsordnungen, Edicte und Mandata.* Königsberg 1721. T. I. III. fol.

3) Commerce : *Uebersicht des Handels im Königreich Preussen* dans SCHEDEL *neues allgem. Journal für die Handlung.* B I. Q. I. p. 131-187. Sur le commerce de quelques provinces en particulier on peut voir les écrits cités dans MEUSEL *Litteratur* p. 449 et suiv. et *Nachtrag I.* p. 208. *Nachtrag II.* p. 243.

4) En général. *De la Monarchie Prussienne par le Comte DE MIRABEAU* T. I. VII. 8. et T. I. IV. 4to, surtout la traduction allemande commencée par MAUVILLON 1793 continuée et rectifiée par BLANKENBURG; en comparant *Allgem. deutsche Bibliothek* T. XI. p. 279-295. T. XIX. p. 417-435. LEONHARDI *Erdbeschreibung der Preussischen Monarchie.* T. I. V. Halle 1791-1799. 8.

§. 475.

P o s s e s s i o n s .

Dépuis que Frédéric Bourggrave de Nurnberg obtint 1415 de l'Empereur Sigismond la Marche de Brandebourg ensemble avec la dignité d'Archichambellan et d'Electeur d'Empire, l'histoire de ses descendans offre une file progressive d'agrandissemens dont l'ensemble forme aujourd'hui la Monarchie Prussienne; c'est ainsi surtout a) que son fils Frédéric acheta 1455 la nouvelle Marche, Jean Sigismond hérita après 1609 d'une partie considérable de la succession de Juliers et Berg; que Jean Frédéric acquit les évêchés de Brandenburg, Havelberg et Lebus, réunit 1618 pour toujours le duché de Prusse (sécularisé 1525) à la maison électorale; que la paix de Westphalie augmenta les états électoraux de Halber-

Halberstadt, Minden, Camin et d'une partie de la Pomeranie dont la paix de 1679 étendit les limites; que Hohenstein fut acquis 1699, Tecklenburg 1707; que le nouveau Roi de Prusse fut appelé après 1707 à la succession de Neufchatel et de Valengin, acquit une partie du Gueldre 1713 et 1720 Stettin, Usedom et Wollin et tout le district de la Pomeranie situé entre l'Oder et la Peene; que Frédéric II. poursuivant à la fois ses prétensions en Silésie et 1744 son expectative sur l'Ostfrise, resta maître de cette dernière principauté, et obtint la cession de la majeure partie de la Silésie et du comté de Glaz par les traités de 1742 et 1745; que le traité de 1773 réunit à la Prusse orientale la Prusse occidentale et le district de la Netze et fut suivi 1793. de l'occupation de Danzig et de Thorn, d'un second traité de partage 1793 et d'un troisième de 1795 accroissant considérablement les possessions du Roi dans la ci-devant Pologne, tandis qu'en Allemagne la succession de la branche électorale dans les Margraviats de Franconie fut anticipée dès 1791.

De toutes ces acquisitions et autres, successivement faites, les seules provinces Transhenanes ont passé entre les mains de la France, et la Prusse a songé dès 1796 à s'en procurer un équivalent.

a) HAUSEN *Saarsmaterialien* St. I. p. 44-57. LEONHARDI *Geographie* T. I. Introduction.

§. 476.

Constitution.

Quoiqu'en sens de droit public ces états, arrondis aujourd'hui en Prusse, mais éparpillés en Alle-

Ff 4

magne

magne, offrent une variété de constitutions, qu'à l'égard des uns la Prusse reconnaisse la suzeraineté et la supériorité de l'empire, tandis qu'elle possède les autres avec une souveraineté entière, le gouvernement uniforme et commun qui s'étend sur toutes ces parties, et leur inséparabilité dans les affaires de la guerre et de la paix les présentent aux yeux des étrangers comme une seule monarchie, bien qu'il subsiste encore des traités conclus pour telle de ces provinces en particulier.

§. 477.

Arcal; population.

Avant les dernières acquisitions de 1793 et 1795 en Pologne on évaluait l'aréal des Etats Prussiens à 3960 m. a) et sa population à environ 6,245,000 ames. On pourrait donc aujourd'hui évaluer l'aréal à 5998 m. et la population à 8,321,438 ames b) y compris les provinces transrhénanes, dont on ignore encore l'équivalent.

Comparée à d'autres états, la Prusse par le rôle qu'elle a joué en Europe depuis 1740 offre une preuve frappante que c'est moins l'étendue des possessions et le nombre des habitans que l'énergie du gouvernement, dont dépendent les véritables forces des Etats.

a) LEONHARDI T. I. p. 5; ou à 3600 d'après le C. DE HERZBERG *mémoire sur la population des Etats en général et sur celle des Etats Prussiens en particulier.* à Berlin 1785. 8. Les acquisitions de 1793 montaieut à 1061 miles; celles de 1795 à 977 miles quarées d'Allemagne.

b) On

- b) On peut évaluer la population de la Prusse en 1740 à 2,485,752; l'augmentation sous Fréd. II. par l'acquisition de la Silésie et des districts que lui ceda la Pologne 1773 à environ 2,000,000 et par d'autres moyens à environ 1,760,000. Le second partage de la Pologne lui valut l'augmentation de 1,136,389 ames, et le dernier de 1795 de 939,207 ames, ce qui sans compter les accroissemens de la population interne offrirait aujourd'hui un total de 8,321,438 ames. Comparés LEONHARDI T. V. p. 12 et 17.

§. 478.

De la conduite envers les étrangers.

La Prusse a eue constamment soin de favoriser chez elle l'établissement d'étrangers, dont les arts ou la fortune pourraient lui devenir utiles; et la *tolérance religieuse*, suite naturelle du progrès des lumières offre un azyle assuré à ceux qui professent une religion quelconque différente de celle du pays. De plus, bien que la liberté des sujets nés prussiens, ou de ceux qui sont à son service, de s'expatrier soit plus circonscrite que dans nombre d'autres états, l'étranger tant qu'il n'est pas entré au service, et n'a point exercé de métier ou acheté de biens fonds conserve pour toujours la liberté de quitter l'état; ceux qui se sont établis le conservent pendant dix ans, et ce n'est qu'après cette époque qu'ils doivent payer les 10 pCt. de droit d'émigration ou de détraction perçus sur tous les biens et héritages transportés dans des états avec lesquels la Prusse n'a point de traités. La rétorsion seule engageait à se servir du droit *d'aubaine*.

Le droit du *houfrage* a été aboli en Prusse au moins au 15^{eme} siècle; il l'était déjà, soit par des loix

provinciales, soit par la Caroline, dans les provinces maritimes que la Prusse a acquise en Allemagne depuis la paix de Westphalie. La loi navaie de 1727, l'édit de 1741 et le nouveau code de loix Prussiennes n'avaient donc à s'occuper qu'à reprimer les abus et à prescrire les normes du sauvement.

§. 479.

Besoins et superflus ; commerce.

Quoique la fertilité des provinces de la Prusse soit des plus inégales, les progrès de l'agriculture sont tels, que dans les années moyennes la Prusse peut vendre pour 2 millions d'écus en biéds aux étrangers, et, généralement parlé, le nombre des bestiaux suffit à la nourriture des habitans et forme même des articles d'exportation. quoique les laines, les cuirs etc. semblent ne pas suffire aux besoins de ses manufactures et de ses metiers.

Relativement à la guerre les progrès de ses haras et les acquisitions en Pologne pourraient peut être un jour la dispenser d'acheter des chevaux de remonte chés l'étranger; ses fabriques fournissent ce qu'il faut à l'armement et à l'équipement de ses troupes, et ce n'est pas le défaut de matériaux servant à la construction des navires qui pourraient l'empêcher de se former en puissance maritime; au moins les bois de construction surtout entre le Weser et la Vistule, le chanvre et le lin, dont la culture est soigneusement encouragée, offrent au de là de ce qu'il faut à sa marine marchande, et forment un objet important d'exportation,

De

De sorte que ce n'est surtout que des objets de luxe, tel que les vins, les marchandises des Indes, de l'Amérique et d'Italie qui lui manquent, et qu'en tirant de l'étranger une partie des matières brutes dont elle se sert pour ses manufactures, elle a tellement favorisé les progrès de celles-ci, que la somme de ses exportations, soit en productions, soit en objets de manufactures, excède considérablement les importations, et déjà même avant les dernières acquisitions en Pologne lui assuraient une balance générale très favorable a).

- a) d'après M. le comte de HERZBERG les productions de ses fabriques montaient en 1785 à 30, 250, 000 écus (dont 11 millions pour la Silésie) et en y ajoutant les productions naturelles à 40 millions. Les exportations totales montaient à 20 millions (dont 14 millions en objets de manufactures) somme excédant considérablement celle des importations. Conf. aussi LEONHARDI, T. I. p. 123 et suiv.

§. 480.

Traité; douanes franchises.

La diversité des provinces qui forment les États Prussiens rend très compliquée jusqu'à ce jour la matière des douanes, perçues tant sur le continent (Landzölle) que du côté de la mer (Seezölle) à l'exception d'Embsen qui a été déclaré port franc par édit de 1751. Elle a fait naître et subsister une multitude d'ordonnances et de tarifs particuliers entre lesquelles celle du 24. Janv. 1774 pour le droit du fret et celles de 1755 et de 1775 pour le transit sont particulièrement importantes pour la Marche électorale a); le même esprit semble présider dans toutes les ordonnances Prussiennes de ce genre, surtout dans celle

celle du 7. Janv. 1783, savoir de défendre ou de restreindre l'importation de toute sorte de marchandises, dont la production est possible dans les états du Roi, soit en faveur des manufacturiers ou autres sujets particuliers, soit en faveur de ces monopoles du Roi dont le fardeau pèsant sur le commerce a été allégé en partie depuis 1783. Toutefois jusqu'à ce jour les principes établis en Prusse relativement au commerce semblent être un empêchement invincible pour la conclusion de traités de commerce avantageux avec nombre de Puissances de l'Europe.

- a) F. BRANDENBURG *Handbuch zur praktischen Kenntniss des Zollwesens, der Zollverfassung und Zollgesetze von der Karmark Brandenburg.* Berlin 1800. 8.

§. 481.

Navigaton extérieure.

Si le nombre de rivières qui, tel que surtout le Weser, l'Elbe et l'Oder, et aujourd'hui la Vistule traversent une partie considérable des Etats Prussiens, des possessions sur la mer du Nord et une étendue de 80 miles d'Allemagne de côtes sur la Baltique enrichie d'une multitude de ports spacieux, favorisent la navigation intérieure et le cabotage, ils n'offrent pas moins de précieux avantages pour la navigation étrangère et pour le commerce de transit, pour lequel entre autres le port d'Emden sur la mer du Nord présentait surtout autrefois des facilités peu communes.

Aussi le commerce actif des provinces maritimes de la Prusse est-il si considérable, qu'on lui assigne au moins la 5^{eme} place entre les puissances qui font celui de la Baltique,

§. 440.

§. 482.

Pêches.

Des pêches exercées par les Prussiens celle du hareng dans les environs d'Embsen est la plus importante; elle est affectée à une Compagnie particulière, fondée 1769 a).

a) Sur les progressions successives de cette pêche voyez LEONHARDI T. I. p. 1157.

§. 483.

Forces continentales.

Encore à la mort de George Guillaume 1640 la Prusse ne comptait en troupes réglées que 3600 hommes d'infanterie et 2500 de cavalerie; quoiqu' augmenté successivement le nombre ne montait 1740 qu'à 60,000 hommes. Frédéric II. le porta pour le tems de paix au delà de 200,000 hommes et depuis les acquisitions de 1793 et 1795 ce nombre même s'est encore considérablement accru. On ne fait point entrer dans ce calcul les efforts extraordinaires dont la Prusse est susceptible en cas de guerre.

Si un militaire si nombreux parait être d'un côté un fardeau pour des Etats d'une si modique population, au moins le gouvernement a tout fait pour en diminuer les incénviniens relativement à la population, à l'agriculture, et même aux fraix, qui toutefois enlèvent les deux tiers des revenus; et d'un autre côté on ne peut se dissimuler que c'est principalement à ses forces militaires, que la Prusse est redevable de la position, dans laquelle elle se trouve vis à vis d'autres Puissances.

§. 484.

§. 484.

M a r i t i m e.

Frédéric Guillaume fit bâtir 1679 une escadre de six frégates, qui après une heureuse expédition contre les Suédois, combatit avec les Espagnols même dans le golfe de Mexique, et fut augmentée jusqu'à 12 vaisseaux à la mort de cet électeur. Mais depuis et surtout depuis 1720 le projet d'une marine militaire semble n'avoir pas été repris, tandis que la Prusse quoique favorisée par sa situation et par plusieurs de ses ports, surtout depuis 1793, n'a sans doute ni les mêmes motifs ni les mêmes moyens pour s'élever en Puissance maritime, qu'elle a de conserver intactes ses forces continentales, qu'elle affaiblirait en les divisant.

§. 485.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Essentiellement intéressée au maintien de la liberté du commerce neutre dans les guerres maritimes, auxquelles elle n'a part tout au plus que par des lettres de marque données à des armateurs, elle a soutenu vis à vis des Puissances belligérantes les principes, qui font la base du système de 1780 longtems avant d'avoir cimenté 1781 son traité avec la Russie, en conformité duquel elle fit émaner ses ordonnances de la même année. Aujourd'hui son accession à l'alliance plus étroite du 16. Decembre 1800 entre la Russie et la Suède fait voir, que la Prusse quoique non Puissance maritime s'est unie même à la défense du principe, que les navires convoyés sont exemts de toute visite.

§. 486.

§. 486.

Ministres.

La Prusse n'envoie et ne reçoit guère que des ministres des ordres inférieurs. Un règlement particulier de 1786 fixe jusqu'à quel point les ministres étrangers jouiront de l'immunité d'impôts d'après la diversité du grade.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET
L'EMPIRE ET PLUSIEURS ETATS.

(Guide T. II. p. 1055.)

§. 487.

Empire.

Les prétensions de l'Ordre Teutonique touchant la Prusse qu'il s'efforça vainement 1711 et 1713 de faire épouser à l'Empire, et les réservations de la part de l'Empire 1751 au sujet de la Silésie ne fauraient porter atteinte à la souveraineté du Roi touchant ces états, comme aussi il n'a jamais reconnu de droits de l'Empire au sujet du Gueldre et de la principauté de Neufchatel et de Valengin.

Mais quant aux possessions du Roi en Allemagne il reconnait avoir les droits et les obligations inséparables

rables de la qualité de membre et Etat de l'Empire. Sa voix dans le collège électoral, sept voix viriles dans le senat des princes, sans compter sa part au suffrage par curie des comtes de la Westphalie, ensuite le Condirectoire dans trois cercles, celui de Westphalie, de la Basse Saxe et de Franconie lui assurent dès une influence très marquée sur les affaires de l'Empire, et si la qualité de garant de la paix de Westphalie lui est commune avec le reste de ses co-etats, elle est plus efficace dans les mains d'un Prince, qui est en force pour la faire valoir. D'un autre côté l'Empire a garanti 1751 la paix de Dresde de 1751 et consenti par son accession à celle de Teschen de 1779.

Une des prérogatives particulières, que prétend la Prusse pour tous ses Etats en Allemagne, c'est qu'en vertu du privilège de 1456 elle peut à son gré hausser, changer ou établir des douânes; prérogative dont elle jouit jusqu'à ce jour quoique les plaintes amères de ses voisins aient engagé la Cour Impériale à lui refuser 1699 la confirmation sollicitée a).

a) MOSER *von der Landeshoheit in Steuer-Sachen.* p. 733.

§. 488.

S a x e.

En renvoyant le détail des relations entre la maison électorale de Brandebourg et differens Etats d'Empire au droit public intérieur de l'Allemagne, on se contentera de toucher ici un petit nombre de ces relations, importantes par le passé, ou pour le futur. 1) Avec la Saxe il n'est plus question des prétensions autrefois formées par les électeurs de Brandebourg.

denbourg accéda 1457 au pacte de confraternité formé entre les maisons de Saxe et de Hesse et confirmé par l'Empereur. Ce triple pacte a été renouvelé depuis, 1555 et 1614 et subsiste jusqu'à ce jour, quoique la cour Impériale ait refusé de confirmer spécialement l'accession du Brandebourg.

La situation de la Saxe l'a forcé plus d'une fois de prendre part aux guerres entre la Prusse et l'Autriche. L'échange de la ville de Furstenberg et de la douane de Schildloo stipulée 1745 fut différemment modifié par l'art 8. du traité de 1763 qui réconcilia la Prusse et la Saxe.

Depuis les deux Puissances n'ont cessé d'être amies. Le traité d'association de 1785 semblait devoir resserrer ces noeuds; et dans les premières années de la guerre contre la France on les vit concerter 1793 des arrangemens relatifs au Contingent de la Saxe.

§. 489.

Maison Palatine.

La dispute au sujet de la succession de Juliers et Berg élevée 1609, après avoir donné lieu à plusieurs conventions entre la Prusse, qui garda pour elle le duché de Cleve, Mark et Ravensberg et la branche Palatine de Neubourg qui garda Juliers, Berg et Ravensstein, conventions entre lesquelles celle de Xanten de 1614 et celle de Dusseldorp 1666 sont des plus mémorables, menaça de nouveau d'une rupture après 1732. Mais Frédéric II. s'arrangea par un traité conclu le 24. Dec. 1740 avec Charles Philippe de

Neubourg, en vertu duquel la maison de Sulzbach parvint 1742 paisiblement à la succession de Juliers et Berg.

Le renouvellement de ce traité, qui n'est pas imprimé, a été formellement promis par la Prusse dans l'art. 18. du traité de 1763 avec l'Autriche, et la Prusse, par l'appui de laquelle la maison Palatine conserva 1779 la majeure partie de ses États contre les vues de l'Autriche, garantit par le traité de Teschen les pactes de famille de la maison Palatine, qui appellent la maison de Deux Ponts à la succession de la branche de Sulzbach. Aussi après que les efforts de la Prusse ont contribué de nouveau à garantir les possessions de la maison Palatine contre les vastes projets d'échange médités 1784., la Prusse a vu tranquillement la maison de Deux Ponts succéder 1798 aux États que l'extinction de la branche de Sulzbach transféra sur elle à une époque, où déjà une partie considérable de l'héritage de 1609 situé sur la rive gauche du Rhin se trouvait envahie par les français.

§. 490.

Bronswic - Lunebourg.

L'expectative de 1564 et 1574 sur laquelle on fonde des prétentions pour la maison de Brandenbourg n'a pas au moins été publiée a). Ce n'est pas la situation seule des terres de Bronswic - Lunebourg qui les a exposées à des disputes de possessions. Quelques différends au sujet des vassaux réciproques ont été applanis 1719, d'autres sur les baillages de Diepenau et Steyerberg subsistent encore. Mais un objet de litige d'importance majeure c'est la succession à la principauté d'Oostfrise assurée à la Maison de Bronswic - Lunebourg par

par le pacte de confraternité de 1691 mais occupé par la Prusse 1744, sous le prétexte d'une expectative obtenue 1694 par la cour impériale en équivalent d'une prétension, néanmoins poursuivie après 1740.

Les conventions de 1672 et de 1685 entre les Etats de la Basse Saxe et particulièrement entre le Brandebourg et Bronswic avaient en vue de rétablir le commerce sur l'Elbe et de ramener les douânes au pied sur lequel elles avaient été antérieurement perçues, surtout quant aux douânes Prussiennes à Lenzen, à celles de Bronswic près de Hitzacker etc.; comme aussi la convention de 1690 entre la Saxe, le Brandebourg et la Bronswic avait pour but de régler le point important des monnays sur un pied, duquel la maison de Bronswic-Lunebourg seule ne s'est pas écartée depuis.

Les traités conclus entre le Roi de la Gr. Bretagne et le Roi de Prusse 1725 et 1756 concernaient à la fois, et le dernier même essentiellement, les Etats électoraux du Roi; celui de 1785 ne fut conclu entre les deux Rois qu'en leur qualité de Princes d'empire, qualité qui des deux côtés ne devrait jamais être confondue, qu'il s'agisse des moyens à employer, ou des objets de satisfaction que l'on réclame.

a) ROUSSET *intéressés* T. III. p. 345. MOSER *Staatsrecht v. Br. Lüneb.* p. 208.

§. 491.

Mecklenbourg.

Le pacte de confraternité de 1442 entre l'Electeur de Brandebourg et les ducs de Mecklenbourg a encore été renouvelé 1708 et donné lieu à la Prusse

d'adopter les titres et les armes du Mecklenbourg moyennant des reversales données au Duc de Strelitz *de non praejudicando*.

La reluition des 4 baillages oppignorées à la Prusse a eue lieu 1787.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. II. p. 1063.)

§. 492.

Possessions.

Ce n'est pas sur l'ancien pacte de confraternité de 1363 des Margraves de Brandenbourg avec la Bohème que se fondait Frédéric II. en prétendant 1740 à une partie de la succession de Charles VI. Il ne réclama que Jaegerndorf enlevé 1623 à la maison de Brandenbourg et Liegnitz, Brieg et Wolau conférés 1675 en dépit d'elle à l'Autriche. Les traités de 1742 assurèrent à la Prusse la possession de la majeure partie de la Silésie et le comté de Glatz d'après les limites tracées dans un recès de la même année. Après de nouvelles guerres dont la Silésie fut le motif principal, ces traités furent confirmés par la paix de 1745 et 1763. Une longue paix succéda à ce traité, et on vit les deux cours concourir amiablement 1772 au premier partage de la Pologne.

La

La courte guerre que termina la paix de 1779 ne changea rien dans les possessions réciproques, si ce n'est qu'on y convient éventuellement de lever les liens de vasselage subsistant réciproquement dans les margraviats et en Autriche, ce qui a eu lieu après 1791.

Amie et alliée de l'Autriche la Prusse s'agrandit de son gré par le second partage de Pologne; et tandis que la paix de Bâle en terminant l'alliance de 1792 n'empêcha point de poursuivre les négociations déjà entamées entre les trois cours sur la dissolution de la Pologne, celle-ci fut sanctionnée par le traité du 25. Oct. 1795 cependant la limite entre l'Autriche et la Prusse ne fut finalement réglée que par une convention du 21. Oct. 1796; depuis l'Autriche accéda aussi à la convention de 1797 entre la Russie et la Prusse au sujet du paiement des dettes de la Pologne et du sort des nouveaux sujets réciproques.

S. 493.

C o m m e r c e .

Nul doute que surtout depuis 1742 et après les acquisitions faites des deux côtés en Pologne il pourrait exister un commerce direct des plus importants, si l'on pouvait se déterminer de part et d'autre à le favoriser dans le point essentiel des douânes; cependant il n'y a eu jamais de traité de commerce entre ces deux Puissances. Et quoique les traités de 1742. 1745 et 1763 (art. 13.) en promettant de favoriser réciproquement le commerce et de ne point permettre qu'on y mette des entraves ou chicanes, annoncent le projet de faire travailler à un traité de commerce, ce

projet n'a pas été exécuté ni 1753 où l'on s'en occupait, ni après 1763 a).

a) Voyés cependant MOSER *Verfuch* T. VII. p. 513.

§. 494.

Alliances.

Les anciennes alliances de 1363 et 1454 avec la Bohême et même celles qu'après la paix de Westphalie l'Electeur de Brandenbourg cimentait avec l'Autriche 1658. 1666. 1672. 1674. 1685. 1686 ne subsistaient plus quand Frédéric II. monta sur le trône; les traités de 1742 et celui de 1745 en rétablissant la paix, en chargeant même le Roi de Prusse de la garantie des possessions de Marie Thérèse en Allemagne, ne rétablirent que faiblement l'amitié; il en fut de même 1763, et si ces deux Puissances se rapprochèrent 1772 pour le premier partage de la Pologne, les oppositions que l'Autriche rencontra de la part de la Prusse à ses vues de 1778. 1784. 1790 ne pouvaient que les éloigner. Même la convention de Reichenbach, et celle du 10. Dec. 1790 qui demeura sans effet, ne semblaient point promettre une alliance. Cependant dès le 25. Juil. 1791 on les vit signer un traité d'union et d'amitié suivi le 27. Aout 1791 de la convention de Pilnitz et le 7. Fevr. 1792 d'une alliance, à la suite de laquelle ces deux Puissances entrèrent conjointement en guerre contre la France jusqu'à la paix de Bâle, qui fit embrasser à la Prusse une neutralité inébranlable.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE
ET LA PORTE.

(Guide T. II. p. IIIO.)

S. 495.

Traité d'amitié.

C'est 1761 que la Prusse signa son premier traité d'amitié et de commerce avec la Porte, sans doute destiné à frayer le chemin à une alliance plus étroite contre la Russie, dont la paix de 1762 changea les vues a).

Ce traité de commerce, confirmé 1790, permet au pavillon prussien de naviguer dans les mers de la Porte ouvertes aux Français et aux Anglais, avec lesquels la Prusse jouira des mêmes avantages et dont on retrouve ici les détails ordinaires touchant les douanes, la juridiction, l'exemption d'esclavage, les ministres et les Consuls b). La Porte y promet aussi de ne point permettre aux états barbaresques de violer le pavillon Prussien.

a) *Histoire de mon temps d. oeuvres posthumes du Roi de Prusse* T. III. p. 73.

b) La Prusse entretient 14 Consuls ou agens dans les états de la Porte tous ressortissant de la légation Prussienne à Constantinople, savoir à Aleppo, Athènes,

Chio, Chypre, Gallipoli, Lepanto en Candie pour les îles de Pathmos, Rhodos et Samos, à Saïd et Baruth, à Smyrne, à Syra, à Tessalonique, à Volo et Zea.

§. 496.

A l l i a n c e.

L'alliance de la Prusse avec la Russie venait d'expirer quand les progrès des Cours de Petersbourg et de Vienne contre la Porte, et la guerre de la Russie contre la Suède engagèrent la Prusse à cimenter le 31. Janv. 1790 avec la Porte un traité d'alliance, à laquelle les changemens de circonstances dispensèrent la Prusse de satisfaire dans toute l'étendue des articles qui se rapportaient à la guerre d'alors. La Prusse s'engagea pour le futur à la garantie des états qui resteraient à la Porte lors de la paix *a)*. On se promit de signer alors un nouveau traité d'alliance défensive, lequel n'a pas eu lieu depuis, et la garantie générale que renferme le précédent traité ne sortit point d'effet 1798.

a) conf. Comte DE HERTZBERG *Recueil* T. III. dans la préface.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE
ET L'AFRIQUE.

(Guide T. II. p. IIII.)

§. 497.

Afrique occidentale.

Déjà à la fin du 16^{me} siècle la Prusse avait fondé un établissement à Groot Friedrichsburg sur les côtes de la Guinée et conclu des traités avec quelques peuples voisins; la première compagnie d'Afrique établie passagèrement à Embden 1681 était destinée à ce commerce; mais elle fut dissoute 1690, et tout l'établissement, source de disputes avec les Hollandais, vendu à la Compagnie Hollandaise des Indes orientales par un contrat de 1717.

§. 498.

Etats barbaresques.

L'Empereur de Fetz et Maroc assura déjà l'Electeur de Brandebourg George Guillaume de son amitié par une lettre de 1580. Je ne trouve aucun acte public postérieur à cette lettre ni avec l'Empereur de Maroc ni avec les autres Etats barbaresques, (auxquels la Prusse envoie aussi peu des Consuls), si ce n'est une déclaration de l'Emp. de Maroc de 1777 a) qui ne semble pas avoir eu de suite, ni avoir occasionné l'envoi d'un Consul Prussien; l'art. 2. de son

G g § traité

traité de 1790 avec la Porte ne suffirait pas pour contenir ces Corsaires, si la Prusse exploitait sous son propre pavillon le faible commerce directe que la Compagnie maritime a entamé avec la méditerranée, et si d'autres raisons n'empêchaient pas les Prussiens de partager avec le Danemarck et la Suède les avantages du fret dans la méditerranée et vers le Levant.

a) HOEST *Muhammed Abdallah's* p. 183.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'ASIE.

S. 499.

Bengale; Chine.

Dépuis que la Prusse eut occupé l'Ostfrise 1744 elle octroya 1751 à Embden une compagnie pour le commerce de la Chine et 1753 une autre pour le commerce du Bengale et des Indes orientales. Mais plus d'une cause concoururent à faire échouer ces compagnies dont la dernière fut dissoute 1769. Le succès de quelques vaisseaux, qui pendant la guerre de l'Amérique avaient fait le commerce de la Chine, ont donné lieu 1783 à l'établissement d'une nouvelle compagnie qui subsiste encore; aussi la Prusse entretient elle un Consul et un Vice-Consul à Canton.

Le

Le commerce du Bengale et des Indes orientales, où la Prusse n'a aucune possession, semble ne pouvoir prospérer tout au plus qu'en tems de guerre quand la Prusse est neutre.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'AMERIQUE.

(*Guide* T. II. p. IIII.)

§. 500.

C o m m e r c e .

A l'exemple d'autres Etats la Prusse s'empresse de profiter des avantages que le commerce direct avec les ci-devant Colonies de l'Angleterre en Amérique semblaient promettre depuis que leur indépendance ne paraissait plus problématique. Cependant le traité de commerce ne fut signé qu'en 1785 pour 10 ans et probablement continué depuis.

Touchant le commerce en tems de paix ce traité ne s'écarte guère des clauses ordinaires, en promettant le traitement de la nation la plus favorisée, mais sauf les loix et usages des Etats respectifs, et sauf les restrictions présentes ou futures touchant l'importation des marchandises. Il accorde aussi la faculté

culté mutuelle d'entretenir dans les ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls etc. a).

- a) La Prusse entretient un Consul à *Baltimore* et quelquefois à *Philadelphie*.

§. 501.

Neutralité ; guerre.

Mais ce même traité est mémorable et singulier dans les articles touchant la neutralité, la guerre commune et la rupture. Pour le premier cas il porte, que la contrebande même ne sera pas confisquée, mais seulement détenue et payée et les reprises toujours restituées; pour la guerre commune il fixe le point des reprises et les secours réciproques des navires; pour la rupture il accorde un terme de 9 mois pour se retirer, et, de plus, pour quelques classes la liberté de continuer leurs professions, et surtout une exemption de saisie de navires marchands si étendue, qu'elle ferait disparaître les armemens en course, si elle pouvait être un jour adoptée généralement.

L I V R E X.

De la Monarchie Autrichienne
et de ses relations exté-
rieures.

C H A P. I.

DE LA MONARCHIE AUTRICHIENNE
EN GENERAL.

(Guide T. II. p. III3.)

Subsides litteraires.

1) Recueil des traités. Il n'y a aucun Recueil de ce genre pour l'Autriche; on trouve plusieurs traités de cette Puissance dans J. DE LUCA *politischer Codex oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die K. Kön. Staaten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache.* à Vienne 1789 et suiv. T. I-XIV. 8.

2) Recueil des loix. *Codex Austriacus ordine alphabetico compilatus.* à Vienne 1704. T. I. II. fol. (par F. A. V. GUARIENT.) Continué par S. G. H. *Sammlung Oesterreichischer Gesetze und Ordnungen bis 1720.* Leipzig 1740. fol. M. F. MARTSSCHLAGERS *Supplementum codicis Austriaci oder Sammlung aller von 1740 bis Dec. 1770 erlassenen Generalien etc.* à Vienne 1770. fol. J. KROPATSCHECK *Handbuch aller unter der Regierung Kayser Joseph II. für die K. Kön. Erbländer ergangenen Verordnungen und Gesetze* à Vienne 1786. T. I XVIII. 8. Leopold II. *politische Gesetze und Verordnungen für die seutschen, böhmischen*

mischen und Gallizischen Erbländer. I. Band. Wien 1790. 8. (V. SONNENFELS). - Politische Gesetze und Verordnungen S. K. K. Maj. Franz II. für die Oesterreichisch-, Böh- misch- und Gallizischen Erbländer. Wien. T. I. XIV. 8. (- 1799.)

3) Commerce. J. M. SCHWEIGHOFER *Größe der Handlung unter Joseph II. à Vienne 1782. 4. du même Abhandlung von dem Kommerz der Oesterreichischen Staaten. Wien 1785. gr. 8. Alphabetisches Handbuch zur Kenntnis der Handlungs- und Wechselgeschäfte von JOH. MICH. ZIMMERL. Wien 1798. 8. Plusieurs mémoires sur le commerce insérés dans Bibliothek für Denker. Zufällige Ideen von der Bilanz der Handlung in den Oesterreichischen Staaten, dans Journal von und für Teutschland. 1787. St. 12. p. 476.*

4) En général. IGNAZ DE LUCA *geographisches Handbuch der Oesterreichischen Staaten. à Vienne 1790-1792. T. I-VI. 8.*

S. 502.

P o s s e s s i o n s .

La Monarchie Autrichienne renferme des Etats différens les uns des autres par leur constitution, leurs loix, leur souveraineté et qui, quoique successivement réunis sous le sceptre autrichien, ne reconnaissent en grande partie jusqu'à ce jour qu'un lien personnel qui les soumet aux descendans de la maison de Habsbourg. Cette maison, humble dans son origine, a réussi par des accroissemens progressifs à former une vaste puissance, qui a longtems servi de contre-poids à la France sa rivale pendant des siècles. Depuis qu'en 1282 Rodolphe de Habsbourg donna en fief à son fils Albert l'Autriche et la Styrie qui y était jointe depuis 1186, les descendans de celui-ci acquirent 1335 la *Carinthie* et le *Tyrol*, 1364 le *Crain*,

Crain, 1367 le *Brisgau*, réunirent 1355 et 1370 la *Luface* à la Bohême (1482 les états de Marie de Bourgogne bientôt passés à la branche espagnole) 1526 la *Hongrie*, la *Bohême*, la *Moravie*, 1699 la *Transylvanie*.

A ces possessions l'Autriche ajouta au 18^{ème} siècle *Mantoue* 1708, le duché de *Milan*, les pays-bas Espagnols 1714, la possession passagère de la Sardaigne jusqu'en 1718 et de Naples, puis de la Sicile cédés 1735, la Toscane 1735 déclarée secondogéniture 1763. Ce sont ces possessions acquises au 18^{ème} siècle que la paix de Luneville lui enlève en lui offrant en dédommagemens en Italie des dépouilles de la ci-devant république de Venise et lui assignant en Allemagne un équivalent pour la Toscane etc.

D'un autre côté l'Autriche s'est accrue encore par la cession de la Bukovina 1776 et par les acquisitions faites en Pologne 1772 et 1795.

§. 503.

Aréal; population.

Ces différens états s'évaluent à 11,528 lieues quarrées à 15 le degré, et leur population à environ 21,600,000 ames ^{a)} sans y comprendre les Pays-bas ci-devant Autrichiens, et les anciennes ou nouvelles possessions en Italie.

a) HOECK *Tabellen*. Tab. I. II. III.

§. 504.

Conduite envers les étrangers.

Quoique la liberté de l'entrée et du séjour des étrangers s'étende à tous les états de l'Autriche *a*), la diversité des loix qui distinguent surtout la Hongrie et la Transilvanie de la Bohême et du reste des états Autrichiens y compris aujourd'hui la Gallicie, influe sur plusieurs points des droits dont ils jouissent. A Vienne des privilèges furent accordés aux marchands étrangers dès 1515 (surtout alors à ceux de Nurnberg); dans les ports Autrichiens l'ord. du 15. Mars 1719 et plusieurs ordonnances suivantes fixent les immunités dont y jouiront les étrangers.

Le droit de *naufra*gs a été aboli par les loix particulières de ces provinces dans lesquelles il y a lieu, nommément par les ordonnances de 1589 et 1633.

Le droit d'aubaine a été exercé jusqu'aux tems les plus récents en *Bohême* vis-à-vis de tous les états avec lesquels il n'y avait point de traités, tandis que dans les autres états de l'Autriche il ne s'exerçait que par rétorsion. Il est aboli aujourd'hui, et même en vertu de l'ordonnance de 1785 le droit de détraction, aboli dans les relations intérieures de la plupart des provinces Autrichiennes, a été limité à 10 pour Cent dans les relations avec l'étranger qui l'exerce, et dans celles avec la Hongrie et la Transilvanie, bien qu'au reste on se soit efforcé, entre autres 1784, de prévenir les émigrations.

Les sages édits de Joseph II. sur la tolérance religieuse donnés 1781 ont facilité aux Protestans le
séjour

sejour même dans ceux des états de l'Autriche, où jusqu' alors leur religion était bornée à la seule dévotion domestique simple ou qualifiée.

a) Voyés cependant l'ordonnance du mois d'Avril 1801 dans *Hamb. Correspondenz* 1801. n. 59.

§. 505.

Besoins, superflus; commerce.

La diversité du sol, des productions de la nature et de l'art, et la situation géographique des diverses provinces qui jusqu'ici ont obéi à l'Autriche ne permettent guère de généraliser sur ce qui concerne ses besoins, ses superflus et sa balance. On peut observer cependant, que la plupart des provinces abondent en bleds, en bétail, en métaux, en sel, et quelques unes de ces provinces même, que leur site favorise pour le commerce maritime, en matériaux servant à la marine; que plusieurs de ses états, et nommément la Hongrie abondent en fruits et en vins, dont il n'eut tenu dès longtems qu'à l'Autriche de tirer de plus grands avantages. Cependant jusqu'ici les exportations ne balançoient pas les importations soit en productions et en matières brutes, soit en objets de manufactures, qu'on fit monter ensemble à environ 13 millions de florins, fournies en très grande partie par le Levant.

C'est pour obvier à cet inconvénient, et pour faire fleurir les manufactures intérieures que sous Joseph II. et surtout 1784 en renchérissant sur les anciennes ordonnances de 1659, 1728, 1764, 1766 etc. on grossit la liste de marchandises étrangères, ou entièrement prohibées, ou chargées de

HK

douanes

douanes excessives, ce qui tout en contribuant à faire prospérer plusieurs fabriques du pays, a dû affaiblir des branches entières du commerce extérieur, tel que surtout celui qui se fit par Nurnberg, ajouter aux difficultés que rencontraient déjà antérieurement les traités de commerce avec la plupart des puissances étrangères, et contribuer, ainsi que differens monopoles, à accroître immensément le commerce de contrebande a).

Cependant la situation d'une partie des états de l'Autriche, ses chaussées, ses rivières, son littoral, favorisent le commerce de transit à l'avantage duquel les Ports de *Fiume* et de *Trieste* ont été déclarés 1717 Ports francs, et munis d'amples privilèges 1730 etc. On ne saurait calculer encore les avantages que l'Autriche pourra tirer de ses nouvelles acquisitions sur la mer adriatique.

a) MEINERS *und* SPITTLER *hist. Magazin* Band V. p. I.

§. 506.

Commerce des Indes.

Destituée de Colonies et sans espoir de s'en procurer, l'Autriche essaya à la vérité à diverses époques à étendre son commerce vers l'Asie, mais la compagnie d'Ostende établie 1719, bientôt suspendue, fut revoquée 1731 en vertu du traité avec les puissances maritimes; et les tentatives faites 1776 pour ériger une compagnie à Trieste sont demeurées sans succès. Elle a fait aussi peu jusqu'ici le commerce des Indes occidentales; mais le Levant lui fournit une

une grande partie de ces marchandises que d'autres nations reçoivent de l'Amérique.

§. 507.

Forces consiminales; marine.

Avant la dernière guerre contre la France on évaluait a) les forces militaires de l'Autriche à 278,800 hommes sans compter les gardes, et sans les accroissements extraordinaires, dont elles étaient susceptibles en tems de guerre. Il n'est guère possible dans le moment présent de calculer avec précision le nombre des forces de l'Autriche à la fin de deux guerres ruineuses, soutenues depuis 1787, et après la perte des Pays-bas et de la Lombardie contre un équivalent encore incertain.

Maitresse des Pays-bas et d'états bordant l'adriatique, l'Autriche aurait été physiquement en état de se créer une marine militaire, mais plusieurs motifs l'en ont empêché jusqu'ici, et il peut paraître douteux si elle augmentera celle, à laquelle elle a succédé à Venise.

a) DE LUCA. T. I. p. 24.

§. 508.

Ambassades.

Le plus souvent les ministres des différens ordres, qu'envoie et reçoit la Cour de Vienne sont accrédités avec égard à la double qualité, depuis si longtems unie, d'Empereur et de chef de la maison d'Autriche; de même les droits dont jouissent les ministres étrangers à Vienne, quoique surtout fixés

par l'usage et par diverses ordonnances relatives à leurs prérogatives tel que celles de 1644 et 1645 sur le droit d'asyle, celles de 1722, 1725, 1751 etc. sur l'immunité de juridiction, de 1681 sur l'immunité de la Mauth, le sont aussi en partie, quant aux ministres des états d'Empire, par les dispositions de la Capitulation Imp. tendant surtout à leur assurer l'immunité de juridiction et d'impôts de tout genre.

CHAP. II.

DES RÉLATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET L'EMPIRE ET PLUSIEURS DE SES ÉTATS.

(Guide T. II. p. 1155.)

§. 109.

Influence de l'Autriche sur l'Empire.

Les suffrages de l'Autriche à la diète tant dans le sénat des Electeurs comme Electeur de Bohême réadmis 1708 que dans celui des princes, et le directoire de ce dernier, qui pour la plus grande partie est entre ses mains, ne sont pas les seuls ressorts qui lui assurent une influence très marquée sur les affaires d'Empire; on doit y ajouter et l'autorité qui résulte de la dignité impériale, qui quoique élective dans la théorie, a été depuis des siècles, à deux exceptions près, unie au chef de la maison d'Autriche,
et

et la prépondérance qui dans la pratique résulte des relations entre l'Autriche et les princes ecclésiastiques ainsi qu'entre elle et nombre de moyens et petits états, accoutumés à se conformer au vœu de l'Autriche.

Le faible lien de soumission qui unissait encore l'Autriche à l'Empire à raison des Pays-bas, (depuis 1548) de la Lombardie et de la Toscane, est aujourd'hui dissout par la cession de ces provinces. Celui qui touche ses possessions en Allemagne formant le cercle d'Autriche ou situées dans les cercles de Squabe et du Haut-Rhin, ou n'entrant point dans la division des cercles, tel que le royaume de Bohême et la Moravie subsiste encore; mais la juridiction des tribunaux d'Empire, aumoins sur la Bohême, est assez problématique.

De plus l'Autriche ne se croit pas tenue aux loix qui restreignent aux états d'Empire l'exercice du droit de douâne, en se fondant à l'exemple du Brandenbourg sur un privilège illimité que l'Empereur Frédéric III. accorda 1453 à l'Autriche.

§. 510.

Alliances.

Si d'un côté l'Empire, tel qu'il était jusqu'ici, en se choisissant un chef auquel il n'offre ni domaines, ni revenus, et dont d'une capitulation à l'autre les droits ont été restreints de plus en plus, n'a pu depuis longtems faire tomber son choix que sur un Prince puissant par ses possessions héréditaires, et si cette puissance a influé sur la conservation de

nombre de moyens et petits états en Allemagne et en Italie, d'un autre côté l'histoire de plus de trois siècles fait voir combien souvent les intérêts propres et particuliers du chef ont entraîné l'Empire dans des guerres qui lui étaient étrangères, ou ne l'intéressaient que secondairement, soit contre la Suisse, la France, ou l'Espagne, soit contre les Turcs.

Ces guerres ont donné lieu à nombre de traités, non avec le corps germanique, mais avec plusieurs cercles et états d'Empire soit en forme d'alliance, soit pour la réduction du Contingent.

L'Empire est devenu garant de la Sanction Pragmatique 1732; il a garanti 1751 la paix de Dresde de 1745, et accédé 1780 à celle de Teschen de 1779.

§. VII.

Maison Bavaro-Palatine.

(*Guide T. II. p. 1163.*)

D'une multitude de relations entre l'Autriche et differens états d'Empire, soit voisins soit autres, soit séculiers soit ecclésiastiques, dans le Sud ou le Nord d'Allemagne, celles avec la maison Bavaro-Palatine et avec la Saxe occupent une place distinguée et plus d'une fois les intérêts réciproques avec ces états ont été liés aux grandes affaires de l'Europe.

C'est ainsi que sans parler de l'influence que l'élection de Frédéric V. pour Roi de Bohême et l'alliance de l'Autriche avec Maximilien de Bavière eurent

urent sur la guerre de 30 ans, les prétensions de l'élect. de Bavière sur la succession de Charles VI. fournirent le prétexte à la part que prit la France à la guerre de succession d'Autriche, continuée même après la soumission du jeune Electeur par le traité de 1745, comme les prétensions de l'Autriche à une partie de la succession de Maximilien Joseph donnèrent lieu malgré la convention du 3. Janv. 1778 à cette guerre de Bavière que termina la paix de Teschen en procurant à l'Autriche la partie de la Bavière située entre le Danube, l'Inn et la Salza; cession, sur laquelle il a été conclu depuis une nouvelle convention de limites 1784 à une époque où l'Autriche s'occupa d'un traité d'échange de la Bavière contre les Pays-bas, qui demeura sans suite après 1785, sans terminer des vues d'agrandissemens de l'Autriche sur son voisin, que la paix de Campo-Formio a manifestée de nouveau.

§. 512.

Sans: 1) possessions.

(*Guide T. II. p. 1175.*)

Ferdinand II. céda par les traités de 1623 et 1635 la Lusace à l'Electeur de Saxe comme fief masculin de la Bohème, en conservant les titres et les armes de ces marggraviats; donc après l'extinction de la souche male de la branche électorale de Saxe leur reversibilité à la Bohème ferait hors de doute.

L'Electeur de Saxe se mit aussi au rang des prétendans à la succession de Charles VI. et joignit

1741 les armes à celles de Bavière, de France et de Prusse, mais la paix avec cette dernière puissance ayant été conclue à Breslau il ne resta à la Saxe d'après la position que de déclarer la guerre avec l'Autriche.

C'est de même qu'en prétendant 1778 à la succession allodiale de Bavière, l'Electeur de Saxe joignit ses troupes à celles de Prusse, mais content lors de la paix de Teschen d'un équivalent en argent payable par l'Electeur Palatin, il se reconcilia avec l'Autriche par une convention additionnelle sans avoir été son ennemi direct.

§. 513.

Saxe, 2) alliances.

L'alliance défensive de 1733 portant entre autres la garantie de la Pragmatique sanction et un secours de 12000 hommes de la part de l'Autriche et de 6000 de celle de Saxe fut rompue 1741. Mais la paix de 1742 fut suivie de près d'une alliance défensive de 1743 renouvelant celle de 1733.

La quadruple alliance de 1745 opposée à l'union de Francfort, et accompagnée d'un acte séparé du 18. May 1745 entre l'Autriche et la Saxe fut suivie de près de la fameuse alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche, à laquelle la Saxe fut invitée d'accéder, et qui ainsi que l'acte du 18. May lui a coûté cher pendant la guerre de sept ans.

Anjourd'hui il semble que la seule alliance de 1743 peut encore être citée, et qu'on ne peut pas la considérer comme rompue par la guerre de Bavière.

§. 514.

Wirtemberg.

En vertu de la convention passée 1599' entre l'Autriche et le duc de Wirtemberg la succession dans le duché après l'extinction de la souche mâle des ducs fut assurée à l'Autriche. Cette convention est-elle encore valable après 1740? — On a soutenu le contraire de la part des ducs a), mais l'Empereur Joseph II. ne confirma le traité de 1770 entre le duc Charles et les Etats que sous condition de reconnaître la validité du pacte de 1599.

a) MOSER *Anmerkungen zur Wahlcapitulation Karls VII.* T. I. p. 65. *Sammlung einiger Staatschriften nach dem Ableben K. Karls VI.* T. III. p. 3-90. MOSER *Familien-Staatsrecht* T. I. p. 972.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET
LA SUISSE.

(Guide T. II. p. 1184.)

S. 515.

Traité avec la ligue Helvétique.

La maison d'Autriche voisine, jusqu'ici, des Suisses par ses possessions en Suabe, par le Tyrol et par le Milanais a cimenté nombre de traités, soit avec toute la ligue Helvétique, soit avec quelques Cantons ou états agrégés en particulier. De ce premier genre sont surtout les traités de paix de 1474 et 1499 par lesquels l'Autriche reconnut l'indépendance des Cantons; et les unions héréditaires de 1477 et de 1511 dont la dernière a subsisté jusqu'aux derniers tems. Elle confirme les traités de 1474 et 1477 et promet, sauf les traités antérieurement conclus avec d'autres puissances, un secours mutuel en cas d'attaque de l'une d'entre elles a), et le rappel de sujets qui se trouveraient au service de l'ennemi. En cas de différends, les deux puissances contractantes convinrent de choisir l'évêque de Bâle ou celui de Constance pour juge compromissaire.

a) Ce qui en particulier visait à la défense du Tyrol et des villes forétières.

S. 516.

§. 516.

Traité avec les cidevant états agrégés.

Entre les conventions particulières, les plus mémorables sont celles qui ont été conclues par l'Autriche comme possesseur du Milan, soit *avec les grisons*; tel que 1485 l'alliance perpétuelle, 1726 le renouvellement du Capitulat de Milan, (signé en premier lieu par Louis XII. et renouvelé 1639 par le Roi d'Espagne;) 1763 la convention touchant la saisie des criminels et celle que la guerre présente fit naître le 17. Oct. 1798; soit *avec les 12 Cantons* comme maîtres des 4 baillages italiens, tel qu'en 1752 un traité de limites et 1762 une convention mémorable touchant l'extradition des criminels, sans parler ici des alliances et conventions particulières avec l'évêque de Coire 1471. 1485. 1499. 1561. 1665 et autres.

On sent combien les évènements récents de la révolution en Suisse, de la perte du Frickthal et du Milanais de la part de l'Autriche doivent avoir une influence marquée sur les relations futures entre ces deux Puissances. Il en est de même des relations entre l'Autriche et les états d'Italie que les circonstances du moment engagent à passer ici sous silence,

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE
ET LA PORTE.

(Guide T. II. p. 1218.)

§. 517.

Possessions.

Maitres de Constantinople les Turcs ne tardèrent pas d'infester même les possessions Autrichiennes en Allemagne, et de se mêler des affaires de la Hongrie et de la Transilvanie; de là ces fréquentes guerres de l'Autriche auxquelles l'Empire prit toujours une part plus ou moins active depuis 1469 jusqu'au traité de paix pour 25 ans conclu à Carlovitz 1699 suivi d'une convention du 18. Aout de la même année qui régla enfin les limites, de sorte que la Transilvanie et la majeure partie de l'Esclavonie comme le district entre le Danube et le Theis restèrent entre les mains de l'Autriche; le Temeswar fut cédé alors à la Porte; mais après une nouvelle guerre 1716, la paix conclue à Passarowitz 1718 pour 24 ans procura à l'Autriche la cession du Temeswar, d'une partie de la Wallachie et de la Serbie avec la forteresse de Belgrade, de la Croatie, la Bosnie et le reste de l'Esclavonie. Cependant, entraînée 1736 dans une guerre contre la Porte en vertu de son alliance avec la Russie, l'Autriche se détermina à ratifier 1739 le traité de Belgrade qui lui coûta la *Serbie* avec Belgrade, la
Walla-

Wallachie Autrichienne ainsi qu'*Orsowa*, et les nouvelles acquisitions que depuis 1699 elle avait faites en Bosnie; à peine garda-t-elle le *Bannat* de *Temeswar* et le détroit de *Mhadia*. Ce traité conclu pour 20 ans, fut suivi d'une conv. explicatoire 1741 et perpétué par celui de 1747. Les nouvelles cessions projetées pour prix d'une alliance avec la Porte 1771 n'eurent point lieu. Mais c'est dans le sein de la paix que celle-ci céda par un traité de 1775 à l'Autriche la *Bucovina* qui depuis 1773 lui était devenue importante. Les limites en furent ultérieurement réglées 1776. 1777. Cependant les limites de la paix de Belgrade même aiant été litigieuses, la paix perpétuelle de 1791 en confirmant ce traité et les actes ultérieurs, et en cédant à l'Autriche par une convention séparée le *vieux Orsowa* au *Bannat*, promet un arrangement ultérieur des limites de la Wallachie, de la Moldavie etc., qui a eu lieu le 28. Nov. 1795, ainsi que la restitution de *Chotzym* gardé en dépôt 1791.

§. 518.

Commerce. Alliances.

Le commerce avec les états de la Porte est la branche la plus importante du commerce des états Autrichiens, exercé particulièrement par la Transilvanie, la Hongrie, la Gallicie et le Crain; il se fait même par les états de la Porte, avec la Perse.

La paix de Passarowitz fut suivie le 27. Juil 1718 d'un traité de commerce qui, confirmé 1784 et 1791 subsiste jusqu'à ce jour. Il assure la liberté du commerce à tous les sujets des différens états de la Monarchie

chie Autrichienne, reconnaît le pavillon *Autrichien*, et lui accorde toutes les prérogatives dont jouissent les Français, les Anglais et les Hollandais, fixant en outre les droits de transit pour le commerce de la Perse à 5 pCt.

Ces avantages ont encore été augmentés en faveur de l'Autriche par le Senéd du 8. Aout 1783 qui lui accorde le droit d'envoyer des Consuls en Wallachie et en Moldavie et surtout par celui du 24 Fevr. 1784, qui donne aux autrichiens, à l'égal de la Russie, la liberté du commerce de la mer noire tant par le Danube que par le Canal, en renvoyant en cas de disputes au traité conclu 1783 entre la Russie et la Porte.

Il n'y a point eu d'alliance publique entre les deux Puissances; celle de 1771 ne fut pas ratifiée. Mais des intérêts multipliés engagent l'Autriche à entretenir constamment un Ambassadeur à Constantinople, comme la Porte lui a aussi souvent envoyé un ministre *extraordinaire*, outre les missions d'éclat que la paix occasionne.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET L'AFRIQUE,

(Guide T. II. p. 1227.)

§. 519.

Algèr; Tunis; Tripoli; Maroc.

Dépuis que l'Autriche acquit 1713 les Pays-bas et diverses possessions en Italie Charles VI. s'occupant sérieusement de l'accroissement du commerce de ses sujets sur la méditerranée, sentit la nécessité de conclure des traités avec les barbaresques, et l'acquisition de la Toscane 1737 fut un motif de plus pour cultiver l'amitié de ces états.

Le premier traité avec Tunis conclu 1725 fut renouvelé depuis pour tous les états héréditaires de l'Empereur et de l'Imp. Reine 1748. De même celui avec Tripoli conclu 1726 fut renouvelé 1749 et celui avec Algèr de 1727 renouvelé 1748. Comme aussi l'Autriche signa un traité d'amitié avec l'Emp. de Maroc 1783 à l'exemple de celui, que la Toscane avait signé dès 1778. Tous ces traités n'ont pour objet principal que de mettre le pavillon Autrichien à l'abri des vexations des corsaires africains;

cains; les nouvelles acquisitions de l'Autriche en Italie semblent exiger un renouvellement ou une déclaration de ces traités, quoique la république de Venise avait déjà ses traités, sumoins avec Algèr, conclus 1763 et 1768:

LIVRE XI.
De la Porte Othomane et de
ses relations extérieures.

CHAP. I.

DE LA PORTE OTHOMANE EN
GENERAL.

(Guide T. II. p. 1229.)

Subsides littéraires.

1) On ne peut citer ni Recueil particulier des traités de la Porte, ni Recueil de loix qui pourraient être utile à notre but.

2) Productions et commerce. On trouve des renseignements dans C. J. GATTERER *Abhandlung von dem Handelsrange d. Osmanischen Türken*. Première section 1789. 8. et se trouve ainsi que la 2de et 3eme Section dans *Stadtwirtschaftliche Vorlesungen der Oeconomischen Gesellschaft zu Heidelberg*. (PEYSSONNEL) *observations sur le commerce de la mer noire et des pays qui la bordent auxquelles on a joint 2 mémoires sur le commerce de Smyrne et de l'isle de Candie*. à Amsterdam 1787. 8.

3) En général, C. W. LUDECKE *gläubwürdige Nachrichten von dem türkischen Reiche*. Leipzig 1770; ensuite sous le titre *Beschreibung des türkischen Reichs nach s. Religion und Staatsverfassung in der letzten Hälfte des 18ten Jahr-*

Jahrhanders. Leipzig 1777-1789. T. I-III. 2. *Mémoires du Baron de TOTT sur les Turcs et sur les Tartares.* Amsterd. 1754. T. I-IV. 8. — avec les observations de M. PEYSSONNELET la réponse de M. TOTT à Amsterd. 1786. T. I. II. 4. D'OHSSON *sableau de l'Empire Othoman.* De cet important ouvrage il n'a eu que paru que la I. et IIe Section. Paris 1787. T. I. II. fol.

§. 520.

Etendue de l'Empire.

L'Empire d'Orient avait déjà été menacé vers la fin du 11^{eme} siècle par ces hordes de Turcs qui guidés par Seldschjuk et ses successeurs s'étaient emparés de la Perse et même de l'Asie mineure et de la Syrie. Et c'est du fond de l'Asie mineure qu'on vit à la fin du 13^{eme} siècle sortir des Turcs Othomans dont les chefs bientôt appelés Sultans ou Padisha, maîtres d'Adrianople depuis 1362, de la Servie sous Bajazet I. de la Wallachie sous Muhamed I. ne bornèrent pas même leurs conquêtes à la prise de Constantinople 1453. Bientôt maîtres de la Crimée, d'une partie considérable des îles et possessions Venetiennes, ils subjuguèrent même la Syrie et l'Egypte 1517, l'île de Rhodes 1522 et rendirent tributaire la Moldavie; conquérans jusqu'en 1566, depuis dégénérés sous des sultans plus efféminés, ils s'aggrandirent cependant encore par la conquête de l'île de Chypre, achevèrent de se rendre maîtres des bords de la mer noire en subjuguant les Tartares entre le Niefter et le Dnieper; conquirèrent 1669 la Candie, 1715 la Morée et se firent restituer 1739 la plupart des cessions faites à l'Autriche 1699. 1718. De sorte que même après avoir perdu la Crimée et d'autres districts sur les

les bords de la mer noire il reste encore à l'Empire Othoman 1) en *Europe* entre la mer noire, la mer méditerranée et adriatique la *Rumilie*, la *Bulgarie*, la *Servie*, la *Bosnie*, une partie de la *Croatie*, la *Dalmatie* et la *Grèce* et les îles de la mer de *marmora* de l'*Archipel* et de la *méditerranée*, le droit de suzerainé et de tribut sur la *Wallachie* et la *Moldavie* et le droit de protection sur la république de *Raguse* et sur la nouvelle république des *sept îles ex-venitiennes*, 2) en *Asie* l'*Anatolie*, la *Syrie* et la *Palestine*, (la *Georgie*), *Armenie*, *Diarbek* et *Gjordistan*, 3) en *Afrique* un faible lien de supériorité sur l'*Egypte* prêt à lui échapper, et la suzeraineté sur trois des états barbaresques, *Algèr*, *Tunis* et *Tripoli*.

§. 521.

Besoins superflus, commerce.

Ces vastes possessions pourraient former de la Porte Othomane l'Empire le plus florissant, le plus redoutable en Europe, si la sagesse du gouvernement secondait les moyens que la nature offre à la prospérité de ses habitants.

Quoique la Turquie pourrait exporter des blés, les importations seules de l'étranger la garantissent contre les dangers de la famine; elle abonde en minéraux de tout genre mais sans les exploiter, les fruits, les vins, dont le sol de plusieurs provinces la gratifie ne sont pour elle que de faibles objets d'exportations; le même esprit qui entrave son commerce atténue ses manufactures, et quoiqu'en possession de tout ce qui sert à la construction et à l'équipement des vaisseaux, sa navigation active se borne presque au seul cabotage

et à la navigation de la mer noire, qu'elle ferme à tous les étrangers non privilégiés et de laquelle elle même elle ne fait pas profiter.

§. 522.

Conduite envers les étrangers.

La Porte ne permet le séjour et le commerce dans ses états qu'aux sujets des nations étrangères avec lesquelles elle a des traités, ou qui le font sous le pavillon de l'une de celles-ci. Ces traités ou capitulations, quoique variées dans quelques points, s'étendent sur les droits dont jouiront les Ministres et les Consuls, les négocians, et autres sujets, les capitaines et gens de mer pour leur personne et leurs biens, ils portent le plus uniformement: la liberté de religion; l'admission des ministres et Consuls, leur immunités d'impôts, leur droit de juger exclusivement les procès entre les sujets de leur souverain, ou avec le Consul d'une autre nation les procès qui ont lieu contre le sujet de celui-ci, d'assister aux procès des sujets de leur nation contre un Turc, jugés par les juges Turcs; l'exemption des causes importantes de la juridiction de juges Turcs subalternes, la fixation des douânes à 3 pCt., l'exemption de droits particuliers tel que ceux de *Messeterie*, *Selamed Acheft* et une infinité d'autres; l'exemption d'esclavage et plusieurs points que ces traités ont de commun avec les traités de commerce ordinaires des nations chrétiennes de l'Europe entre elles, mais plus essentiels encore dans les traités avec la Porte, tel que surtout l'exemption du droit du naufrage, la condition que les navires ne payeront de droits qu'en cas de décharge, qu'ils ne les payeront qu'une fois etc.

§. 523.

§. 523.

Forces continentales.

La faiblesse de la population de ces vastes états, le défaut de tactique et de subordination, joint aux préjugés contre les lumières des étrangers, ont rendu peu redoutables les forces militaires d'une puissance jadis si terribles à l'Europe jusque vers la fin du 17^{ème} siècle. Cependant le nombre d'environ 45 000 Infanterie et 105,000 Cavalerie qu'elle entretient en tems de paix peut être doublé en tems de guerre a), surtout en y ajoutant les secours quoique faibles qui lui restent encore de la Crimée et ceux qu'elle peut exiger de ses tributaires. Mais un tiers de ces forces doit être employé à la défense d'une multitude de places.

- a) Etat de 1774. dans BUSCHING *Magazin* T. XI. p. 333. Etat de 1788. *Polis. Journal* 1788. B. R. p. 584.

§. 524.

M a r i n e.

Sa marine jadis si redoutable, si utile à ses conquêtes, ne s'est jamais relevée des pertes qu'elle éprouva dans les longues guerres contre les Vénitiens; et si dans les tems plus récents même on a parlé quelquefois de 70 vaisseaux de guerre et de 200 voiles, à peine la Porte a-t-elle pu mettre 1788. en mer 80 vaisseaux dont 30 de 74 à 50 canons, 50 de 50 à 10 a).

- a) Etat de 1786 dans BUSCHING *Magazin* T. XXII. p. 34. conf. *Hist. Fortesfeuille* 1784. St. 10. p. 460. ARNOULD *système* p. 85.

S. 525.

Ambassades ; traités.

Jusqu'ici la Porte en recevant des ministres de toutes les Puissances qui font le commerce du Levant et les considérant comme les gages de l'amitié et de l'observation des traités, n'avait pas introduit l'usage d'envoyer des ministres résidens aux cours étrangères. Elle a conservé encore celui de placer des Janissaires devant l'hotel des ministres *extraordinaires* ; mais les ministres *ordinaires* ne jouissent pas de cette distinction. L'usage d'enfermer aux sept tours le ministre de la Puissance avec laquelle il survient une rupture n'est pas aboli, mais la Porte s'est relâchée de cette rigueur dans plusieurs cas récents. Au reste il n'y a point de cour où les ministres étrangers jouissent de privilèges plus amples, surtout en fait de juridiction et d'immunités de droits, qu'à la Porte.

La faiblesse de la Porte l'a forcé à donner les mains à des traités de paix perpétuels avec les Puissances Chrétiennes, non obstant les conseils du Prophète qui s'y opposent. Mais elle regarde comme essentiel que le traité soit conclu dans sa langue, pour être obligatoire.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA PORTE
ET L'ITALIE.

(Guide T. II. p. 1233.)

§. 526.

Venise 1) possèdent.

Les nombreuses guerres qui s'élevèrent entre les Othomans et la république de Venise dès 1420 furent presque toujours accompagnées de pertes considérables pour cette république, jadis si puissante par ses possessions et par son commerce. Elle se vit surtout forcée de céder aux Turcs le royaume de Chypre 1567, le royaume de Candie 1669 et après avoir conquis une partie de la Dalmatie et la Morée dans la guerre que termina la paix de Carlovitz, de céder de nouveau toute la Morée aux Turcs par le traité de 1718 qui depuis n'a pas été rompu.

§. 527.

2) Commerce.

Ce même traité de 1718 renferme aussi les stipulations relatives au commerce des deux nations; et tandis que les Vénitiens avaient déjà renoué avant 1517 leur ancien commerce avec l'Egypte, longtemps opprimé par les Mamelucs, la Porte leur confirme le droit d'envoyer des flottes marchandes d'Arabie vers l'Alexandrie et le Caire, et de même d'envoyer des

marchandises vers Tripoli di Soria, Baruth, et Damask, sans payer plus de droits qu'ils n'ont anciennement payé. Au reste quant à la liberté de commerce, aux douânes généralement fixées à 3 pCt. etc. ce traité rensemble aux capitulations ordinaires avec la Porte.

S. 528.

G é n o i s.

La prise de Constantinople par les Turcs fut suivie immédiatement de la destruction des établissemens des Génois à Galatha, et peu après de la perte de toutes leurs belles possessions en Crimée, de sorte qu'en 1471 ils se virent chassés de la mer noire. Depuis un état presque continuel de guerre a subsisté entre les Génois et la Porte jusqu'à la capitulation de 1665, à la suite de laquelle les Génois ont entreteuu un ministre à Constantinople. Cependant même dans les tems plus récents leur modique commerce du Levant s'est exercé sous le pavillon de la France et d'autres nations, celui des Génois n'étant d'ailleurs pas respecté par les états barbaresques.

S. 529.

Deux Siciles.

Les deux Siciles sous leurs chefs espagnols partageaient l'état de guerre dans lequel l'Espagne vivait avec la Porte. Depuis ils ne purent être compris sous les traités que l'Autriche signa avec la Porte 1718 et 1739. Le premier traité que les Rois des deux Siciles signèrent avec la Porte est le traité de commerce de 1740, dont l'alliance de 1798 promet encore le renouvellement. Il se distingue guère des capitulations

tions ordinaires, en promettant aux Siciliens les mêmes avantages qu'aux Français, Anglais, Hollandais et Suédois; il permet à la Porte d'entretenir un procureur, Shah Bender, à Messine, et lui promet ses bons offices pour empêcher que les vaisseaux de Malte, de Pape, de Gênes et d'Espagne ne croisent dans l'Archipel.

L'alliance que les circonstances extraordinaires de la guerre présente ont fait conclure en 1798, est rompue depuis que le Roi des deux Siciles dans la paix avec la France du 28 Mars 1801 a dû promettre de fermer même ses ports aux vaisseaux de la Porte.

a) *Journal de Francfort* 1801, n. 102. *Hamb. Correspondenz* 1801, n. 59.

LIVRE XII.

De l'Empire d'Allemagne et
de ses relations exté-
rieures.

Subsidia litteraria.

1) Recueil des traités. *GEORGIUS CAROLUS GOTTFRIDUS* *Reichs-archiv*, Leipzig 1710-1722. T. I. XXIV. fol. Les traités conclus par l'Empire se trouvent aussi dans le suivant Recueil des loix de SCHMAUSS.

2) Recueil des loix. *Neue und vollständigere Sammlung der Reichsabschiede sammt den wichtigsten Reichsschlüssen*. Frankfurt am Mayn 1747. T. I. IV. fol. PACHNER VON EGGENSTORFF *vollständige Sammlung aller von Anfang des noch fürwährenden teutschen Reichstags de a. 1663 bis anhero abgefaßten Reichsschlüsse*. Regensburg 1740-1777. T. I. IV. fol. SCHMAUSS *corpus juris publici academicum*. Leipzig 1774. 8.

3) Productions et commerce. GRELLMANN *Staatskunde von Teutschland im Grundriss*. T. I. Göttingen 1790.

4) En général. J. J. MOSER *auswärtiges Staatsrecht*. Franckfurt und Leipzig 1772. 4.

§. 530.

Etendue de l'Empire.

Situé presqu'au centre de l'Europe, l'Empire d'Allemagne, dont on pouvait évaluer jusqu'ici l'aréal à environ

environ 12000 miles quarrées et la population à dumoins 28 millions d'habitans, ne forme pas à la vérité un simple système d'états confédérés, mais assujetti à un pouvoir législatif judiciaire et exécutif commun il n'a pas cessé encore de former une vaste monarchie; cependant la puissance de plusieurs des états dont il est composé et dont les chefs sont en partie souverains dans d'autres qualités, les limitations successivement apportées à l'autorité des Empereurs, et l'organisation la plus vicieuse dans ce qui a rapport à la défense et à la poursuite de ses droits vis-à-vis des étrangères, et même vis-à-vis de plusieurs de ces membres puissans, ont du affaiblir les liens qui l'unissent, et sont la cause que dans ce qui touche les puissances étrangères ce sont moins les relations générales de l'Empire en corps, que les relations particulières de ses membres, qui décident de son fort et de sa position.

§. 531.

Conduite envers les étrangers.

En tems de paix la liberté de l'entrée du passage et du séjour, longtems établie avant la guerre de 30 ans a été confirmée par la paix de Westphalie, et cette disposition quoique principalement applicable aux sujets réciproques des états d'Empire, influe même médiatement sur celle qui s'accorde aux étrangers, sauf les droits que la supériorité territoriale attribue à cet égard à chaque état d'Empire.

Le droit du *naufra* a été généralement aboli par la constitution de Frédéric II. de 1220 (*authentica navigia C. de furtis*) et surtout par la Constitution Caroline art. 218. L'exercice du droit d'*aubains*

haine et de *détraction* est abandonné aux loix et aux traités de chaque état d'Empire en particulier. Les tribunaux d'empire sont ouverts aux étrangers comme aux naturels et le Recès de 1654 §. 156. ordonne même d'accélérer l'administration de justice en leur faveur; au reste quoique la saisie des biens de particuliers étrangers puisse avoir lieu d'après les règles du droit commun, celle qui se décerne par voye de représailles sur les biens d'un souverain étranger n'est pas du ressort des tribunaux de l'Empire et suppose l'agrément de la diète.

La diversité de religion n'offre point d'obstacle au séjour de chrétiens étrangers depuis que la paix de Westphalie a accordé une parfaite égalité de droits à la religion protestante et catholique, quoique le degré de tolérance varie d'un état et même d'un endroit à l'autre.

§. 532.

Commerce; navigation.

Généralement parlé il s'en faut de beaucoup que l'Allemagne profite de tous les avantages que sa situation, par laquelle elle touche à trois mers, et la multitude de ses rivières navigables semblent offrir à son commerce. Peu de lois générales aiant été données par l'Empire sur le fait du commerce et de la navigation, chaque état suit à cet égard ses intérêts propres et particuliers, et la multitude de douanes et de traites intérieures n'est pas le seul inconvénient qui s'oppose à ce degré de prospérité, dont l'Allemagne serait susceptible. Plusieurs branches de son ancien commerce important de transit tel que celui qui se fit d'Anvers jusqu'à Constantinople par le

Le secours de l'Escaut, du Rhin, du Mayn et du Danube, et qui contribua tant à faire fleurir Augsbourg et Nurnberg, et celui qui du Golfe Adriatique se fit vers le Nord de l'Allemagne par la route de Nurnberg et d'Erfort, ont considérablement baissé au 16^eme siècle; de même ce monopole du commerce du Nord qu'exerçait autrefois la ligue Anseatique, composée en grande partie de villes d'Allemagne, a succombé dès longtems sous les efforts des Pays-bas et de l'Angleterre de s'en emparer, et par les soins des puissances du Nord d'activer leur commerce, bien que jusqu'à ce jour le commerce des trois villes maritimes n'a pas cessé d'être important pour elles, pour l'Empire en général, et même pour plusieurs des nations étrangères. Toutefois, et malgré l'impossibilité de former avec exactitude la balance des exportations et des importations, il semble que jusqu'ici la balance générale n'était pas défavorable à l'Empire, et que si d'un côté l'Empire était tributaire aux étrangers surtout aux Français et aux Anglais à l'égard d'une multitude d'objets de luxe d'Europe, des Indes et d'Amérique, d'un autre côté ses exportations en bois, en bleds, en fruits, en vins, en bétail, en cuirs, en laines et en objets de manufactures, surtout en toiles, fournissaient de quoi solder le bilan sans absorber les ressources que lui offrent ses mines.

Il est guère possible de calculer dans le moment présent l'influence que la cession de la rive gauche du Rhin à la France pourrait avoir sur le commerce du reste de l'Empire, et de prévoir quel sera en particulier le sort de sa navigation importante sur le Rhin.

§. 533.

Forces militaires.

Le nombre d'états d'Empire dont les forces militaires sont respectables semblerait annoncer, que la jonction de ces forces mettrait l'Empire à même de défendre au moins avec vigueur ses droits contre les agressions étrangères. Mais 40,000 hommes forment tout l'état militaire de l'Empire en tems de paix, et lors même qu'en cas de guerre on décrète que ce nombre sera triplé ou quintuplé cette armée d'Empire n'offre qu'une bigarrure de troupes composées de corps différemment armés, disciplinés, nourris, et souffrant de l'influence d'une double direction dont souvent les intérêts ne son pas les mêmes. Ce n'est donc pas la valeur des troupes, mais le vice essentiel de la constitution qu'on doit accuser de ce que depuis des siècles les guerres d'Empire ne se sont terminées que par des sacrifices progressifs faits par celui-ci aux étrangers.

Il n'est pas question d'une marine d'Empire et le projet passager qu'en forma Ferdinand II. dans l'ivresse de ses succès, s'évanouit dès que la fortune tourna le dos à Wallenstein prématurément créé Amiral d'Empire.

§. 534.

Guerre; neutralité.

Il est donc peu surprenant si l'Empire est aussi peu recherché comme allié qu'empresé de son côté à cimenter avec les étrangers des alliances dont le peu de succès est réciproquement à prévoir. Trop heureux si la situation au centre de l'Europe, si les
puissau-

puissances prédominantes desquelles il est influencé, lui permettent de conserver cette neutralité si précieuse à un état qui dans le sein de la paix peut se trouver heureux au milieu des vices de son droit public, mais que chaque guerre menace de sa dissolution; trop heureux si l'ambition et l'insatiable désir d'aggrandissement ne fait tourner contre le propre concitoyen ce fer, que la défense seule de la patrie peut annoblir.

FAUTES A CORRIGER.

- p. 6. §. 5. l. 6. *paifables* lifés *paifibles*.
— 11. note a) l. 1. effacés *ces*.
— ——— b) l. 1. effacés *rel que*.
p. 12. l. 8. *nazion* lifés *nations*.
— l. 11. *ces* lifés *les*.
p. 13. note b) l. dern. 1787 lifés 1783.
— 30. §. 25. l. 3. *la Cap* lifés *le Cap*.
— 156. §. 150. l. 4. *empêche* lifés *empêchens*.
— 160. §. 153. l. 15. *almoharifargo* l. *almoharifazgo*.
— 163. §. 155. l. 9. après *effaya* ajoutés *de*.
— 167. §. 158. l. 18. *et de Ferrol* lifés *de Ferrol et*.
— 170. §. 161. l. 6. *la* lifés *le*.
— 172. l. 23. *sepeentrionale* lifés *septentrionales*.
— 192. note a) l. 3. effacés: *l'Espagne un Consul à*
Elfenour.
— 200. l. 21. *ouvririt* lifés *ouvrirait*.
— 201. note b) l. 6. *traité* lifés *traistés*.
— 202. l. 5. *le nozion* lifés *la nozion*.
— 211. §. 207. l. 1. 1781 lifés 1784.
— ——— note b) l. 2. *Algèr* lifés *Alicante*.
— 212. note c) *coustes* lifés *couté*.
— 224. note *) l. 5. *Chap. IX.* lifés *Chap. X*.
— 228. l. 1. 25000 lifés 250,000.
— 494. l. 18. *Ambaffadeur* lifés *Internonce*.



G. Martens

Précis du droit des gens moderne de l'Europe
fondé sur les traités et l'usage. à Göttingue
chez Dietrich. 2^e édition 1801. 8.

Martens

Planche d'un cours politique et diplomatique
à Göttingue. 1796.

Martens

Recueil des principaux traités d'alliance, de
de trêve, de neutralité, de commerce, de les
d'échange etc. à Göttingen. T. I. 1791.
1801. 8. 1. 1761 jusqu'à la fin du 18^e.

Martens

Essai concernant les armateurs, les
les reprises. à Göttingue 1794. 8.

